

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME SUPERIEUR DE SPECIALISATION EN FINANCES PUBLIQUES



REPUBLIC OF CAMEROON

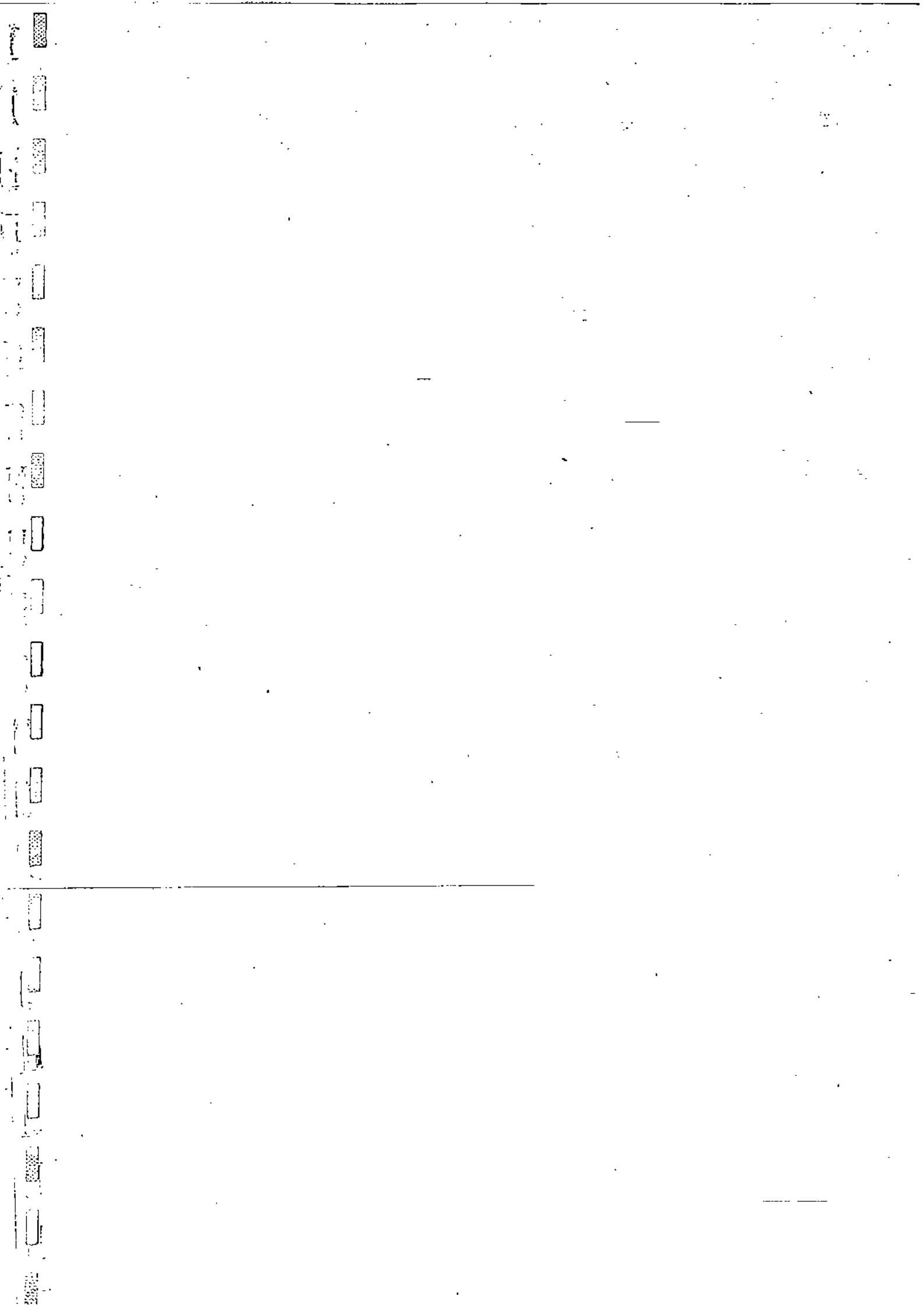
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

ADVANCED PROGRAM OF SPECIALISATION IN PUBLIC FINANCE

RECUEIL DES LOIS DE FINANCES DES EXERCICES BUDGETAIRES ALLANT DE 1983 A 2000





LOI N° 83/001 du 29 JUN 1983

Portant loi de finances de la République Unie
du Cameroun pour l'exercice 1983 - 1984

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
le Président de la République promulgue
la loi dont le teneur suit :



PREMIERE PARTIE :

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1981/1982

ARTICLE UN :

Sont constatées sur le budget de la République du Cameroun, exercice 1981/1982 les recettes dont le montant s'élève à 413.831.643.890 francs et se décompose comme suit :

CHAP	LIBELLE	MONTANT
A	RECETTES PROPRES DE L'EXERCICE	
01-01-000	Impôts et taxes assimilées	184 676 111 766
01-02-000	Droits d'enregistrement et de Timbre	20 445 838 502
01-03-000	Droits et taxes de Douanes	93 759 071 126
01-04-000	Autres droits indirects	32 237 931 460
02-01-000	Revenus des domaines public et privé	912 645 339
02-02-000	Recettes de service et remboursement	25 699 385 462
03-01-000	Participation diverse	- 422 686 045
03-03-000	Reversement et cautionnement	70 979 826
03-04-000	Rémunération des avais	34 847 910
03-05-000	Produits des valeurs mobilières	341 879 694
04-02-000	Prélèvement divers	3 700 218 748
TOTAL de A		362 299 595 876
B	RECETTES DE TRESORERIE REPORTEES EN CONTRE PARTIE DES ENGAGEMENTS REPORTEES	49 777 551 844
C	AUTORISATION DES DEPENSES ANNUEES	1 754 496 170
TOTAL GENERAL (A + B + C)		413 831 643 890

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées, dont le montant s'élève à 412.429.913.947 francs et se décompose comme suit :

CHAP	LIBELLE	MONTANT
A	Règlements Effectués	
	1- Sur le Budget de fonctionnement des Pouvoirs publics	
01	Présidence de la République	5 460 056 733
02	Services Rattachés à la Présidence	10 371 786 913
03	Assemblée Nationale	1 727 407 085
04	Services du Premier Ministre	344 342 648
05	Conseil économique et social	276 768 612
06	Ministère des Affaires Etrangères	2 917 457 992
07	Ministère de l'Administration Territoriale	6 460 388 854
08	Ministère de la Justice	2 470 300 110
13	Ministère des Forces Armées	23 100 459 398
15	Ministère de l'Education Nationale	35 282 551 693

CHAP	LIBELLE	MONTANT
16	Ministère de la Jeunesse et des Sports	2 704 771 961
17	Ministère de l'Information et de la Culture	1 645 134 299
20	Ministère des Finances	8 009 977 991
22	Ministère de l'Economie et du Plan	2 161 470 748
23	Délégation Générale au Tourisme	446 104 229
24	Délégation Gie à la Recherche Scient. & Tech.	446 625 440
30	Ministère de l'Agriculture	6 135 604 886
31	Ministère de l'Elevage	1 633 708 014
32	Ministère des Mines et de l'Energie	731 739 592
36	Ministère de l'Equipeement	8 546 577 599
37	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	6 718 938 878
40	Ministère de la Santé Publique	11 760 143 385
41	Ministère du Travail & de la Prévoyance Sociale	872 239 037
42	Ministère des Affaires Sociales	709 004 884
45	Ministère des Postes & Télécommunications	5 018 943 085
46	Ministère des Transports	1 020 022 679
50	Ministère de la Fonction Publique	1 642 664 908
55	Dettes Intérieure de Fonctionnement	3 714 898 966
60	Intervention de l'Etat	24 432 675 698
65	Depenses Communes	67 529 632 919
TOTAL 1		
		244 309 399 227
2- Sur le budget d'Investissement Public		
56	Dettes liées à l'investissement	26 000 000 000
90	Etudes travaux d'équipement	26 045 728 690
91	Participation à la constitution des Sociétés d'Etat, d'Economie mixte et au Capital d'Organismes internationaux	2 177 687 500
93	Subventions, Contributions et Fonds de concours	11 174 096 593
TOTAL 2		
		65 397 512 783
3- Sur les crédits reportés		
	Disponible d'équipement	13 564 398 734
	Encours équipement	992 234 689
	Encours fonctionnement	3 405 339 375
TOTAL 3		
		17 961 972 798
B- Autorisations des dépenses non réglées		
		9 926 690 219
TOTAL (A + B)		
		337 595 575 027
C - Crédits reportés sur exercice 1982/1983		
	Disponible équipement	61 485 658 104
	Engagements en cours	13 348 680 816
TOTAL C		
		74 834 338 920
TOTAL GENERAL		
		412 429 913 947

ARTICLE TROIS / LF :

Les recettes et les dépenses de la République unie du Cameroun pour l'exercice budgétaire 1981/1982 sont définitivement arrêtées comme suit :

Recettes propres de l'exercice et recettes de trésorerie reportées en contre partie des engagements	413 831 643 890
Règlements effectués	412 429 913 947
Excédent des recettes sur les dépenses	1 401 729 943

Cet excédent sera versé au fonds de réserve

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République unie du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE CINQ :

Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE SIX :

Le Président de la République est autorisé à apporter au régime en vigueur toutes les modifications nécessaires au système fiscal intérieur et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.

Le Gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à des obligations pouvant lui incomber.

ARTICLE SEPT :

1. Le Président de la République est habilité en tant que de besoin à prélever et à affecter par décret, un compte spécial hors budget, tout ou partie des résultats créditeurs de gestion des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel.

« Les contribuables dont le montant annuel des recettes brutes dépasse 20 millions de francs sont soumis au régime de l'imposition d'après la déclaration contrôlée. Ces contribuables sont tenus de produire avant le 30 septembre de chaque année une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'exercice précédent ».

ARTICLE 88 (nouveau) :

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites fixées au premier alinéa n'est dépassée ».

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires passe au-dessous des limites prévues à l'alinéa précédent, ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant deux exercices consécutifs de douze mois :

« Les bénéfices imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'exécède pas 60 millions de francs s'il s'agit de redevable dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou 20 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables.

ARTICLE 44 (nouveau) :

Toutefois, en ce qui concerne les charges, la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant individuel est déductible dans la limite de quatre fois le salaire de base correspondant à l'échelon A de la première catégorie des conventions collectives applicables dans la localité, à condition que cette rémunération corresponde à un travail effectif et ne soit pas exagérée ».

« Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 43 (nouveau) :

Les articles 43, 44, 88, 91, 161, 247, 319 et 320 du Code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ARTICLE HUIT :

4. Des décrets déterminent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

3. Les résultats annuels dudit compte sont approuvés par décret.

2. Les Ordonnateurs et les Comptables assignataires de ce compte sont nommés par décret.

ARTICLE 91 (nouveau) :

« Pour les contribuables dont le montant annuel des recettes n'atteint pas 20 millions de francs, le bénéfice imposable est fixé forfaitairement.

Toutefois, les contribuables ont la faculté d'être admis au régime de la déclaration contrôlée, à condition de notifier leur opinion à l'inspecteur des impôts de leur localité avant le 1^{er} août de l'année d'imposition.

L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable ».

ARTICLE 161 (nouveau) :

« Sont passibles d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ♦ Les personnes physiques ou morales qui se sont soustraites ou ont tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt ;
- ♦ Les employeurs ou personnes n'ayant pas versé les retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive ;
- ♦ Les agents d'affaires ou comptables qui sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;

- ♦ Les personnes qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les ont pas mentionnés séparément dans leur déclaration globale ;

- ♦ Les contribuables qui, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs ou taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvement de quelques nature que ce soit, produisent les pièces fausses ou reconnues inexactes ;

Toute personne physique ou morale se livrant irrégulièrement au Cameroun aux activités expressément réservées aux professionnels de la comptabilité agréés conformément aux dispositions de l'acte 4-70-133-UDEAC du 27 novembre 1970 et des textes modificatifs subséquents.

L'amende prévue ci-dessus est également applicable à toute personne physique ou morale ayant prêté son concours pour l'accomplissement des actes réprimés à l'alinéa précédent. Elle est recouvrée comme en matière d'impôt direct.

ARTICLE 247 (nouveau) :

« En cas d'insuffisance de déclaration, il fait application d'une pénalité de 50 % des droits compris lorsque l'insuffisance est supérieure à 1/10 du chiffre d'affaires déclaré à la somme de 500.000 francs. Cette pénalité est portée à 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

En cas de fraude caractérisée ou de récidive, la majoration pourra être portée à 400 % des droits compris ou éludés.

Les héritiers doivent produire toutes pièces justificatives à l'appui.

Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le décujs.

ARTICLE 39 (nouveau) :

Doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration détaillée estimative au Bureau de l'Enregistrement dans l'année à compter de l'ouverture de la succession : les mutations par décès pour les biens meubles et immeubles situés au Cameroun, et pour les biens meubles incorporels situés à l'étranger lorsque le domicile du décujs est au Cameroun.

ARTICLE 15 (nouveau) :

Les articles 15, 39, 55, 106, 115, 126 alinéas 35 et 177 alinéas 3 et 4 du Code de l'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après

ARTICLE NEUF :

En outre, il peut prononcer en tout temps des mutations de cote et des transferts de droits portant sur les contributions et taxes à l'égard desquelles une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

« Le Directeur des Impôts a également en tout temps la faculté de prononcer dans la limite de 1.000.000 francs ou de soumettre à la signature du Ministre des Finances lorsqu'il s'agit des sommes supérieures à 1.000.000 francs tout dégrèvement dont l'opportunité apparait du fait d'erreurs matérielles de calcul, de faux double emploi, soit qu'il lui ait été signalé par les agents chargés de recouvrement, soit qu'ils aient été découverts par les agents du service des impôts.

ARTICLE 320 (nouveau) :

Dégrévement est prononcé par le Directeur des Impôts dans le cas contraire et dans la limite de 1.000.000 de francs pour une même cote. Au-dessus de ce chiffre, le dégrèvement est soumis à la signature du Ministre des Finances »

Son cas examiné, réponse lui est faite par écrit si ces arguments ne paraissent pas susceptibles d'être retenus.

« Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire déclaration au Directeur des Impôts par écrit dans un délai de soixante jours à partir de la date de mise en recouvrement du rôle ou de la connaissance certaine de l'imposition.

ARTICLE 319 (nouveau) :

Toutefois une possibilité de transaction reste alors ouverte au contribuable. Le Directeur des Impôts aura qualité pour transiger lorsque le montant des droits compromis n'excédera pas 2 500 000 francs. Le contribuable devra établir sa bonne foi.

Au-dessus de cette somme, la décision appartient au Ministre des Finances »

1. Tous les actes, décisions et formalités, en matière de saisie-arrêt sur les salaires et traitements ;
2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession des salaires, appointements et traitement des fonctionnaires, des militaires et autres salariés ;

ARTICLE 126 (alinéa 35 nouveau) :

- ◆ Droit fixé prévu à l'article 121 pour la tranche de prix de 0 à 5.000.000 ;
- ◆ Droit proportionnel de 2 % pour la tranche de prix de 5.000.001 à 10.000.000 ;
- ◆ Droit proportionnel de 5 % pour la tranche de prix de 10.000.001 à 15.000.000 ;
- ◆ Droit proportionnel de 10 % pour la tranche de prix de 15.000.001 à 20.000.000 ;
- ◆ Droit proportionnel de 15 % au-dessus de 20.000.000.

Si la vente est réalisée dans un délai de trois ans de la date du récépissé, le tarif du droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente du terrain et de la maison est par dérogation aux dispositions prévues à l'article 105, paragraphe 1°, progressif fixé et ainsi qu'il suit :

Les personnes ou sociétés disposées soit à construire en vue de la vente ou location de maisons destinées exclusivement à l'habitation, soit simplement à effectuer les travaux d'infrastructure desdites maisons ont la faculté de souscrire avant le commencement des travaux, au bureau de l'enregistrement du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il est délivré récépissé, indiquant la situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison ou simplement l'infrastructure sera construite.

ARTICLE 115 (nouveau) :

1. Les mutations de jouissance de fonds de commerce ou de clientèle.
2. Les baux, les sous baux, cessions de baux et leurs prorogations et les locations verbales à durée limitée d'immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les locations consenties aux sociétés ou entreprises en vue de louer leurs personnels et cadres.

Sont soumis au droit de 10 % :

ARTICLE 106 (nouveau) :

ARTICLE 55 : abrogé

1. Les frais de la dernière maladie ;
2. Les frais funéraires jusqu'à un maximum de 500 000 francs, à l'exclusion des frais de repas de famille.

Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution. Sont toutefois déductibles de l'actif successoral, sur justifications :

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS (Libellé simplifié)	TAXE COMPLEMENTAIRE
22 03 00	Bières	70 %
22 05 01	Vins en bouteilles de 3 litres ou moins	70 F/L
22 05 11	Vins autrement présentés	70 F/L
22 05 21	Vins de liqueur ou en bouteilles, de 3 litres ou moins	80 F/L
22 05 22	Vins de liqueur autrement présentés	60 F/L
22 05 31	Vins de champagne	50 %
22 05 32	Vins mousseux	40 %
22 05 40	Vins vins	40 %
22 06 00	Vermouths	1 000 F/LAP
22 07 01	Cidres, poiré, hydromel	30 %
22 07 90	Autres boissons fermentées	30 %
22 08 09	Alcool éthylique non dénaturé 80° et autres	800 F/LAP
22 09 01	Alcool éthylique non dénaturé moins de 80°	800 F/LAP
22 09 11	Eaux de vie de vin de marc de raison	1 000 F/LAP
22 09 12	Rhums et tafias	1 000 F/LAP
22 09 13	Whisky	1 000 F/LAP
22 09 19	Eaux de vie, autres	1-000 F/LAP
22 09 21	Gin	1 000 F/LAP
22 09 22	Liqueurs anisées	1 000 F/LAP

Le tableau des taxes complémentaires à l'importation annexé à l'acte 7-65-UDEAC-36 du 14 décembre 1965 est pour ce qui concerne la République unie du Cameroun modifié comme suit :

ARTICLE DIX :

Les cartes bleues et les duplicatas des cartes grises restent soumis aux droits fixes de 5 000 F.CFA.

- ♦ Série W. T. 10.000 F.CFA
- ♦ Série W. G. 20.000 F.CFA

Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries W.G. et W. T. sont soumis aux droits fixes ci-après :

ALINEA 4 (nouveau) :

- ♦ 2.000 francs CFA pour les véhicules automobiles ;
 - ♦ 2.500 francs CFA pour les motocyclettes, vélocycleurs de cylindres supérieure à 50 cm³, remorques et semi-remorques, engins mécaniques et autres engins de travaux publics et tracteurs ;
 - ♦ 1.000 francs CFA pour vélocycleurs et motocyclettes de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³
- Le minimum du droit est dans tous les cas fixé à :

ARTICLE 177 (alinéa 3 nouveau) :

3. La présente exception concerne les salaires et traitements et les soldes des fonctionnaires et militaires et autres salariés.

22 09 29	Liqueurs et préparations alcooliques, autres	1 000 F/LAP
22 09 31	Autres boissons spiritueuses titrant - de 15°	1 000 F/LAP
22 09 32	Autres boissons spiritueuses titrant 15° ou +	1 000 F/LAP

ARTICLE ONZE :

Les taux des différents droits relatifs à l'exploitation forestière sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION		NOUVEAUX TAUX
a) Taxes et droits assis sur les superficies		
	Taxe d'exploitation	2 F/ha
	Taxe d'agrément	15 F/ha
	Redevance territoriale	10 F/ha/an
	Taxe de reforestation	20 F/ha/an
	Droit de transfert	50 F/ha
	Cautionnement	40 F/ha
	Contribution aux travaux de développement forestier	28 F/ha/an
b) Taxes et droits assis sur les volumes des produits		
	Prix de vente des bois abattus	5 % V.M.
	Grumes exportées	10 % V.M.
	Billes échouées	15 % V.M.
	Autres bois récupérés	15 % V.M.
	Essences spéciales et produits forestiers secondaires bruts	10 % V.M.
	Essences spéciales et produits forestiers secondaires transformés	5 % V.M.
	Taxe de régénération des essences spéciales et produits forestiers secondaires	2 F/Kg
	Participation à la réalisation d'infrastructure socio-économique	40 F/ha/an
c) Perches et bois de chauffage		
	Perche de diamètre inférieur à 10 cm	10 F/Perche
	Perche 10 cm de diamètre à 19 cm	20 F/Perche
	Perche de diamètre supérieur à 20 cm	40 F/Perche
	Stère de bois de chauffage	50 F
	Stère de bois exploité en régie	500-F

ARTICLE DOUZE :

Les dispositions de l'article quatorze /LF de la loi de finances n° 81-01 du 29 juin 1981 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

ARTICLE QUATORZE /LF (nouveau) :

Droits et taxes sur les permis de chasse.

DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX
1° Permis sportif de Petite Chasse (valable pour une saison de chasse)	
a) Première catégorie :	15 000
Nationaux	
Résidents	25 000
b) Deuxième catégorie :	
Non résidents	30 000
2° Permis sportif de moyenne chasse (valable pour une saison de chasse)	
a) Première catégorie :	25 000
Nationaux	
Résidents	35 000
b) Deuxième catégorie :	
Non résidents	45 000
3° Permis sportif de Grande Chasse (valable pour une saison)	
a) Première catégorie :	40 000
Nationaux	
Résidents	60 000
b) Deuxième catégorie :	
Non résidents	80 000
4° Permis commercial de Capture Animaux (valable un an)	
Nationaux	500 000
Résidents	700 000
5° Permis spécial de Detention (valable un an)	
Animaux protégés (partiellement)	20 000
Animaux protégés (intégralement)	20 000
Animaux non protégés (payer en plus la taxe de capture) par animal	10 000
6° Permis spécial de Chasse (valable un an)	
A but didactique	Gratuit
A but scientifique	50 000
A but commercial (payer en plus la taxe de capture)	500 000
7° Licence de guide Chasse (valable un an)	
Nationaux	200 000
Résidents	500 000
Zones aménagées : par zone/chasseur/jour	15 000
Zones non aménagées : par ha/an par guide de chasse avec licence.	30
8° Licence de Chasse Photographique (valable un an)	
Photographe amateur	10 000
Photographe professionnel	30 000
Cinéaste amateur	30 000
Cinéaste professionnel	200 000

DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX
9° Taxe de capture.	
MAMMIFERES :	
Pangolins	10 000
Damans	1 000
Elephants	100 000
Hippopotame	50 000
Potamochoères	5 000
Hyochères	5 000
Phacochoères	5 000
Girafes	100 000
Buffles	50 000
Elands	100 000
Bongo	100 000
Sitatunga	30 000
Guib harnaché	20 000
Hypotaque	50 000
Cob de fassa	10 000
Cob de buffon	10 000
Damalisque	10 000
Bubale major	15 000
Gazelle	10 000
Céphalophe syvicteur	10 000
Autres céphalophes	5 000
Cucéhi	5 000
Caracal	5 000
Lion	150 000
Serval	10 000
Chat sauvage	1 000
Hyène tachetée	40 000
Hyène rayée	40 000
Zorille	1 000
Ratel	5 000
Loutre	1 000
Genettes	1 000
Nandinie	1 000
Civetle	5 000
Mangouste	1 000
Chacal	1 000
Chien des sables	1 000
Ecuruil volant	1 000
Rats de Gerbilles	1 000
Lerets, etc	1 000
Aulacode	1 000
Porc-épic	1 000
Athéure	1 000
Livres	1 000
Potamogale	1 000

5 000	Otos
5 000	Galagos
75 000	Mandrill
30 000	Drill
5 000	Autres petits singes
50 000	Colobes divers
200 000	Chimpanzès jeunes
600 000	Gorilles
2 000	Autres mammifères
50 000	Autruches
3 000	Pélican
2 000	Cormorant
2 000	Janbu
2 000	Ibis
2 000	Spatule
2 000	Hérons et crabiers
2 000	Aigrettes
2 000	Héron garde boeufs
2 000	Ombrette
2 000	Cigone
2 000	Pintade commune
2 000	Touracos
2 000	Engoulevent
3 000	Calao petit
500	Martin pêcheur
500	Rollier, huppe
500	Effraie chouette
500	Canards, oies, arcelles, Pluviers, Collins
	Cailles, Poules de rocher
3 000	Grue couronnée
4 000	Pigeons et Tourterelles
1 000	Serpentaires
1 000	Aigles pêcheurs
1 000	Aigles Bateleurs et Heppards
1 000	Gran Duc
1 500	Pernches
200	Autres oiseaux
500	Vautours
1 500	Pernoquets
	REPTILES :
3 000	Python
2 000	Varans
10 000	Crocodiles du Nil
5 000	Autres crocodiles
2 000	Autres reptiles
500/100	Insectes

11° Taxe d'abatage :	Non Résidents	100 000
	Eléphant	100 000
	Eland de derby	140 000
	Hippopotame	100 000
	Lion	150 000
	Mandrill	40 000
	Drill	20 000
	Babouin	15 000
	Buffe	80 000
	Potamochoère	10 000

11° Taxe d'abatage :	Nationaux	50 000
	Eléphant	100 000
	Eland de derby	60 000
	Hippopotame	80 000
	Lion	100 000
	Mandrill	20 000
	Drill	15 000
	Babouin	10 000
	Buffe	60 000
	Potamochoère	5 000
	Phacochoères	3 000
	Hylcochères	3 000
	Cob de Buffon	5 000
	Damalisques	10 000
	Hippotraque	30 000
	Guib harnaché	5 000
	Sitatunga	10 000
	Cob defassa	15 000
	Bongo	30 000
	Gazelle	10 000
	Bubale	15 000
	Céphalophe à dos jaune	10 000
	Antilopes	3 000
	Céphalophes à bande dorsale noire	5 000
	Crocodiles du Nil	10 000
	Autres crocodiles	5 000
	Python	10 000
	Autres singes	3 000
	Vipères	2 000
	Autres reptiles	1 000
	Aulacode	2 000
	Athénure	2 000
	Pangolin	3 000
	Pangolin géant	3 000
	Porc-épic	2 000
	Autres mammifères	1 000

10° Duplicata pour permis et licences 20 % de la valeur de l'original.

rubrique de la manière suivante :

Les produits et revenus applicables au budget de la République Unie du Cameroun pour l'exercice 1983/1984 sont évalués à 520 milliards de francs et se décomposent par

ARTICLE TREIZE :

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

TITRE II :

Phacochères	10 000
Hylochères	10 000
Cob de Buffon	15 000
Damalisques	25 000
Hippotraque	60 000
Guib harnaché	15 000
Silatunga	30 000
Cob defassa	30 000
Bongo	60 000
Gazelle	20 000
Bubale	30 000
Céphalophe à dos jaune	20 000
Antilopes	10 000
Céphalophes à bande dorsale noire	15 000
Céphalophe SP	10 000
Crocodiles du Nil	20 000
Autres crocodiles	15 000
Python	20 000
Autres singes	5 000
Vipères	3 000
Autres reptiles	2 000
Aulacode	4 000
Athéride	4 000
Pangolin	5 000
Pangolin géant	10 000
Porc-épic	4 000
Autres mammifères	3 000

Les crédits ouverts sur le budget de la République Unie du Cameroun en 1983/1984 se chiffrent à 520 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

ARTICLE QUATORZE :

CREDITS OUVERTS.

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES.

TROISIEME PARTIE :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	TITRE PREMIER	
	Recettes fiscales	
Chapitre I	Impôts directs et taxes assimilées	267 813 000 000
Chapitre II	Droits d'enregistrement du Timbre et de la Curatelle	23 500 000 000
Chapitre III	Droits de Douanes	136 651 000 000
Chapitre IV	Autres droits indirects	42 300 000 000
	TOTAL du TITRE PREMIER	470 264 000 000
	TITRE II	
	Recettes non fiscales	
Chapitre I	Recettes des domaines public et privé	636 000 000
Chapitre II	Recettes des services	45 472 600 000
	TOTAL du TITRE DEUX	46 108 600 000
	TITRE III	
	Recettes diverses	
Chapitre I	Participations diverses	431 000 000
Chapitre II	Remboursements des prêts	2 670 000 000
Chapitre III	Reversement et cautionnement	71 000 000
Chapitre IV	Rémunération des avais	55 400 000
Chapitre V	Produits des valeurs mobilières de l'Etat	400 000 000
	TOTAL du TITRE III	3 627 400 000
	TITRE IV	
	Prélèvements divers	
Chapitre I	Prélèvement sur le fonds de réserve	P.M.
	TOTAL GENERAL	520 000 000 000

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
01	Présidence de la République	9 656 352 000
02	Services rattachés à la Présidence	18 493 419 000
03	Assemblée Nationale	2 422 489 000
04	Services du Premier Ministre	816 131 000
05	Conseil Economique et Social	323 158 000
06	Affaires Etrangères	4 327 691 000
07	Administration Territoriale	9 193 881 000
08	Justice	4 233 548 000
13	Forces Armées	34 911 433 000
15	Education Nationale	50 540 568 000
16	Jeunesse et Sports	4 746 059 000
17	Information et Culture	3 003 156 000
20	Finances	12 604 534 000
21	Commerce	1 706 300 000
22	Plan et Industrie	1 935 630 000
23	Délégation Générale au Tourisme	1 025 434 000
24	Recherche Scientifique	840 888 000
30	Agriculture	9 531 713 000
31	Elevage, Pêches et Industries Animales	2 693 133 000
32	Mines et Energie	1 191 778 000
36	Equipement	19 477 661 000
37	Urbanisme et Habitat	9 709 147 000
40	Santé Publique	17 456 737 000
41	Travail et Prévoyance Sociale	1 531 223 000
42	Affaires Sociales	1 949 716 000
45	Postes et Télécommunications	7 417 617 000
46	Transports	1 753 237 000
50	Fonction Publique	1 995 006 000
TOTAL A		235 489 639 000
B. Transfert Expenditure		
1° Dette intérieure de fonctionnement		5 475 000 000
2° Intervention de l'Etat		48 473 761 000
3° Dépenses communes		36 041 600 000
TOTAL B		89 990 361 000
C. Budget d'investissement		
1° Opérations de développement		148 520 000 000
2° dette liée à l'investissement		46 000 000 000
TOTAL C		194 520 000 000
TOTAL A + B + C		520 000 000 000

ARTICLE QUINZE :

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, ainsi que sa souveraineté économique et politique des emprunts dont le montant est fixé à 100 milliards de francs CFA répartis de la manière suivante compte tenu de leur durée :

- ♦ entre 1 et 10 ans
 - ♦ au delà de 10 ans
- 30 milliards
70 milliards

ARTICLE SEIZE :

Dans le cadre des lois et règlements, Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 1983/1984 l'aval de l'Etat à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social par les établissements publics, sociétés d'économie mixtes et les collectivités publiques.

ARTICLE DIX SEPT :

Au cours d'une gestion donnée, le Président de la République Unie du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles quatorze et quinze ci-dessus.

ARTICLES DIX HUIT :

Les ordonnances prises dans le cadre des articles six et dix sept ci-dessus doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification au cours de la session qui suit leur signature.

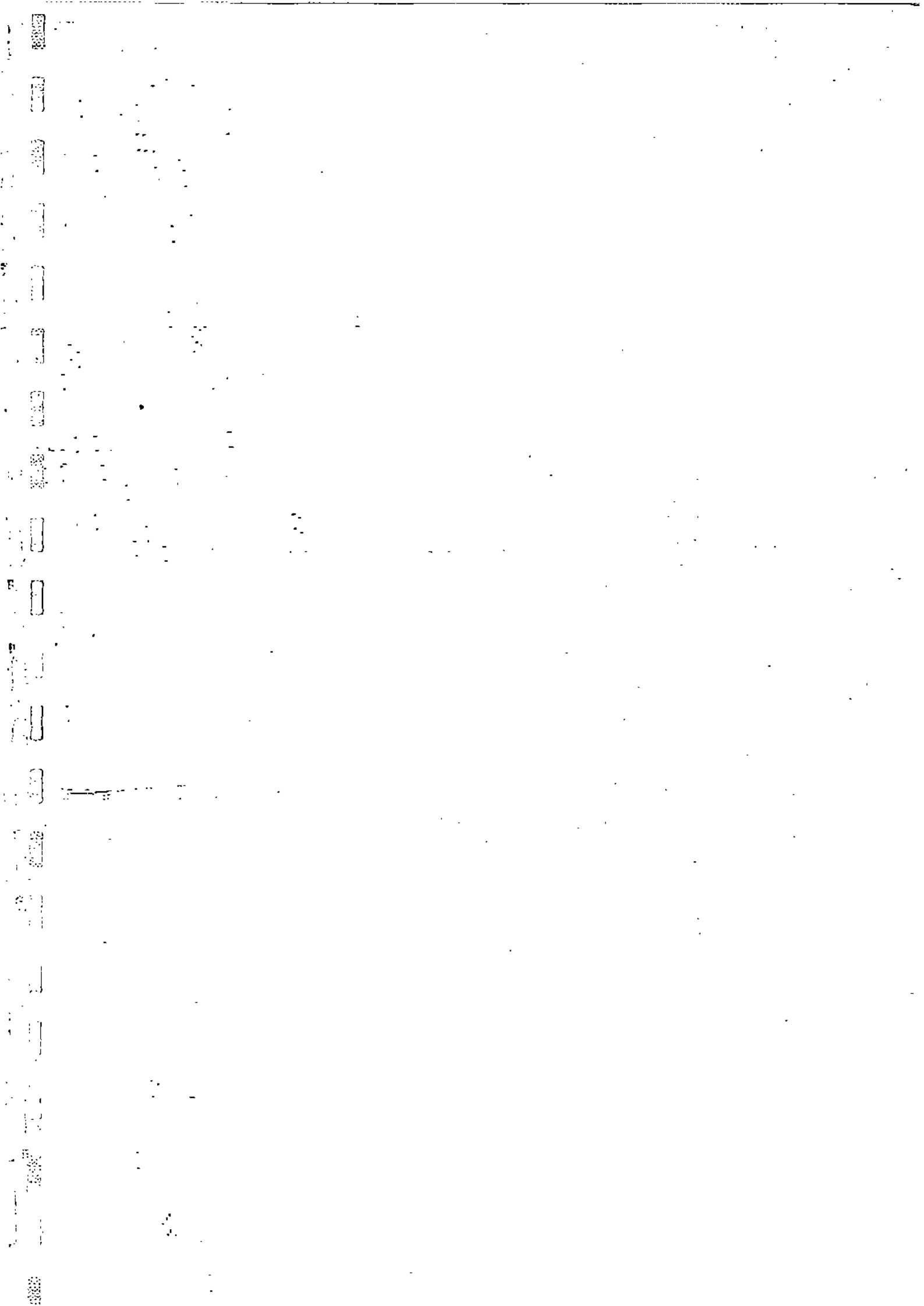
ARTICLE DIX NEUF :

La présente loi sera promulguée et publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais.

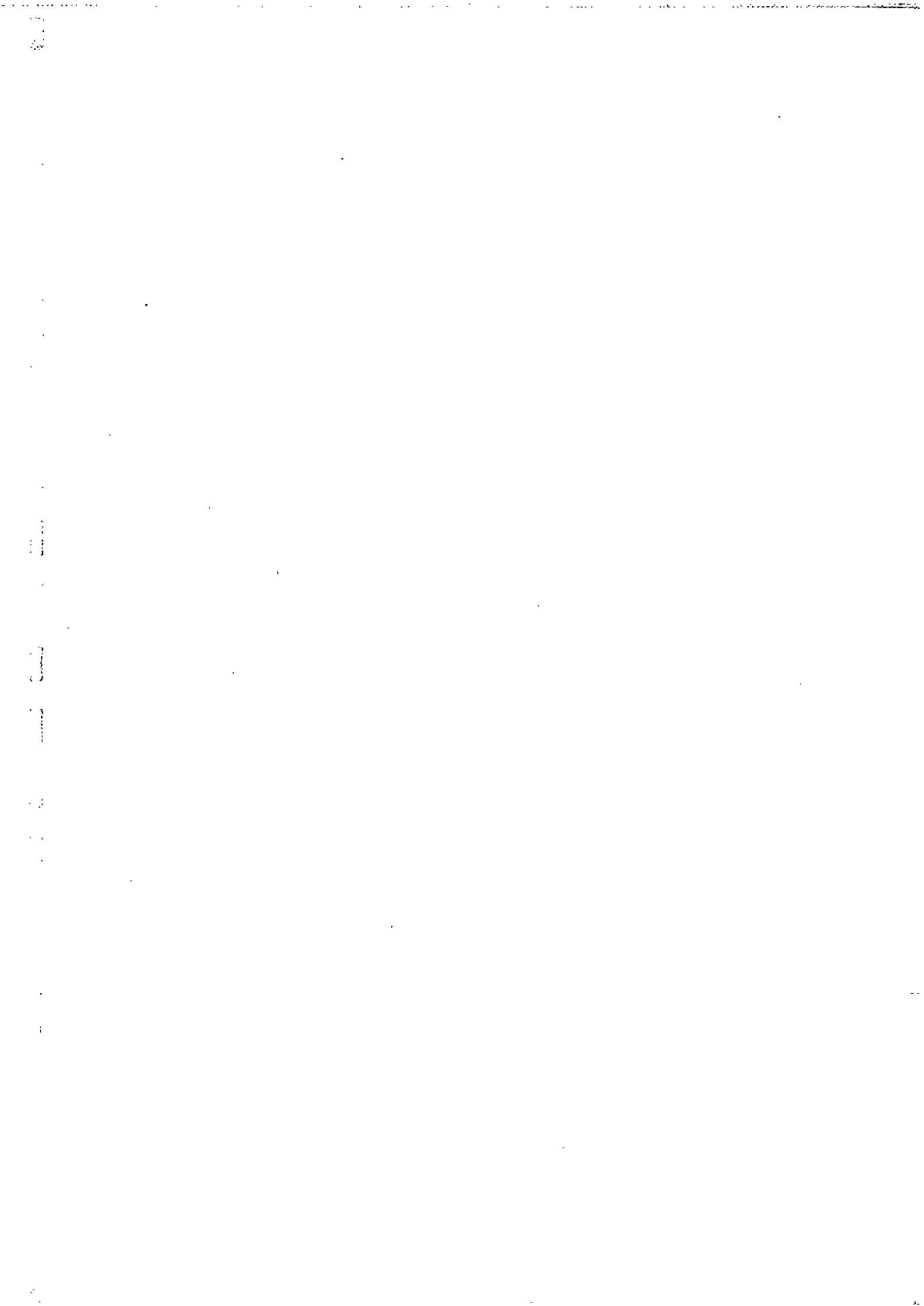
Yaoundé, le 1^{er} juillet 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(e) PAUL BIYA.



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



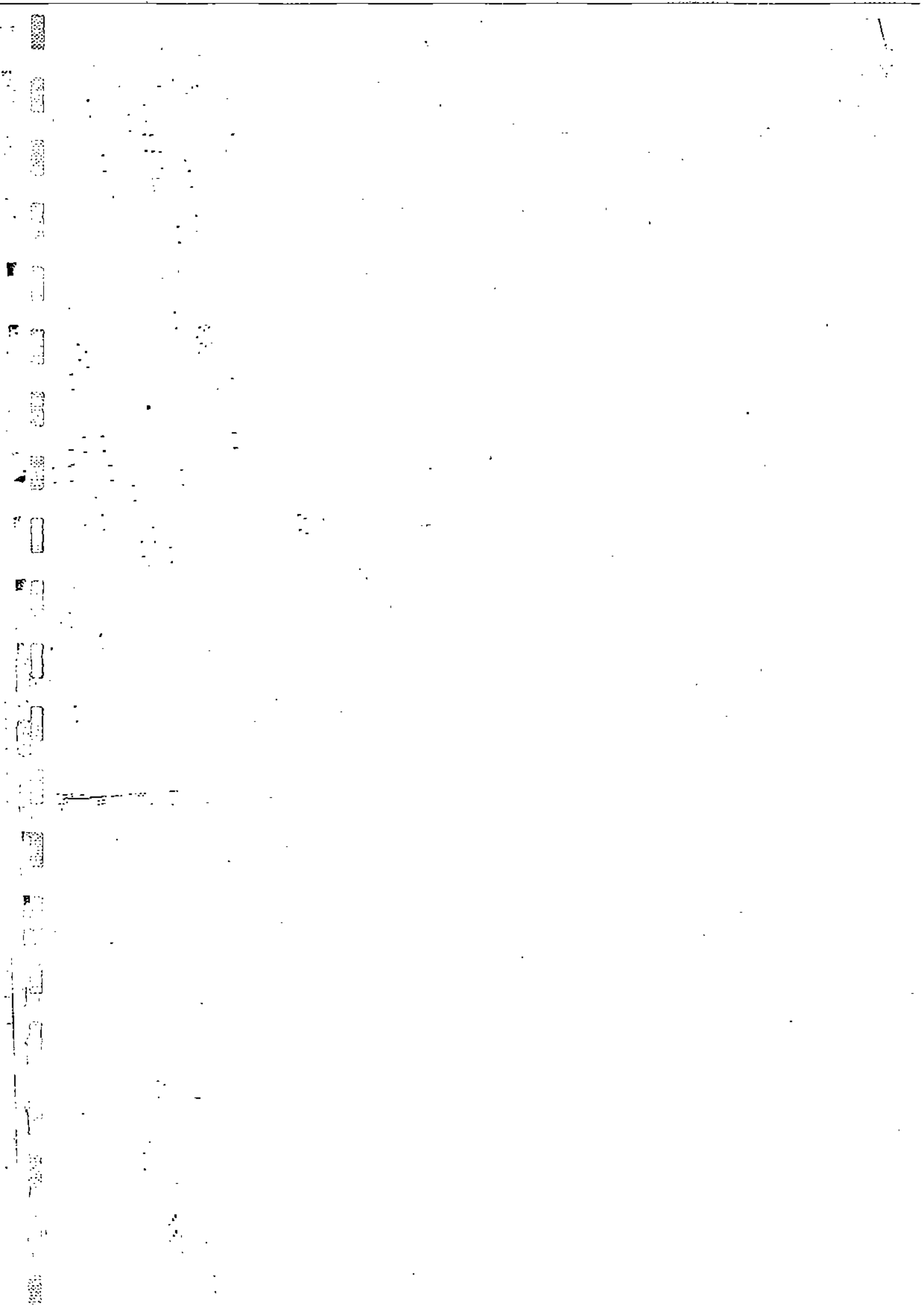
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

LOI N° 84-02 DU 30 JUIN 1984

Portant loi de finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1984/1985

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :



PREMIERE PARTIE :

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1982-1983

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget de la République du Cameroun, exercice 1982/1983 les recettes dont le montant s'élève à 497.927.000.000 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A- Recettes propres de l'exercice	
01-01-000	Impôts et taxes assimilées	233 857 000 000
01-02-000	Droits d'enregistrement et de timbre	20 860 000 000
01-03-000	Droits et taxes de douane	107 547 000 000
01-04-000	Autres droits indirects	33 564 000 000
02-01-000	Revenus des domaines public et privé	899 000 000
02-02-000	Recettes des services et remboursements	18 792 000 000
03-01-000	Participations diverses	3 047 000 000
03-03-000	Reversement et cautionnement	47 000 000
03-04-000	Rémunération des avais	44 000 000
03-05-000	Produits des valeurs mobilières	546 000 000
04-02-000	Prélèvements divers	0
	TOTAL A	419 203 000 000
	B- Recettes de trésorerie reportées en	
	contre partie des engagements reportés	74 834 000 000
	C- Autorisations des dépenses annuées	3 890 000 000
	TOTAL (A+B+C)	497 927 000 000

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées dont le montant s'élève à 494 231 000 000 francs et se décompose comme suit :

CHAP	LIBELLE	MONTANT
	A - Règlement effectués	
1	1 - Sur le budget de fonctionnement des pouvoirs publics	
01	Présidence de la République	5 966 000 000
02	Services rattachés à la présidence	14 100 000 000
03	Assemblée Nationale	2 084 000 000
04	Services du Premier Ministre	432 000 000
05	Conseil Economique et Social	273 000 000
06	Ministère des Affaires Etrangères	3 601 000 000
07	Ministère de l'Administration Territoriale	8 021 000 000
08	Ministère de la Justice	3 076 000 000
13	Ministère des Forces Armées	27 915 000 000
15	Ministère de l'Education Nationale	44 918 000 000
16	Ministère de la Jeunesse et des Sports	3 681 000 000

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice budgétaire 1982/1983 sont définitivement arrêtées comme suit :

- ♦ Recettes propres de l'exercice et recettes de trésorerie reportées en contre partie des engagements reportés 497.927.000.000
- ♦ Réglements effectués + autorisations de dépenses non réglées + reports sur l'exercice 1983-1984 494.231.000.000

ARTICLE TROIS :

17	Ministère de l'Information et de la Culture	2 394 000 000
20	Ministère des Finances	9 861 000 000
22	Ministère de Plan et de l'Aménagement du Territoire	2 635 000 000
23	Délégation Générale du Tourisme	546 000 000
24	Délégation Générale à la recherche Scientifique et technique	585 000 000
30	Ministère de l'Agriculture	8 270 000 000
31	Ministère de l'Elevage	1 984 000 000
32	Ministère des Mines et de l'Energie	928 000 000
36	Ministère de l'Equipement	11 237 000 000
37	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	8 242 000 000
40	Ministère de la Santé Publique	16 337 000 000
41	Ministère du Travail et de la Prévoyance Social	1 139 000 000
42	Ministère des Affaires Sociales	1 063 000 000
45	Ministère des postes & télécommunications	6 255 000 000
46	Ministère des Transports	1 218 000 000
50	Ministère de la Fonction publique	2 048 000 000
55	Dette intérieure de fonctionnement	2 208 000 000
60	Interventions de l'Etat	33 008 000 000
65	Dépenses Communes	29 733 000 000
TOTAL 1		
	2- Sur le budget d'investissement public	
56	Dette liée à l'investissement	30 000 000 000
90	Etudes des travaux d'Equipement	37 176 000 000
91	Participation à la constitution des sociétés d'Etat, d'Economie Mixte, au capital d'organismes financiers internationaux	2 894 000 000
93	Subventions, contributions et fonds de concours	20 572 000 000
TOTAL 2		
	3- Sur les crédits reportés :	
	- disponible équipement	22 141 000 000
	- Encours équipement	5 713 000 000
	- Encours fonctionnement	30 881 000 000
TOTAL 3		
	TOTAL A (1+2+3)	375 280 000 000
	B.- Autorisations de dépenses non réglées	11 335 000 000
TOTAL (A+B)		
	C.- Crédits reportés sur exercice 83-84	
	- disponible équipement	91 530 000 000
	- Engagements en cours	16 086 000 000
TOTAL C		
TOTAL GENERAL		
		494 231 000 000

3.696.000.000

◆ Excédent des recettes sur les dépenses
Cet excédent sera versé au fonds de réserve.

DEUXIEME PARTIE :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
TITRE PREMIER
DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE CINQ :

Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE SIX :

Le Président de la République est autorisé :

- 1) à apporter au régime en vigueur toutes les modifications nécessaires au système fiscal intérieur et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux ; le gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à des obligations pouvant lui incomber ;

- 2) à modifier le régime financier du Cameroun, la loi sur l'organisation du système bancaire et la législation sur les assurances.

Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.

ARTICLE SEPT :

1°) le Président de la République est habilité en tant que de besoin à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors-budget, tout ou partie des résultats créditeurs de la gestion des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel.

du salaire de base.

Toutefois, les cotisations patronales versées en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié ne sont déductibles que si elles ont un caractère obligatoire et, dans la limite de 15%

« Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et sont conformes aux normes conventionnelles. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

ARTICLE 6A 1^{er} al. (nouveau) :

Cette exonération s'applique également dans les mêmes conditions en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Les établissements privés d'enseignement lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif.

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

ARTICLE 3.11° (nouveau) :

(le reste sans changement).

c) les sociétés civiles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées pour les sociétés de personnes.

b) -

a) -

2. Sociétés civiles :

1. Sociétés par actions et S.A.R.L., sociétés coopératives, établissements ou organismes publics :

Sous réserve des dispositions insérées à l'article 3 ci-après et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

ARTICLE 2.2° (nouveau) :

Les dispositions des Articles 2.2°, 3.11°, 6A 1^{er} al., 23, 57, 61.2°, 73 117, 123, 228, 229, 234 et 236 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE HUIT :

1) les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont déterminées par décret.

2) les résultats annuels dudit compte sont approuvés par décret ;

3) les ordonnateurs et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par un ordonnateur délégué ;

4) les ordonnateurs et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par décret. Toutefois, en cas d'empêchement, le ministre des finances peut désigner par arrêté

Les désaccords nés des réintégrations des rémunérations considérées comme exagérées en application de l'alinéa 1 ci-dessus sont tranchés par la Commission des impôts prévue à l'article 164 du présent Code ».

ARTICLE 23 (nouveau) :

« L'impôt sur les sociétés, calculé comme il est dit à l'article 15 par le contribuable au vu des résultats contenus dans la déclaration, est acquitté spontanément en trois acomptes égaux. Le montant de chaque acompte est égal au 1/3 de l'impôt dû.

Pour les entreprises d'assurances qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile, conformément aux dispositions de l'article 14 bis, les deux premiers acomptes sont calculés sur la base des bénéfices imposables retenus pour l'exercice précédent, la régularisation devant s'effectuer lors du versement du dernier acompte.

Les acomptes doivent être payés spontanément aux dates ci-après :

- ◆ Premier acompte : avant le 31 octobre
- ◆ Deuxième acompte : avant le 31 janvier
- ◆ Troisième acompte : avant le 30 avril

Une majoration de 10% par mois de retard est appliquée aux acomptes non réglés dans les délais. Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

Les acomptes d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement ».

ARTICLE 57 (nouveau) :

« Les revenus des constructions nouvelles, des reconstructions et des additions de constructions sont affranchis de la taxe proportionnelle pendant 15 années fiscales à compter du 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La nouvelle période d'exonération s'applique aux immeubles dont la construction s'est achevée postérieurement au 1^{er} juillet 1984.

ARTICLE 61 (nouveau) :

1.- Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut encaissé et le total des charges de la propriété.

2.- « les charges de propriété, déductibles pour la détermination du revenu net, sont fixés à 40% du revenu brut et comprennent :

- ◆ le montant des dépenses de réparation et d'entretien, des frais de gestion, les frais de gérance et de rémunération des concierges effectivement supportés par le propriétaire ;
- ◆ le montant des frais financiers, l'amortissement et l'assurance.

maximum »

En ce qui concerne les revenus visés à l'Article 115, il est fait application du tableau

au dessus de			
de	0	à	500 000
de	501 000	à	700 000
de	701 000	à	1 000 000
de	1 001 000	à	1 500 000
de	1 501 000	à	2 000 000
de	2 001 000	à	2 750 000
de	2 751 000	à	3 500 000
de	3 501 000	à	4 500 000
de	4 501 000	à	5 500 000
de	5 501 000	à	6 500 000
de	6 501 000	à	7 500 000
de	7 500 000		

0%
10%
15%
20%
25%
30%
35%
40%
45%
50%
55%
60%

« L'impôt est calculé en appliquant pour chaque part de revenus le barème suivant :

ARTICLE 123 (nouveau) :

Toutefois, le contribuable salarié dont la cotisation en principal de la Surtaxe Progressive est nulle ou inférieure à 3 000 francs est soumis à un minimum fiscal égal à 3 000 francs majoré des centimes communaux et qui est retenu mensuellement par l'employeur et versé à la Caisse du Trésor Public dans les mêmes conditions que la Taxe Proportionnelle sur les traitements et salaires et la surtaxe progressive.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue pour une part par le nombre de parts.

L'Article 123. Le revenu correspondant à une part entière est taxé en appliquant le barème prévu à

Pour le calcul de la Surtaxe Progressive, le revenu imposable arrondi au millier de franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixé d'après la situation de famille du contribuable, conformément à l'Article 119.

ARTICLE 117 (nouveau) :

Toutefois les employeurs sont dispensés de l'exécution des retenues sur les salaires de leurs domestiques et sur les salaires de leurs employés gagnant moins de 25 000 francs par mois »

« La Taxe proportionnelle due par les salariés des secteurs public et privé est retenue à la source par l'employeur lors de chaque paiement des sommes imposables; mention en est faite sur le bulletin de paie remis au salarié.

ARTICLE 73 (nouveau) :

(Le reste sans changement)

Toutefois, le contribuable peut opter pour la prise en considération de frais réels dûment justifiés, mais cette option est irrévocablement valable pour trois années consécutives »

ARTICLE 228.2° (nouveau) :

Sont également soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires inférieur :

1) Les opérations de transport, transit, maintenance effectuées par les entreprises pour leur propre compte.

Sont toutefois exclues du champ d'application du présent Article les livraisons faites à soi-même par tout particulier pour ses propres besoins et par tout groupement pour les besoins personnels des membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux d'habitation, ainsi que le transport des grumes effectué par les forestiers pour leur propre compte.

(le reste sans changement)

ARTICLE 229 (nouveau) :

Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

6) « plus généralement les agios portant sur les opérations interbancaires »

7) Les intérêts sur prêts bancaires destinés à la construction des maisons exclusivement affectées à l'habitation principale et dont le montant n'excède pas 5 millions par an.

16°) les opérations de transport de grumes effectuées pour le compte des forestiers

(le reste sans changement)

ARTICLE 234 (nouveau) :

Pour les affaires visées aux paragraphes « a » et « b » de l'Article ci-dessus, le chiffre d'affaires à retenir pour l'imposition est constitué par le prix total du par l'acquéreur pour prendre possession de la marchandise ou pour obtenir le service.

En cas d'échange de marchandises ou de services l'opération s'analyse en une double affaire, le prix à considérer étant attribué aux marchandises ou services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

Toutefois les prestataires de services visés au paragraphe « b » pourront être autorisés à se libérer sur la base de leurs encaissements. Une régularisation devra être faite annuellement.

Le chiffre d'affaires à retenir pour les affaires prévues au paragraphe « c » est constitué par les encaissements effectués.

Sont admis en déduction, les débours facturés par les transitaires, agréés en douane, agents d'affaires avoués et autres intermédiaires sous les conditions simultanées suivantes :

- 1) s'appliquer à des charges dont le débiteur direct est le client ;
- 2) être nettement identifiés et individualisés dans la facturation ;
- 3) correspondre exactement aux sommes avancées pour le compte du client.

Les articles 50, 107, 111, 112, 118, 118 bis et 125 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ARTICLE NEUF :

Par opération de leasing ou crédit-bail, il faut entendre les opérations de location d'immeuble à usage professionnel ou d'habitation, de matériel, d'outillage ou de biens d'équipement spécialement achetés par le bailleur en vue de cette location et dont ledit bailleur demeure propriétaire, lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquies, au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu tenant compte, pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Le taux réduit de 2% est applicable à l'activité de boulangerie, aux opérations de leasing ou crédit-bail lorsque la période d'amortissement du prêt n'exécède pas 5 ans.

◆ Le taux réduit 2%

Le taux réduit de 4% est applicable à la production artisanale, aux opérations de transports, aux intérêts sur crédit agricole et artisanal, aux intérêts sur crédit immobilier pour la construction des maisons exclusivement affectées à l'habitation principale et dont le montant est compris entre 5 et 10 millions de francs, aux opérations de leasing ou de crédit-bail lorsque la période d'amortissement du prêt excède 5 ans.

◆ Taux réduit 4%

Le taux majoré est applicable aux recettes d'exploitation cinématographique.

◆ Taux général 9%
◆ Taux majoré 10%

Article 236 (nouveau) :

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du chiffre d'affaires inférieure à 1000 francs est négligée.

Pour ce qui est des travaux d'installation et de réparation, les matériels et fournitures ayant fait l'objet d'une facturation distincte ne sont pas compris dans la base d'imposition. Seule la prestation fournie est dans ce cas imposable.

De même, les établissements financiers sont autorisés à déduire de l'impôt dû à raison de leurs opérations de crédits l'impôt supporté sur les agios des découverts garantis par leur portefeuille d'effets.

En ce qui concerne les entrepreneurs de travaux, les entrepreneurs principaux sont autorisés à déduire de l'impôt dû, l'impôt facturé par les sous-traitants.

ARTICLE 50 (nouveau) :

Les droits des actes civils ou judiciaires emportant obligation, libération ou transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou immeubles et fonds de commerce sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs.

Les droits d'enregistrement des marchés passés par les établissements publics, missions de développement et sociétés d'Etat, sont nonobstant toutes dispositions particulières contractées, à la charge des co-contractants, à l'exception des marchés financés par les organismes internationaux dont les conventions prévoient expressément une exonération.

Ceux de tous les autres actes sont supportés par les parties auxquelles les actes profitent.

En matière de baux et mutations diverses, bailleur et preneur sont, nonobstant toute clause contraire, solidaires tant pour les droits simples que pour les pénalités encourues.

ARTICLE 107 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 5% les baux, sous baux, cessions de baux et leurs prorogations et les locations verbales d'immeubles à durée limitée.

Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 121, les baux d'immeubles à usage d'habitation dont le montant du foyer annuel n'excède pas 120 000 francs.

ARTICLE 111 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 1% :

Les prises d'hypothèques au-delà 10 000 000 de francs, garantissant les conventions de financement des opérations relatives à l'habitat social passées par les organismes ou sociétés de promotion immobilière avec les banques et établissements financiers.

ARTICLE 112 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 0,50% :

1) les partages purs et simples de biens meubles et immeubles;

2) les main-levées d'hypothèque ;

3) les quittances et autres actes portant libération des sommes ou valeurs ;

4) les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous les actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux ; les donations faites dans ces actes font l'objet de droits déterminés à l'article 116 ;

5) les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d'aval, les gages mobiliers divers ;

6) les prises d'hypothèques comprises entre 5.000.000 et 10.000.000 de francs garantissant les conventions de financement des opérations relatives à l'habitat social

passées par les organismes ou sociétés de promotion immobilière avec les banques et établissements financiers.

ARTICLE 118 (nouveau) :

Sont soumis au droit fixe de :

1.°) - 50 000 francs :

- a) - les actes découlant d'accords et conventions passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social et dont le prix est payé sur le financement extérieur, sauf le cas où l'application du droit proportionnel prévu à l'Article 110 serait plus avantageuse ;
- b) les marchés administratifs sur financement conjoint passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social dont le financement extérieur est majoritaire, sauf le cas où l'application du droit proportionnel prévu à l'Article 110 serait plus avantageuse.
- c) La prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes dans les actes de fusion des sociétés anonymes, en commandite ou à responsabilité limitée, et des opérations assimilées ;
- d) les prises d'hypothèques au-dessus de 10.000.000 de francs garantissant les conventions passées entre les particuliers et les établissements bancaires dans le cadre « Crédit Habitat Social » ;
- e) L'achat ou la location d'immeubles par les organismes d'Etat.

2 - droit fixe de 10.000 francs.

ARTICLE 118 (bis) :

Sont soumis au droit fixe de 10.000 francs :

- 1.- les arrêts de la Cour Suprême ;
- 2.- toute immatriculation au registre de commerce d'un commerçant ou d'une société, succursale ou agence ;
- 3.- les prises d'hypothèques entre 5.000.000 et 10.000.000 de francs garantissant les conventions passées entre les particuliers et les établissements bancaires dans le cadre « Crédit Habitat Social » ;

ARTICLE 125 (nouveau) :

Sont enregistrés gratuits :

- 1) les actes de procédure de reconnaissance des enfants naturels ;
- 2) Généralement, tous les actes dont l'enregistrement est à la charge de l'Etat ou d'une personne morale publique de l'Etat
- 3) Tous les actes dont les droits sont à la charge des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ou les organismes coopératifs qui y sont affiliés n'emportant pas mutation de propriété ou de jouissance.
- 4) Les conventions passées entre les particuliers et les établissements bancaires dans le cadre du « Crédit Habitat Social » ainsi que les conventions de

financement des opérations relatives à l'Habitat social avec les établissements

financiers.

5) Les actes et jugements faits en vertu et en exécution de la loi sur les accidents

de travail.

6) Les contrats de toute nature n'emportant pas la mutation immobilière et de

propriété ou de jouissance consentis par les organismes de crédit agricole et les

sociétés affiliées, et sur décision du ministre des finances, les contrats constatant

les prêts consentis par les établissements de crédit et les contrats de garantie

annexés dans la limite des sommes prêtées.

7) Sur décision expresse du ministre des Finances, les contrats relatifs à des

achats de terrain à bâtir effectués par les sociétés immobilières installées au

Cameroon.

8) Les notifications par huissier des ordonnances non revêtues de la formule

exécutoire, pour le recouvrement des créances commerciales ne dépassant pas

250.000 francs.

9) Les actes de prestation de serment des magistrats, fonctionnaires ou agents de

l'Etat, de ses services annexes, ou des communes ;

10) Les conventions passées entre l'Etat et les entreprises privées en application

des dispositions de la loi portant Code des investissements ou autres régimes

privés.

11) Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et

autres actes rendus en vertu et pour l'exécution de l'ordonnance n°59-100 du 31

décembre 1959 portant réparation et prévention des accidents du travail et des

maladies professionnelles sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et

enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement ;

12) Sur décision du ministre des finances, les conventions passées entre l'Etat et les

organismes de crédit.

13) Les actes de mutations et de jouissance de bien ou immeubles dont les droits

sont à la charge des organismes confessionnels et les associations de

bienfaisance et d'assistance publique et ce, sur décision expresse du Ministre

ARTICLE DIX :

Les droits de sortie perçus à l'exportation des ananas position tarifaire 08-01-31 et de

bois transformé des positions tarifaires 44-05-01 à 44-28-09 sont suspendus jusqu'à nouvel

ordre.

ARTICLE ONZE :

Les taux de droits de sortie perçus sur les grumes exportées et inscrits à la colonne (D.S) du tarif des douanes de l'UDEAC sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux D.S
44-03-01	Abura brut	30%
03	Acajou Afrique, brut (ou khaya)	30%
04	Afromosia, brut	30%
05	Ailé, brut	30%
07	Ako, brut	30%
09	Andoung, brut	30%
11	Avodiré, brut	30%
13	Asobé, brut	30%
15	Bête brut	30%
17	Bilinga, brut	30%
19	Bossé, brut	30%
21	Bubinga, brut	30%
23	Dabéma, brut	30%
25	Dibétou, brut	30%
27	Douka, brut	30%
29	Doussié brut	30%
31	Ebène, brut	30%
33	Eyong, brut	30%
35	Framiré, brut	30%
37	Fromager brut	30%
39	Iganga brut	30%
41	Iomba, brut	30%
43	Iroko, brut	30%
45	Izombé, brut	30%
47	Kosipo, brut	30%
49	Kolibé brut	30%
51	Kodrodua, brut	30%
53	Limba « loyal et marchand » et « l'exportation », brut	30%
54	Limba autres catégories, brut	30%
55	Makoré, brut	30%
61	Moabi, brut	30%
63	Movingui, brut	30%
65	Mutenyé, brut	30%
67	Niangon, brut	30%
69	Niové, brut	30%
71	Obéché, brut (ou ayous)	30%
72	Olon, brut	30%
73	Okumé loyal et marchand, brut	30%
74	Okumé 2 ^{ème} choix, brut	30%
75	Okumé qualité seconde, brut	30%
77	Okumé autres qualités, brut	30%
79	Ovoga, brut	30%
81	Ozigo, brut	30%
83	Padouk, brut	30%
85	Pau Rosa, brut	30%
87	Sapelli, brut	30%
89	Sipo, brut	30%
91	Tchilola, brut	30%
93	Tiam, brut	30%
95	Toia, brut	30%
99	Zingana, brut	30%
	Bois de trituration, brut	30%
	Autres bois, brut	30%

ARTICLE DOUZE :

Les dispositions de l'Article 12 de la loi des finances 83-001 du 29 juin 1983 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

ARTICLE DOUZE (nouveau) :

Droits et taxes sur permis de chasse

DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX	
	NATIONAUX	RESIDENTS
1- Permis sportif de petite chasse	15 000	25 000
2- Permis sportif de moyenne chasse	25 000	35 000
3- Permis sportif de grande chasse	40 000	60 000
4- Permis commercial de capture animaux	500 000	700 000
5- Licence guide de chasse	200 000	500 000
6- Droits de chasse dans les zones cynégétiques (par chasseur et par jour)	15 000	20 000
		30 000
		45 000
		80 000
		25 000

7 - Licence de chasse photographique :

Photographe amateur	10 000
Photographe professionnel	30 000
cinéaste amateur	30 000
cinéaste professionnel...	200 000

8 - Duplicata pour permis et licences.

20% de la valeur de l'original.

9 - taxe de capture

MAMMIFERES :

pangolin	10 000
Damans	5 000
Eléphantéau	100 000
Hipopotame	50 000
Potamoche	15 000
Hylochère	5 000
Phacochère	5 000
Giraffe	100 000
Buffle	50 000
Eland	100 000
Bongo...	100 000
Situnga	30 000
Guib harnaché...	20 000
Hippotrague ...	50 000
Cob de buffons...	20 000

Autruche	30 000
Pélican	3 000
Cormorant	2 000
Jarbus	2 000
Ibis	2 000
Spatule	2 000
Héron et crabier	2 000
Ombrette	2 000
Aigrette	2 000

OISEAUX :

Damatisque	30 000
Bubale major...	20 000
Gazelle	10 000
Céphalophe sylvicultor	10 000
Autre céphalophe...	5 000
Ourebi...	5 000
Caracal	150 000
Lion	10 000
Serval	5 000
Chat sauvage	5 000
Hyène tachetée	40 000
Hyène rayée	40 000
Gorille	2 000
Ratel	5 000
Loutre	2 000
Genette	2 000
Nandinie	2 000
Civetie	5 000
Mangouste	2 000
Chacal	2 000
Chien de sables	2 000
Ecreuil volant	2 000
Rats de gerbille	2 000
Leret, etc.	2 000
Aulacode	2 000
Porc-épic	2 000
Athérure	2 000
Lievre	2 000
Potamogale	5 000
Potos	5 000
Galagos	50 000
Mandrill	50 000
Dill	5 000
Autre petit singe	20 000
Colobe divers	20 000
Chimpanzé jeune	200 000
Gorille	600 000
Autres mammifères	2 000

10- TAXES D'ABATAGE :	NATIONAUX	RESIDENTS	NON RESIDENTS
Elephant	50 000	100 000	100 000
Eland de derby	60 000	100 000	140 000

♦ insectes

INSECTES :

Tortue manne	15 000	
Testudinidae tortue terrestre	5 000	
Pelomedusidae : tortue d'eau douce à écaille	5 000	
Trionychidae : tortue d'eau douce à « carapaces molles »	5 000	

TORTUES

grenouille Goliath	2 000	
Autre batracien	500	

AMPHIBIENS :

Pilhon	3 000	
Varan	2 000	
Crocodile du Nil	10 000	
Autre crocodile	5 000	
Autre reptile	2 000	

REPTILES :

Héron garde-bœufs	2 000	
Cigogne	2 000	
Pinède commune	2 000	
Touracos	2 000	
Engoulement	2 000	
Petit Calao	2 000	
Grand calao	3 000	
Martin pêcheur	500	
Roller, huppe	500	
Effraie chouette	500	
Canard, oie, sarcelle, pluvier, colin, caille, poule de rocher	1 500	
Crue couronnée	3 000	
Pigeon et tourterelle	1 000	
Serpentaire	1 000	
Aigle pêcheur	1 000	
Aigle bateleur et hupard	1 000	
Grand-duc	1 000	
Perruche	1 000	
Autres oiseaux	200	
Vautour	1 500	
Perroquet	1 500	

500/100

a- taxe d'inspection sanitaire vétérinaire

selon le barème suivant :

Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques fixées

ARTICLE TREIZE :

Hippotame	50 000	80 000	100 000
Lion	70 000	150 000	200 000
Mandrill	10 000	20 000	30 000
Babouin	5 000	15 000	20 000
Buffle	40 000	60 000	15 000
Potamochère	3 000	5 000	10 000
Phacochère	3 000	5 000	10 000
Cob de buffon	5 000	10 000	10 000
Damalisque	10 000	15 000	15 000
Hipotrague	30 000	40 000	25 000
Guib harraché	5 000	10 000	60 000
Sitatunga	15 000	20 000	30 000
Gob defassa	30 000	50 000	60 000
Bongo	10 000	15 000	20 000
Gazelle	10 000	15 000	20 000
Bubale	15 000	20 000	30 000
Céphalope à jaune	10 000	15 000	20 000
10- TAXES D'ABATTAGE :			
NATIONAUX		RESIDENTS	NON RESIDENTS
Antilope	3 000	5 000	10 000
Céphalope à bande dorsale noire	5 000	10 000	15 000
Céphalope sp	3 000	5 000	10 000
Crocodile du Nil	10 000	15 000	20 000
Autre crocodile	5 000	10 000	15 000
Python	5 000	10 000	20 000
Autre singe	2 000	3 000	5 000
Vipère	1 000	2 000	3 000
Autre reptile	1 000	3 000	2 000
Aulacode	2 000	3 000	4 000
Athéure	3 000	3 000	4 000
Pangolin	3 000	4 000	5 000
Pangolin géant	5 000	8 000	10 000
Porc-épic	2 000	3 000	4 000
Autre mammifères	1 000	2 000	3 000

TABLEAU N°1

TABLEAU DES TAXES D'INSCRIPTION SANITAIRE VETERINAIRE.

PRODUITS TAXES		SUR LES MARCHES, DANS LES ALIMENTATIONS ET BOUTIQUES		A L'EXPORTATION		A L'IMPORTATION	
1- Animaux vivants :	Chevaux	-	5.000F/tête	5.000F/tête	5.000F/tête	3.000F/tête	5.000F/tête
	Anes	-	3.000F/tête	3.000F/tête	2.000F/tête	2.000F/tête	2.000F/tête
	Bovins	-	1.000F/tête	1.000F/tête	2.500F/tête	1.000F/tête	2.500F/tête
	Porcins	-	2.500F/tête	2.500F/tête	-	-	-
	Chiens, chats	-	-	-	-	-	-
	Singes et petits animaux sauvages	-	2.000F/tête	2.000F/tête	-	-	-
	Rongeurs domestiques et oiseaux	-	500F/tête	500F/tête	300F/tête	1F/-	300F/tête
	Poussins d'un jour	-	1F/tête	1F/tête	500F/-	1F/-	500F/-
	Ovins, caprins	-	750F/tête	750F/tête	-	-	-
	Faunes, gros animaux sauvages	-	5.000F/tête	5.000F/tête	-	-	-
	2- produits frais ou congelés	(1% de la valeur de la patente par mois soit 12% par an)	-	-	-	-	-
	Viandes fraîches ou réfrigérées, tripes et abats	-	-	-	-	-	-
	Poissons, crustacés, mollusques frais ou congelés (crevettes)	-	-	-	-	-	-

TABLEAU N°2

Produits taxés		Commerces Local		Import		Export	
Tarif et taux des taxes (1)							
Produits salés, séchés, fumés conservés et semi-conservés :							
Viandes séchées, salées, fumées	1% de la valeur de la patente	2% ad valorem	3% ad valorem				
Jambon, saucisson, saumon, caviar et assimilés, conserves et crevettes							
Poissons secs, salés, fumés							
Conserves viande							
Conserves, poissons, crustacés, mollusques							

1°) L'exploitation des ressources halieutiques des domaines maritime et fluvial (facs et retenues d'eau intérieures) est subordonnée à l'obtention d'une licence en ce qui

b) Taxe d'exploitation des ressources halieutiques.

2°- Le produit de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire est réparti comme suit : 50% pour le trésor, 50% pour la Caisse de développement de la pêche maritime et les Caisses de développement de l'élevage existantes.

- ♦ établissements spécialisés 5 000 f
- ♦ moyens de transport spécialisés 2 500 f

Inspection sanitaire conduisant à l'établissement d'un certificat de conformité 2 000 f
Inspection sanitaire des :

Miel			
Oeufs			2%
Fromage			2%
Beurre, crème, fraîche, yaourt, etc			2%
Lait en bouteille, frais pasteurisé ou stérilisé			2%
Volailles et gibiers morts			2%
sauvages			2%
Animaux de luxe, de sport et animaux	1 000	3%	2%
Volailles (sur pied)	5	2 500	-
Crevettes	2F/kg	10	5
(poissons)	1F/kg		
Taxes de débarquement au port			
Petites espèces (sur pied)	50	100	100
Grandes espèces (sur pied)	150	200	500
Etablissements	Commerce local	Transit international	Abattage
Espece - denrées - objets ou	Tarifs ou taux des Taxes (par sujet visites)		

INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE A LA PRODUCTION

TABLEAU N° 3

Y compris la délivrance d'attestation, de laissez-passer sanitaire pour usage interne et de certificats sanitaires d'importation ou d'exportation.

Lait en boîte, concentrés, en poudre etc.			
Autres produits d'origine animale			
Cuir et peaux	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem
Cire d'abeille brute	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem
Autres produits	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem

2°) La taxe spéciale sur les produits pétroliers est due par les compagnies pétrolières distributrices des produits taxables.

- ♦ l'essence super
- ♦ l'essence ordinaire

1°) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ci-après :

ARTICLE QUINZE :

Le privilège du Trésor est en tant que de besoin accordé aux banques commerciales pour une période n'excédant pas cinq ans selon les modalités prévues par l'ordonnance n°62-OF-31 du 31 mars 1962.

ARTICLE QUATORZE :

6°) L'agrément consécutif à la création d'une installation de marayage d'une usine de congélation, d'un atelier de traitement, d'une usine de conserverie, d'une poissonnerie, fait l'objet d'une taxe dont le montant est de 5% de la patente.

- ♦ 50% au budget de l'Etat (Trésor)
- ♦ 50% à la caisse de Développement de la pêche maritime

5°) le produit de la taxe provenant de la délivrance des permis A et B est réparti de la manière suivante :

- ♦ Permis A : 50 000 F CFA par unité de pêche et par an
- ♦ Permis B : 25 000 F CFA par an

4°) La délivrance et le renouvellement des permis A et B donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est le suivant :

- ♦ 50% budget général de l'Etat (Trésor)
- ♦ 50% à la Caisse de Développement de la Pêche Maritime

3°) Le produit de cette taxe est réparti de la manière suivante :

T = RxJxP
 T = montant de la taxe en francs
 R = redevance de base fixée à 5 000 francs
 J = Tonnage de jauge brute du navire
 P = Coefficient variable avec la nature de la pêche :
 - Pour le chalutage ordinaire P=1
 - Pour la pêche des crustacés P=2

2°) la délivrance et renouvellement de la licence de pêche donne lieu au paiement d'une taxe dont l'assiette est définie par la formule suivante :

concerne la pêche industrielle et d'un permis de pêche pour ce qui est de la pêche semi-industrielle et de la pêche sportive.

3°) les taux de la taxe spéciale sur les produits pétroliers sont les suivants :

- ◆ Essence super : 7 F par litre
- ◆ Essence ordinaire : 5 F par litre

4°) le fait générateur de la taxe spéciale sur les produits pétroliers est constitué par la livraison des produits taxables par la Société Camerounaise des dépôts pétroliers.

5°) a) la taxe spéciale sur les produits pétroliers doit être versée spontanément par la compagnie pétrolière distributrice à la Caisse du Comptable du trésor dont dépend son siège social sur la base de l'ensemble de ses ventes taxables au Cameroun.

b) La taxe ainsi payée est répercutable pour son montant nominal sur le détaillant qui à son tour la répercute sur le prix du produit à la pompe.

6°) a) la taxe spéciale sur les produits pétroliers doit être versée mensuellement, au plus tard le 20 de chaque mois pour les ventes du mois précédent, au vu d'une déclaration établie par le redevable en 4 exemplaires sur des imprimés spéciaux à retirer auprès des services fiscaux.

b) les deux premiers exemplaires sont déposés à l'appui du versement à la Caisse du Comptable du Trésor. Celui-ci adresse l'un de ces deux exemplaires à la Direction des impôts revêtu des références de la quittance de paiement, l'autre exemplaire servant de pièce justificative de la recette.

c) le troisième exemplaire, revêtu du cachet du comptable du trésor, doit être déposé à la Direction des impôts par le redevable dans un délai de 10 jours suivant la date de versement.

d) le quatrième exemplaire est conservé par le redevable à titre de pièce comptable.

7°) les sanctions et les contentieux obéissent aux dispositions applicables en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

8°) la Société Camerounaise des dépôts pétroliers est tenu de communiquer à la Direction des impôts les états mensuels de consolidation des stocks des compagnies pétrolières.

9°) a) les stocks des produits taxables existant chez les détaillants au 30 juin 1984, 0 heures sont passibles de la taxe

b) à cet effet les compagnies pétrolières sont tenues d'en faire déclaration dans un délai de 3 jours à la Direction des impôts en vue de leur taxation.

c) le défaut de la déclaration ci-dessus et toute déclaration reconnue inexacte seront passibles des sanctions prévues aux Articles 246 et 247 du code général des impôts.

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

TITRE II :

ARTICLE SEIZE :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 1984-1985 sont évalués à 620 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	TITRE PREMIER RECETTES FISCALES	
Chapitre I	Impôts directs et taxes assimilées	321 000 000 000
Chapitre II	Droits d'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle	30 000 000 000
Chapitre III	Droits de douane	164 000 000 000
Chapitre IV	Autres droits indirects	51 000 000 000
	TOTAL DU TITRE PREMIER	566 000 000 000
	TITRE II RECETTES NON FISCALES	
Chapitre I	Recettes des domaines public et privé	795 000 000
Chapitre II	Recettes des services	49 205 000 000
	TOTAL DU TITRE DEUX	50 000 000 000
	TITRE III RECETTES DIVERSES	
Chapitre I	Participations diverses	560 000 000
Chapitre II	Remboursement des prêts	588 000 000
Chapitre III	Reversement et cautionnement	50 000 000
Chapitre IV	Rémunération des avais	24 000 000
Chapitre V	Produits des valeurs mobilières de l'Etat	2 778 000 000
	TOTAL DU TITRE TROIS	4 000 000 000
	TOTAL GENERAL	620 000 000 000

TROISIEME PARTIE :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE PREMIER :

CREDITS OUVERTS

ARTICLE DIX-SEPT :

Les crédits ouverts sur le Budget de la République du Cameroun en 1984-1985 se chiffrent à 620 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
01	Présidence de la République	13 409 810 000
02	Services rattachés de la Présidence	21 622 392 000
03	Assemblée Nationale	2 877 565 000
05	Conseil économique et Social	431 035 000
06	Affaires étrangères	5 960 797 000
07	Administration territoriale	12 991 564 000
08	Justice	5 324 905 000
13	Forces armées	45 839 834 000
15	Education nationale	61 476 512 000
16	Jeunesse et sports	6 074 311 000
17	Information et culture	4 138 281 000
18	Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	3 933 233 000
20	Finances	15 679 789 000
21	Commerce et Industrie	2 057 851 000
22	Plan et Aménagement du Territoire	2 407 425 000
23	Délégation générale au tourisme	1 308 395 000
30	Agriculture	11 746 051 000
31	Elevage, Pêche et Industries Animales	3 201 960 000
32	Mines et Energie	1 411 109 000
36	Equipement	21 162 988 000
37	Urbanisme et Habitat	12 052 504 000
38	Informatique et Marchés Publics	3 011 644 000
40	Santé Publique	23 018 632 000
41	Travail et Prévoyance Sociale	1 734 517 000
42	Affaires Sociales	2 216 066 000
43	Condition Féminine	175 000 000
45	Postes et Télécommunications	9 272 834 000
46	Transports	1 822 554 000
50	Fonction publique	2 459 919 000
TOTAL A		296 319 477 000
B) Dépenses de transferts :		
	1° Dette Interne de Fonctionnement	7 975 000 000
	2° Intervention de l'Etat	54 618 461 000
	3° Dépenses Communes	41 087 062 000
TOTAL B		103 680 523 000
TOTAL (A+B)		400 000 000 000
C) Budget d'investissement :		
	1° Opérations de développement	160 000 000 000
	2° Dette liée à l'investissement	60 000 000 000
TOTAL C		220 000 000 000
TOTAL (A+B+C)		620 000 000 000

ARTICLE DIX HUIT :

Le gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement, à conclure à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 200 milliards de FCFA répartis de la manière suivante compte tenu de leur durée :

- ◆ entre 1 et dix ans
 - ◆ au delà de dix ans
- 60 milliards
140 milliards

ARTICLE DIX NEUF :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1984-1985 l'aval de l'Etat à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêts économique et social par les établissements publics, sociétés d'Economie mixte et les collectivités publiques.

ARTICLE VINGT :

Au cours de la gestion 1984-1985, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux Articles dix-huit et dix-neuf ci-dessus.

ARTICLE VINGT ET UN :

Les ordonnances prises dans le cadre des Articles six, dix-neuf ci-dessus doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification au cours de la session qui suit leur signature.

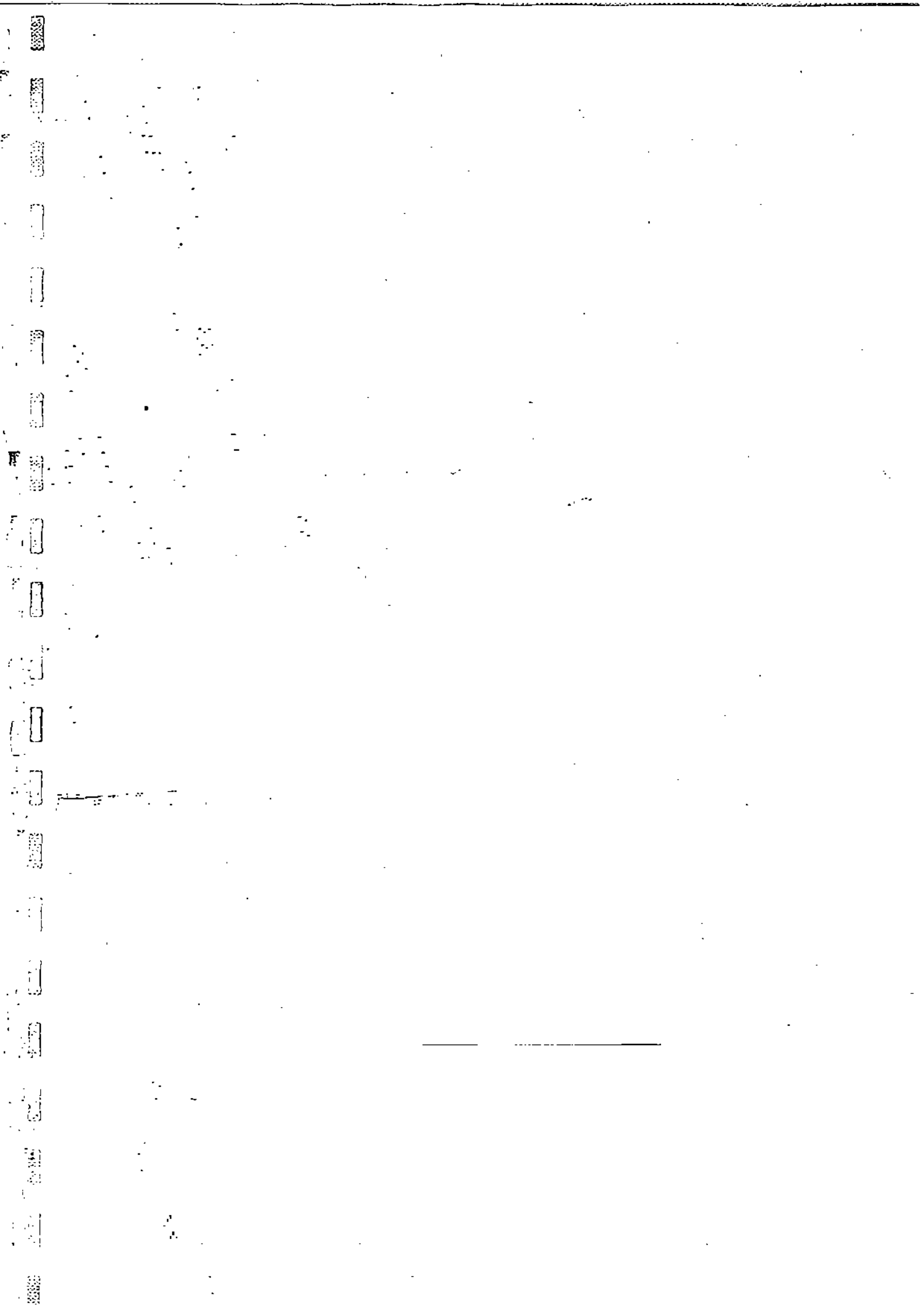
ARTICLE VINGT-DEUX :

La présente loi sera enregistrée promulguée et publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 Juin 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(e) PAUL BIVA.





1

2

3

4

5

6

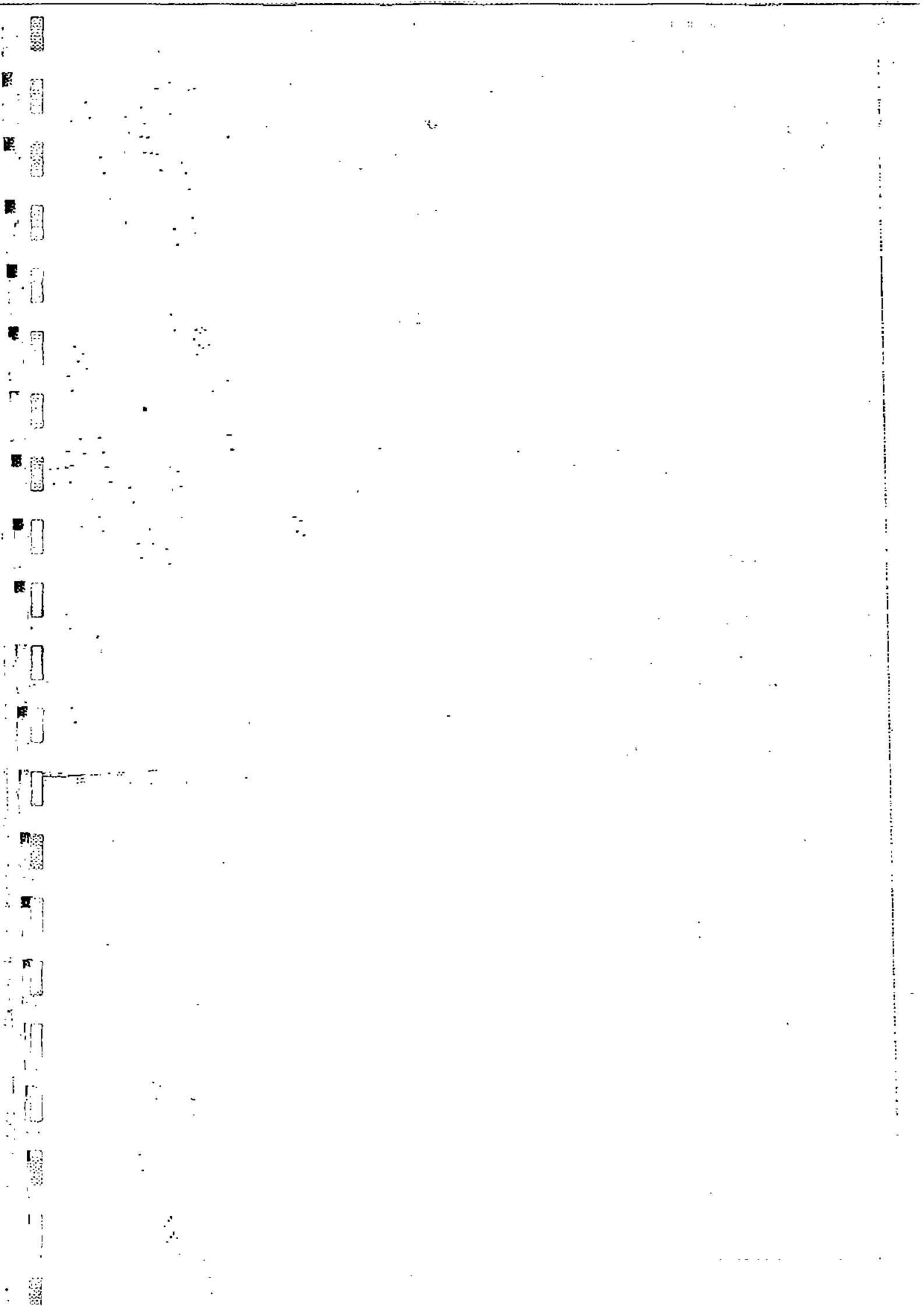
7

8

LOI N° 85/01 du 29 JUN 1985

Portant loi de Finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1985/1986

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgué la
loi dont la teneur suit :



PREMIERE PARTIE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1983 / 1984

ARTICLE PREMIER :

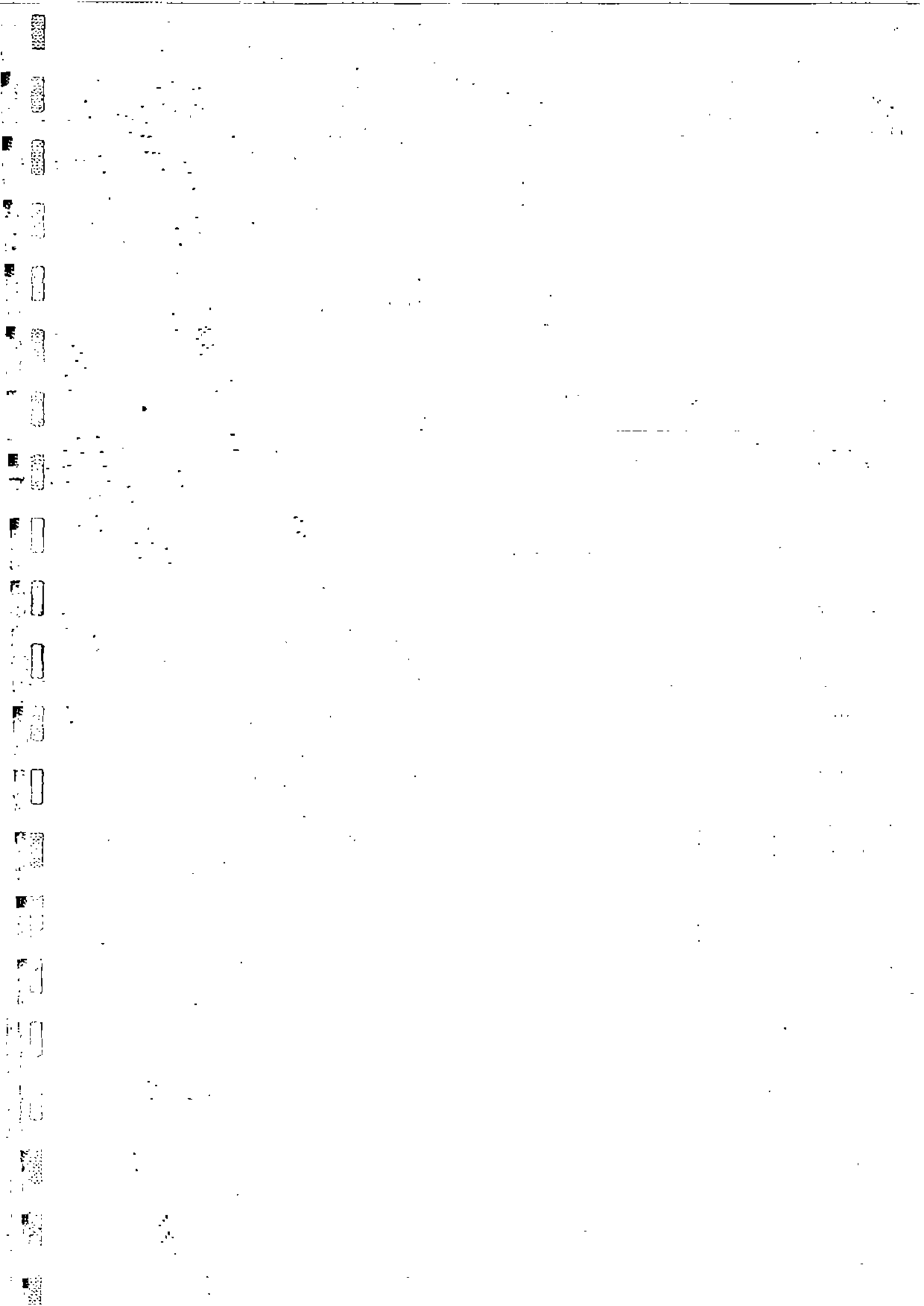
Sont constatées sur le budget de la République du Cameroun exercice 1983 / 1984 les recettes dont le montant s'élève à 650.438.542.716 francs et se compose comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A - RECETTES PROPRES DE L'EXERCICE	
01-01-000	IMPOT ET TAXES ASSIMILEES	300 485 831 409
01-02-000	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	23 361 279 280
01-03-000	DROITS ET TAXES DE DOUANES	135 087 294 472
01-04-000	AUTRES DROITS INDIRECTS	36 238 950 287
02-01-000	REVENUS DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVES	563 085 961
02-02-000	RECETTES DES SERVICES ET REMBOURSEMENT	38 002 409 106
03-01-000	PARTICIPATIONS DIVERSES	189 207 113
03-02-000	REMBOURSEMENT DES PRETS	2 179 506 310
03-03-000	REVERSEMENT ET CAUTIONNEMENT	2 612 099 248
03-04-000	REMUNERATION DES AVALS	4 365 250
03-05-000	PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	454 427 313
04-02-000	PRELEVEMENT DIVERS	
	TOTAL A	539 178 455 749
	B - RECETTES DE TRESORERIE REPORTEES EN CONTRE PARTIE DES ENGAGEMENTS REPORTEES	107 183 213 833
	C - AUTORISATIONS DES DEPENSES ANNULEES	4 076 873 134
	TOTAL GENERAL (A + B + C)	650 438 542 716

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées, dont le montant s'élève à 648.594.573.540 francs et se décompose comme suit :

CHAP	LIBELLE	MONTANT
	A - REGLEMENTS EFFECTUES	
	1 - SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS	
01	PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE	800 647 212
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	16 471 161 497
03	ASSEMBLEE NATIONALE	2 385 031 133
04	EX-SERVICES DU PREMIER MINISTRE	586 446 947



ARTICLE TROIS :

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice 1983 / 1984 sont définitivement arrêtées comme suit :

▪ Recettes propres de l'exercice et recettes de Trésorerie reportées en contre partie des engagements reportés	650.438.542.716
▪ Régléments effectués	648.944.573.540
▪ Excédent des recettes sur les dépenses	1.493.969.176

Cet excédent sera versé au fonds de réserve

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 1985 / 1986

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci - après :

ARTICLE CINQ :

Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE SIX :

Le Président de la République est autorisé :

1) à apporter au régime en vigueur toutes les modifications nécessaires au système fiscal interne et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux ; le gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à des obligations pouvant lui incomber ;

2) à modifier le régime financier du Cameroun, la loi sur l'organisation du système bancaire, la législation sur les assurances et le contrôle d'échanges.

Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.

ARTICLE SEPT :

1) Le Président de la République est habilité en tant que de besoin à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors - budget, tout ou partie des résultats créditeurs de gestion des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économiquement, social et culturel :

2) les ordonnateurs et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par décret. Toutefois en cas d'empêchement, le Ministre des Finances peut désigner par arrêté un ordonnateur délégué ;

3) les résultats annuels dudit compte sont approuvés par décret ;

4) les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont déterminées par décret.

ARTICLE HUIT :

Le tableau des taxes complémentaires à l'importation annexé à l'acte 7-65-UDAC-36 du 14 décembre 1965 est pour ce qui concerne la République du Cameroun, modifiée comme suit :

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS (libellé simplifié)	TAXE COMPLEMENTAIRE
22-01-01	Eaux naturelles non distillées	30 %
22-01-11	Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux gazeuses	30 %
22-02-00	Limonades, eaux gazeuses, aromatisées	30 %
22-03-00	Bières	70 %

ARTICLE NEUF :

Les dispositions des articles 3, 6, 26, 50, 69, 86, 96, 103, 107, 107 bis, 108, 109, 111, 114, 117, 174, 175, 177, 182, 184 à 186, 190 à 198, 208, 222, 236, 242, 245, 252, 274, 275, 287, 288, 290, 326 et 346 du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 :

Sont exonérées de l'impôt sur les sociétés :

Ajouter :

12) La Société Nationale d'investissement pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de son porte feuille ou des plus - valeurs qu'elle réalise sur la cession des titres ou parts sociales faisant partie de ce porte feuille.

13) La Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale pour la partie des bénéfices provenant des cotisations sur les salaires.

14) Les sociétés d'investissement à capital variable pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

ARTICLE 6 :

A - FRAIS GENERAUX

1) Rémunérations et prestations diverses

a2)

Ajouter :

Toutefois, sont exclues de la limitation ci - dessus, les rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.

ARTICLE 26 :

Sont dispensés du paiement de l'impôt minimum forfaitaire :

Ajouter :

8) Les entreprises pratiquant les prix homologues laissant apparaître un taux de marge brute inférieur à 4 %.

ARTICLE 50 : (nouveau)

Pour les contribuables exerçant une activité commerciale ou industrielle dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions, la taxe proportionnelle, fixée forfaitairement est égale au montant de la patente et perçu en même temps qu'elle.

Toutefois, lorsque les éléments positifs permettent par la suite d'évaluer le bénéfice imposable donnant un montant de taxe proportionnelle supérieure, un forfait peut être établi suivant la procédure prévue aux articles 44 et suivants du présent code. Dans ce cas l'impôt payé en même temps que la patente vient en déduction de l'impôt ainsi établi.

La taxe proportionnelle due par les transporteurs des personnes est fixée forfaitairement à trois fois le montant de la patente et payable en même temps qu'elle. Elle libère les intéressés du paiement de la surtaxe progressive sur les revenus provenant de cette activité.

ARTICLE 69 :

Ajouter :

11) Les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail par le Ministre du Travail.

ARTICLE 86 :

Ajouter :

4) Les rémunérations pour frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger dans la limite de 15 % du chiffre d'affaires.

ARTICLE 96 :

Ajouter :

5) Les sommes attribuées aux actionnaires pour le rachat de leurs titres par les SICAV.

ARTICLE 103 : (supprimé)

VII - EXONERATIONS-ET-REGIMES SPECIAUX-

ARTICLE 107 : (nouveau)

1) La taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers est retenue à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 95, 99 et 101 du présent code. Elle est reversée à la caisse du comptable du Trésor du lieu du siège social dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

2) Les versements effectués hors délais sont majorés d'un intérêt de 10% par mois de retard avec un maximum de 100%.

En cas d'insuffisance ou de défaut de versement, il est fait application de la pénalité de 50% lorsque la bonne foi est présumée ou établie et de 100% lorsque la bonne foi n'est pas établie.

3) Les régularisations des versements et les majorations de droit font l'objet d'une émission par voie de rôle lorsqu'elles ne sont pas payées dans les 15 jours qui suivent la mise en demeure, sans préjudice du blocage des comptes bancaires visé à l'article 288 bis.

4) Demeurent soumis à la retenue à la source au taux de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers les distributions et autres produits visés ci-dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés et autres personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 107 BIS : (nouveau)

1) Sont exonérées de la taxe proportionnelle sur les revenus de capitaux mobiliers :

- ♦ les intérêts des bons de caisse souscrits par les personnes physiques
- conformément aux lois et règlements en vigueur :

- ♦ les intérêts des comptes d'épargne - postal pour les placements ne dépassant pas 5 millions de francs. Au - delà de cette limite, ces intérêts sont taxables au taux de 18% majoré des centimes communaux ;
- ♦ les intérêts des comptes d'épargne - logement.

2). Les intérêts des comptes sur livrets d'épargne bancaire sont taxables au taux de 18% majoré des centimes communaux.

3). Les intérêts des obligations émises par les SICAV sont taxables après abattement de 500 000, au taux de 20% majoré des centimes communaux ;

Les taux visés aux alinéas 1, 2 et 3 ci - dessus sont libératoires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4). Sont affranchis de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrages et tous autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les sociétés dans lesquelles l'Etat détient au moins 35% du capital social.

ARTICLE 108 : (nouveau)

Sous réserve des cas particuliers visés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 107 bis nouveau ci - dessus, la taxe proportionnelle est calculée en appliquant les taux suivants aux divers revenus déterminés comme il est dit aux articles 44 et suivants et arrondis au millier de francs inférieur, sauf en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères :

♦ Bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux	22%
♦ Revenus fonciers	20%
♦ Bénéfices agricoles	15%
♦ Bénéfices artisanaux	11%
♦ Revenus des capitaux mobiliers.	15%
♦ Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés	15%
♦ Revenus de créance, dépôts et cautionnements	15%
♦ Revenus des obligations et titres d'emprunt négociables	10%
♦ Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	3%

Pour les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.

Ce pourcentage constitue le minimum forfaitaire d'impôt exigible dans tous les cas aux particuliers.

ARTICLE 109 :

Ajouter :

6). Les entreprises pratiquant des prix homologués laissant apparaître un taux de marge brute inférieur à 4%.

ARTICLE 111.

1)
2) (nouveau). Arrages des rentes payées par lui à titre obligatoire ou gratuit :

- ♦ pensions alimentaires répondant aux conditions du code civil dans la limite de 10% du revenu net imposable avant déduction de ces pensions sans que le montant de la déduction puisse dépasser 360 000 francs ;
- ♦ pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition distincte.

7) (nouveau) a) Primes afférentes aux contrats d'assurance conclues postérieurement au 1^{er} juillet 1985 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans. Ces primes sont déductibles dans la limite de 10% du revenu net déclaré après déduction des autres charges ou la somme de 200 000 francs majorée de 20 000 francs par enfant à charge. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.

b) Les primes afférentes aux contrats d'assurance conclues postérieurement au 1^{er} juillet 1985 pour une durée d'au moins 5 ans qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux aux conjoints, aux ascendants ou aux descendants de l'assuré dans la limite de 10% du revenu net imposable avant déduction desdites primes ou de la somme de 100 000 francs majorée de 10 000 francs par enfant à charge.

c) Les déductions prévues aux paragraphes a) et b) ci - dessus ne se cumulent pas en cas de pluralité des contrats. Dans ce cas, seules les limites les plus élevées sont prises en considération.

d) lorsque le capital ou la rente est versé avant expiration du délai de 10 ans visé au paragraphe a ci - dessus, la déduction des primes précédemment admise est remise en cause dans la limite du délai de répétition.

ARTICLE 114 : (nouveau)

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'exédent du prix de cession sur le prix d'acquisition ou sur la valeur initiale de ces droits est taxé à la surface progressive.

Toutefois, l'imposition de la plus - valeur ainsi réalisée est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années précédant la cession, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société, et que l'ensemble des droits des mêmes personnes aient dépassé 25% des bénéfices réalisés au cours de la même période.

IV CALCUL DE L'IMPOT.

ARTICLE 117 : (nouveau)

Pour le calcul de la surtaxe progressive, le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 119, d'après la situation de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 123.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotation ainsi obtenu par le nombre de parts. Toute cote inférieure à 1 000 francs est négligée.

ARTICLE 174 : (nouveau)

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- ♦ l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelle que soit leur situation à l'égard de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

- ♦ Les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet

- ♦ Les auteurs compositeurs ;

- ♦ Les établissements privés d'enseignement pratiquant des prix homologués ;

- ♦ Les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses pratiquant des prix bas ;

(Le reste sans changement)

ARTICLE 175 : (nouveau)

Le tarif des patentes comporte trois zones territoriales délimitées comme suit :

- ♦ première zone : Baroussam, Douala, Edéa, Garoua, Maroua, Yaoundé, Limbe, Ngaoundéré
- ♦ deuxième zone : tous les chefs - lieux de province et de département et tous les chefs - lieux d'arrondissement non compris en première zone
- ♦ troisième zone : le reste du territoire.

ARTICLE 177 :

- 3). (nouveau). - Toutefois n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas 15 millions de francs par an.
- 5). (nouveau) les droits sont réduits de moitié :

a) pour l'exploitant travaillant uniquement à façon. Cette disposition ne s'applique pas :

- ♦ aux entreprises utilisant le concours de plus de dix ouvriers ou manœuvres ;
- ♦ aux tailleurs ayant assortiment d'étoffes ou plus de cinq machines.

b) pour l'exploitant dont les machines sont uniquement actionnées par l'homme.

6) Dans les établissements pour lesquels la taxe déterminée est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au - dessous de 16 ans et au - dessus de 50 ans ne sont comptés dans les éléments de la cotisation que pour la moitié de leur nombre.

11) Supprimé

12) Supprimé

ARTICLE 182 : (nouveau)

Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du 1^{er} jour du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas la patente est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession est entreprise.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la patente sont ceux existant au 1^{er} juillet de l'année d'imposition et pour les activités nouvelles, ceux existant au premier jour du commencement de l'activité.

ARTICLE 184 : supprimé

ARTICLE 185 : supprimé

ARTICLE 186 : (nouveau)

En cas de fermeture d'établissement par suite de décès, de règlement judiciaire, de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du mois en cours. Décharge du surplus est accordée sauf demande du redevable présentée dans les trois mois de l'événement.

VIII (nouveau) Paiement de la patente

ARTICLE 190 : (nouveau)

La contribution des patentes est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable. Elle est payée par anticipation à l'aide d'un bulletin de versement délivré par l'inspecteur des impôts ou le sous - préfet ou le chef de district dans les localités où le service des impôts n'est pas installé.

IX Patente par anticipation : supprimé

ARTICLE 191 : supprimé

ARTICLE 192 : (nouveau)

Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus d'acquitter en une seule fois les droits auxquels ils ont soumis :

- ♦ préalablement au commencement de l'activité pour les activités nouvelles ;
- ♦ dans les deux mois de l'année fiscale en cas de renouvellement de la patente.

Après paiement des droits à la caisse du comptable du trésor, il leur est délivré un titre de patente comportant la photographie, la quittance de versement et le visa de l'autorité qui l'a établi.

ARTICLE 193 : supprimé

ARTICLE 194 : (nouveau)

Il est tenu dans chaque inspection, bureau de contrôle, sous - préfecture ou district, un registre de contrôle des paiements.

Ce registre, qui comporte le numéro et la date de bulletin de versement, les noms, prénoms et adresse du contribuable, la profession exercée, le montant de la patente, le numéro et la date de la quittance du trésor, doit permettre l'identification des redevables qui ne se seraient pas acquittés de leurs droits.

ARTICLE 195 : (nouveau)

Tout contribuable qui n'a pas renouvelé sa patente dans le délai fixé à l'article 192 ou qui n'a pas fourni dans le même délai les renseignements nécessaires à l'établissement de sa patente est passible de la pénalité de 10%.

ARTICLE 196 (nouveau) :

Tout contribuable exerçant une profession patentable sans avoir acquitté les droits est taxé d'office pour l'année entière, et sa cotisation est assortie d'une majoration dont le maximum est égal à 400%. Cette pénalité s'applique également en cas de fausse déclaration caractérisée.

L'exercice irrégulier de la profession fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur ou le contrôleur des impôts ou par tout agent assermenté de la force publique.

ARTICLE 197 : (nouveau)

Le défaut d'affichage de la patente est sanctionné par une amende fiscale de 10 000 francs par infraction. Cette amende fait l'objet d'un bulletin de versement payable immédiatement.

ARTICLE 198 : (nouveau)

Le non-règlement dans les délais des sommes dues au titre, soit des droits de patentes, soit de la majoration ou de l'amende fiscale, entraîne les sanctions prévues à l'article 287.

Contribution des licences.

ARTICLE 208 :

Ajouter :

Toute personne vendant des boissons soumises à une licence préalable sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'une contribution plus élevée que celle qui est initialement imposée est taxée d'office pour l'année entière ou sur la différence entre le montant réellement dû et celui déjà acquitté.

Les sanctions visées aux articles 195 et suivants du présent code en matière de patente sont également applicables en matière de licence.

ARTICLE 236 : (nouveau)

- ♦ Taux réduit 4,5%
- ♦ Taux réduit 2,25%

ARTICLE 242 : (nouveau)

Pour les redevables personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions s'il s'agit d'opérations non commerciales et à dix millions pour les autres cas l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé forfaitairement à deux fois le montant de la patente perçu en même temps qu'elle.

Toutefois lorsque les éléments positifs permettent par la suite d'évaluer le montant du chiffre d'affaires effectivement réalisé, c'est ce dernier chiffre qui servira de base de calcul de l'impôt du sous déduction de celui payé en même temps que la patente.

L'impôt sur le chiffre d'affaires dû par les transporteurs de personnes est fixé forfaitairement à six fois le montant de la patente et payable en même temps qu'elle.

XI Paiement des droits.

ARTICLE 245 : (nouveau)

Le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires est payé directement et spontanément par l'assujéti, dans les délais prévus pour le dépôt des déclarations à la caisse du comptable du trésor dont dépend son siège social son principal établissement ou le responsable accrédité par lui.

Deux copies de la déclaration doivent être déposées à l'appui de son versement à la caisse du comptable du trésor compétent. Celui-ci adresse l'une des copies à la Sous-Direction des postes comptables pour vérifications des imputations et l'autre à la direction des impôts avec un relevé récapitulatif des versements effectués au cours de la période considérée pour émission d'un rôle de régularisation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, les comptables du trésor sont autorisés à retenir à la source lors du règlement des factures l'impôt sur le chiffre d'affaires facturé à l'Etat.

Quittance en est délivrée aux redevables intéressés.

Cette retenue constitue pour le redevable un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le chiffre d'affaires dû à raison de la déclaration qui suit la date de la retenue, et le cas échéant des déclarations suivantes.

Dans le cas où l'impôt sur le chiffre d'affaires versé pendant une année déterminée serait supérieure à la cotisation effectivement due, le trop - versé constitue un crédit d'impôt à valoir sur les versements ultérieurs. Dans le cas contraire, les droits ou complètement de droits exigibles sont perçus par voie de rôle lorsqu'ils ne sont pas payés spontanément dans le courant du mois qui suit celui de leur liquidation.

ARTICLE 252 : (nouveau)

Le maximum des centimes additionnels est fixé à 10% en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le chiffre d'affaires et à 150% en ce qui concerne l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 274 : (nouveau)

Les impôts directs sont perçus sur rôles établis par voie mécanographique ou par le service des impôts. Toutefois, les pouvoirs de celui-ci sont délégués aux chefs d'unités administratives en ce qui concerne l'assiette de la taxe sur le détail et de la taxe sur les armes, ainsi que les taxes additionnelles y afférentes.

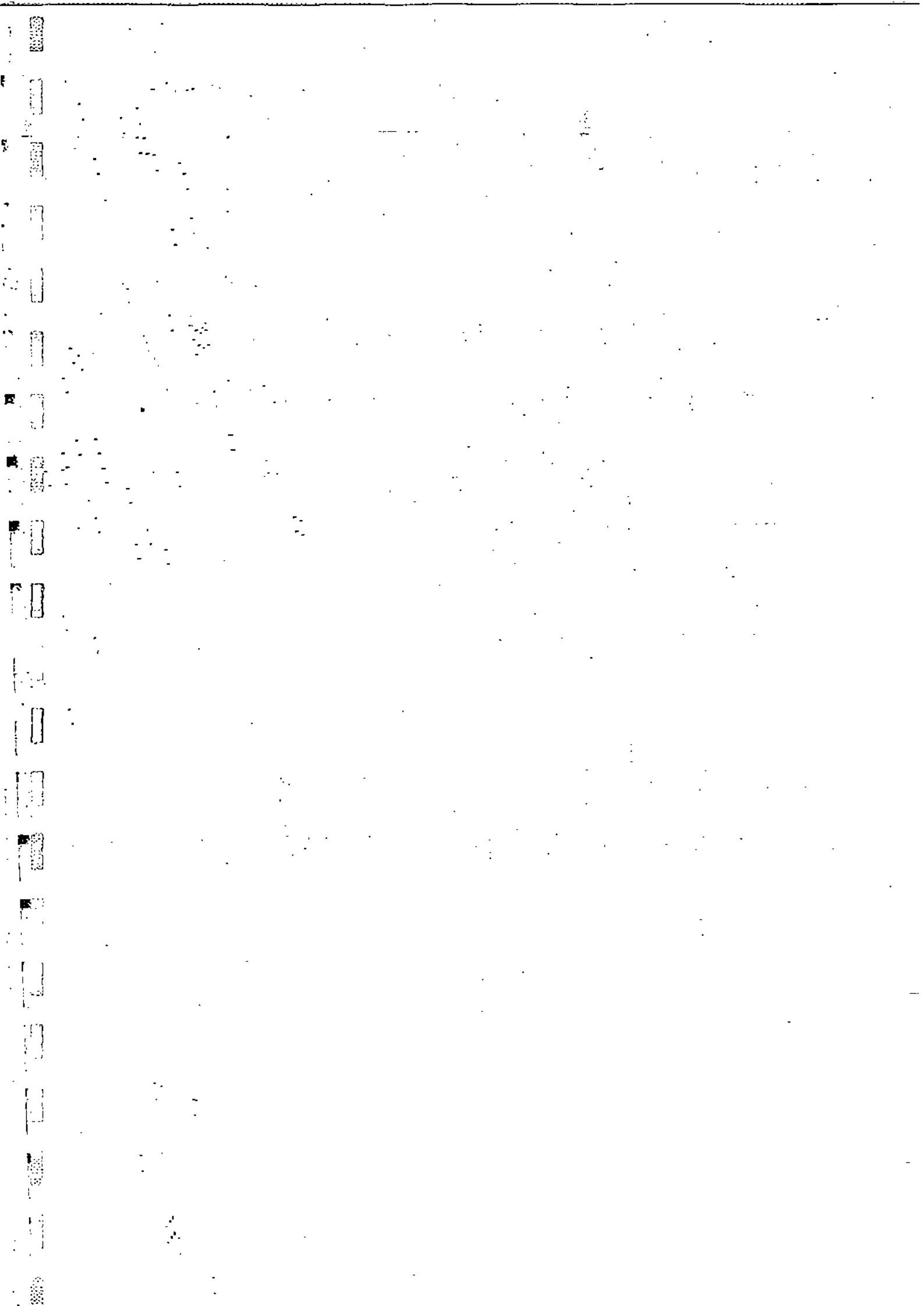
ARTICLE 287 : (nouveau)

En ce qui concerne les contribuables exerçant une activité patentable, le non-règlement de la totalité des sommes dues dans les délais prévus à l'article 192 entraîne la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice de l'application de la majoration de 10%.

ARTICLE 288 : (nouveau)

La fermeture autoritaire visée à l'article précédent est prononcée par le Préfet, le Sous-Préfet ou Chef de District, le Directeur des Impôts ou le responsable des impôts territorialement compétent, sur procès-verbal dressé par l'un des deux ou par tout agent assermenté de la force publique. Elle est exécutée par le porteur de contraintes et emporte saisie des marchandises et biens meubles servant à l'exercice de la profession. Ces marchandises et biens font l'objet d'un procès-verbal de saisie conservatoire.

La fermeture d'établissement prend fin avec le paiement intégral des sommes dues.



TABEAU A

CLASSE ET DESIGNATION DES PROFESSIONS	1 ^{ER} ZONE	2 ^{EME} ZONE	3 ^{EME} ZONE
Acheteur ou collecteur non producteur d'or ou de pierres précieuses	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Agence de compagnie de navigation aérienne : plus de 500 appareils touchant annuellement l'aéroport	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale : plus de 400 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Banque ou établissement financier : • établissement principal • agence occupant plus de 100 salariés ou utilisant les moyens informatiques	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Commerçant : • chiffre d'affaires annuel supérieur à 4 milliards de francs • par tranche supplémentaire de 500 millions de francs	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Compagnie d'assurance ou de réassurance	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Compagnie de navigation maritime	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : • chiffre d'affaires annuel supérieur à 3 milliards de francs • par tranche supplémentaire de 1 milliard de francs	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Exploitant d'un système de Télécommunication	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Exploitant de casino ou d'établissement assimilé	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Hôtel cinq étoiles	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Importateur ou Exportateur : • chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 milliards de francs • par tranche supplémentaire de 500 millions de francs	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Loueur d'ordinateurs ou de machines à cartes perforées	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Transitaire : • chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs • par tranche supplémentaire de 500 millions de francs	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Agence de compagnie de navigation aérienne : de 300 à 500 appareils touchant annuellement l'aéroport	750 000	750 000	750 000
Agence secondaire d'une entreprise de			

			Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale: de 200 000 à 400 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port
			Agence d'assurance ou de réassurance : • chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs
			Agence de banque ou établissement financier occupant de 50 à 100 salaires
			Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs
			Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 3 et 4 milliards de francs
			Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 2 et 3 milliards de francs
			Hôtel quatre étoiles
			Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 2 milliards de francs
			Transitaire : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 1 milliard de francs
			<i>Troisième classe</i>
500 000	500 000	500 000	
			Agence de compagnie de navigation aérienne : plus de 200 à 300 appareils touchant annuellement l'aéroport
			Agence de banque ou établissement financier occupant de 20 à 50 salaires
			Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale: de 100 000 à 200 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port
			Agence d'assurance ou de réassurance : • chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 1 milliard de francs
			Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 1 milliard de francs
			Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 2 et 3 milliards de francs
			Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 2 milliards de francs
			Entreprise de promotion de la publicité par la presse, la radio, la télévision ou l'affichage
			Exploitant de salle de cinéma ayant plus de 1 000 places
			Exploitant d'une clinique polyvalente
			Hôtel 3 étoiles
			Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 750 millions et 1 milliard de francs
			Pharmacien : chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 millions de francs
			Transitaire : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs

			Agence de compagnie de navigation aérienne : de 100 à 200 appareils touchant annuellement l'aéroport
			Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale : moins de 100 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port
			Agence d'assurance ou de réassurance : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs
			Agence de banque ou établissement financier utilisant moins de 20 salariés
			Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs
			Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 2 milliards de francs
			Concessionnaire de films cinématographiques
			Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 750 millions et 1 milliard de francs
			Exploitant des magasins généraux, de dépôts, entrepôts, ou stocks
			Exploitant de salle de cinéma ayant de 750 à 1 000 places
			Hôtel deux étoiles
			Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 et 750 millions de francs
			Loueur de salles ou des locaux aménagés pour les réunions, cérémonies, fêtes, spectacles, etc...disposant au moins salles ou locaux
			Pharmacien : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs
			Transitaire : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 millions et 250 millions de francs
			Cinquième classe
250 000	250 000	250 000	Agence d'assurance ou de réassurance : chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions de francs
			Agence de compagnie de navigation aérienne : moins de 100 appareils touchant annuellement l'aéroport
			Agence de publicité
			Agence de surveillance
			Agence de voyage
			Agence immobilière
			Avocat défenseur
			Courtier d'assurance
			Commissaire en Douane
			Commissaire aux avaries

			Commissaire-priseur
			Commissaire en marchandises
			Conseil fiscal
			Courtier
			Expert automobile
		comptable	Expert-comptable
		ou	
		agréé	10 employés
			Expert près les tribunaux
			Geomètre
			Huissier de justice
			Intermédiaire agréé pour l'achat des produits de cru
			Notaire
			Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 millions et 250 millions de francs
			Chirurgien ou médecin exploitant une clinique ou une maison de santé
			Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 750 millions et 1 milliard de francs
			Concessionnaire d'entrepôt
			Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 750 millions de francs
			Exploitant de salle de cinéma ayant de 500 à 750 places
			Exploitant d'un atelier de mécanographie travaillant à façon et utilisant plus de 10 machines
			Hôtel une étoile
			Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 et 500 millions de francs
			Laboratoire d'analyse, d'essais ou d'études
			Pharmacien : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 et 250 millions de francs
			Transitaire : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 100 millions de francs
150 000	150 000	150 000	<i>Sixième classe</i>
			Agence de publicité
			Agence de surveillance
			Agence de voyage
			Agence immobilière
			Avocat défenseur
			Courtier d'assurance
			Commissionnaire en Douane
			Commissaire aux comptes
			Commissaire-priseur
			Commissionnaire en marchandises
			Conseil fiscal
			Courtier
			employés

Expert automobile	Expert-comptable	ou	comptable	agréé		
10 employés	Expert près les tribunaux					
Notaire	Intermédiaire agréé pour l'achat des produits de cru					
Geometre	Huissier de justice					
Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 millions et 100 millions de francs	Bar-dancing					
Chirurgien-dentiste exécutant des travaux de prothèse	Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 750 millions de francs					
Débitant de boissons alcooliques et hygiéniques à consommer sur place avec salle de jeux	Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs					
Entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation, de dératisation ou de vidange de fosses septiques etc.	Exploitant de salle de cinéma ayant de 250 à 500 places					
Hôtel non classé ayant plus de 30 chambres	une étoile					
Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 et 250 millions de francs	Loueur de cassettes vidéo					
Médecin spécialiste tenant un cabinet de consultation	Pharmacien : chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 millions de francs					
Restaurant de grande carte ou de luxe	Transitaire : chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions de francs					
<i>Septième classe</i>						
Agence de publicité	Agence de surveillance				100 000	
Agence de voyage	Agence immobilière					
Avocat défenseur	Courier d'assurance					
Commissionnaire en Douane	Commissionnaire aux avaries					
Commissionnaire en marchandises	Commissionnaire-priseur					
Conseil fiscal	Courier					
employés						50 000

Expert automobile				
Expert-comptable ou comptable agréé				
10 employés				
Expert près les tribunaux				
Géomètre				
Huissier de justice				
Intermédiaire agréé pour l'achat des produits de cru				
Notaire				
Administrateur des biens				
Agent de recouvrement				
Approvisionneur de navires ou shipchandier				
Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions de francs				
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs				
Consignataire de navires				
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 millions et 250 millions de francs				
Exploitant d'un atelier de mécanique travaillant à façon et utilisant 5 à 10 machines				
Hôtel non classé ayant plus de 30 chambres				
Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 100 millions de francs				
Kinésithérapeute				
Laboratoire de biologie et d'analyses médicales				
Médecin généraliste tenant un cabinet de consultations médicales avec radiographie				
Représentant de commerce				
Syndic de faillite				
<i>Huitième classe</i>	75 000	55 000	40-000	
Agence de publicité				
Agence de surveillance				
Agence de voyage				
Agence immobilière				
Avocat défenseur				
Courtier d'assurance				
Commissionnaire en Douane				
Commissaire aux avaries				
Commissaire-priseur				
Commissaire en marchandises				
Conseil fiscal				
Courtier				
employés				
Expert automobile				
Expert-comptable ou comptable agréé				
10 employés				
Expert près les tribunaux				

			Geometre
			Huissier de justice
			Intermediaire agre pour l'achat des produits du cru
			Notaire
			Boucher disposant des moyens frigorifiques
			Boulangier utilisant des procedes mecaniques
			Chirurgien-dentiste n'executant pas des travaux de
			prothese ou stomatologiste
			Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 millions et 250 millions de francs
			Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel inferieur à 50 millions de francs
			Exploitant de salle de cinema ayant moins de 100 places
			Fabricant de sirops, limonades ou des eaux gazeuses ne presentant pas un caractere industriel
			Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel inferieur à 50 millions de francs
			Loueur de salles ou des locaux aménagés pour les réunions ceremonies, fetes etc., et disposant de moins de 4 salles ou locaux
			Marchands de boissons alcooliques et hygieniques à consommer sur place sans dancing
			Medecin generaliste tenant un cabinet de consultations medicales sans radiographie
			Pâtissier ou confiseur
			Professeur de danse ou de musique
			Reparateur de televiseurs ou de magnetoscopes
			Tailleurs ou couturiers ayant assortiment d'etoffes ou ayant plus de 10 machines
			Tenant un salon de coiffure et vendant des cosmétiques ou donnant des soins de beauté
		55 000	Neuvieme classe
	40 000	25 000	Bijouter
			Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 millions et 100 millions de francs
			Decorateur
			Marchand de gros betail : vendant plus de 600 betes par an
			Restaurant de moyenne carte
			Tailleurs ou couturiers ayant de 5 à 10 machines
			Teinturier, degraisiseur ou blanchisseur utilisant les moyens mecaniques
			Vetinaire
		35 000	Dixieme classe
	25 000	20 000	Aubergiste
			Boucher ne disposant pas des moyens frigorifiques
			Brocanteur

			Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 25 millions et 50 millions de francs
			Dessinateur en bâtiment
			Ecrivain public rédigeant habituellement des requêtes ou réclamations
			Exploitant d'une station de lavage ou de graissage de véhicules
			Exploitant de jeux et amusements publics
			Fabricant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes
			Généraliste
			Loueur de cyclomoteurs ayant plus de 10 cyclomoteurs
			Marchand de gros détail: vendant de 300 à 600 bêtes par an
			Marchands de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter
			Marchand de sable, de gravier ou de moellons
			Mécanicien, réparateur, électricien automobile
			Organisateur de spectacles ou de concerts
			Paysagiste
			Photographie en studio réalisant des photos en couleur
			Tailleurs ou couturiers ayant moins de 5 machines
			Teinturier, dégraisseur ou blanchisseur n'utilisant pas des moyens mécaniques
			Tenant un atelier d'impression sur tissus
			Tenant un salon de coiffure utilisant plus de 5 employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté
			<i>Onzième classe</i>
25 000	18 000	12 000	Artisan ou fabricant sans moyens mécaniques
			Boulangier n'utilisant pas des procédés mécaniques
			Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et 25 millions de francs
			Graveur
			Guide de tourisme
			Horloger
			Loueur de bicyclettes ayant plus de 20 bicyclettes
			Loueur de cyclomoteurs ayant de 5 à 10 cyclomoteurs
			Loueur en meuble ayant plus de 5 pièces
			Marchand de gros détail: vendant de 100 à 300 bêtes par an
			Marchands de boissons alcooliques et hygiéniques à consommer sur place
			Marchands de boissons alcooliques et hygiéniques et vins à emporter
			Photographie en studio ne réalisant pas des photos en couleurs
			Tailleurs ou couturiers travaillant seul

Quatorzième classe		10 000	7 500	5 000
Tenant un établissement pour l'enseignement de la dactylographie, de la sténographie, de la coupe ou de la couture etc... lorsqu'il ne bénéficie pas de l'exonération prévue à l'article 174				
Tenant un salon de coiffure utilisant de 2 à 5 employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté				
Tenant une garderie d'enfants				
Douzième classe		20 000	15 000	10 000
Bureau périodique de banque ouvert au moins 2 fois par semaine				
Commentant : chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et 10 millions de francs				
Exploitant d'un atelier de reprographie				
Infirmier ou infirmière, masseur ou masseuse				
Loueur de bicyclettes ayant de 10 à 20 bicyclettes				
Loueur de cyclomoteurs ayant moins de 5 cyclomoteurs				
Loueur de fonds de commerce, d'installation, de local aménagé, de station service				
Manucure, pédicure ou personne donnant des soins de beauté				
Marchand de gros bétail : vendant moins de 100 bêtes par an				
Prestidigitateur ou illusionniste				
Professeur de sport, de culture physique, moniteur de gymnastique				
Restaurant de petite carte				
Sage-femme donnant des soins à domicile				
Tenant un salon de coiffure utilisant moins de 2 employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté				
Treizième classe		15 000	10 000	7 500
Commentant : chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de francs				
Loueur en meuble ayant moins de 5 pièces				
Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle				
Loueur de bicyclettes ayant moins de 10 bicyclettes				
Marchands de piquets ou de bambous				
Marchands de petit bétail ou de volailles				
Marchands de boisson hygiénique à emporter et ne donnant pas lieu à licence				
Marchand de bois de chauffage vendant par camion				
Réparateur de postes radio				
Tenant un salon de coiffure utilisant sans employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté				

DESIGNATION DES PROFESSIONS IMPOSABLES		TAXES DETERMINEES	TAXES VARIABLES
1°) - Atelier mécanique d'affûtage, de réparation, de rectification ou de montage		25 000	
par ouvrir spécialisé ou toute personne apportant un concours effectif à l'activité			2 500
par ouvrir non spécialisé ou par manoeuvre			1 000
Par machine			1 000
Par cheval-vapeur :			500 400 250 200 125 50 25
• de 1 à 5 000 cv			
• de 5 001 à 20 000 cv			
• de 20 001 à 50 000 cv			
• de 50 001 à 75 000 tonnes			
• de 75 001 à 100 000 tonnes			
• au dessus de 100 000 tonnes			
Par tonnes de matières premières et produits traités :			250 200 125 50 25
Par hectolitre ou fraction d'hectolitre de capacités de chaudières et des cuves			2 500
2°) - Brasseur		70 000	
Par hectolitre ou fraction d'hectolitre de capacités de chaudières et des cuves servant au brassage			2 500
3°) - Industries de fabrication ou de transformation, y compris les industries alimentaires		25 000	
par ouvrir spécialisé ou toute personne apportant un concours effectif à l'activité			2 500
Par machine, paire de meules ou de disques, paires de cylindres ou jeu de machines en tenant lieu, par presse, par pilon			1 000
par ouvrir non spécialisé ou par manoeuvre			1 000
Par cheval-vapeur :			500 400
• de 1 à 5 000 cv			
• de 5 001 à 20 000 cv			

TABLEAU B

Caféaral			
Chargeur de batteries, réparateur des roues			
Coiffeur à domicile			
Gargotier			
Kiosque			
Logeur à dortoir			
Marchand de bois à brûler au détail			
Marchand de charbon de bois en détail			
Photographe ambulant			
Vendeur de « soya »			

250		• de 20 001 à 50 000 cv
200		• de 50 001 à 100 000 cv
125		• au dessus de 100 000 cv
250		Par tonnes de matières premières et produits traités :
250		• de 1 à 20 000 tonnes
200		• de 20 001 à 50 000 tonnes
125		• de 50 001 à 75 000 tonnes
50		• de 75 001 à 100 000 tonnes
25		• au dessus de 100 000 tonnes
	25 000	4°) - Usine de raffinage de sel ou de sucre
		par ouvrier spécialisé ou toute personne apportant un
		concours effectif à l'activité
		par ouvrier non spécialisé ou par manoeuvre
1 000		Par machine
500		Par cheval-vapeur :
400		• de 1 à 5 000 cv
250		• de 5 001 à 20 000 cv
200		• de 20 001 à 50 000 cv
125		• de 50 001 à 100 000 cv
		• au dessus de 100 000 cv
		Par tonnes de matières premières et produits traités :
250		• de 1 à 20 000 tonnes
250		• de 20 001 à 50 000 tonnes
200		• de 50 001 à 75 000 tonnes
125		• de 75 001 à 100 000 tonnes
50		• au dessus de 100 000 tonnes
		5°) - Auto-école :
		Par véhicule
50 000		6°) - Entrepôt frigorifique
	50 000	Par m ³ de capacité utile des chambres froides (la
		capacité utile étant de 75% du volume brut)
1 250		7°) - Entrepeneur de pompes funèbres
	25 000	Par voiture
		8°) - Entrepeneur de sauvetage ou de remorqueur fluvial ou
		maritime
		Par remorqueur
25 000		Par toute autre embarcation
15 000		9°) - Entrepeneur de transports fluviaux
		Par embarcation
2 000		Par place
1 000		Par tonnes de marchandises ou produits transformés
500		10°) - Entrepeneur de transports terrestres
		a) - transport de personne :
		• par taxi
		> pour chaque taxi
		• par car
		> pour chaque car
20 000		> par place à l'exclusion de celle du chauffeur
15 000		b) - transport de marchandises :
		• par véhicule et pour chaque véhicule
30 000		

2 500		• par tonne de charge utile
5 000		11°) - Entrepreneur de transports par triporteur ou par pousse-pousse : • par triporteur ou par pousse-pousse
25 000	50 000	12°) - Entrepreneur de travaux aériens tels que photographie, publicité, observation, épandage etc... • par aéroplane
5 000	50 000	13°) - Exploitants de wagon-lits ou wagon-restaurants • wagon-lits ou wagon-restaurants
	70 000	14°) - Exploitant un établissement pour la mise en bouteille ou en boîte de la bière : • Par hectolitre ou fraction d'hectolitre de bière traitée • Par ouvrir • Par manœuvre • Par machine • Par cv de force motrice
50 250 1 000 1 000 500	70 000	15°) - Exploitant un établissement pour le traitement et la mise en bouteille des vins : • Par hectolitre ou fraction d'hectolitre de bière traitée • Par ouvrir • Par manœuvre • Par machine • Par cv de force motrice
20	25 000	16°) - Exploitant forestier : • par hectare concédé jusqu'à 25 000 hectares • de 25 000 à 50 000 hectares • plus de 50 000 hectares
10 000 500		17°) - Exploitant des petit moulins mécaniques : • par moulin • par cheval-vapeur de force motrice
1,25 2,01	50 000	18°) - Exploitant une usine pour la production d'eau potable : • par m ³ de possibilité de débit journalier jusqu'à 5 000 m ³ inclus • au-dessus de 5 000 m ³
230 200 100 50	50 000	19°) - Exploitant une usine pour la transformation ou la production de l'énergie électrique par Kw : • de 0 à 10 000 kw installés • de 10 001 à 25 000 kw installés • de 25 001 à 50 000 kw installés • de 50 001 à 100 000 kw installés • au dessus de 100 000 kw installés
75 000	75 000	20°) - Loueur d'aéroplane : • par aéroplane
50 000 75 000 30 000		21°) - Loueur de véhicule ou d'engins : • par camion • par engin • par voiture automobile

PREMIERE CATEGORIE				<i>Vente à consommer sur place</i>			
				<i>1re classe</i>			
Boissons alcooliques et autres				Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions			
125 000	125 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
				<i>2eme classe</i>			
Vins et boissons hygiéniques				Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions			
100 000	100 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
				<i>3eme classe</i>			
Boissons hygiéniques				Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions			
50 000	30 000	30 000	20 000	20 000	20 000	20 000	10 000
DEUXIEME CATEGORIE				<i>Vente à emporter</i>			
				<i>4eme classe</i>			
Boissons alcooliques et hygiéniques				Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions			
100 000	75 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
				<i>5eme classe</i>			
Vins et boissons hygiéniques							
60 000	50 000	60 000	50 000	50 000	40 000	40 000	40 000

TABLEAU C (nouveau)

22°) - Marchand ambulant :		1. Plusieurs départements :		45 000	10 000	20 000	30 000
		• par camion		10 000	10 000	10 000	10 000
		• par pirogue		10 000	10 000	10 000	10 000
		• par transport en commun		10 000	10 000	10 000	10 000
		• par voiture automobile		10 000	10 000	10 000	10 000
		2. Un seul département :		10 000	10 000	10 000	10 000
		• à pieds ou par transport en commun		10 000	10 000	10 000	10 000
		• par camion		10 000	10 000	10 000	10 000
		• par pirogue		10 000	10 000	10 000	10 000
		• par transport en commun		10 000	10 000	10 000	10 000
		• par voiture automobile		10 000	10 000	10 000	10 000
		• par cheval-vapeur		500	500	500	500
		• Par machine		2 500	2 500	2 500	2 500
		• Par manœuvre		500	500	500	500
		• Par ouvrir spécialisé		1 000	1 000	1 000	1 000
		23°) - Scieries :		25 000	25 000	25 000	25 000

Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge par lui d'en reverser le produit au Trésor public. Le versement de cet impôt doit s'effectuer dans les 15 jours qui suivent le fait générateur à la caisse du comptable du trésor du lieu de siège social. La régularisation de ce paiement est faite par voie de rôle au nom de la partie versante, au vu de l'état décadataire établi par le service de recouvrement.

La base d'imposition est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus.

Pour être imposables, les produits ci-dessus doivent avoir été, soit payés par des établissements ou entreprises situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités publiques à des personnes n'ayant ni établissement stable ni une base fixe au Cameroun, soit comptabilisés comme charges déductibles pour la détermination des résultats de la partie versante. Au cas où leur déduction comme charge n'est pas admise, ils sont considérés comme distributions de bénéfice et suivent le sort, sur le plan fiscal de celles-ci.

- tant qu'une déclaration n'aura pas été acceptée par l'administration fiscale.
- ♦ Des droits d'auteurs ;
 - ♦ De la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevet, marques de fabrique, procédés et formules secrets ;
 - ♦ De la location ou du droit d'utilisation des films cinématographiques ;
 - ♦ Des rémunérations pour fourniture d'informations concernant les expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique, ainsi que pour la location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;
 - ♦ Des rémunérations pour études, assistance technique, financière ou comptable ;
 - ♦ Des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche et d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières, lorsque ces entreprises renoncent à l'imposition d'après la déclaration conformément aux articles 16 et 17 du code général des impôts. Le prélèvement spécial est exigible

Il est instituée une taxe spéciale au taux global de 15% sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des établissements ou entreprises situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités publiques au titre :

ARTICLE 7 (nouveau) :

L'article 7 de la loi de Finances n° 79-01 du 29 juin 1979 complété par l'article 7 de la loi de Finances pour l'exercice 1980-1981 est modifié comme suit :

ARTICLE DIX :

Boissons hygiéniques	Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs	25 000	25 000	25 000	3 000
	du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions	25 000	20 000	3 000	3 000
<i>6ème classe</i>					
Boissons hygiéniques	Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs	25 000	25 000	25 000	15 000
	du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions	25 000	20 000	3 000	3 000

Les versements effectués hors délais sont majorés d'une pénalité de 10 % par mois de retard, sans dépasser le montant de l'impôt dû.

Ces majorations sont recouvrées par voies de rôle comme en matière d'impôts directs lorsqu'elles ne sont pas payées spontanément.

Les règles du contenu du prélèvement sur les redevances et rémunérations diverses sont celles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE ONZE :

L'article 15 de la loi de Finances pour l'exercice 1984-1985 est modifié comme suit :

2) - Les taux de la taxe spéciale sur les produits pétroliers sont les suivants :

- ◆ Essence super 10 francs par litre
- ◆ Essence ordinaire 8 francs par litre

9) - a) - Les stocks des produits taxables existants chez les détaillants au 30 juin 1985 à 0 heure supportent la taxe au nouveau taux.

c) - A cet effet, les compagnies pétrolières sont tenues d'en faire déclaration dans un délai de 3 jours à la Direction des impôts.

(Le reste sans changement)

ARTICLE DOUZE :

Les dispositions des articles 50 :110 ;111 ;112 ;118 ;125 ;206 et 209 du code de l'enregistrement du timbre et de la curatelle sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

ARTICLE 50 (nouveau) :

Les droits des actes civils ou judiciaires emportant obligation, libération ou transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou immeubles de fonds de commerce sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs.

Les droits d'enregistrement de marché passé par les établissements publics, missions de développement et sociétés d'Etat, sont nonobstant toutes dispositions particulières contractées, à la charge des cocontractants, à l'exception des marchés financés par les organismes internationaux dont les conventions prévoient expressément exonération.

Ceux de tous les autres actes sont supportés par les parties auxquelles les actes profitent lorsque dans les divers cas, il n'a pas été stipulé des dispositions contraires dans les actes.

En matière de baux et mutations de jouissance diverse, bailleur et préneur sont nonobstant toute clause contraire, solidaires tant pour les droits simples que pour les pénalités encourues.

ARTICLE 110 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 2% :

- 1) - Les prêts sur nantissement et sur hypothèque, les reconnaissances de dettes, cessions, délégations, subrogations, transferts de créances et d'intérêts et leurs prorogations, les prises d'hypothèques :

- 2) - Les titres nouveaux
- 3) - Les réalisations partielles ou totales de crédits avec ou sans garanties
- 4) - Les occupations du domaine public
- 5) - Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement, fournitures et études dont le prix doit être payé directement par le trésor public, à l'exception des marchés administratifs passés par le Cameroun pour l'exécution du plan.

- 6) - Les adjudications au rabais et marchés autres que ceux compris à l'alinéa précédent pour constructions, réparations et entretien et tous autres mobiliers susceptibles d'estimations, faits entre particuliers qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, sauf exceptions prévues à l'article 119.

- 7) - Les délivrances de legs
- 8) - Les cessions d'actifs, en cas de faillite, quelque soit la composition de l'actif
- 9) - Les reconnaissances de ventes
- 10) - Les ordres et contributions sur le montant des sommes mis en distribution
- 11) - Les cessions d'action au porteur et d'obligation des sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social au Cameroun lorsque le cessionnaire est domicilié au Cameroun ou lorsqu'il en est fait usage au Cameroun.

Les cessions d'action, de parts et d'obligations des sociétés dont le siège social est au Cameroun et qui pour une raison n'acquittent pas la taxe prévue à l'article 140.

ARTICLE 111 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 1% :

- 1) - Les prises d'hypothèque au-dessus de 10 000 000 de francs garantissant les conventions de financement des opérations relatives à l'habitat social passées par les organismes ou sociétés de promotion immobilière avec les banques et établissements financiers.
- 2) - Les baux de meubles

ARTICLE 112 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 0,50 % :

- 1) - Les mainlevées d'hypothèques :
- 2) - Les quittances et autres actes portant libération des sommes et valeurs ;
- 3) - Les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux. Les donations faites dans ces actes font l'objet de droits déterminés à l'article 116.
- 4) - Les partages purs et simples des biens meubles et immeubles

- 5) - Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d'avais, les gages mobiliers divers ; le droit est perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.
- 6) - Les prises d'hypothèques comprises entre 5 000 000 et 10 000 000 de francs garantissant les conventions de financement relatives à l'habitat social passées par les organismes ou sociétés de promotion immobilière avec les banques et établissements financiers.

ARTICLE 118 (nouveau) :

Sont soumis au droit fixe de 50.000 francs :

- a) - Les actes découlant d'accords et conventions passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social et donc le prix est payé sur financement extérieur est majoritaire, sauf le cas où l'application du droit proportionnel prévu à l'article 110 serait plus avantageuse ;
- b) - Les marchés administratifs sur financement conjoint passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social et donc le financement extérieur est majoritaire, sauf le cas où l'application du droit proportionnel prévu à l'article 110 serait plus avantageuse ;
- c) - La prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes dans les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite ou à responsabilité limitée, et des opérations assimilées ;
- d) - Les prises d'hypothèques au dessus de 10 000 000 de francs garantissant les conventions passées entre les particuliers et les établissements bancaires dans le cadre « Crédit Habitat Social »
- e) - L'achat ou la location d'immeubles par les organismes de bienfaisance.

6) - Les contrats de toute nature n'emportant pas mutation immobilière et de propriété ou de jouissance consenties par les organismes de crédit agricole et les sociétés affiliées, et sur décision du Ministre des Finances, les contrats constatant les prêts consentie par les établissements de crédit et de contrats de garantie annexés dans la limite des sommes prêtées :

7) - Sur décision du Ministre des Finances, les contrats relatifs à des achats de terrains à bâtir effectués par les sociétés immobilières installées au Cameroun :

8) Les modifications par huissier des ordonnances non revêtues de formule exécutoire, pour le recouvrement des créances commerciales ne dépassant pas 150 000 francs ;

9) Les actes de prestation de serment des magistrats, fonctionnaires ou agents de l'Etat, de ses services annexes, ou des communes ;

10) Les conventions passées entre l'Etat et les entreprises privées en application des dispositions de la loi portant Code des investissements ou autres régimes privilégiés ;

11) Les procès verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes rendus en vertu et pour l'exécution de l'ordonnance n°59-100 du 31 décembre 1959 portant réparation et prévention des accidents de travail et des

maladies professionnelles sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés
gratuits lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement :

12) Sur décision du Ministre de Finances, les conventions passées entre l'Etat et les
organismes de crédits :

13) Les jugements d'hérédité des tribunaux coutumiers :

14) Les actes de mutation et de jouissance de biens meubles ou immeubles dont les
droits sont à la charge des organismes concessionnels et des associations de
bienfaisance et d'assistance publique et ce, sur décision expresse du Ministre des
Finances.

ARTICLE 206 (nouveau) :

Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

2 000	Motocyclettes
6 000	Véhicules de 2 à 4 CV
12 000	Véhicules de 5 à 7 CV
18 000	Véhicules de 8 à 10 CV
24 000	Véhicules de 11 à 13 CV
30 000	Véhicules de 14 à 16 CV
50 000	Véhicules de plus de 16 CV

Le droit est limité à 30 000 francs pour les camions, les cars et les camionnettes dont la
charge utile est supérieure à 1 000 kg.

Pour les véhicules ayant plus de quatre ans d'âge, le droit est réduit de moitié :

L'âge du véhicule se détermine à partir de la première mise en circulation et s'apprécie
au premier jour de la période d'imposition.

ARTICLE 209 (nouveau) :

Le paiement du droit est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette dont le
modèle et les modalités de délivrance et d'utilisation sont définis par arrêté du Ministre des
Finances.

La délivrance des duplicatas de vignettes donne lieu à la perception d'un droit fixe
de 2 000 francs.

ARTICLE TREIZE :

Les articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi n°82-002 du 29 juin 1982 instituant un régime
d'épargne logement sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Il est institué un régime d'épargne - logement dont la gestion est confiée au Crédit
Foncier du Cameroun et aux Banques. Le Crédit Foncier du Cameroun est autorisé à ouvrir
des comptes ayant pour seul objet la constitution d'une épargne et sa rémunération ».

ARTICLE QUATORZE :

L'article premier de la loi n°81-04 du 7 juillet 1981 est modifié et complété comme suit :

ARTICLE PREMIER (nouveau) :

Les taxes applicables aux services de télécommunications sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

CHAPITRE V

A - Radiodiffusion.

- ♦ Taxe de 10% perçue à l'importation sur la valeur CAF de l'appareil ;
- ♦ Taxe de 5% perçue à la sortie d'usine de l'appareil.

B - Télévision.

- ♦ Taxe de 15% perçue à l'importation sur la valeur CAF de l'appareil ;

- ♦ Taxe de 8% perçue à la sortie de l'usine de la l'appareil.

Ces taxes seront liquidées par l'administration des douanes et recouvrées par le trésor. (Le reste sans changement).

ARTICLE QUINZE :

Les dispositions de l'article 12 de la loi de Finances 84-02 du 30 juin 1984 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par des dispositions ci-après :

ARTICLE 12 (nouveau) :

Droits et taxes sur les permis de chasse.

DESIGNATION		NOUVEAUX TAUX
1° Permis sportif de Petite Chasse		Gibiers à plumes Gibiers à poils
Nationaux		25 000
Résidents		35 000
Non résidents		40 000
2° Permis sportif de moyenne chasse		
Nationaux		35 000
Résidents		45 000
Non résidents		50 000
3° Permis sportif de Grande Chasse		
Nationaux		50 000

100 000	Girafes
15 000	Phacochères
15 000	Hyochères
15 000	Potamochères
50 000	Hipopotame
100 000	Éléphants
5 000	Damans
10 000	Pangolins
	MAMMIFÈRES :
	9° Taxe de capture.
NOUVEAUX TAUX	DESIGNATION

20 000	Non résidents
15 000	Résidents
5 000	Nationaux
	9° autorisation spécial de pêche dans les parcs nationaux
1 000	- groupe de dix personnes et plus
1 500	- groupe de moins de dix personnes
2 000	- touriste individuel
	Non résidents :
1 500	Nationaux et résidents
	b - Boulamdjida et kalamatque
1 500	- groupe de plus de 6 personnes
2 000	a 6 personnes
2 500	- groupe de moins de dix personnes et supérieur
	- touriste individuel
	Non résidents :
1 500	Nationaux et résidents
	a. - Waza et Bénoué
	8° Entée dans les parcs nationaux
200 000	Cinéaste professionnel
30 000	Cinéaste amateur
30 000	Photographe professionnel
10 000	Photographe amateur
	7° Licence de Chasse Photographique.
25 000	Non résidents
20 000	Résidents
15 000	Nationaux
	6° Droits de chasse dans les zones cynégétique(par chasseur et par jour)
500 000	Résidents
200 000	Nationaux
	5° Licence de guide Chasse
50 000	Permis de capture à but scientifique
1 000 000	Résidents
700 000	Nationaux
	4° Permis commercial de Capture Animaux.
100 000	Non résidents
80 000	Résidents

50 000	Buffles
100 000	Elands
100 000	Bongo
30 000	Sitatunga
30 000	Guib harnaché
20 000	Hyppotrague
50 000	Cob de fassa
20 000	Cob de buffon
20 000	Damalisque
30 000	Bubale major
20 000	Gazelle
10 000	Céphalophe syvicilteur
5 000	Autres céphalophes
5 000	Ourebi
5 000	Caracal
150 000	Lion
10 000	Serval
5 000	Chat sauvage
40 000	Hyène tachetée
40 000	Hyène rayée
2 000	Zorille
2 000	Ratel
5 000	Loutre
2 000	Genettes
2 000	Nandinie
2 000	Civetle
2 000	Mangouste
2 000	Chacal
2 000	Chiendes sables
2 000	Ecreuil volant
2 000	Rats de Gorbilles, lerets, etc
2 000	Aulacode, porc-épic, atherure
2 000	potamogale
2 000	Potto
5 000	Galago
50 000	Mandrill
50 000	Dill
5 000	Autres petits singes
20 000	Colobes divers
200 000	Chimpanzès jeune
600 000	Gorilles
2 000	Autres mammifères
	OISEAUX :
30 000	Autruches
3 000	Pélican
2 000	Comorant
2 000	Jaribu
2 000	Ibis
2 000	Spatule

11°	Taxe d'abatage de mammifères:	Nationaux	Résidents	Non résidents
Elephant	100 000	100 000	200 000	250 000
Eland	100 000	100 000	150 000	200 000
Hipopotame	50 000	50 000	100 000	150 000
Lion	150 000	150 000	250 000	300 000
Mandrill	10 000	10 000	20 000	30 000

2 000	Héron et crabier		
2 000	Héron garde boeufs		
2 000	Ombrette		
2 000	Petit Calao		
3 000	Grand Calao		
2 000	Cigone		
3 000	Pintade commune		
2 000	Touracos		
2 000	Engoulevent		
2 000	Calao petit		
500	Martin pêcheur		
500	Rollier, huppe, Effraie chouette		
1 500	Canards, Oies, Sarcelles, Piviers, Collins,		
1 500	Carles, Poules de rocher		
3 000	Grue couronnée		
1 000	Pigeons et Tourterelles		
1 000	Serpentaire		
1 000	Aigles pêcheurs		
1 000	Aigles Bateleurs et Huopard		
1 000	Gran Duc		
2 000	Perruches		
500	Vautours		
2 000	Peroquets		
200	Autres oiseaux		
	REPTILES :		
3 000	Python		
2 000	Varans		
10 000	Crocodiles du Nil		
5 000	Autres crocodiles		
2 000	Autres reptiles		
	AMPHIBIENS		
2 000	Grenouilles Goliath		
500	Autres batraciens		
	TORTUES		
15 000	Cheloniidae : tortues marines		
5 000	Testudinidae : tortues terrestres		
5 000	Pelomedusidae : tortues d'eau douce à écailles		
5 000	Troynychidae : tortue d'eau douce « carapaces molles »		
	INSECTES :		
	Insectes		
500/100	Duplicata pour permis et licences		
	20 % de la valeur de l'original.		

Drill		10 000	20 000	30 000
Babouin		5 000	10 000	15 000
Buffle		60 000	100 000	130 000
Potamochoère		10 000	20 000	25 000
Phacochoères		15 000	30 000	35 000
Hydrochères		10 000	20 000	25 000
Cob de Buffon		15 000	30 000	35 000
Damalisque		20 000	40 000	50 000
Hippotraque		60 000	100 000	120 000
Guib harnaché		10 000	30 000	35 000
Situnga		15 000	35 000	45 000
Cob defassa		20 000	35 000	45 000
Bongo		60 000	100 000	120 000
Gazelle		10 000	20 000	20 000
Bubale		35 000	50 000	70 000
Céphalophe à dos jaune		10 000	15 000	25 000
Petites Antilopes		3 000	5 000	10 000
Civettes		5 000	10 000	15 000
Céphalophes à bande dorsale noire		5 000	10 000	15 000
Crocodiles du Nil		10 000	15 000	20 000
Autres crocodiles		5 000	10 000	15 000
Python		5 000	10 000	20 000
Autres singes		3 000	4 000	5 000
Vipères		1 000	2 000	3 000
Autres reptiles		1 000	3 000	4 000
Aulacode		1 000	3 000	4 000
Athénide		2 000	3 000	4 000
Pangolin		2 000	3 000	4 000
Pangolin géant		3 000	4 000	5 000
Porc-épic		2 000	3 000	4 000
11°) Taxe d'abatage de mammifères:				
Autres mammifères		1 000	2 000	3 000
Taxe d'abatage oiseaux				
Pintade		50	100	200
Canard		200	300	400
Francolin		50	100	200
Perdreau		50	200	300
Engoulevent		25	50	100
Poule d'eau et poule de rocher		50	100	200
Tourterelle		50	100	200
Pigeon		50	100	200
Perroquet		50	100	200
Grand calao		100	200	400
Aigrette		25	150	250
Otarde		50	200	300
Autres oiseaux		25	75	125

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	TITRE PREMIER	
	Recettes fiscales	
Chapitre I	Impôts directs et taxes assimilées	241 200 000 000
Chapitre II	Droits d'enregistrement du Timbre et de la Curatelle	37 000 000 000
Chapitre III	Droits de Douanes	177 700 000 000
Chapitre IV	Autres droits indirects	54 000 000 000
	TOTAL du TITRE PREMIER	510 400 000 000
	TITRE II	
	Recettes non fiscales	
Chapitre I	Recettes des domaines public et privé	1 080 000 000
Chapitre II	Redevances pétrolières	159 000 000 000
Chapitre III	Recettes des services	58 720 000 000
	TOTAL du TITRE DEUX	218 800 000 000
	TITRE III : Recettes diverses	
Chapitre I	Participations diverses	560 000 000
Chapitre II	Remboursements des prêts	2 051 800 000
Chapitre III	Reversement et cautionnement	50 000 000
Chapitre IV	Rémunération des avais	17 200 000
Chapitre V	Produits des valeurs mobilières de l'Etat	8 121 000 000
	TOTAL du TITRE III	10 800 000 000
	TOTAL GENERAL	740 000 000 000

ARTICLE SEIZE :

Les produits et revenus applicables au budget de la République du Cameroun pour l'exercice 1985/1986 sont évalués à 740 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS.

TITRE II

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE PREMIER

CREDITS OUVERTS

ARTICLE DIX SEPT :

Les crédits ouverts sur le budget de la République du Cameroun en 1985/1986 se chiffrent à 740 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
01	A. Dépenses en fonctionnement des pouvoirs publics	
02	Présidence de la République	12 019 594 000
03	Services rattachés à la Présidence	24 055 425 000
05	Assemblée Nationale	3 350 895 000
06	Conseil Economique et Social	550 552 000
07	Affaires Etrangères	6 012 929 000
08	Administration Territoriale	14 369 216 000
08	Justice	5 597 895 000
13	Forces Armées	49 063 508 000
15	Education Nationale	65 353 354 000
16	Jeunesse et Sports	6 665 139 000
17	Information et Culture	4 506 466 000
18	Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	4 954 642 000
20	Finances	18 585 697 000
21	Commerce et Industrie	-2 224 192 000
22	Plan et aménagement du territoire	2 726 858 000
23	Délégation Générale au Tourisme	1 400 763 000
30	Agriculture	13 877 505 000
31	Elevage, Pêches et Industries Animales	3 494 270 000
32	Mines et Energie	1 552 872 000
36	Equipement	21 847 321 000
37	Urbanisme et Habitat	14 975 566 000
38	Informatique et marché publique	3 116 603 000
40	Santé Publique	26 747 534 000
41	Travail et Prévoyance Sociale	1 980 685 000
42	Affaires Sociales	2 540 242 000
43	Condition féminine	362 489 000
45	Postes et Télécommunications	10 398 304 000
46	Transports	1 987 652 000
50	Fonction Publique	2 901 832 000
TOTAL A		327 300 000 000

Au cours de la gestion 1985-1986, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement

ARTICLE VINGT :

Les sociétés bénéficiaire d'aval sont astreintes au paiement d'une commission de 2% (deux pour cent) dont le mode de calcul sera précisé par un texte particulier.

- ♦ ministère des Finances.
- ♦ département technique responsable du projet
- ♦ plan et aménagement du territoire

L'octroi de l'aval est subordonné avec avis favorables des départements ministériels ci-après d'économie mixtes d'opérations d'intérêt économique et social par les établissements publics, société-concurrence d'un montant de 100 milliards de francs à des prêts destinés à la réalisation de l'Etat à Cameroun est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 1985/1986 l'aval de l'Etat à Dans le cadre des lois et règlements, Le Gouvernement de la République d'

ARTICLE DIX NEUF :

- ♦ entre 1 et 10 ans
 - ♦ au delà de 10 ans
- 40 milliards
160 milliards

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique des emprunts dont le montant est fixé à 200 milliards de francs CFA répartis de la manière suivante compte tenu de leur durée :

ARTICLE DIX HUIT :

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	B. Dépenses de Transfert	7 900 000 000
	1° Dette intérieure de fonctionnement	57 645 000 000
	2° Intervention de l'Etat	37 155 000 000
	3° Dépenses communes	102 700 000 000
	TOTAL B	420 000 000 000
	TOTAL A + B	420 000 000 000
	C. Budget d'investissement public.	
	1° Opérations de développement	230 000 000 000
	2° dette liée à l'investissement	80 000 000 000
	TOTAL C	310 000 000 000
	TOTAL général A + B + C	740 000 000 000

économique social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles dix sept et dix huit ci-dessus.

ARTICLE VINGT-ET-UN :

Les ordonnances prises dans le cadre des articles six et vingt ci-dessus doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification au cours de la session qui suit leur signature.

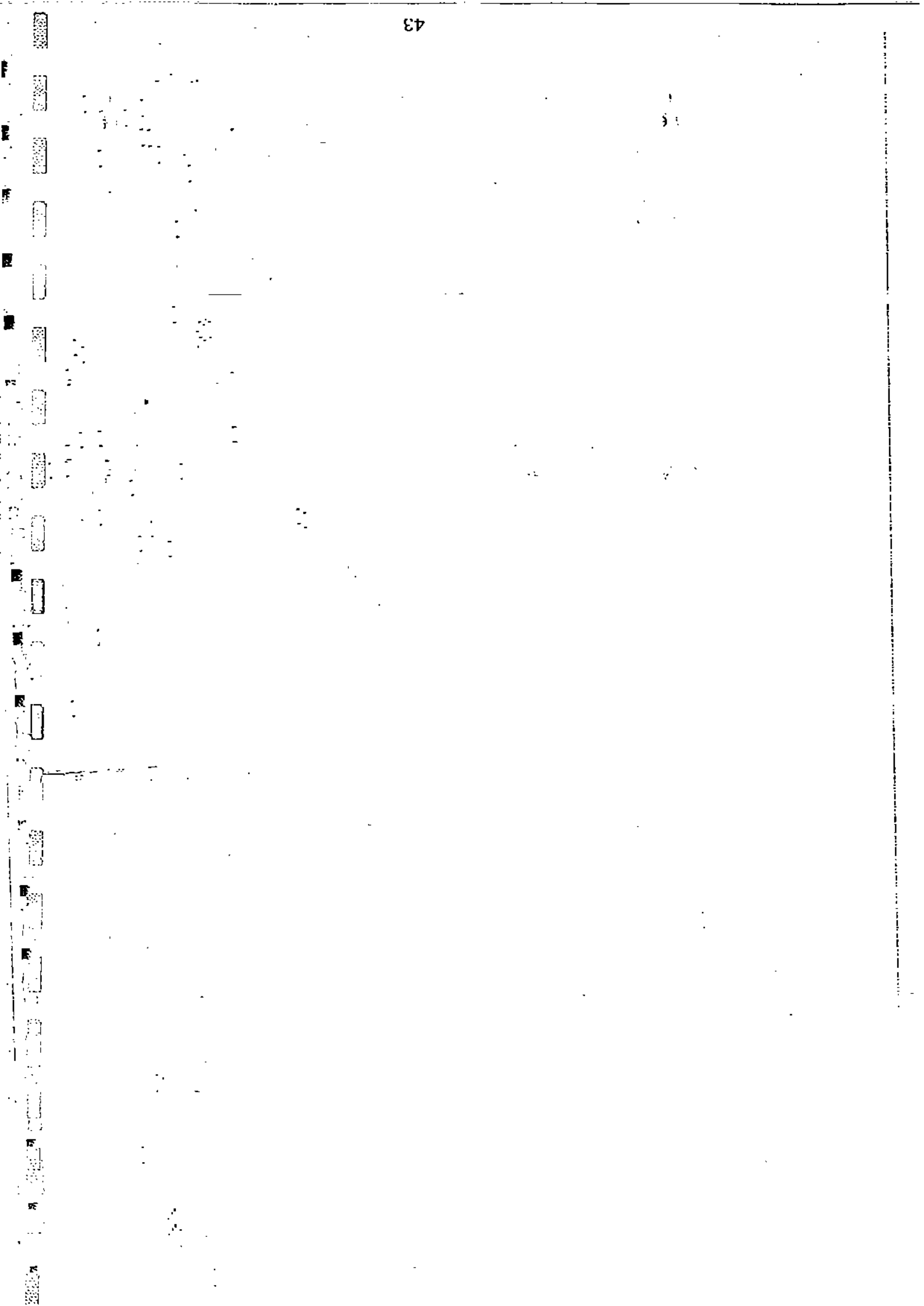
ARTICLE VINGT-DEUX :

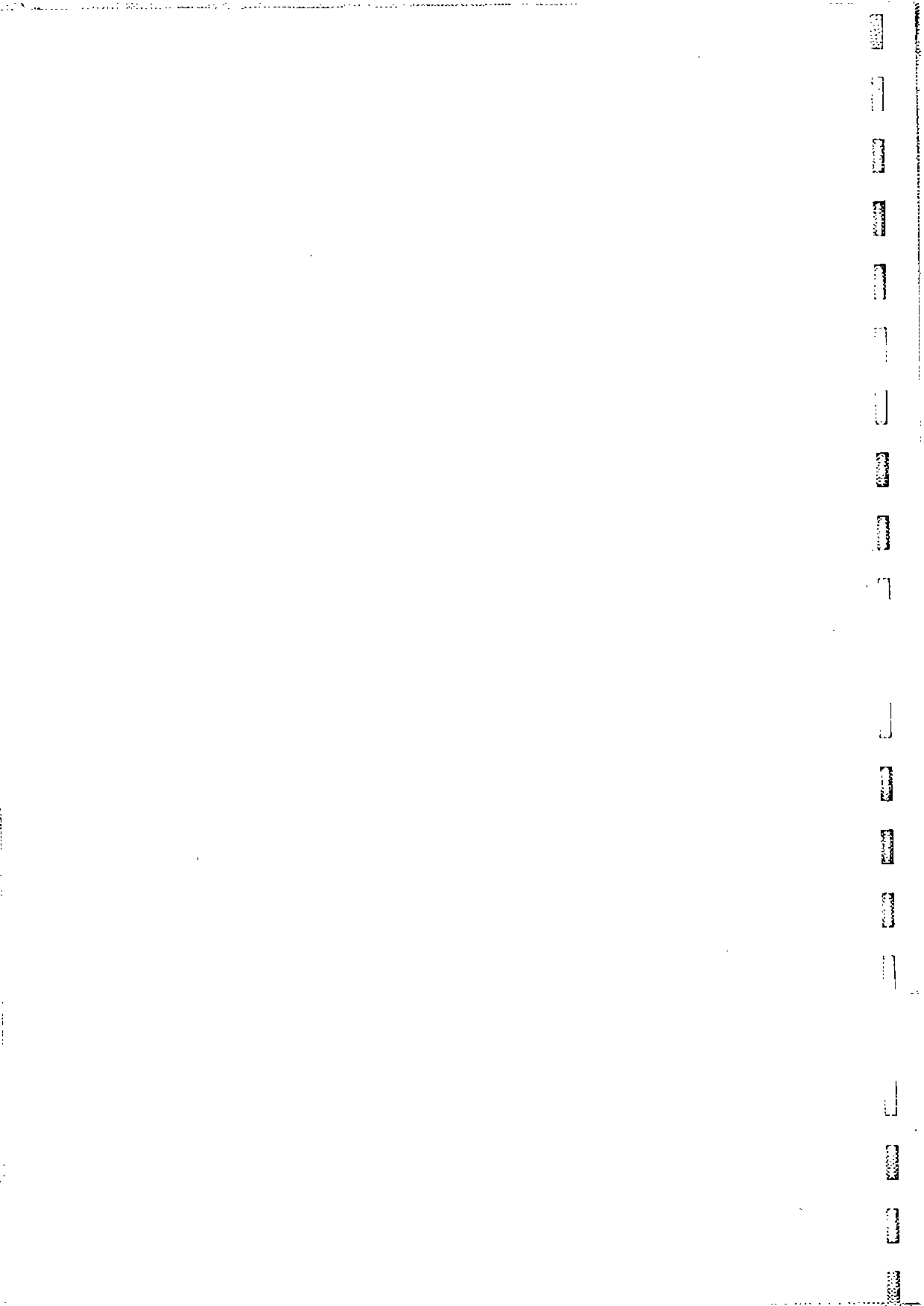
La présente loi sera promulguée et publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

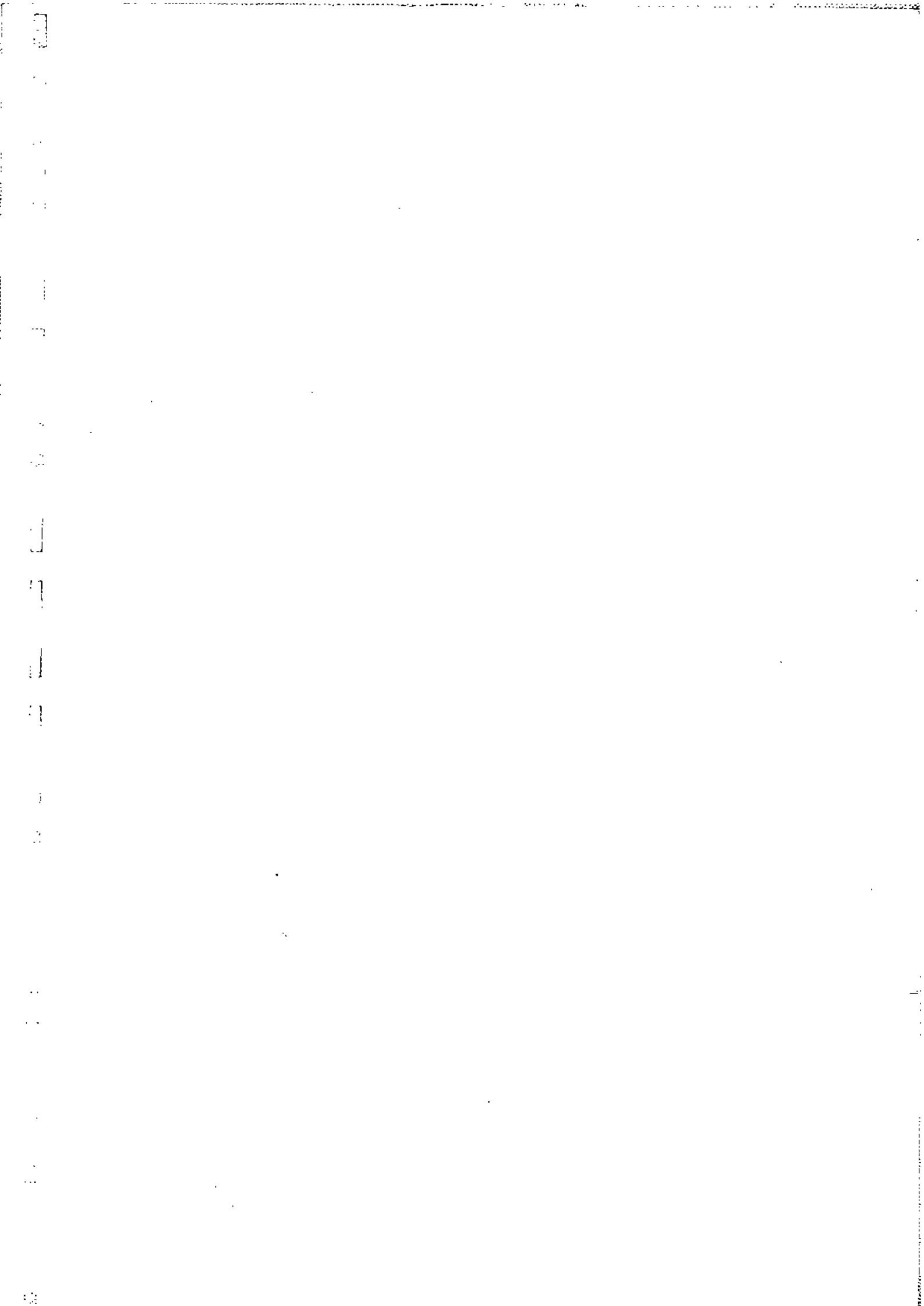
Yaoundé, le 29 juin 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(e)PAUL BIYA







LOI N° 86-01 du 1^{er} JUILLET 1986

Portant loi de finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1986/1987

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :



PREMIERE PARTIE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1984/1985

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget de la République du Cameroun 1984/1985 les recettes dont le montant s'élève à 753.690.178.148 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A - RECETTES PROPRES DE L'EXERCICE	
01-01-000	Impôts et taxes assimilées	342 185 612 540
01-02-000	Droits d'enregistrement et du timbre	26 045 168 091
01-03-000	Droit et taxes de douanes	133 381 350 975
01-04-000	Autres droits indirects	41 017 941 183
02-01-000	Revenues des domaines publics et privés	737 302 418
02-02-000	Recettes des services et remboursement	64 986 849 062
03-01-000	Participations diverses	- 392 685 002
03-02-000	Remboursement des prêts	2 239 607 073
03-03-000	Reversement et cautionnement	1 535 150 789
03-04-000	Remunération des avais	2 231 269 582
03-05-000	Produits des valeurs mobilières	10 550 973 978
03-06-000	Remunération des avais de l'Etat	1 470 000
	TOTAL (A)	625 305 380 693
	B - RECETTES DE TRESORERIE REPORTEES EN CONTRE PARTIE DES ENGAGEMENTS REPORTEES	128 384 797 355
	TOTAL GENERAL (A + B)	753 690 178 048

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées dont le montant s'élève à 751.015.600.187 francs et se décompose comme suit :

CHAP	LIBELLE	MONTANT
	A - REGLEMENTS EFFECTUES	
	1 - SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT :	
01	Présidence de la République	11 868 217 725
02	Services rattachés à la Présidence	18 522 584 616
03	Assemblée Nationale	2 877 457 528
05	Conseil Economique et Social	485 385 963
06	Ministère des Affaires Etrangères	5 140 341 337
07	Ministère de l'Administration Territoriale	12 971 240 070
08	Ministère de la Justice	4 397 824 246
13	Ministère des Forces Armées	42 140 593 960
15	Ministère de l'Education Nationale	65 327 242 226
16	Ministère de la Jeunesse et des Sports	6 199 082 101
17	Ministère de l'Information et de la Culture	3 489 380 219

CHAP	LIBELLE	MONTANT
18	Ministère de l'Enseignement sup. et de la Recherche scient	2 677 071 179
20	Ministère des Finances	15 704 689 005
21	Ministère du Commerce	1 778 063 507
22	Ministère du plan et de l'Aménagement du Territoire	2 539 048 584
23	Délégation Générale au Tourisme	959 004 018
30	Ministère de l'Agriculture	12 495 751 261
31	Ministère de l'Elevage	2 837 525 185
32	Ministère des Mines et de l'Energie	1 322 396 242
36	Ministère de l'Equipeement	17 251 357 436
37	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	13 024 695 487
38	Ministère de l'Informatique et des Marchés Publics	2 388 135 751
40	Ministère de la Santé Publique	23 536 131 242
41	Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale	1 712 839 255
42	Ministère des Affaires Sociales	1 959 135 030
43	Ministère de la Condition Féminine	113 544 940
45	Ministère des Postes et Télécommunications	9 070 987 079
46	Ministère des Transports	1 537 824 316
50	Ministère de la Fonction Publique	2 890 932 325
55	Dette intérieure de Fonctionnement	6 750 675 729
60	Intervention de l'Etat	52 639 615 370
65	Depenses communes	39 447 911 569
	TOTAL 1	386 056 684 451
	2 - SUR LE BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC :	
56	Dette liée à l'investissement	60 000 000 000
90	Etude travaux d'équipement	54 873 605 445
93	Subventions contributions et fonds de concours	49 421 518 623
	TOTAL 2	165 522 070 958
	3 - SUR LES CREDITS REPORTEES :	
	Disponibilité équipement	46 261 461 068
	Encours équipement	10 363 579 726
	Encours fonctionnement	4 051 818 017
	TOTAL 3	60 676 858 811
	TOTAL (1 + 2 + 3)	612 255 614 220
	B - AUTORISATION DES DEPENSES NON REGLEES	-
	TOTAL (A + B)	636 349 239 131
	C - CREDITS REPORTEES SUR EXERCICE 1984/1985	-
	Disponibilité équipement	89 355 180 743
	Engagements encours	25 311 180 313
	TOTAL C	114 666 361 056
	TOTAL GENERAL	751 015 600 187

ARTICLE TROIS:

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice budgétaire 1984/1985 sont définitivement arrêtées comme suit :

BELLE	Recettes propres de l'exercice et recettes de Trésorerie	753 690 178 048
	Reportées en contre partie des engagements reportés :	
	Règlements effectués	751 015 600 187
	Excédent des recettes sur les dépenses	2 674 577 861

Cet excédent sera versé au fonds de réserve.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 1986/1987

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE CINQ :

Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE SIX :

Le Président de la République est autorisé :

- 1° A apporter au régime en vigueur toutes modifications nécessaires au système fiscal intérieur et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux ; le Gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à des obligations pouvant lui incombent ;
- 2° A modifier le régime financier du Cameroun, la loi sur l'organisation du système bancaire, la législation sur les assurances et le contrôle des changes.

Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.

ARTICLE SEPT :

Le Président de la République est habilité en tant que de besoin à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors budget, tout ou partie des résultats créditeurs de gestion

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS (Libellé simplifié)	TAXE COMPLEMENTAIRE
02-01-01	Viande équine	5 %
02-01-02	Viande bovine	20 %
02-01-03	Viande porcine	20 %
02-01-04	Viande ovine et caprine	10 %
02-01-19	Abats présentes isolement des animaux repris aux n° 01 - 01 à 01 - 4	20 %
02-02-00	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles	25 %
02-03-00	Foie de volailles	25 %
02-04-10	Autres viandes et abats comestibles de célicés	5 %
02-04-90	Autres viandes abats comestibles, autres	5 %
02-05-00	Lard et graisse de porc et de volaille à l'exclusion du lard intréarde	10 %
02-06-01	Viande et abats de célicés salés, séchés ou fumés	10 %
02-06-11	Viandes et abats de célicés salés, séchés ou fumés	20 %
02-06-90	Viandes et abats, autres salés, séchés ou fumés	10 %
03-01-10	Poissons d'eau douce	Suspendu
03-01-21	Thon frais sardinales	Suspendu
03-01-29	Autres poissons de mer	Suspendu
03-02-12	Stockfish (en filets ou autres selon le cas	15 %
03-02-13	Khipfish en filets ou autres, selon le cas	15 %
03-02-13	Morues autres	15 %
15-01-00	Saindoux, graisses de volailles pressés ou fondu	15 %
15-02-00	Suiff	20 %
15-03-00	Stéarine solaire, oïa-stéarine ; huile de saindoux et huile oïa-margarine	15 %
15-04-00	Graisses et huiles de poissons du mammifères marins	15 %
15-05-00	Graisses de suint et substances grasses dérivées	15 %
N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS (Libellé simplifié)	TAXE COMPLEMENTAIRE
15-06-00	Autres graisses et huiles	15 %
17-01-01	Sucres bruts de betterave et de canne à l'état solide	20 %
17-01-11	Sucres raffinés de betterave et de canne à l'état solide	20 %
22-01-01	Eaux naturelles, non distillées	40 %

Le tableau des taxes complémentaires à l'importation annexé à l'acte n° 7/65-UDAC-36 du 14 Décembre 1965 est pour ce qui concerne la République du Cameroun modifié comme suit :

ARTICLE HUIT :

des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel ;

2° Les ordonnateurs et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par décret. Toutefois en cas d'empêchement, le Ministre des Finances peut désigner par arrêté un ordonnateur délégué ;

3° Les résultats annuels dudit compte sont approuvés par décret ;

4° Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont déterminées par décret.

Les dispositions des articles 77, 117, 175, 192, 236 et 274, ainsi que les annexes I et II du Code Général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 77 (nouveau) :

Toute personne physique ou morale qui crée au Cameroun une entreprise, doit se faire délivrer auprès de l'Inspection des impôts, du poste comptable du Trésor ou du bureau de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de la localité, une demande d'immatriculation en double exemplaire. Ces exemplaires, dûment remplis, doivent être renvoyés à la Direction des impôts (service des retenues et des versements spontanés) et à la Caisse nationale de prévoyance sociale, dans un délai de trente jours à compter de la date précise de la demande d'immatriculation.»

ARTICLE NEUF :

22-01-11	Eaux minérales naturelles ou eaux artificielles, Eaux gazeuses	40 %
22-02-00	Limonades, eaux gazeuses aromatisées	40 %
22-03-00	Bières	90 %
22-05-01	Vins en bouteilles etc de 3 litres au moins	90 F/L
22-05-11	Vins autrement présentés	90 F/L
22-05-31	Vins de champagne	70 %
22-06-00	Vermouths	1 400 F/LAP
22-09-13	Whisky	1 400 F/LAP
22-09-21	Gin	1 400 F/LAP
22-09-29	Liqueurs et fabrications alcooliques, autres	1 400 F/LAP
24-01-09	Tabac en feuilles autres	90 %
24-01-21	Déchets de tabac	35 %
24-02-01	Tabac à fumer	90 %
24-02-02	Tabac à mâcher et à priser	90 %
24-02-03	Cigares et cigarettes	90 %
24-02-04	Cigarettes	100 %
24-02-09	Autres tabacs fabriqués	90 %
24-02-11	Extraits et sauces de tabac	90 %
33-06-01	Parfums non alcooliques	30 %
33-06-02	Parfums alcooliques	30 %
33-06-11	Produits pour les soins de la peau non alcooliques	30 %
33-06-12	Produits pour les soins de la peau alcooliques	30 %
33-06-21	Produits pour l'hygiène buccale non alcooliques	30 %
33-06-22	Produits pour l'hygiène buccale alcooliques	30 %
33-06-31	Produits capillaires non alcooliques	30 %
33-06-32	Produits capillaires alcooliques	30 %
33-06-33	Autres produits de la parfumerie	30 %
63-02-00	Dries chiffons, ficelles etc	50 %
64-01-01	Chaussures en caoutchouc	15 %
64-02-11	Chaussures matières plastiques artificielles	15 %
64-02-01	Chaussures à semelles en cuir	15 %
64-02-21	Autres chaussures à dessus en toile	15 %
64-02-22	Autres chaussures à dessus en cuir	15 %

« Article 117 (nouveau) :

Pour le calcul de la surtaxe progressive, le revenu imposable, ramené à l'année le cas échéant, est divisé en un certain nombre de parts fixé d'après la situation de famille du contribuable, conformément à l'article 119.

« Le revenu correspondant à une part entière est taxé en appliquant le barème prévu à l'article 123.

« L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenu pour une part par le nombre de parts.

« Toutefois, le contribuable salarié dont la cotisation en principal de la surtaxe progressive est nulle ou inférieure à 3-000 francs est soumis à un minimum fiscal égal à 3 000 francs majoré des centimes communaux et qui est retenu mensuellement par l'employeur et versé à la caisse du Trésor public dans les mêmes conditions que la taxe proportionnelle sur les traitements et salaires et la surtaxe progressive. »

« Article 175 (nouveau) :

Le tarif des patentes comporte trois zones territoriales délimitées comme suit :

« Première zone : Bafoussam, Douala, Garoua, Maroua, Yaoundé.

« Deuxième zone : Tous les Chefs-lieux de Province et de Département non compris en première zone.

« Troisième zone : Le reste du territoire. »

« Article 192 (nouveau) :

Les Contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus d'acquitter en une seule fois les droits auxquels ils sont soumis :

« - Préalablement au commencement de l'activité pour les activités nouvelles ;

« - Dans les deux mois qui suivent le début de l'année en cas de renouvellement de la patente.

« Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les transporteurs de personnes visées au dernier paragraphe de l'article 50 du présent code acquittent leur contribution des patentes en quatre tranches comme suit :

« - Première tranche avant le 30 Septembre de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;

« - Deuxième tranche avant le 31 décembre de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;

« - Troisième tranche avant le 31 mars de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;

« - Quatrième tranche avant le 30 Juin de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due.

« Après paiement des droits à la caisse du comptable du Trésor, il leur est délivré un titre de patente comportant la photocopie, la quittance de versement et le visa de l'autorité qui l'a établi. »

« Article 236 (nouveau) :

♦ Taux général

9 %

CLASSE ET DESIGNATION DES PROFESSIONS IMPOSABLES	1 ^{re} ZONE	1 000 000	1 000 000	1 000 000
	2 ^e ZONE	1 000 000	1 000 000	1 000 000
	3 ^e ZONE	1 000 000	1 000 000	1 000 000
PREMIERE CLASSE				
Acheteur ou collecteur non producteur d'or ou de pierres précieuses		1 000 000	1 000 000	1 000 000
Agence de compagnie de navigation aérienne plus de 500 appareils touchant annuellement l'aéroport		1 000 000	1 000 000	1 000 000
Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale de plus de 400 000 tonnes de jauge		1 000 000	1 000 000	1 000 000
Banque ou établissement financier : - Etablissement principal - Agence occupant plus de 100 salariés ou utilisant		1 000 000	1 000 000	1 000 000

TABLEAU A (nouveau)

ANNEXE I - Contribution des patentes

Les impôts directs sont perçus sur rôles établis par voie mécanographique ou par le service des impôts. Toutefois les pouvoirs de celui-ci sont délégués aux chefs d'unités administratives en ce qui concerne l'assiette de l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques, de la taxe sur le détail et de la taxe sur les armes ainsi que les taxes additionnelles afférentes.

« Article 274 (nouveau) :

« Par opérations de leasing ou crédit-bail il faut entendre les opérations de location d'immeuble à usage professionnel ou d'habitation, de matériel, d'outillage ou de biens d'équipement, spécialement achetées par le bailleur en vue de cette location et dont ledit bailleur demeure propriétaire lorsque ces opérations quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquies, au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie de biens loués moyennant un prix convenu tenant compte pour partie des versements effectués à titre de loyers ».

Le taux réduit de 2,25 % est applicable à l'activité de boulangère, aux opérations de leasing ou de crédit-bail lorsque la période d'amortissement du prêt n'exécède pas 5 ans.

« Le taux de 4,5 % est applicable à la production artisanale, aux opérations de transports, aux intérêts sur crédit agricole et artisanal, aux intérêts sur crédit immobilier pour la construction des maisons exclusivement affectées à l'habitation principale et dont le montant est compris entre 5 et 10 millions de francs aux opérations de leasing ou de crédit - bail lorsque la période d'amortissement du prêt excède 5 ans. »

4,5 %

♦ Taux réduit

Le taux majoré est applicable aux recettes d'exploitation cinématographique :

11%

♦ Taux majoré

des moyens informatiques	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	1 000 000	1 000 000
- Par tranche supplémentaire de 500 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Compagnie d'assurance ou de réassurance	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Compagnie de navigation maritime	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	1 000 000	1 000 000
- Par tranche supplémentaire de 500 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Exploitant d'un système de télécommunications	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Exploitant de casino ou d'établissement assimilé	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Hôtel 5 étoiles...	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuels supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	1 000 000	1 000 000
- par tranche supplémentaire de 500 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Loueur d'ordinateurs ou de machines à cartes perforées	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Transitaire ou acconier : chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard	1 000 000	1 000 000	1 000 000
- Par tranche supplémentaire de 500 millions de francs	250 000	250 000	250 000
DEUXIEME CLASSE			
Agence de compagnie de navigation aérienne : de 300 à 500 appareils touchant annuellement l'aéroport	750 000	750 000	750 000
Agence secondaire d'une entreprise de télécommunications	750 000	750 000	750 000
Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale : de 200 000 à 400 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port	750 000	750 000	750 000
Agence d'assurance ou de réassurance : chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs	750 000	750 000	750 000
Agence de banque ou d'établissement financier occupant de 50 à 100 salariés	750 000	750 000	750 000
Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur-conseil	750 000	750 000	750 000
Chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs	750 000	750 000	750 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 750 millions et 1 milliard de francs	750 000	750 000	750 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 750 millions et 1 milliard de francs c/a	750 000	750 000	750 000
Hôtel 4 étoiles	750 000	750 000	750 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuels compris en 750 millions et 1 milliard de francs	750 000	750 000	750 000
Transitaire ou acconier : chiffre d'affaires annuels compris entre 750 millions et 1 milliard de francs	750 000	750 000	750 000
TROISIEME CLASSE			
Agence de compagnie de navigation aérienne de 200 à 300 appareils touchant annuellement l'aéroport	500 000	500 000	500 000

350 000	350 000	350 000	Exploitant de magasins généraux, de dépôts, entrepôts ou docks
350 000	350 000	350 000	francs Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 300 et 500 millions de
350 000	350 000	350 000	Concessionnaire de films cinématographiques
350 000	350 000	350 000	300 et 500 millions de francs Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre millions de francs
350 000	350 000	350 000	Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 et 500 millions de francs
350 000	350 000	350 000	moins de 20 salariés Agence de banque ou d'établissement financier utilisant
350 000	350 000	350 000	francs Agence d'assurance ou de réassurance : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 et 500 millions de
350 000	350 000	350 000	touchant annuellement le port Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale : moins de 100 000 tonnes de jauge brute
350 000	350 000	350 000	200 appareils touchant annuellement l'aéroport Agence de compagnie de navigation aérienne de 100 à
			QUATRIEME CLASSE
500 000	500 000	500 000	entre 500 et 750 millions de francs Transitaire ou accorier : chiffre d'affaire annuel compris millions de francs
500 000	500 000	500 000	Pharmacien : chiffre d'affaires annuel supérieur de 500
500 000	500 000	500 000	compris entre 500 et 750 millions de francs Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel
500 000	500 000	500 000	Hôtel 3 étoiles
500 000	500 000	500 000	Exploitant d'une clinique polyvalente
500 000	500 000	500 000	Exploitant de salle de cinéma ayant plus de 100 places
500 000	500 000	500 000	la radio, la télévision ou l'affichage Entrepreneur de promotion de la publicité par la presse, d'affaires annuel compris entre 500 et 750 millions
500 000	500 000	500 000	Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 et 750 millions de francs
500 000	500 000	500 000	Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre milliard de francs
500 000	500 000	500 000	Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur-conseil chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 1 milliard de francs
500 000	500 000	500 000	d'affaires annuel compris entre 500 millions et 1 milliard de francs Agence d'assurance ou de réassurance : chiffre
500 000	500 000	500 000	touchant annuellement le port Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale : de 100 000 200 000 tonnes de jauge brute
500 000	500 000	500 000	de 20 à 50 salariés Agence de banque ou d'établissement financier utilisant

Exploitant de salle de cinéma ayant de 750 à 1 000 places	350 000	350 000	350 000
Hôtel 2 étoiles	350 000	350 000	350 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 300 et 500 millions de francs	350 000	350 000	350 000
Loueur de salles ou de locaux aménagés pour les réunions, cérémonies, fêtes, spectacles, etc... disposant d'au moins 4 salles ou locaux	350 000	350 000	350 000
Pharmacien : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 et 500 millions de francs	350 000	350 000	350 000
Transitaire ou acconier : chiffre d'affaires compris entre 300 et 500 millions de francs	350 000	350 000	350 000
CINQUIEME CLASSE			
*Ayant plus de 10 employés.			
Agence d'assurance ou de réassurance chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Agence de compagnie de navigation aérienne moins de 100 appareils touchant annuellement l'aéroport	250 000	250 000	250 000
Agence de publicité	250 000	250 000	250 000
Agence de voyage	250 000	250 000	250 000
Agence de surveillance	250 000	250 000	250 000
Agence immobilière	250 000	250 000	250 000
Agent d'affaires	250 000	250 000	250 000
Avocat défenseur	250 000	250 000	250 000
Courtier d'assurance	250 000	250 000	250 000
Commissionnaire en douane	250 000	250 000	250 000
Commissionnaire aux comptes	250 000	250 000	250 000
Commissionnaire aux avaries	250 000	250 000	250 000
Commissionnaire-priseur	250 000	250 000	250 000
Commissionnaire en marchandises	250 000	250 000	250 000
Conseil fiscal	250 000	250 000	250 000
Courtier	250 000	250 000	250 000
Expert automobile	250 000	250 000	250 000
Expert-comptable ou comptable agréé	250 000	250 000	250 000
Expert près les tribunaux	250 000	250 000	250 000
Géomètre	250 000	250 000	250 000
Huissier de justice	250 000	250 000	250 000
Intermédiaire agréé pour l'achat des produits du cru	250 000	250 000	250 000
Notaire	250 000	250 000	250 000
Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 millions et 250 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Chirurgien ou médecin exploitant une clinique ou une maison de santé	250 000	250 000	250 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 200 et 300 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Concessionnaire d'entrepôt	250 000	250 000	250 000
Entrepeneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 200 et 300 millions de francs	250 000	250 000	250 000

francs	250 000	250 000	250 000	Exploitant de salle de cinéma de 500 à 750 places
	250 000	250 000	250 000	Exploitant d'un atelier de mécanographie travaillant à façon et utilisant plus de 10 machines
	250 000	250 000	250 000	Hôtel une étoile
	250 000	250 000	250 000	Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel compris en 200 et 30 millions de francs.
	250 000	250 000	250 000	Laboratoire d'analyses, d'essais ou d'études
	250 000	250 000	250 000	Pharmacien : chiffres d'affaires annuel compris entre 100 et 250 millions de francs
	250 000	250 000	250 000	Transitaire ou accorier : chiffre d'affaires annuel compris entre 200 et 300 millions de francs
SIXIEME CLASSE				
				* ayant de 5 à 10 employés.
	150 000	150 000	150 000	Agent d'affaires
	150 000	150 000	150 000	Agence de publicité
	150 000	150 000	150 000	Agence de surveillance
	150 000	150 000	150 000	Agence de voyage
	150 000	150 000	150 000	Agence immobilière
	150 000	150 000	150 000	Avocat défenseur
	150 000	150 000	150 000	Courtier d'assurance
	150 000	150 000	150 000	Commissionnaire en douane
	150 000	150 000	150 000	Commissionnaire aux comptes
	150 000	150 000	150 000	Commissionnaire en marchandises
	150 000	150 000	150 000	Conseil fiscal
	150 000	150 000	150 000	Courtier
	150 000	150 000	150 000	Expert automobile
	150 000	150 000	150 000	Expert comptable ou comptable agréé
	150 000	150 000	150 000	Expert près les tribunaux
	150 000	150 000	150 000	Géomètre
	150 000	150 000	150 000	Huissier de justice
	150 000	150 000	150 000	Intermédiaire agréé pour l'achat des produits du cru
	150 000	150 000	150 000	Notaire
	150 000	150 000	150 000	Architecte, bureau d'études ou ingénieur conseil chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 100 millions de francs
	150 000	150 000	150 000	Bar - dancing
	150 000	150 000	150 000	Chirurgien-dentiste exécutant des travaux de prothèse
	150 000	150 000	150 000	Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 et 200 millions de francs
	150 000	150 000	150 000	Débitant de boissons alcooliques et autres à consommer sur place avec salle de jeux ou dancing
	150 000	150 000	150 000	Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics chiffre d'affaires annuel compris entre 100 et 200 millions de francs
	150 000	150 000	150 000	Entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation ou de vidange de fosses septiques etc
	150 000	150 000	150 000	Exploitant de salle de cinéma ayant de 250 à 500 places

Exploitant de boîte de nuit	150 000	150 000	150 000
Hôtel non-classé ayant plus de 30 chambres	150 000	150 000	150 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires compris entre 100 et 200 millions de francs	150 000	150 000	150 000
Loueur des cassettes vidéo	150 000	150 000	150 000
Médecin spécialiste tenant un cabinet de consultation	150 000	150 000	150 000
Pharmacien : chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 millions	150 000	150 000	150 000
Restaurant trois fourchettes	150 000	150 000	150 000
Transitaire ou accorier : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 et 200 millions de francs	150 000	150 000	150 000
SEPTIEME CLASSE			
* Ayant moins de 5 employés.			
Agent d'affaires	100 000	100 000	75 000
Agent de publicité	100 000	100 000	75 000
Agence de surveillance	100 000	100 000	75 000
Agence de voyage	100 000	100 000	75 000
Agence immobilière	100 000	100 000	75 000
Avocat défenseur	100 000	100 000	75 000
Courtier d'assurance	100 000	100 000	75 000
Commissionnaire en douane	100 000	100 000	75 000
Commissaire aux comptes	100 000	100 000	75 000
Commissaire aux avaries	100 000	100 000	75 000
Commissaire-priseur	100 000	100 000	75 000
Commissaire en marchandises	100 000	100 000	75 000
Conseil fiscal	100 000	100 000	75 000
Courtier	100 000	100 000	75 000
Expert automobile	100 000	100 000	75 000
Expert comptable ou comptable agréé	100 000	100 000	75 000
Expert près les tribunaux	100 000	100 000	75 000
Géomètre	100 000	100 000	75 000
Huissier de justice	100 000	100 000	75 000
Intermédiaire agréé pour l'achat des produits du cru	100 000	100 000	75 000
Notaire	100 000	100 000	75 000
Administrateur des biens	100 000	100 000	75 000
Agent de recouvrement	100 000	100 000	75 000
Approvisionneur de navires ou schipchandier	100 000	100 000	75 000
Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions de francs	100 000	100 000	75 000
Consignataire de navires	100 000	100 000	75 000
Débitant de boissons alcooliques et autres à consommer sur place sans salle de jeux ni dancing réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs	100 000	100 000	75 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics chiffre d'affaires annuel compris entre 50 à 100 millions de francs	100 000	100 000	75 000
Exploitant d'un atelier de mécanographie travaillant à façon et utilisant de 5 à 10 machines	100 000	100 000	75 000
Hôtel non classé de moins de 30 chambres	100 000	100 000	75 000

Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 100 millions de francs	100 000	75 000	50 000
Kinésithérapeute	100 000	75 000	50 000
Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales	100 000	75 000	50 000
Médecin généraliste tenant un cabinet de consultations médicales avec radiographie	100 000	75 000	50 000
Représentant de commerce	100 000	75 000	50 000
Syndic de faillite	100 000	75 000	50 000
Transitaire ou accorier : chiffre d'affaires annuel compris en 50 et 100 millions de francs	100 000	75 000	50 000
HUITIEME CLASSE			
* Sans employés.			
Agent d'affaires	75 000	55 000	40 000
Agent de publicité	75 000	55 000	40 000
Agence de surveillance	75 000	55 000	40 000
Agence de voyage	75 000	55 000	40 000
Agence immobilière	75 000	55 000	40 000
Avocat défenseur	75 000	55 000	40 000
Courtier d'assurance	75 000	55 000	40 000
Commissionnaire en douane	75 000	55 000	40 000
Commissionnaire aux comptes	75 000	55 000	40 000
Commissionnaire aux avaries	75 000	55 000	40 000
Commissionnaire-priseur	75 000	55 000	40 000
Commissionnaire en marchandises	75 000	55 000	40 000
Conseil fiscal	75 000	55 000	40 000
Courtier	75 000	55 000	40 000
Expert automobile	75 000	55 000	40 000
Expert comptable ou comptable agréé	75 000	55 000	40 000
Expert près les tribunaux	75 000	55 000	40 000
Géomètre	75 000	55 000	40 000
Huissier de justice	75 000	55 000	40 000
Intermédiaire agréé pour l'achat des produits du cru	75 000	55 000	40 000
Notaire	75 000	55 000	40 000
Boucher disposant de moyens frigorifiques et charcutier Boulangier utilisant des procédés mécaniques	75 000	55 000	40 000
Chirurgien - Dentiste n'exécutant pas les travaux de prothèse ou stomatologiste	75 000	55 000	40 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 100 millions de francs...	75 000	55 000	40 000
Débitant de boissons alcooliques et autres à consommer sur et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de francs	75 000	55 000	40 000
Exploitant de salle de cinéma ayant moins de 100 places	75 000	55 000	40 000
Exploitant un atelier mécanique travaillant à façon et utilisant moins de 5 machines	75 000	55 000	40 000
Fabricant de sirops, limonades ou des eaux gazeuses ne présentant pas un caractère industriel	75 000	55 000	40 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel			

compts entre 25 et 50 millions de francs	75 000	55 000	40 000
Louer de salles ou de locaux pour les réunions, cérémonies, fêtes, etc... et disposant de moins de 4 salles ou locaux	75 000	55 000	40 000
Médecin généraliste tenant un cabinet de consultations médicales sans radiographie	75 000	55 000	40 000
Pâtisier ou confiseur	75 000	55 000	40 000
Professeur de danse ou de musique	75 000	55 000	40 000
Réparateur de téléviseur ou de magnétoscopes	75 000	55 000	40 000
Restaurant deux fourchettes	75 000	55 000	40 000
Tailleur ou couturière ayant assortiment d'étoffes et ayant plus de 10 machines	75 000	55 000	40 000
Transitaire ou accorier : chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions de francs	75 000	55 000	40 000
Tâcheron : chiffre d'affaires annuel compris entre 25 et 50 millions de francs	75 000	55 000	40 000
NEUVIEME CLASSE			
Bijoutier	55 000	40 000	25 000
Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques et tuant plus de 500 bêtes par an	55 000	40 000	25 000
Débitant de vins et boissons hygiéniques à consommer sur place et réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs	55 000	40 000	25 000
Décorateur	55 000	40 000	25 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 15 et 25 millions de francs	55 000	40 000	25 000
Marchand de gros bétail : vendant plus de 500 bêtes par an	55 000	40 000	25 000
Teinturier, dégraisseur ou blanchisseur utilisant des moyens mécaniques	55 000	40 000	25 000
Véténaire	55 000	40 000	25 000
DIXIEME CLASSE			
Aubergiste	35 000	25 000	20 000
Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques et tuant de 250 à 500 bêtes par an	35 000	25 000	20 000
Brocanteur	35 000	25 000	20 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 25 et 50 millions de francs	35 000	25 000	20 000
Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs	35 000	25 000	20 000
Débitant de boissons alcooliques et autres à emporter	35 000	25 000	20 000
Débitant de vins et boissons hygiéniques à consommer sur place réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de francs	35 000	25 000	20 000
Dessinateur en bâtiment	35 000	25 000	20 000
Écrivain public rédigeant habituellement des requêtes ou réclamations	35 000	25 000	20 000

Exploitant d'une station de lavage ou de graissage de véhicules	35 000	25 000	20 000
Exploitant de jeux amusements publics	35 000	25 000	25 000
Fabricant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes	35 000	25 000	25 000
Généraliste	35 000	25 000	25 000
Loueur de cyclomoteurs ayant plus de 10 cyclomoteurs	35 000	25 000	25 000
Marchand de gros détail vendant de 300 à 600 bêtes par an	35 000	25 000	25 000
Marchand de sable, de gravier ou de moellons	35 000	25 000	25 000
Mécanicien réparateur, électricien en automobile	35 000	25 000	25 000
Organisateur de spectacles et concerts	35 000	25 000	25 000
Paysagiste	35 000	25 000	25 000
Restaurant une fourchette	35 000	25 000	25 000
Tâcheron : chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 25 millions de francs	35 000	25 000	25 000
Photographe en studio réalisant des photos en couleur	35 000	25 000	25 000
Téinturier, dégraisseur ou blanchisseur n'utilisant pas de moyens mécaniques	35 000	25 000	25 000
Tenant un salon de coiffure et vendant des cosmétiques ou donnant des soins de beauté	35 000	25 000	25 000
ONZIEME CLASSE			
Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques et tuant de 100 à 250 bêtes par an	25 000	13 000	12 000
Boulangier n'utilisant pas de procédés mécaniques	25 000	13 000	12 000
Débitant des boissons hygiéniques à consommer sur place et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions	25 000	13 000	12 000
Débitant des boissons hygiéniques et vins à emporter	25 000	13 000	12 000
Graveur	25 000	13 000	12 000
Guide de tourisme	25 000	13 000	12 000
Horloger	25 000	13 000	12 000
Loueur en meublé ayant plus de 5 pièces	25 000	13 000	12 000
Marchant de gros détail vendant de 100 à 300 bêtes par an	25 000	13 000	12 000
Photographe en studio ne réalisant pas de photos en couleur	25 000	13 000	12 000
Tenant un établissement pour l'enseignement de la dactylographie, de la sténographie de la coupe ou de la couture etc.. Lorsqu'il ne bénéficie pas de l'exonération prévue par l'article 174	25 000	13 000	12 000
Tenant une garderie d'enfants	25 000	13 000	12 000
DOUZIEME CLASSE			
Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques et tuant moins de 100 bêtes par an	20 000	15 000	10 000
Bureau périodique de banque ouvert au moins deux fois par semaine	20 000	15 000	10 000

Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 15 et 25 millions de francs	20 000	15 000	10 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de francs	20 000	15 000	10 000
Exploitant d'un atelier de reprographie	20 000	15 000	10 000
Infirmier ou infirmière, masseur ou masseuse	20 000	15 000	10 000
Loueur de bicyclettes ayant plus de 20 bicyclettes	20 000	15 000	10 000
Loueur de cyclomoteurs ayant plus de 10 cyclomoteurs.	20 000	15 000	10 000
Manucure, pédicure ou personne donnant des soins de beauté	20 000	15 000	10 000
Marchand de gros détail vendant moins de 100 bêtes par an	20 000	15 000	10 000
Prestitigeur ou illusionniste	20 000	15 000	10 000
Professeur de sport, de culture physique, moniteur de gymnastique	20 000	15 000	10 000
Restaurant non classé	20 000	15 000	10 000
Sage femme donnant des soins à domicile	20 000	15 000	10 000
Tailleur ou couturière ayant de 5 à 10 machines à coudre ou employés apprentis	20 000	15 000	10 000
Tenant un atelier d'impression sur tissus	20 000	15 000	10 000
Tenant un salon de coiffure ayant plus de 5 employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté	20 000	15 000	10 000
TREIZIEME CLASSE			
Artisan ou fabricant sans moyen mécanique	15 000	10 000	7 500
Commerçant : chiffre d'affaires annuel inférieur à 15 millions de francs	15 000	10 000	7 500
Loueur en meuble ayant moins de 5 pièces	15 000	10 000	7 500
Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselles	15 000	10 000	7 500
Loueur de bicyclettes ayant de 10 à 20 bicyclettes	15 000	10 000	7 500
Loueur de cyclomoteurs ayant moins de 10 cyclomoteurs	15 000	10 000	7 500
Marchand de piquets ou de bambous	15 000	10 000	7 500
Marchand de bois de chauffage vendant par camion	15 000	10 000	7 500
Marchand de petit détail ou de volaille	15 000	10 000	7 500
Marchand de boissons hygiéniques à emporter ou ne donnant pas lieu à licence	15 000	10 000	7 500
Réparateur de postes	15 000	10 000	7 500
Tenant un salon de coiffure ayant moins de 5 employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté	15 000	10 000	7 500
QUATORZIEME CLASSE			
Cafetaria	10 000	7 500	5 000
Chargeur de batterie, réparateur de roues	10 000	7 500	5 000
Coiffeur à domicile	10 000	7 500	5 000
Gargotier	10 000	7 500	5 000
Kiosque	10 000	7 500	5 000

DESIGNATION DES PROFESSIONS IMPOSABLES		TAXES DETERMINEES	TAXES VARIABLES
1° Atelier mécanique d'affûtage, de réparation, de rectification ou de montage etc.		25 000	
Par ouvrir spécialisé ou toute personne apportant un concours effectif à l'activité			2 500
Par ouvrir non spécialisé ou par manoeuvre			1 000
Par machine			1 000
Par chevalvapeur			500 400 250 200 125
de 1 à 5 000 CV			
de 5 001 à 20 000 CV			
de 20 001 à 50 000 CV			
de 50 001 à 100 000 CV			
au dessus de 100 000 CV			
Par tonne de matières premières et produits traités :			250 200 125
de 1 à 20 000 tonnes			
de 20 001 à 50 000 tonnes			
de 50 001 à 100 000 tonnes			
au dessus de 100 000 tonnes			
2° Brasseur		70 000	
Par hectolitre ou fraction d'hectolitre de capacité des chaudières et de caves servant au brassage			2 500
3° Industries de fabrication ou de transformation y compris les industries alimentaires		25 000	
Par ouvrir spécialisé ou toute personne apportant un concours effectif à l'activité :			2 500
par machine, paire de meules ou de disques, paire de cylindres ou jeu de machine tenant lieu par presse, pilon ;			2 500
par ouvrir non spécialisé ou par manoeuvre			1 000
Par chevalvapeur :			500 400 250 200 125
de 1 à 5 000 CV			
de 5 001 à 20 000 CV			
de 20 001 à 50 000 CV			
de 50 001 à 100 000 CV			
au dessus de 100 000 tonnes			
Par tonne de matières premières et produits traités :			250 200 125
de 1 à 20 000 tonnes			
de 20 001 à 50 000 tonnes			
de 50 001 à 75 000 tonnes			
de 75 001 à 100 000 tonnes			
au dessus de 100 000 tonnes			

Loueur en doctoir	10 000	7 500	5 000
Loueur de bicyclettes ayant moins de 10 bicyclettes	10 000	7 500	5 000
Marchand de bois à brûler au détail	10 000	7 500	5 000
Marchand de charbon de bois au détail	10 000	7 500	5 000
Photographe ambuliant	10 000	7 500	5 000
Tailleur ou couturier ayant moins de 5 machines, apprentis ou employés ou travaillant seul	10 000	7 500	5 000
Tenant un salon de coiffure sans employé et ne vendant pas de cosmétiques ou des produits de beauté	10 000	7 500	5 000
Vendeur de « soya »	10 000	7 500	5 000

125 50 25		<ul style="list-style-type: none"> ♦ de 50 001 à 75 000 tonnes ♦ de 75 001 à 100 000 tonnes ♦ au dessus de 100 000 tonnes
2 500 1 000 1 000	25 000	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Usines de raffinage de sel ou de sucre ♦ Par Ouvrier spécialisé ou toute personne apportant un concours effectif à l'activité ♦ Par ouvrier non spécialisé ou par manoeuvre ♦ Par machine
500 400 250 200		<ul style="list-style-type: none"> ♦ de 1 à 5 000 CV ♦ de 5 001 à 20 000 CV ♦ de 20 001 à 50 000 CV ♦ de 50 001 à 100 000 CV ♦ au dessus de 100 000 CV
125 250 200		<ul style="list-style-type: none"> ♦ de 1 à 20 000 tonne ♦ de 20 001 à 50 000 tonnes ♦ de 50 001 à 75 000 tonnes ♦ de 75 001 à 100 000 tonnes ♦ au dessus de 100 000 tonnes
50 000		<ul style="list-style-type: none"> ♦ par véhicule
	50 000	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Entrepôt frigorifique ♦ Par m3 de capacité utile des chambres froides (la capacité utile étant de 75 % du volume brut)
1 250	25 000	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Entreprenneur de pompe funèbres ♦ par voiture
25 000	25 000	<ul style="list-style-type: none"> 8° Entreprenneur de sauvetage ou de remorquage fluvial ou maritime ♦ Par remorqueur ♦ Par toute autre embarcation
15 000		<ul style="list-style-type: none"> 9° Entreprenneur de transports fluviaux : ♦ Par embarcation ♦ Par tonne de marchandises ou produits transportés
20 000		<ul style="list-style-type: none"> 10° Entreprenneur de transports terrestres a) Transport de personnes ♦ par taxi : ♦ pour chaque taxi ♦ par car : ♦ pour chaque car ♦ Par place à l'exclusion de celle du chauffeur
1 250		<ul style="list-style-type: none"> b) Transport de marchandises : ♦ par véhicule et pour chaque véhicule ♦ Par tonne de charge utile
30 000		<ul style="list-style-type: none"> 11° Entreprenneur de transports par triporteur ou par poussepousse ♦ Par triporteur ou par poussepousse
5 000		<ul style="list-style-type: none"> 12° Entreprenneur de travaux aériens tels que photographie, publicité, observations, épandage etc ♦ Par aéronef

5 000	50 000	13° Exportant de wagonnill ou wagon restaurant. ♦ Par wagonnill ou wagon restaurant
50 250 1 000 1 000 500	70 000	14° Exploitant d'un établissement pour la mise en bouteille ou en boîte de la bière ♦ par hectolitre ou fraction d'hectolitre de bière traitée..... ♦ par ouvrir ♦ par manœuvre ♦ par machine ♦ par CV de force motrice
250 2 500 1 000 1 000 500	70 000	Exploitant d'un établissement pour le traitement et la mise en bouteille des vins ♦ par hectolitre ou fraction d'hectolitre de vin traité ♦ par ouvrir ♦ par manœuvre ♦ par machine ♦ par CV de force motrice
5 10 20	25 000	16° Exploitant forestier : ♦ Par hectare concédé jusqu'à 25 000 hectares ♦ De 25 000 ha à 50 000 ha ♦ plus de 50 000 ha
50 10 000		17° Exploitant de petits moulins mécaniques : ♦ Par moulin ♦ par chevalapeur de force motrice
125 250	50 000	18° exploitation d'une usine pour la production d'eau potable ♦ par mètres cubes de possibilité de débit journalier jusqu'à 5 000 m3 inclus ♦ au dessus de 5 000 m3
250 200 150 100 50	50 000	19° Exploitant d'une usine pour la transformation ou la production de l'énergie électrique par KW ♦ de 0 à 10 000 kw installés ♦ de 10 001 à 25 000 kw installés ♦ de 25 001 à 50 000 kw installés ♦ de 50 001 à 100 000 kw installés ♦ au dessus de 100 000 kw installés
75 000	75 000	20° loueur d'aéronefs ♦ par aéronef
25 000 12 500 65 000 5 000	70 000	21° Loueur de fonds de commerce, d'installation, de local aménagé de station service ♦ par installation ou fonds de commerce ♦ par local aménagé ♦ par station service ♦ par matériel ou appareil
50 000 75 000 30 000		22° Loueur de véhicules ou d'engins : ♦ par camion ♦ par engin ♦ par voiture automobile
20 000 10 000 45 000		23° Marchand ambulant : plusieurs départements : ♦ par camion ♦ par pirogue ♦ par transport en commun

CLASSE ET LESIGNATION DES PROFESSIONS IMPOSABLES	1 ^{er} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
<p><i>PREMIERE CATEGORIE</i> <i>Vente à consommer sur place</i> <i>Première classe :</i> ♦ Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions de francs.....</p> <p><i>deuxième classe :</i> ♦ Vin et boissons hygiéniques..... ♦ par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions de francs.....</p> <p><i>Troisième classe :</i> Boissons hygiéniques..... ♦ Par tranche ou fraction de tranche du chiffre d'affaires annuel de 1 000 000 de francs au-dessus de 3 millions de francs</p> <p><i>DEUXIEME CATEGORIE</i> <i>Vente à emporter</i> <i>Quatrième classe :</i> Boisson alcooliques et autres..... ♦ par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions de francs..... <i>Cinquième classe :</i></p>	<p>125 000</p> <p>60 000</p> <p>100 000</p> <p>50 000</p> <p>50 000</p> <p>30 000</p> <p>50 000</p> <p>30 000</p> <p>20 000</p> <p>30 000</p> <p>100 000</p> <p>75 000</p> <p>30 000</p>	<p>125 000</p> <p>60 000</p> <p>100 000</p> <p>50 000</p> <p>50 000</p> <p>30 000</p> <p>50 000</p> <p>30 000</p> <p>20 000</p> <p>30 000</p> <p>100 000</p> <p>75 000</p> <p>30 000</p>	<p>125 000</p> <p>60 000</p> <p>100 000</p> <p>50 000</p> <p>50 000</p> <p>30 000</p> <p>50 000</p> <p>30 000</p> <p>20 000</p> <p>30 000</p> <p>100 000</p> <p>75 000</p> <p>30 000</p>

TABLEAU C (nouveau)

ANNEXE II - CONTRIBUTIONS DES LICENCES

<p>♦ par voiture automobile</p> <p>Un seul département :</p> <p>♦ à pied ou par transport en commun</p> <p>♦ par camion</p> <p>♦ par pirogue</p> <p>♦ par voiture automobile</p>	<p>30 000</p> <p>10 000</p> <p>20 000</p> <p>5 000</p> <p>15 000</p>	<p>25 000</p>	<p>♦ par Chevalvapeur</p> <p>♦ par machine</p> <p>♦ par manœuvre</p> <p>♦ par ouvrir spécialisé</p> <p>24^e Scienes</p>	<p>500</p> <p>2 500</p> <p>500</p> <p>1 000</p>
--	--	---------------	---	---

ARTICLE DIX :

Les dispositions des articles 125, 126, 143, 179, 204, 206 et 223 du Code de l'enregistrement du timbre et de la curatelle sont modifiées comme suit :

Vin et boissons hygiéniques ♦ par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions de francs Sixième classe : Boissons hygiéniques ♦ Par tranche ou fraction de tranche du chiffre d'affaires annuel 1 000 000 de francs au-dessus de 3 millions de francs	60 000	50 000	40 000
	25 000	25 000	25 000
	25 000	20 000	15 000
	3 000	3 000	3 000

« Article 125 (nouveau) : sont enregistrés gratis.

« 15° Les actes établis par les ambassades et consulats étrangers sous réserve de réciprocité. »

« Article 126 (nouveau) : sont exempts de formalité

« 42° (nouveau) : Les actes, pièces, écrits de toute nature concernant la Caisse nationale de Prévoyance sociale du Cameroun.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit de jouissance de biens meubles et immeubles. Ces opérations restent soumises à la formalité conformément à l'article 125, paragraphe (2).

« 43° supprimé. »

« Article 143 (nouveau) : La taxe est perçue sur le montant du capital social des sociétés, le montant des emprunts représentés par des obligations, le report à nouveau non définitaire maintenu au bilan au-delà de deux exercices consécutifs et sur les réserves non compris la réserve légale. »

A - Visa des passeports étrangers

« Article 179 (nouveau) : Le droit de timbre sur les passeports est fixé à :

- « 30 000 francs pour le permis de séjour :
- « 24 000 francs pour le visa permanent :

« Pour les motocyclettes ayant plus de six ans d'âge le droit est fixé à 500 francs.
 « Pour les véhicules ayant plus de six ans d'âge, le droit est fixé à 2 500 francs.

« Le droit est limité à 30 000 francs pour les camions, les cars et camionnettes dont la charge utile est supérieure à 1 000 kilogrammes ; pour les véhicules ayant plus de quatre ans d'âge le droit est réduit de moitié.

« Motocyclettes	2 000 francs
« Véhicules 2 à 4 CV	6 000 francs
« Véhicules 5 à 7 CV	12 000 francs
« Véhicules 8 à 10 CV	18 000 francs
« Véhicules 11 à 13 CV	24 000 francs
« Véhicules 14 à 16 CV	30 000 francs
« Véhicules de plus de 16 CV	50 000 francs

« Article 206 (nouveau) : Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

« 10° Supprimé. »
 à trois mois délivrés par le service de la circulation routière.
 autorisation de circuler sur le territoire Camerounais pour une durée égale ou inférieure avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois mois, ou d'une
 « 9° Les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des passeports
 « 8° Les engins spéciaux immatriculés « CE » ;
 « 7° Les engins spéciaux utilisés par les infirmes et les mutilés ;
 internationaux

« 6° Les véhicules mis à la disposition du gouvernement par les organismes
 « 5° Les véhicules appartenant à l'Etat ;
 « 4° Les véhicules en transit immatriculés « WG » ;
 « 3° Les véhicules d'essais immatriculés « WG » ;
 consulaire ou qui ont fait l'objet d'une admission temporaire en franchise d'impôt.
 « 2° Les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou
 « 1° Les engins sans moteur à deux ou trois roues ;
 « Article 204 (nouveau) : Sont exonérés du droit :

« année fiscale »
 « 10 000 francs pour le visa permanent des passeports Camerounais en cours d'une
 « 1 000 francs pour les visas de passeports Camerounais ;
 « 5 000 francs pour les délivrances ou prorogation de passeports Camerounais ;

B - Visa des passeports des nationaux

« 24 000 francs pour le visa temporaire valable un an ;
 « 13 500 francs pour le visa temporaire de plus de trois mois jusqu'à un an ;
 « 9 000 francs pour le visa temporaire de un à trois mois ;
 « 6 000 francs pour prorogation du visa temporaire ;
 « 4 500 francs pour le visa de sortie aller-retour ;
 « 3 000 francs pour le visa de sortie aller simple ;
 « 3 000 francs pour le visa de transit avec arrêt de dix jours ;
 « 1 500 francs pour le visa de transit sans arrêt. »

« L'âge du véhicule se détermine à partir de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition. »

« Article 223 (nouveau) : Il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés pour tous les droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux est calculé sur les bases suivantes :

A - Au curateur.

« 3% sur les recettes se rapportant aux sommes que le curateur a fait rentrer dans la succession ;

« 3% sur les dépenses se rapportant aux sommes que le curateur a payées aux créanciers de la succession ou bien vacant, dépenses d'entretien et de gestion ;

« 5% sur le solde créditeur correspondant à l'actif net de la succession après liquidation des recettes et des dépenses. Les honoraires sont fixés par le jugement ou arrêt d'apurement visés aux articles 260 et 261 du code de l'enregistrement du timbre et de la curatelle ;

B - Au Comptable public

« Le trésorier reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle. Une remise de 1% lui est allouée et frappe la masse de recouvrements opérés sur l'actif des successions et biens vacants, à l'exclusion des versements de fonds de prévoyance et de retraites de fonds.

« Les remises du curateur et celles du comptable public constituent une dette privilégiée de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice ; par la suite, au cas où une procédure est engagée, il y a lieu de prévoir que réserve est faite d'une somme suffisante pour assurer le paiement en temps et lieu.

« Sur le montant global des remises encaissées par les divers curateurs à titre de remises, ces derniers doivent reverser au directeur de l'enregistrement, contrôleur de toutes les curatelles 50% des remises globales. »

ARTICLE ONZE :

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 73-28 du 30 août 1973 relative à la perception d'une taxe sur la distribution du crédit sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau) : Est autorisé au profit du fonds d'aide et de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises (FOGAPÉ) la perception d'une taxe sur la distribution du crédit (TDC) à laquelle sont assujettis les établissements de crédits et autres intermédiaires financiers :

« Qui font profession habituelle ou accessoire d'effectuer des opérations d'épargne ou de crédit ;

« Qui effectuent occasionnellement ces opérations. »

« Article 2 (nouveau) : Le taux de la taxe sur la distribution du crédit ainsi que les modalités de reversement au FOGAPÉ sont fixés par l'autorité monétaire.

crustacés).

P = Coefficient variable (P = 1 pour chalutage ordinaire et P = 2 pour pêche des

J = tonnage de jauge brute du navire.

R = redevance de base fixée à 5 000 francs ;

T = montant de la taxe en francs ;

« 5.- Licence de pêche : $T = R \times J \times P$

« 4.- Autorisation de transport par véhicule spécialisé

« 3.- Délivrance de certificat de conformité

« 2.- Ouverture d'une poissonnerie : 5% de la patente annuelle.

« 1- ouverture d'un établissement d'exploitation de produits

animaux ou d'origine animale autre que les poissonneries

2 000 F/an

2 500 F/an

5 000 F

1.- Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire de contrôle d'activité.

« Article treize (nouveau) : Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques sont fixées selon le barème suivant :

Les dispositions de l'article 13 de loi de finances n° 84-2 du 30 juin 1984 relative à la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE TREIZE :

5° Elle est payable trimestriellement à terme échu et peut être diminuée voire supprimée par décision du ministre des finances.

4° La prime de rendement susvisée est exclusive de toute autre prime.

- ♦ D'une clé de répartition fixée par décision du Ministre des Finances ;
- ♦ Du rendement effectif des personnels intéressés.

3° Le montant maximum de la prime de rendement susceptible d'être allouée aux intéressés tient compte :

2° Les dépenses correspondantes font l'objet d'une dotation annuelle inscrite au budget de l'Etat :

1° Il est alloué en raison du caractère particulier de leurs missions, une prime de rendement aux personnels des services chargés du contrôle des activités d'assurance, de monnaie et de crédit, de change et de paiement ;

ARTICLE DOUZE :

« Article 4 (nouveau) : L'autorité monétaire peut en tant que de besoin exonérer partiellement ou entièrement du paiement de la taxe sur la distribution du crédit (T.D.C.) ou en raison du caractère spécifique d'une opération. »

« Article 3 (nouveau) : La taxe sur la distribution du crédit est due par les assujettis sur toutes les interventions faites en faveur de leurs clients et s'ajoute aux taux de banques et commissions en vigueur. »

PRODUITS TAXES	EXPORT	IMPORT
Chevaux	5 000 F/ête	5 000 F/ête
Anes	3 000 F/ête	3 000 F/ête
Bovins	3 000 F/ête	2 000 F/ête
Porcins	1 000 F/ête	1 000 F/ête
Chiens/Chats	2 500 F/ête	2 500 F/ête
Singes et petits animaux sauvages	2 000 F/ête	2 000 F/ête

1° Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation :

IV - Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international :

- « 1° Produits de ferme (animaux sur pieds, œufs),
150 F/ête
50 F/ête
5 F/ête
5 F/ête
- « - Bovins et chevaux
- « - Porcins, ovins, caprins
- « - Poulets et poules de réforme
- « - Œufs de consommation
- « 2° Produits frais ou congelés ; produits salés, secs, fumés ou mis en conserve : 12 % de la patente annuelle.
- « 3° Cuirs et peaux, cire d'abeille brute, autres produits d'origine animale : 0,1 % de la valeur.
- « 4° Animaux de luxe (chiens, chats, perroquets, animaux de sport (chevaux), animaux sauvages

1 000 F/unité

III - Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce local :

- « 1° Pêche (débarquement au port),
1 F/kg
1 F/kg
- « - Poisson
- « - Crevettes
- « 2° Abattoirs - Tueries :
- « - Abattage de bovins et chevaux
500 F/ête
- « - Abattage de petites espèces-
100 F/ête
- « - Volaille
5 F/ête
- « 3° Usines de fabrication de : lait, beurre, yaourt, fromage, miel, conserve de viande-ét de poisson : 0,1 % de la valeur de la production payable mensuellement.

II - Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire à la production :

- « 6 - Permis de pêche A pour la pêche semi-industrielle
50 000 F/an
- « 7 - Permis de pêche B pour la pêche sportive
25 000 F/an
- « 8 - Permis de pêche D pour la petite crevette
5 000 F/an
- « 9 - Permis de pêche E pour la pêche artisanale
3 000 F/an.

- 1° Il est alloué aux personnels de la Direction des télécommunications des remises sur les recettes des télécommunications.
- 2° Le montant global desdites remises ne doit pas excéder 1 % des recettes recouvrées.
- 3° Elles sont réparties trimestriellement entre les bénéficiaires en tenant compte du rendement effectif de chacun.
- 4° La clé de répartition est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE QUATORZE :

- « - 50 % pour la Caisse de développement de la pêche maritime et les caisses de développement de l'élevage existantes. »
- « - 50 % pour le Trésor ;
- « Le produit de la taxe d'inspection sanitaires vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques est réparti comme suit :

T A R I F S		PRODUITS TAXES
200 F CFA		Grande espèces (sur-pied)
100 F CFA		Petits espèces
10 F CFA		Volaille
-2 500 F CFA		Animaux de luxe, de sport et animaux sauvages
		Autre produits d'origine animale frais
		Congelé ou en conserve
	3 % valeur	

2° Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le transit international.

300 F/tête	500 F/tête	Rongeurs et oiseaux domestiques
1 F/tête	1 F/tête	Poussins d'un jour...
500 F/tête	750 F/tête	Ovins - caprins.
5 000 F/tête	5 000 F/tête	Faune
2 % valeur	3 % valeur	Produits frais ou congelés
3 % valeur	3 % valeur	Poissons, crustacés, mollusques
2 % valeur	3 % valeur	Produits salés, séchés, fumés, conserve et semi-conserve
	2 % valeur	Cuirs et peaux
1 % valeur	2 % valeur	Autres produits
	1 % valeur	

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

TITRE II

ARTICLE QUINZIEME :

Les produits et revenus applicables au budget de la République du Cameroun pour l'exercice 1986-1987 sont évalués à 800 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
	TITRE PREMIER - Recettes fiscales	
CHAPITRE I	Impôts directs et taxes assimilées	288 050 000 000
CHAPITRE II	Droits d'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle	37 000 000 000
CHAPITRE III	Droit de douanes	185 081 000 000
CHAPITRE IV	Autres droits indirects	59 500 000 000
	TOTAL du Titre premier	569 631 000 000
	TITRE II - Recettes non fiscales	
CHAPITRE I	Recettes domaniales	1 300 000 000
CHAPITRE II	Redevances pétrolières	150 000 000 000
CHAPITRE III	Recettes des services	58 928 000 000
	TOTAL du Titre II	210 228 000 000
	TITRE III - Recettes diverses	
CHAPITRE I	Participations diverses	621 000 000
CHAPITRE II	Remboursement des prêts	3 721 000 000
CHAPITRE III	Remboursement et cautionnement	3 000 000 000
CHAPITRE IV	Remunération des avais	26 000 000
CHAPITRE V	Produits de valeurs mobilières	12 773 000 000
	TOTAL du Titre III	20 141 000 000
	TOTAL Général	800 000 000 000

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE PREMIER

CREDITS OUVERTS

ARTICLE SEIZE :

Les crédits ouverts sur le budget de la République du Cameroun en 1986/1987 se chiffrent à 800 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS	
01	Présidence de la République	
02	Services rattachés à la Présidence de la République	26 390 584 000
03	Assemblée Nationale	3 884 550 000
05	Conseil Economique et Social	567 690 000
06	Affaires Etrangères	6 734 892 000
07	Administration territoriale	17 318 350 000
08	Justice	6 166 316 000
13	Défense	51 614 525 000
15	Education Nationale	70 823 870 000
16	Jeunesse et sports	7 647 416 000
17	Information et Culture	4 577 077 000
18	Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	7 052 022 000
20	Finances	19 747 010 000
21	Commerce et Industries	2 612 040 000
22	Plan et Aménagement du Territoire	3 259 527 000
23	Secrétariat d'Etat au Tourisme	1 553 909 000
30	Agriculture	16 446 384 000
31	Élevage Pêches et Industries animales	3 924 421 000
32	Mines et Energie	1 560 421 000
36	Équipement	23 257 784 000
37	Urbanisme et Habitat	16 305 743 000
38	Informatique et Marchés Publics	3 176 801 000
40	Santé Publique	27 808 785 000
41	Travail et Prévoyance Sociale	2 344 208 000
42	Affaires Sociales	2 737 542 000
43	Condition Féminine	412 758 000
45	Postes et Télécommunications	10 930 182 000
46	Transports	1 976 622 000
50	Fonction Publique	2 400 386 000
	TOTAL A	356 250 000 000

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 1986/1987 l'aval de l'Etat à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social.

ARTICLE DIX-HUIT :

- ♦ Entre 1 et 10 ans
- ♦ Au-delà de 10 ans

80 milliards
170 milliards

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement, à conclure, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs C.F.A, répartis de la manière suivante, compte tenu de leur durée :

ARTICLE DIX-SEPT :

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	B - DEFENSES DE TRANSFERT	
	1° - Dette intérieure de fonctionnement	- 7 900 000 000
	2° - Interventions de l'Etat	64 475 000 000
	3° - Dépenses Communes	31 375 000 000
	TOTAL B	103 750 000 000
	TOTAL (A + B)	460 000 000 000
	C - BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC	
	1° Operation de développement	240 000 000 000
	- Opérations effectives	138 000 000 000
	- Fonds de contrepartie	102 000 000 000
	2° Dette liées à l'investissement	100 000 000 000
	- Dette directe	90 000 000 000
	- Dette avalisée	10 000 000 000
	TOTAL C	340 000 000 000
	TOTAL (A + B + C)	800 000 000 000

(e) PAUL BIYA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Yaoundé, le 1^{er} juillet 1986

La présente Loi sera enregistrée, promulguée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel de la République du Cameroun en Français et en Anglais.

ARTICLE VINGT ET UN :

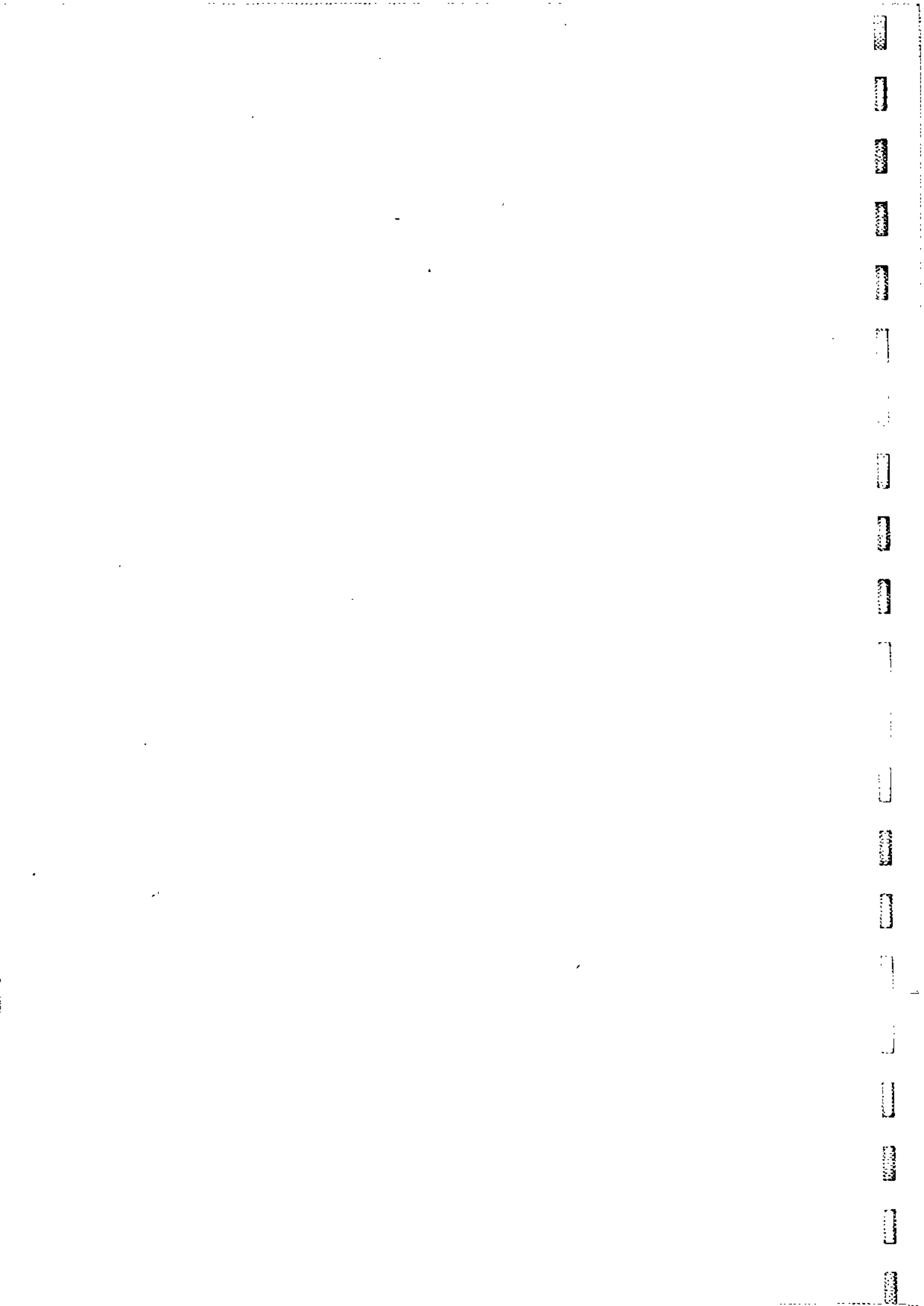
Les ordonnances prises dans le cadre des articles six et dix-neuf doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification au cours de la session qui suit leur signature.

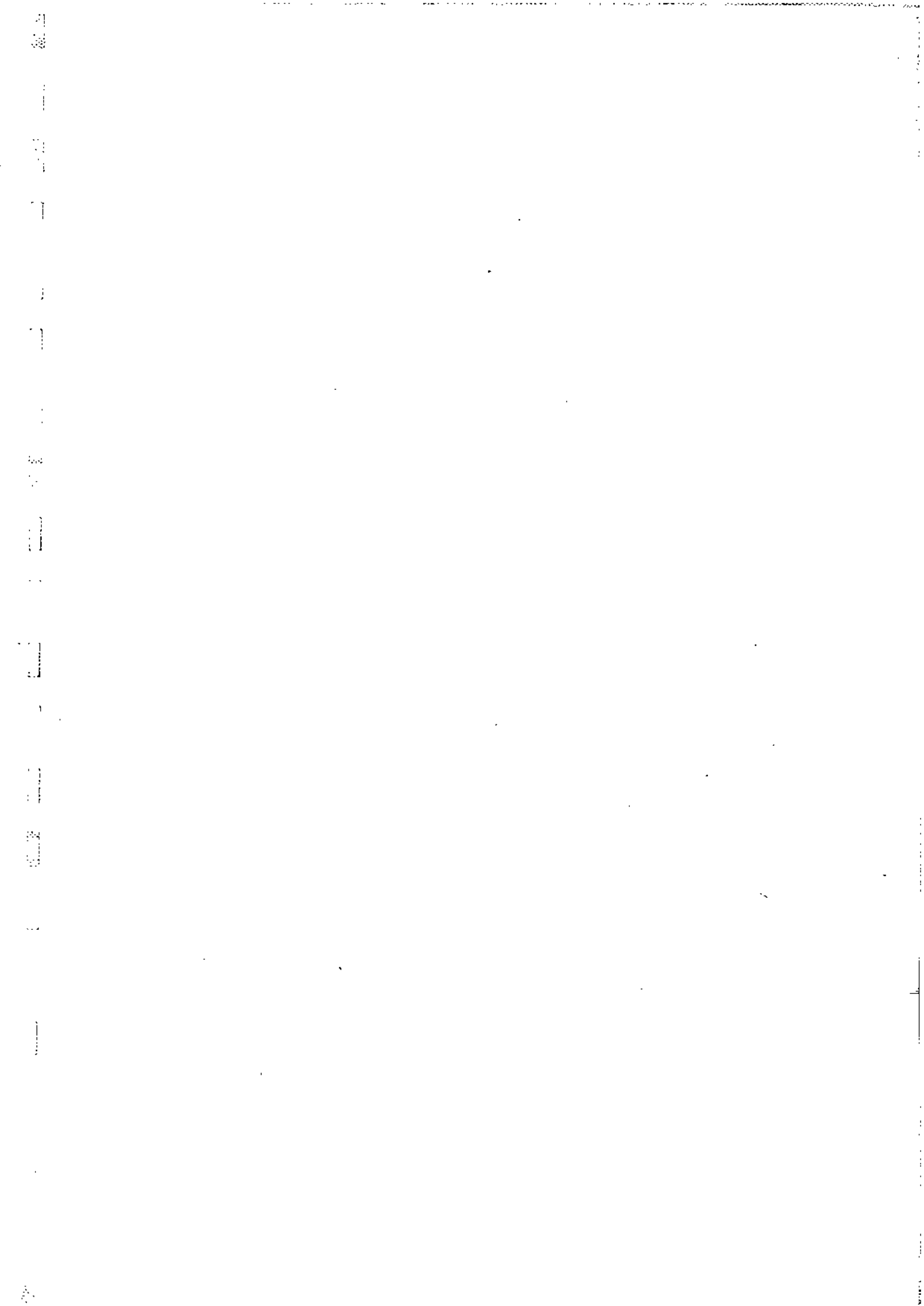
ARTICLE VINGT :

Au cours de l'exercice 1986/1987, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays, dans le cadre de son développement économique, social et culturel à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles dix-sept et dix-huit ci-dessus.

ARTICLE DIX-NEUF :

L'octroi de l'aval par le Ministre des Finances est subordonné aux avis favorables des services techniques compétents.



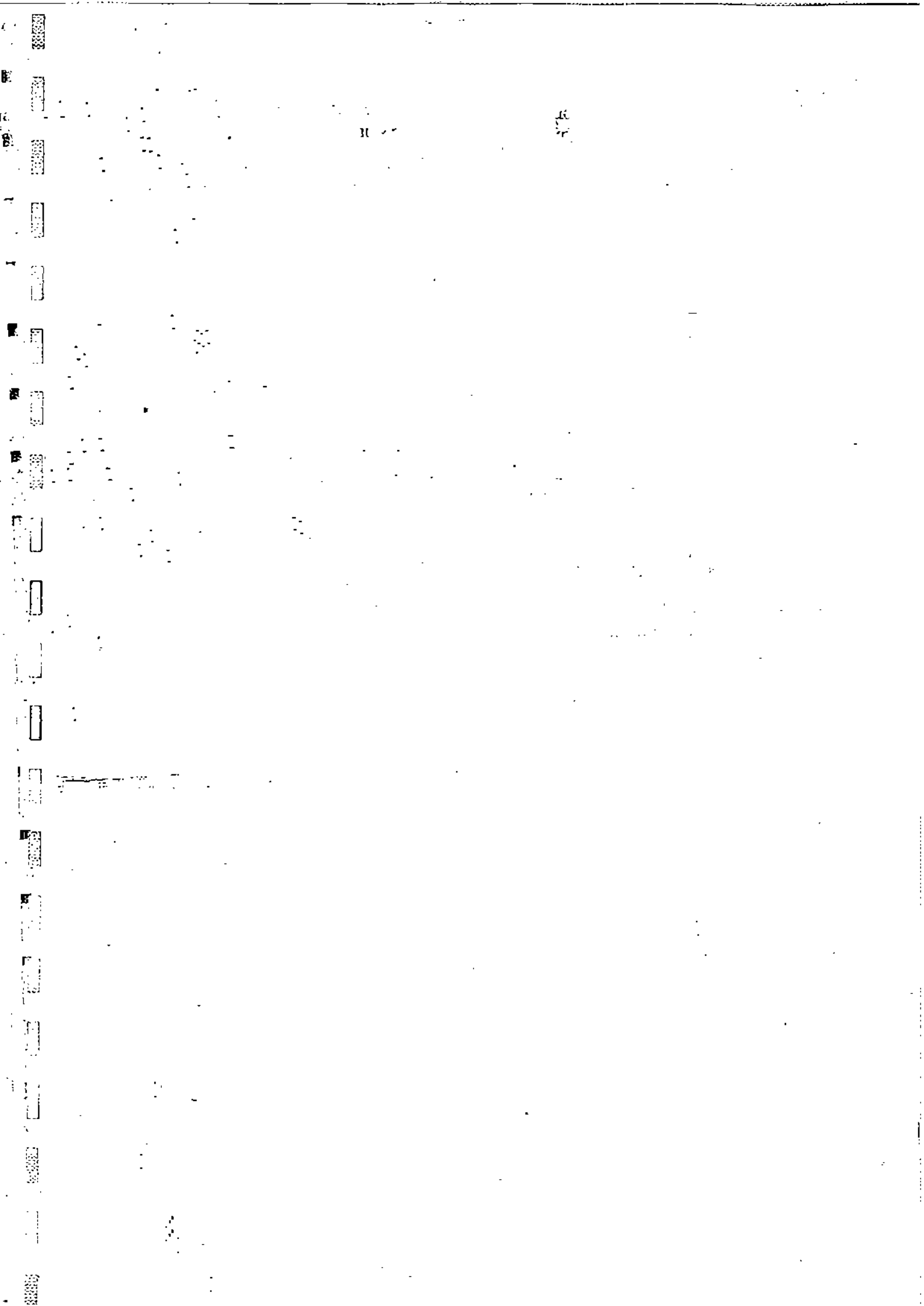


Portant loi de finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1987 / 1988

LOI N° 87 / 001 DU 1^{ER} JUILLET 1987

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
le Président de la République promulgue
la loi dont le teneur suit :

Signé
1987/11
Hauts Officiels
MAM



PREMIERE PARTIE :

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1985-1986

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget de la République du Cameroun exercice 1985-1986 les recettes dont le montant s'élève à : 873 910 109 384 se décompose comme suit :

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
	A-RECETTES PROPRES DE L'EXERCICE	
01-01-000	Impôts et taxes assimilées	406 081 112 630
01-02-000	Droits d'enregistrement et du timbre	27 607 789 533
01-03-000	Droits et taxes de douanes	147 353 379 741
01-04-000	Autres droits indirects	48 940 165 606
02-01-000	Revenus des domaines	1 539 248 835
02-02-000	Recettes des services et remboursement	106 490 920 892
03-01-000	Participations diverses	198 293 293
03-00-000	Recettes diverses	360 559 896
03-02-000	Remboursement de prêts	226 443 124
03-03-000	Reversement et cautionnement	3 574 889 445
03-05-000	Rémunération des avais	2 157 250 323
03-05-000	Produits des valeurs mobilières	591 161 031
03-02-000	Prélèvement divers	31 752 299
	TOTAL	745 152 966 645
	B- recettes de trésorerie reportées en contre des engagements reporté	114 666 361 056
	C-Autonsation de dépenses annulées	-14 090 781 680
	TOTAL GENERAL (A+B+C)	873 910 109 384

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées, dont le montant s'élève à 876 590 751 696 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A-REGLEMENTS EFFECTUES	
	1- sur le budget de fonctionnement des pouvoirs publics.	
1	Présidence de la République	11 809 439 885
02	Services rattachés à la présidence	22 415 493 441
03	Assemblée nationale	3 294 234 324
5	Conseil Economique et Social	595 924 152

06	Ministère des Affaires étrangères	6 364 492 29
07	Ministère de l'Administration Territoriale	14 945 039 724
08	Ministère de la Justice	5 239 751 96
13	Ministère de la Défense	48 398 301 47
15	Ministère de l'Éducation nationale	76 859 479 510
16	Ministère de la Jeunesse et des sports	7 245 370 86
17	Ministère de l'Information et de la Culture	4 302 618 58
18	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique	4 025 115 052
20	Ministère des Finances	19 294 349 509
21	Ministère du Commerce	2 214 253 555
22	Ministère du Plan et de l'Aménagement	2 994 806 4
23	Délégation générale au Tourisme (secrétariat d'Etat)	1 117 031 715
30	Ministère de l'Agriculture	15 312 749 87
31	Ministère de l'Élevage	3 231 760 2
32	Ministère des Mines et de l'Énergie	1 510 871 163
36	Ministère de l'Équipement	18 660 921 97
37	Ministère de l'urbanisme et de l'Habitat	15 747 381 8
38	Ministère de l'Informatique et des Marchés publics	2 715 578 198
40	Ministère de la Santé	26 587 775 1
41	Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale	2 033 306 03
42	Ministère des Affaires Sociales	2 251 456 29
43	Ministère de la Condition Féminine	288 062 9
45	Ministère des postes et Télécommunications	9 889 350 929
46	Ministère des Transports	1 684 755 238
50	Ministère de la Fonction Publique	3 791 879 8
A REPORTER		
55	Dette Intérieure de Fonctionnement	6 155 425 48
60	Interventions de l'Etat	57 110 027 3
65	Dépenses Communes	35 678 624 066
Sous total 1		
443 755 638 74		
2 - Sur le budget d'investissement		
56	Dette liée à l'investissement	80 000 000 00
90	Etudes et travaux d'équipement	63 221 501 0
91	Participation Soc. D'Etat/Economie Mixte	4 500 000 000
93	Subventions, contributions et Fonds de concours	65 634 612 05
Total 2		
213 356 117 75		
3 - Les crédits reportés		
	- Disponible équipement	35 334 725 91
	- Encours équipement	13 797 811 567
	- Encours fonctionnement	8 216 139 67
Total 3		
57 348 677 15		
Total (1+2+3)		
704 460 423 661		
B) Autorisation des dépenses non réglées		
Total A+B		
17 426 176 40		
721 886 600 064		
C) Crédits reportés sur l'exercice 1986/1987		

Le Président de la République est autorisé :

1° à apporter au régime en vigueur toutes les modifications nécessaires au système fiscal intérieur et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux ; le gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à des obligations pouvant lui incomber ;

ARTICLE SIX :

Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE CINQ :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE QUATRE :

DISPOSITIONS FISCALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

BUDGET DE L'EXERCICE 1987-1988

DEUXIEME PARTIE

Ce déficit sera couvert par le compte Fonds de réserve.

- ◆ Recettes propres de l'exercice et recettes de trésorerie reportées en contre partie des engagements reportés 873 910 109 384
- ◆ Réglements effectués 876 590 751 696
- ◆ déficit des dépenses sur les recettes 2 608 642 312

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice budgétaire 1985-1986 sont définitivement arrêtées comme suit :

ARTICLE TROIS :

- Disponible équipement	100 853 440 729
- Engagements encours	53 850 710 900
Total C	154 704 151 629
TOTAL GENERAL	876 590 751 696

N° tarif	Désignation des produits (libellé simplifié)	Taxe complémentaire
22-03-00	Bières	100%
22-05-01	Vins en bouteilles etc. de 3 litres ou moins	200 F/L
22-05-11	Vins autrement présentés	200 F/L
22-05-21	Vins de liqueur ou bouteilles, etc. 5 l ou moins	70%
22-05-22	Vins de liqueur autrement présentés	70%
22-05-31	Vins de champagne	100%
22-05-32	Vins mousseux	100%
22-05-40	Vins vinés	2 000F Lap
22-06-00	Vermouth	2 000F Lap
22-09-11	Eaux de vie de vin de marc de raisin	2 000F Lap
22-09-12	Rhums et Talias	2 400F Lap
22-09-13	Whisky	2 000F Lap
22-09-19	Eaux de vie, autres	2 400F Lap
22-09-21	Gin	2 000F Lap
22-09-22	Liqueurs anisées	2 000F Lap
22-09-29	Liqueurs et préparations alcooliques, autres	2 000F Lap
22-09-31	Autres boissons spiritueuses titrant- de 15%	2 000F Lap
22-09-32	Autres boissons spiritueuses 15% ou +	90%
24-01-01	Tabac en feuille, de rape	90%
24-01-02	Tabac en feuille de sous-rape	90%

Le tableau des taxes complémentaires à l'importation annexé à l'acte n°7-65-UDEAC-36 du 14 décembre 1965 est pour ce qui concerne la République du Cameroun modifié comme suit :

ARTICLE HUIT :

- 1° Le Président de la République est habilité en tant que de besoin à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors-budget, tout ou partie des résultats créditeurs de gestion des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel.
- 2° L'Ordonnateur et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par décret. Toutefois en cas d'empêchement, le Ministre des finances peut désigner par arrêté un ordonnateur délégué.
- 3° Les résultats annuels dudit compte sont approuvés par décret :
- 4° Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont déterminées par décret.

ARTICLE SEPT :

- Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.
- 2° à modifier le régime financier du Cameroun, la loi sur l'organisation nécessaires au système bancaire, la législation sur les assurances et le contrôle des changes.

cet état devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire déductibles sur les résultats des exercices ultérieurs :

- ◆ un état des provisions figurant au bilan avec l'indication précise de leur objet ;
- ◆ un tableau des résultats, mis à la disposition et affectés dans l'exercice ;
- ◆ un tableau de détermination du résultat fiscal.

- ◆ un tableau de soldes caractéristiques de gestion ;
- ◆ un tableau de passe aux soldes des comptes patrimoniaux ;
- ◆ un bilan ;
- ◆ un état détaillé des immobilisations et des amortissements ;

Les redevables doivent en outre fournir obligatoirement les documents suivants, établis conformément au plan comptable UDEAC.

Les résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'imposition dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration

ARTICLE 16 (nouveau) :

les dispositions des articles 16,17,26,95,108,109,161,274 du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE NEUF :

24-01-03	Tabac en feuilles, de coupe	90%
24-01-09	Tabacs en feuilles, autres	90%
24-01-19	Autres tabac bruts	90%
24-01-21	Déchets de tabac	90%
24-02-01	Tabac à fumer	100%
24-02-02	Tabac à mâcher à priser	100%
24-02-03	Cigarette et cigaretillos	100%
24-02-04	Cigarettes	100%
24-02-09	Autres tabacs fabriqués	100%
24-02-11	Extraits et sauces de tabac	100%
33-06-01	Parfum non alcooliques	40%
33-06-02	Parfums alcooliques	40%
33-06-11	Produits pour les soins de la peau alcooliques	40%
33-06-12	Produits pour les soins de la peau alcooliques	40%
33-06-21	Produits pour l'hygiène buccale, non alcooliques	40%
33-06-22	Produits de l'hygiène buccale, alcooliques	40%
33-06-31	Produits capillaires non alcooliques	40%
33-06-32	Produits capillaires alcooliques	40%
33-06-33	Autres produits de parfumerie	40%

4° les compagnies d'assurance qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés ou qui limitent leur activité aux opérations de co-assurance dans les branches transport et

travaux publics et des bureaux d'études ;
3° les sociétés nouvelles et les nouvelles coopératives artisanales artisanales de production, au titre des deux premiers exercices à l'exclusion des entreprises des bâtiments,

l'année de réalisation des revenus ;
2° les sociétés dissoutes et ayant cessé toute activité antérieurement au 1^{er} juillet

1° les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un régime du Code des investissements comportant l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et pendant la durée de cette exonération ;

Sont dispensés du paiement de l'impôt minimum forfaitaire :

ARTICLE 26 (nouveau) :

- ◆ de mettre à tout moment à la disposition de l'administration leur comptabilité ainsi que tous documents justificatifs, si la comptabilité est tenue en langue étrangère, d'en fournir à toute réquisition une traduction certifiée par un traducteur assermenté ;
- ◆ d'indiquer dans leur déclaration le nom, l'adresse, et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.
- ◆ de présenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, tous documents de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés ;

Les personnes morales visées aux articles 2 et 3 du présent Code ainsi que celles qui sont visées au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus sont tenues :

ARTICLE 17 (nouveau) :

Demeurent également soumises à ses obligations, les personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées.

- ◆ un relevé détaillé des frais généraux ;
- ◆ un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence aux avenants.
- ◆ Une copie certifiée conforme de tout acte constituant ou modifiant les statuts et procès-verbaux d'assemblée ;
- ◆ Une feuille de présence des actionnaires ;
- ◆ Un relevé des rémunérations servies aux associés ;
- ◆ Les annexes statistiques réglementaires ;
- ◆ Un état détaillé des sommes versées au titre des retenues sur salaires, de la contribution au crédit foncier et du prélèvement spécial.

Ils doivent également fournir :

incendie et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à trois millions de francs ;

5° - les entreprises ayant pour objet l'enseignement régulièrement autorisé et pratiquant des prix homologués par l'autorité publique.

6° - les entreprises pratiquant des prix homologués laissant apparaître un taux de marge brute inférieur à 4% ;

7° - les exportateurs de produits agricoles, les entreprises du secteur agricole et de l'élevage, à l'exclusion du secteur forestier, de pêche et des industries de transformation de produits agricoles, ainsi que les intermédiaires agréés qui touchent des commissions brutes faibles et dont les taux (moins de 4%) sont fixés par les lois et règlements.

ARTICLE 95 (nouveau) :

Sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise et notamment :

1° tous les produits ou bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Les bénéfices et réserves capitalisés étant eux-mêmes imposables lorsqu'ils sont remboursés aux associés, par voie de réduction du capital ;

2° toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires et non prélevées sur les bénéfices notamment :

a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu.

b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la partie excédant leur valeur initiale ;

c) les rémunérations et avantages occultes ;

d) les rémunérations et avantages divers alloués aux associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, et réintégrés dans les bénéfices dans les conditions prévues à l'article 6 ;

e) les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme.

3° les tantièmes jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes à quelque titre ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

4° les entreprises pratiquant les prix homologués laissant apparaître un taux de marge brute inférieur à 4%.

3° les exportateurs de produits agricoles, les entreprises du secteur agricole et de l'élevage, à l'exclusion du secteur forestier de pêche et des industries de transformation de produits agricoles, ainsi que les intermédiaires agréés qui touchent des commissions brutes très faibles et dont les taux (moins de 4%) sont fixés par les lois et règlements

2° les entreprises nouvelles au titre des deux premiers exercices à l'exclusion des entreprises des bâtiments, travaux publics et des bureaux d'études.

1° les entreprises dissoutes et ayant cessé toute activité antérieurement au 1^{er} juillet de l'exercice de réalisation des revenus :

Sont dispensés du paiement de l'impôt minimum forfaitaire visé au dernier alinéa de l'article précédent :

ARTICLE 109 (nouveau) :

Pour les bénéfices industriels commerciaux et non commerciaux, l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaires réalisé. Ce pourcentage constitue le minimum forfaitaire d'impôt exigible dans tous les cas particuliers.

♦ traitements, salaires, pensions, rentes viagères	3%
♦ revenus des obligations et titres d'emprunts négociables	10%
♦ revenus des obligations et titres d'emprunts négociables	11%
♦ bénéfices agricoles	15%
♦ revenus de créances, dépôts et cautionnements	15%
♦ produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés à des personnes domiciliées au Cameroun	10%
♦ revenus fonciers	20%
♦ revenus industriels, commerciaux et non commerciaux	22%
♦ produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés à des personnes non domiciliées au Cameroun (taux global)	25%

Sous réserve des conventions internationales et des cas particuliers visés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 107 bis nouveau ci-dessus, la taxe proportionnelle est calculée en appliquant les taux suivants aux divers revenus déterminés comme il est dit aux articles 44 et suivants, arrondis au millier de francs inférieur, sauf en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères :

ARTICLE 108 (nouveau) :

Sous réserve des conventions internationales les bénéfices des sociétés n'ayant pas leur domicile ou siège social au Cameroun sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des personnes n'ayant pas domicile ou siège social au Cameroun.

ARTICLE 161 (nouveau) :

Sont passibles d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ♦ les personnes (physiques ou morales) qui sont soustraites ou ont tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt ;
- ♦ les employeurs ou personnes n'ayant pas versé les retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle, de la surtaxe progressive et de la contribution au crédit foncier ;
- ♦ les personnes qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les ont pas mentionnés séparément dans leur déclaration globale ;
- ♦ les contribuables qui en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs ou taxes assimilées, le bénéfice des dégrèvements de quelque nature que ce soit, produisent des pièces fausses ou reconnues inexactes ;
- ♦ les agents d'affaires, comptables ou experts-comptables ainsi que toute personne convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ou déclarations.

ARTICLE 274 (nouveau) :

Les articles directs sont perçus sur rôles établis par voie mécanographique ou par le service des impôts. Toutefois, les pouvoirs de celui-ci délégués au chef d'unité administrative en ce qui concerne l'assiette de l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques, de la taxe détail et la taxe sur les armes ainsi que les taxes additionnelles y afférentes.

Les chefs de circonscriptions administratives ont également compétence dans les localités où le service des impôts n'est pas installé pour l'établissement des impositions courantes dont sont redevables par voie de paiement par anticipation, les contribuables exerçant des activités soumises à la contribution des patentes et la contribution des licences, ainsi que les contribuables détenteurs d'armes à feu.

ARTICLE DIX :

Les dispositions des articles 10A, 28, 173, 178, 181, 182, 183 et 189 du Code de l'enregistrement du Timbre et de la Curatelle sont modifiées comme suit :

ARTICLE 10 (nouveau) :

Doivent être obligatoirement enregistrés sauf les exceptions prévues par le présent Code :

A - UN MOIS A COMPTER DE LEUR DATE

ARTICLE 181 (nouveau) :

♦ Timbre de permis de port d'armes.
Sont soumis à un droit de timbre de 20 000 francs les permis de port d'armes et leurs duplicata.

ARTICLE 178 (nouveau) :

- ♦ 10 000 francs pour la valeur comprise entre 0 10 000 000
- ♦ 25 000 francs pour la valeur comprise entre 10 000 001 et 20 000 000
- ♦ 50 000 francs pour la valeur comprise entre 20 000 001 et 50 000 000
- ♦ 100 000 francs pour la valeur comprise entre 50 000 001 et 100 000 000
- ♦ 200 000 francs pour la valeur comprise entre 100 000 001 et 500 000 000
- ♦ 300 000 francs au dessus de 500 000 000

Le taux du droit du timbre gradué est fixé comme suit, pour chaque exemplaire de l'acte et selon la valeur maximum énoncée dans cet acte, il s'agit d'actes sous seing privé, pour les originaux ; de la minute et des expéditions s'il s'agit d'actes notariés :

ARTICLE 173 (nouveau) :

Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou révisé, ou l'évaluation qui est faite des objets qui en sont susceptibles.

ARTICLE 28 (nouveau) :

La preuve de cette date appartient aux débiteurs.

Ce délai est de trois mois lorsqu'il n'existe pas l'inspection d'Enregistrement au lieu de résidence des Officiers publics ou ministériels ou des Fonctionnaires rédacteurs.

3 - Les actes administratifs constatant des conventions entre l'Etat ou les personnes morales de l'Etat et les particuliers, notamment les acquisitions, ventes, baux, marchés, révisions des prix des marchés, cautionnements concessions, etc...

2 - les actes judiciaires.

1-les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaire-priseurs ou leurs suppléants ainsi que les actes de tous agents ayant le pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux y compris les transactions, soumissions en matière administrative, tenant lieu ou non de procès-verbaux.

Il est dû les permis de chasse et des activités assimilées un droit de timbre perçu dans les conditions ci-après :

A- PERMIS SPORTIFS DE PETITE CHASSE

- ♦ Pour les nationaux 5 000 francs
- ♦ Pour les étrangers 20 000 francs

B- PERMIS SPORTIF DE GRANDE CHASSE

- ♦ Pour les nationaux 20 000 francs
- ♦ Pour les étrangers 200 000 francs

C- PERMIS DE CAPTURE

..... 200 000 francs

D - CHASSE PHOTOGRAPHIQUE

- ♦ Professionnelle 30 000 francs
- ♦ Amateur 20 000 francs

E - CHASSE CINEMATOGRAPHIQUE :

- ♦ Professionnelle 200 000 francs
- ♦ Amateur 30 000 francs

ARTICLE 182 (nouveau) :

Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre de 15 000 francs, quel que soit le nombre d'exemplaires. Ce droit est perçu sur état dans le premier mois de chaque trimestre pour les connaissements établis au cours du trimestre précédent.

ARTICLE 183 (nouveau) :

Le contrat de transport de marchandises par voie terrestre, aérienne ou fluviale constaté par lettre de voiture ou tout autre écrit ou pièce en tenant lieu est soumis à un droit de timbre uniforme de 1 000 francs.

Ce droit est perçu sur état d'après la déclaration faite par les transporteurs dans le premier mois de chaque trimestre pour les titres de transports utilisés au cours du trimestre précédent.

ARTICLE 189 2 (nouveau) :

Affiches, tracts et prospectus imprimés hors du Cameroun
 Lors de leur importation, les utilisateurs de ces documents doivent faire une déclaration au Bureau de l'Inspection de l'Enregistrement compétent.

ARTICLE ONZE :

Les dispositions de l'article 7 de la loi de Finances n°79-01 du 30 juin 1979 ainsi que celles de l'article 7 de la loi de Finances pour l'exercice 1980-1981 et de l'article 10 de la loi de Finances pour l'exercice 1985-1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Il est institué une taxe spéciale au taux global de 15% sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités publiques au titre :

- ◆ des droits d'auteur ;
- ◆ de la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevet, marques de fabrique, procédés et formules secrets ;
- ◆ de la location ou du droit d'utilisation des films cinématographiques, des émissions ou des films de télévision ;
- ◆ des rémunérations pour fournitures d'informations concernant les expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifiques ;
- ◆ des rémunérations pour études, assistance technique, financière ou comptable,

des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche et d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières, lorsque ces entreprises renoncent à l'imposition d'après la déclaration conformément aux articles 16 et 17 du code général des impôts. Le prélèvement spécial est exigible tant qu'une déclaration n'aura pas été acceptée par l'Administration fiscale.

Pour être imposables, les produits ci-dessus doivent avoir été soit payés par les entreprises ou établissements situés au Cameroun, par l'Etat ou collectivités publiques à des personnes n'ayant ni établissement stable ni une base fixe au Cameroun, soit comptabilisés comme charges déductibles pour la détermination des résultats de la partie versante. Au cas où leur déduction comme charge n'est pas admise, ils sont considérés comme distributions de bénéfice et suivent le sort de celles-ci sur le plan fiscal.

La base d'imposition est constituée par le montant brut des redevances, et autres rémunérations visées ci-dessus.

Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge par lui d'en reverser le produit au trésor public. Le versement de cet impôt doit s'effectuer dans les 15 jours qui suivent le fait générateur à la caisse du Comptable du Trésor du lieu du siège social. La régularisation de ce paiement est faite par voie de rôle au nom de la partie versante, au vu de l'état décadaire établi par le service de recouvrement. Les versements effectués hors délais sont majorés d'un intérêt de 10% par mois de retard, sans dépasser le montant de l'impôt dû.

Les sanctions pour insuffisance ou absence de déclaration sont celles prévues à l'article 21 du Code général des impôts.

Ces majorations sont recouvrées par voie de rôle comme en matière d'impôts directs lorsqu'elles ne sont pas payées spontanément.

Les règlements de contentieux du préèvement sur les redevances et rémunérations diverses sont celles prévues par le Code général des impôts.

ARTICLE DOUZE :

Les taux de la taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers sont, pour compter du 1^{er} juillet 1987 fixés ainsi qu'il suit :

- ◆ Essence super 15 francs par litre
- ◆ Essence ordinaire 12 francs par litre

Les stocks des produits taxables existant chez les détaillants au 30 juin 1987 à 0 heure sont passibles de la taxe aux nouveaux taux, déduction faite de la taxe précédemment prélevée.

A cet effet les gérants de stations sont tenus d'en faire une déclaration au Service des impôts de leur localité avant le 4 juillet 1987.

Le défaut de la déclaration ci dessus et toute déclaration reconnue inexacte seront passibles des sanctions prévues aux articles 246 et 247 du Code général des impôts.

ARTICLE TREIZE :

ALINEA 1ER : les tarifs des droits afférents aux opérations foncières frappées d'une fiscalité foncière par l'article 19 de l'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant régime foncier sont arrêtés comme il suit :

- Etablissement du Titre Foncier.

a) par voie d'immatriculation sur le domaine national de 1^{er} catégorie :

- ◆ 1 franc par m² dans la zone urbaine ;
- ◆ 0,1 francs par m² dans la zone rurale.
- b) par morcellement des propriétés existantes :
- ◆ 1% du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
- ◆ 0,75% de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.
- c) par transformation d'un acte en titre foncier :
- ◆ 0,75% de la valeur vénale de l'immeuble calculée sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité.

INSCRIPTIONS DIVERS DANS LE LIVRE FONCIER

a) inscription hypothécaire :

- ♦ 35 000 francs pour une superficie égale ou inférieure à 1 000 m².
- ♦ 700 francs par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 1 000 m².
- ♦ format 21 x 31
- ♦ format 26 x 37
- ♦ format 37 x 52
- ♦ format 52 x 75
- ♦ format 75 x 105
- ♦ 150 francs par tirage
- ♦ 250 francs par tirage
- ♦ 300 francs par tirage
- ♦ 500 francs par tirage
- ♦ 1 000 francs par tirage

b) Travaux altimétriques.

- ♦ 25 000 francs pour une superficie égale ou inférieure à 5 ha ;
- ♦ 5 000 francs par hectare supplémentaire pour une superficie supérieure à 5 ha.

2° Terrain situé hors du périmètre urbain.

- ♦ 25 000 francs pour une superficie égale ou inférieure à 5 000 m²
- ♦ 200 francs par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 5 000 m².

1° Terrain situé dans le périmètre urbain.

a) Travaux planimétriques.

IV- TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES, TOPOMETRIQUES CADASTRAUX

Relevé immobilier : 5 000 francs par titre foncier.

3 000 francs par dossier pour les personnes physiques et 5 000 francs pour les personnes morales et 5 000 francs pour les personnes morales.

Certificat de propriété, de dépôt ou d'acquisition :

III. DELIVRANCE DES RELEVES ET DES CERTIFICATS

c) radiation, prénotations, commandements et autres inscriptions : 5 000 francs par titre foncier, taux forfaitaire.

- ♦ par vente 1 % du prix d'achat ;
- ♦ par décès 0,50 % de la valeur vénale déclarée de l'immeuble ;
- ♦ par échange 0,75 % de la valeur énoncée par l'acte notarié ;
- ♦ par apport au capital des sociétés 0,75 % de la valeur des actions correspondantes,

b) mutations totales :

- ♦ de 1 franc à 10 000 000 1 %
- ♦ de 10 000 001 francs à 100 000 000 0,75 %
- ♦ de 100 000 001 francs à 500 000 000 0,50 %
- ♦ à partir de 500 000 001 francs 0,3 %

ALINEA 2: La perception des recettes visées à l'alinéa précédent est effectuée par les receveurs des Domaines sur ordre de versement établi, par les services compétents des domaines ou du cadastre.

TITRE II
EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

ARTICLE QUATORZE :

Les produits et revenus applicables au budget de la République du Cameroun pour l'exercice 1987-1988 sont évalués à 650 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

Chapitres	Libellé	montant
Chapitre I	Titre premier : recettes fiscales	203 000 000 000
Chapitre II	Droits d'enregistrement du timbre et de la Curatelle	30 000 000 000
Chapitre III	Droits de douanes	202 000 000 000
	Total du Titre premier	435 000 000 000
	Titre II : recettes non fiscales	
Chapitre I	Recettes domaniales	2 000 000 000
Chapitre II	Redevances pétrolières	150 000 000 000
Chapitre III	Recettes des services	48 674 000 000
	Total du Titre deux	200 674 000 000
	Titre III : recettes diverses	
Chapitre I	Participations diverses	9 000 000 000
Chapitre II	Remboursement des prêts	4 700 000 000
Chapitre III	Reversement et cautionnement	6 700 000 000
Chapitre IV	Rémunération des avais	26 000 000
Chapitre V	Produits des valeurs mobilières	2 000 000 000
	Total du Titre trois	14 326 000 000
	Total général	-650 000 000 000

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
TITRE PREMIER
CREDITS OUVERTS

ARTICLE QUINZE:

Les crédits ouverts sur le budget de la République du Cameroun en 1987/1988 se chiffrent à 650 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

Chapitres	Libellé	Montant
01	Présidence de la République	9 900 712 000
02	Services rattachés à la Présidence République	24 107 683 000
03	Assemblée Nationale	3 537 560 000
05	Conseil Economique et Social	748 989 000
06	Affaires étrangères	6 081 763 000
07	Administration territoriale	14 260 984 000
08	Justice	5 725 302 000
13	Défense	44 715 233 000
15	Education nationale	66 908 924 000
16	Jeunesse et sports	7 479 409 000
17	Information et Culture	4 045 879 000
18	Enseignement Supérieur et Recherche scientifique	6 138 145 000
20	Finances	18 455 776 000
21	Commerce et Industrie	2 781 598 000
22	Plan et Aménagement du Territoire	2 768 110 000
23	Secrétariat d'Etat au Tourisme	1 331 967 000
30	Agriculture	17 194 912 000
31	Elevage, Pêches et Industries Animales	3 796 861 000
32	Mines et Energie	1 639 472 000
36	Equipement	17 243 054 000
37	Urbanisme et Habitat	15 577 301 000
38	Informatique et Marché publics	2 495 822 000
40	Santé publique	25 622 420 000
41	Travail et Prévoyance Sociale	2 167 975 000
42	Affaires sociales	2 329 282 000
43	Condition féminine	426 708 000
45	Postes et Télécommunications	8 702 252 000
46	Transports	1 786 162 000
50	Fonction publique	2 180 136 000

18 Au cours de la gestion 1987-1988, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement

ARTICLE DIX-NEUF :

Le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance des mesures fiscales jugées nécessaires en vue de favoriser la mobilisation de l'épargne intérieure.

ARTICLE DIX-HUIT :

Les sociétés bénéficiaires d'aval sont astreintes au paiement d'une commission de 2% (deux pour cent) dont le mode de calcul sera précisé par un texte particulier.

Dans le cadre des lois et Règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1986-1988 l'aval de l'Etat à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêts économique et social par des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

ARTICLE DIX-SEPT :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1987-1988, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, ainsi que sa souveraineté économique et politique des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs CFA répartis de la manière suivante :

- ♦ - entre 1 et 10 ans
- ♦ - au-delà de 10 ans

80 milliards ;
170 milliards ;

ARTICLE SEIZE :

TITRE DEUX
DISPOSITIONS DIVERSES

Total	320 150 000 000
B - Crédits des chapitres communs et de transferts	
1° Dette viagère	12 000 000 000
2° Interventions de l'Etat	49 000 000 000
3° Dépenses communes	18 850 000 000
Total B	79 850 000 000
Total (A+B)	400 000 000 000
A- Crédits d'investissement public	
1° Opérations de développement	100 000 000 000
2° dette liée à l'investissement	150 000 000 000
Total B	250 000 000 000
Total (A+B)	650 000 000 000

économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles seize et dix-sept ci-dessus.

ARTICLE VINGT :

Les ordonnances prises dans le cadre des articles six, dix huit et dix neuf ci-dessus doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification au cours de la session qui suit leur signature.

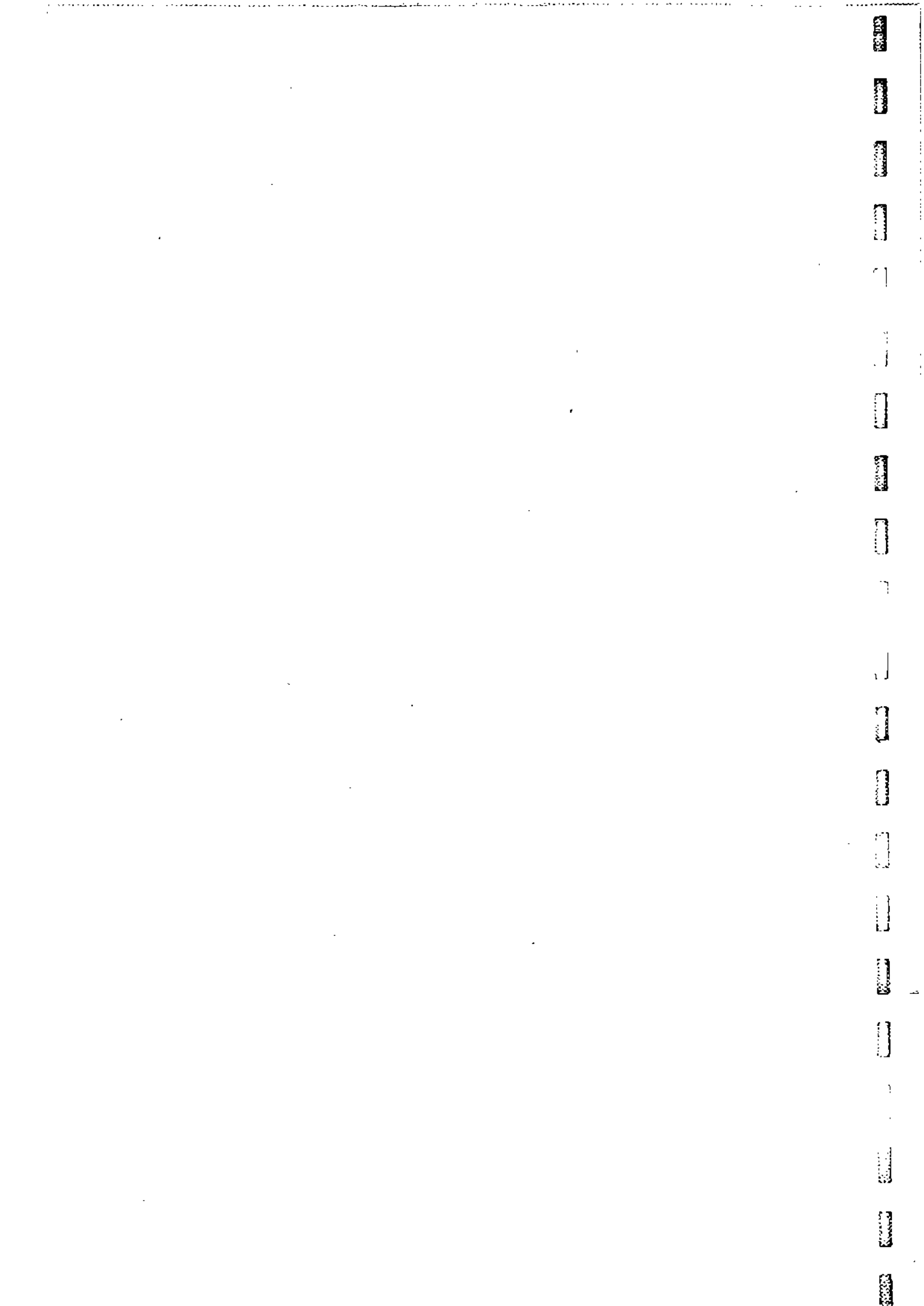
ARTICLE VINGT ET UN :

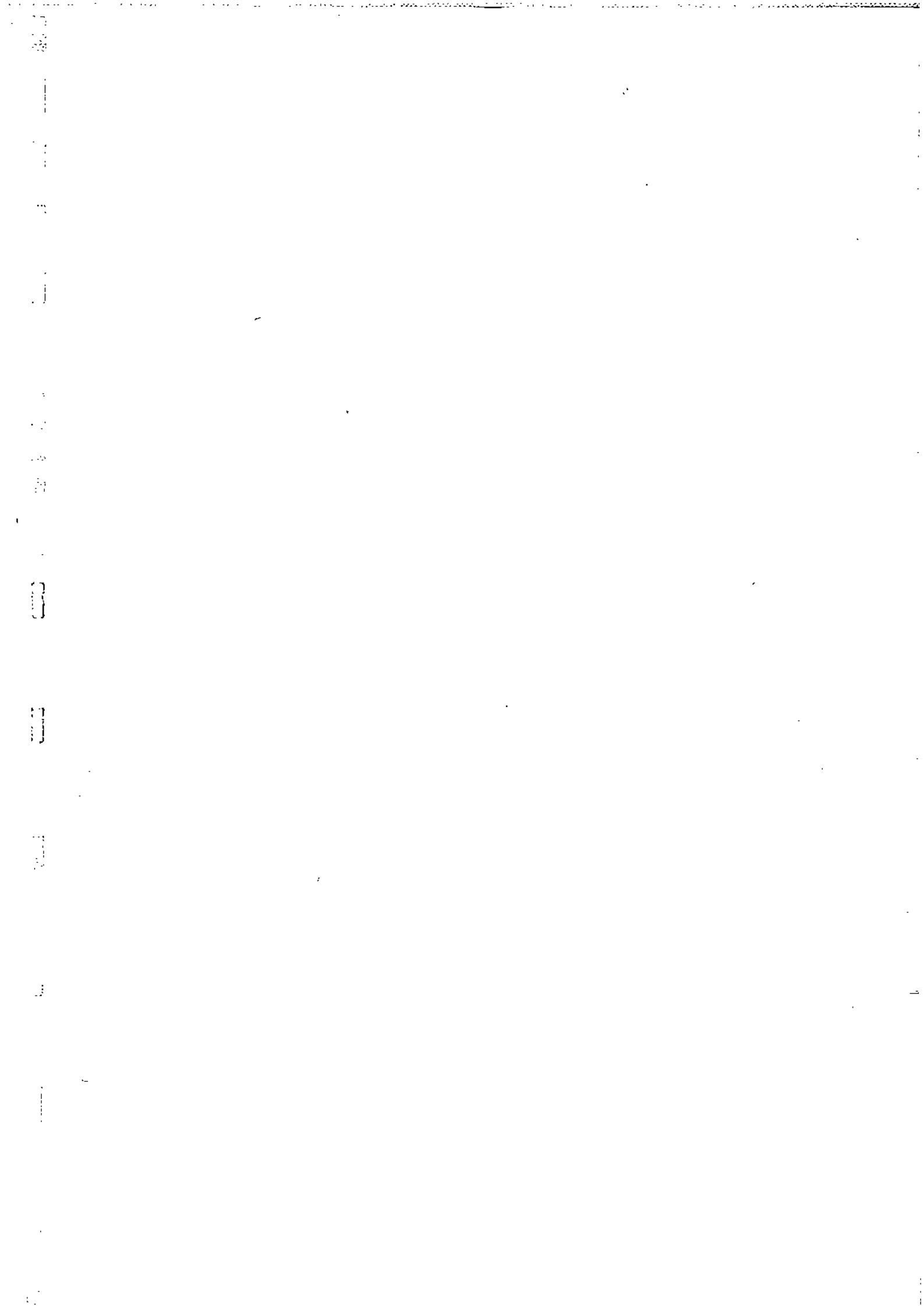
La présente loi sera enregistrée, promulguée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 1^{er} juillet 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) Paul BIYA.





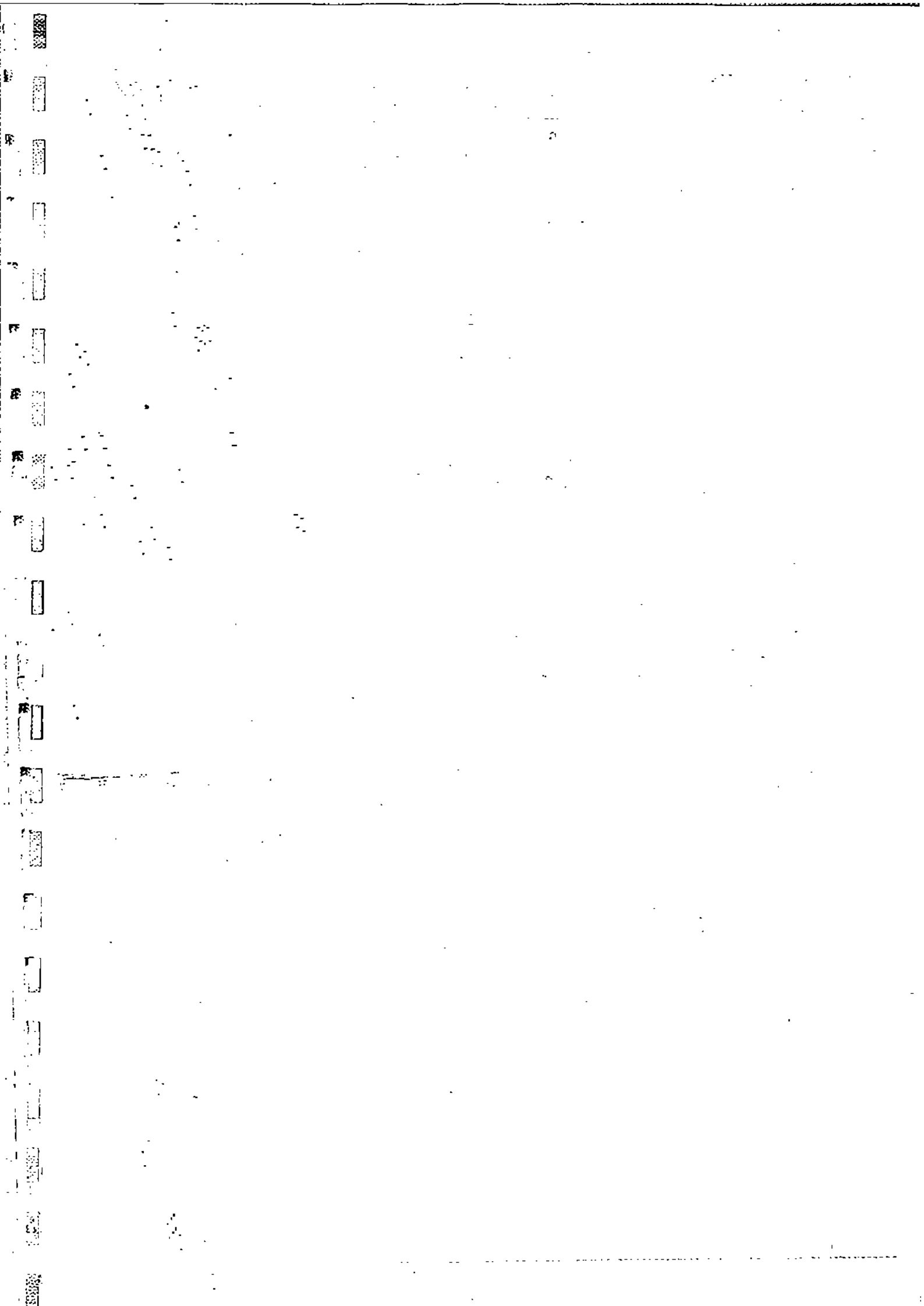
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 88/005 DU 1^{er} JUILLET 1988

Portant loi de Finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1988/1989

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la Loi dont le teneur suit :



PREMIERE PARTIE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1986/1987

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le Budget de la République du Cameroun exercice 1986/1987 les recettes dont le montant s'élève à 833 583 733 905 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
	A - Recettes propres de l'exercice	
01-01-000	Impôts et taxes assimilées	366 376 479 219
01-02-000	Droits d'enregistrement et du timbre	31 213 094 731
01-03-000	Droits et taxes de douane	136 351 418 351
01-04-000	Autres droits indirects	47 064 184 575
02-01-000	Revenus des domaines publics et privés	1 615 197 281
02-02-000	Recettes de services et remboursement	47 336 328 312
03-01-000	Participations diverses	200 690 112
03-02-000	Remboursement des prêts	33 185 775 137
03-03-000	Reversement et cautionnement	3 528 247 647
03-04-000	Rémunération des avais	1 944 245
03-05-000	Produits des valeurs mobilières	346 377 463
04-02-000	Prélèvements divers	43 692 979
	TOTAL A	667 263 430 052
B. RECETTES DE TRESORERIE REPORTEES		
EN CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS		
REPORTEES		
154 704 151 629		
	C. AUTORISATIONS DES DEPENSES	
	ANNULEES	11 616 152 224
	TOTAL GENERAL (A+B+C)	833 583 733 905

ARTICLE 2 :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées, dont le montant s'élève à 858 598 270 410 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A - REGLEMENTS EFFECTUES	
	I - Sur le budget de fonctionnement des pouvoirs Publics	
01	Présidence de la République	13 411 003 99
02	Services Rattachés à la Présidence	23 088 886 21
03	Assemblée Nationale	3 545 134 74
05	Conseil Economique et Social	519 713 22
06	Ministère des Affaires Etrangères	6 729 760 45
07	Ministère de l'Administration Territoriale	16 324 153 10
08	Ministère de la Justice	5 440 348 22

13	Ministère des Forces Armées	51 977 539 32
15	Ministère de l'Education Nationale	86 443 420 61
16	Ministère de la Jeunesse et des Sports	8 348 164 23
17	Ministère de l'Information et de la Culture	4 345 334 72
18	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	5 188 106 33
20	Ministère des Finances	21 121 842 66
21	Ministère du Commerce	2 758 852 95
22	Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire	3 247 938 89
23	Délégation Générale au Tourisme (Secrétariat d'Etat)	1 221 054 87
30	Ministère de l'Agriculture	17 542 287 68
31	Ministère de l'Elevage	3 468 386 86
32	Ministère des Mines et de l'Energie	1 575 634 00
36	Ministère de l'Equipement	21 063 643 85
37	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	16 679 236 78
38	Ministère de l'Informatique et des Marchés Publics	2 292 437 62
40	Ministère de la Santé	27 790 846 76
41	Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale	2 117 923 38
42	Ministère des Affaires Sociales	2 339 368 04
43	Ministère de la Condition Féminine	336 812 20
45	Ministère des Postes et Télécommunications	10 626 207 07
46	Ministère des Transports	1 769 414 84
50	Ministère de la Fonction Publique	4 398 437 96
55	Dette Intérieure (viagère)	57 422 786 905
60	Interventions de l'Etat	59 130 953 641
65	Dépenses Communes	29 891 142 993
	Total 1	512 156 775 108
56	Dette liée à l'Investissement	100 000 000 000
900	Etudes et Travaux d'Equipement	63 862 214 26
910	Participation Soc ; d'Etat/Economie Mixte	4 680 000 000
930	Subventions, Contributions et F. de Concours	51 416 667 259
	Total 2	219 958 881 524
	3 - Sur les Crédits Reportés	
	- Disponible équipement	27 142 672 697
	- Encours équipement	38 278 955 67
	- Encours fonctionnement	7 970 305 498
	Total 3	73 391 933 867
	Total A	805 507 590 504
	B - Autorisation des dépenses non réglées	16 674 608 302
	Total A+B	822 182 198 806
	C - Crédits reportés sur exercice 87-88	
	- Disponible équipement	31 265 317 502
	- Engagemnt en cours	5 150 754 103
	Total C	36 416 071 607
	TOTAL GENERAL	858.598 270 400

ARTICLE TROIS :

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice 1986-1987 sont définitivement arrêtées comme suit :

◆ Recettes propres de l'exercice et recettes de trésorerie reportées en contre-partie des engagements reportés.....	905 833 583 733
◆ Régléments effectués.....	858 598 270 410
◆ Déficit des recettes sur les dépenses.....	25 014 536 505
Ce déficit sera imputé au compte Fonds de réserve.	

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 1988-1989

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE CINQ :

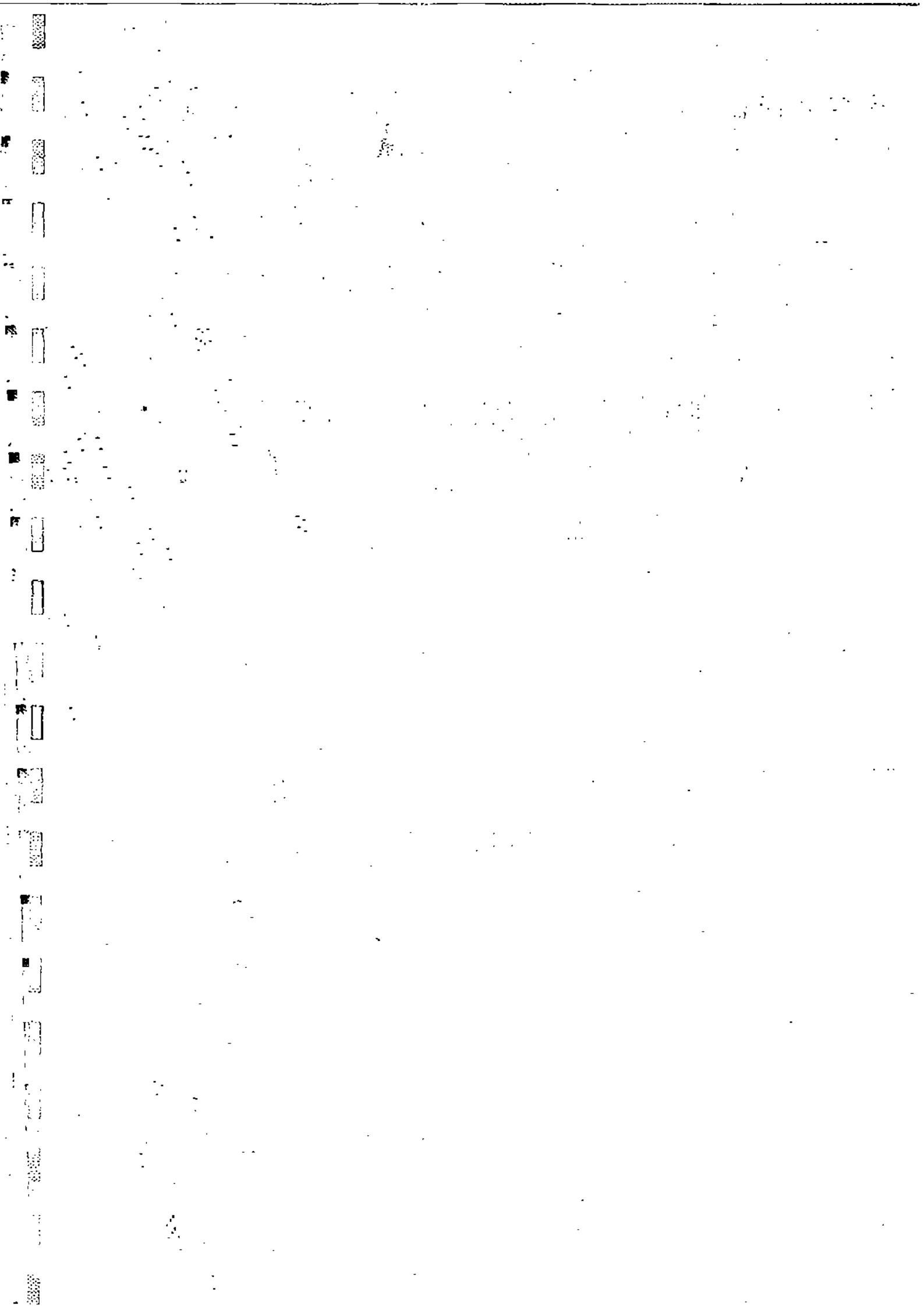
Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE SIX :

Le Président de la République est autorisé :

1° - à apporter toutes les modifications nécessaires au système fiscal intérieur et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux ; le Gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à ses obligations.

2° - à modifier le régime financier du Cameroun, la loi sur l'organisation du système bancaire, la législation sur les assurances et le contrôle des changes.
Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.



procédure prévue aux articles 44 et suivants du présent Code. Dans ce cas, l'impôt payé en même temps que la patente vient en déduction de l'impôt ainsi établi.

La taxe proportionnelle due par les transporteurs de personnes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 millions de francs est fixé forfaitairement à trois fois le montant de la patente et payable en même temps qu'elle. Elle libère les intéressés du paiement de la surtaxe progressive sur les revenus provenant de cette activité.

Cette taxe proportionnelle qui constitue le minimum de perception vient éventuellement en déduction de l'impôt lorsque les éléments positifs permettent par la suite d'établir un bénéfice imposable donnant un montant de taxe proportionnelle supérieur à celui initialement acquitté.

ARTICLE 161 (nouveau) :

Sont passibles d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ◆ Les personnes physiques ou morales qui sont soustraites ou ont tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt ;

- ◆ Les employeurs ou personnes n'ayant pas versé les retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive ;

- ◆ Les personnes qui, encaissant directement ou indirectement des revenus de l'étranger, ne les ont pas mentionnés distinctement dans leur déclaration globale ;

- ◆ Les agents d'affaires ou les experts-comptables ou les comptables ainsi que toute personne convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ou déclarations ;

- ◆ Les contribuables qui, en vue de s'assurer en matière d'impôts directs ou des taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvement de quelque nature que ce soit, produisent des pièces fausses ou reconnues inexactes ;

- ◆ Toute personne physique ou morale se livrant régulièrement au Cameroun aux activités expressément réservées aux professionnels de la comptabilité par l'Acte 0-138-UDFAC du 27 novembre 1970 et les textes modificatifs subséquents.

L'amende prévue ci-dessus est également applicable à toute personne physique ou morale ayant prêté son concours pour l'accomplissement des actes réprimés dans le présent article. Elle est recouvrée comme en matière d'impôt direct.

ARTICLE 242 (nouveau) :

Pour les redevables personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 millions s'il s'agit d'opérations non commerciales et à 10 millions pour les autres cas, l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est fixé forfaitairement à deux fois le montant de la patente et perçu en même temps qu'elle.

Toutefois, lorsque les éléments positifs permettent par la suite d'évaluer le montant du chiffre d'affaires effectivement réalisé, c'est ce dernier chiffre qui servira de base pour le calcul de l'impôt dû sous déduction de celui payé en même temps que la patente.

ARTICLE 289 (nouveau) :

Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement présentée dans les conditions fixées aux articles 321 et 323 conteste le bien fondé de la quotité des impositions mises à sa charge, peut obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions à condition :

1 - d'en formuler la demande expresse ;

2 - de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite ;

Les stocks des produits existant chez les détaillants au 30 juin 1988 à 0 heure sont passibles de la taxe aux nouveaux taux, déduction faite de la taxe précédemment prélevée.

A cet effet, les gérants des stations sont tenus d'en faire une déclaration au service des Impôts de leur localité avant le 4 juillet 1988.

Le défaut de la déclaration ci-dessus et toute déclaration reconnue inexacte seront passibles des sanctions prévues aux articles 246 et 247 du Code Général des Impôts.

- ◆ Essence super 105 F/litre
- ◆ Essence ordinaire..... 104F/litre
- ◆ Gas-oil..... 23F/litre

Les taux de la taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers sont, pour compter du 1^{er} juillet 1988, fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} (nouveau) :

L'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 88/002 du 12 février 1988 modifiant les taux de la taxe spéciale sur les produits pétroliers est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE NEUF :

En matière d'impôts directs et de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le Ministre des Finances sur des réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés peuvent être attaquées devant le Cour Suprême dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision ministérielle.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Ministre des Finances dans le délai de trois mois prévu à l'article 326 peut soumettre le litige à la Cour Suprême.

Les demandes doivent être adressées au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême où elles sont enregistrées. Un accusé de réception est délivré aux personnes qui en font la demande.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit :

- ◆ satisfaire aux conditions de forme énoncées aux articles 321 à 323 du présent Code ;
- ◆ être appuyée du paiement de 30 % supplémentaires de la partie contestée des impositions ;
- ◆ être assortie d'une caution bancaire pour assurer le recouvrement du reste de l'impôt dû.

L'intérêt de retard prévu à l'article 289 est applicable et calculé par mois entier écoulé entre la date de l'accusé de réception et celle du jugement définitif du tribunal.

Les dispositions de l'alinéa 4 du présent article relatives au paiement des 30 % supplémentaires et à la constitution de la caution bancaire sont applicables aux réclamations pendantes devant la Cour Suprême.

ARTICLE 328 (nouveau) :

3 - de justifier du paiement d'au moins 20 % du montant des impositions en cause ;

Le contribuable qui réunit les conditions ci-dessus ne peut être poursuivi avant la décision du Ministre des Finances ;

Tout ajournement abusif du versement de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt égal à 1 % par mois de retard des sommes dont le recouvrement a été différé ou compromis. L'intérêt du retard est calculé par mois entier écoulé entre la date de la délivrance du récépissé de la demande et celle de la décision administrative. Il est exigible en totalité des l'émission d'un titre de perception par le Directeur des Impôts.

ARTICLE DIX :

Le Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle est modifié dans ses articles 167, 170, 171, 176, 177, 179, 180, 181, 188, 200, 206 et complété comme suit :

ARTICLE 167 (nouveau) :

1 - le coût de la feuille de papier timbré :

♦ format commercial 21 x 29,7 cm est de 500 francs

♦ format commercial 42 x 29,7 cm est de 1 000

♦ papier de superficie supérieure à ce format 1 500 francs

2 - Il n'y a pas de droit de timbre de dimension ou de valeur supérieure à 1 500 francs ni inférieure à 500 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du format 42 x 29,7 cm, soit au-dessous du format commercial 21 x 29,7 cm (le reste sans changement).

TIMBRE PROPORTIONNEL

ARTICLE 170 (nouveau) :

Le tarif du droit de timbre proportionnel est fixé à :

♦ 0,50 % pour le paiement en numéraire ;

♦ 1 % pour les paiements par tout autre moyen même les effets tirés à l'étranger.

Toutefois, sont passibles d'un droit de timbre de 500 francs, les reçus constatant un dépôt d'espèces effectués chez un banquier.

ARTICLE 171 (nouveau) :

Le droit du timbre proportionnel est perçu sur déclaration faite par les redevables dans le premier mois de chaque trimestre pour les paiements perçus au cours du trimestre précédent, et les titres de paiements ou de versements établis au cours de cette période.

Toutefois, pour les effets de commerce revêtus dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit, banque ou bureau de chèques postaux, le droit de timbre proportionnel de 0,50 % est perçu immédiatement par l'établissement de crédit.

(le reste sans changement).

Le timbre uniforme de 500 francs est perçu par timbrage à l'extraordinaire.

L'absence totale de déclaration, constaté par procès-verbal est sanctionnée par amende de 10 000 francs par trimestre, plus une astreinte de 1 000 francs par jour pour la production desdites déclarations.

ARTICLE 176 (nouveau) :

Sont soumis à un droit de timbre de :

- ◆ 500 francs les cartes d'identité et leurs duplicata délivrés aux camerounais ;

Sont soumis à un droit de timbre de :

ARTICLE 180 (nouveau) :

TIMBRES DE CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

- ◆ 60 000 francs pour les permis de séjour ;
- ◆ 40 000 francs pour le visa temporaire valable 1 an ;
- ◆ 12 000 francs pour le visa de 1 à 3 mois ;
- ◆ 16 000 francs pour le visa de 3 mois à 1 an ;
- ◆ 6 500 francs pour le visa aller et retour ;
- ◆ 4 500 pour le visa de sortie simple
- ◆ 10 000 francs pour la délivrance ou la prorogation des passeports camerounais ;
- ◆ 5 000 francs le laisser-passer transfrontalier ;
- ◆ 50 000 francs pour le visa permanent

Visa des passeports étrangers :

ARTICLE 179 (nouveau) :

Les cartes bleues et les duplicata de cartes grises restent soumis au droit fixe de 10 000 francs.

- ◆ série W. T. : 20 000 francs
- ◆ série W. G. : 30 000 francs.

aux droits fixes ci-après :

- 4 - Les récépissés de déclarations de mise en circulation des séries W. G. et W. T. sont soumis
 - ◆ 2 500 pour les motocyclettes, vélomoteurs, remorques et semi-remorques.
 - ◆ 3 000 francs pour les véhicules automobiles et les tracteurs ;
 - 3 - Le minimum des droits est dans tous les cas fixé à :
 - ◆ 3 000 francs pour les véhicules automobiles et les tracteurs ;
 - ◆ 2 500 pour les motocyclettes, vélomoteurs, remorques et semi-remorques.
 - 2 - Les droits déterminés au paragraphe 1^{er} sont réduits de moitié en ce qui concerne les véhicules d'une charge supérieure à 1 000 kg, et en ce qui concerne les tracteurs ou appareils agricoles, forestiers ou de travaux publics.
 - 1 - Sont soumis à un droit de timbre de carte grise dont le taux est fixé à 3 000 francs par cheval vapeur ou fraction de cheval-vapeur les récépissés de déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur, soumis à l'immatriculation (cartes grises) et les mutations desdits récépissés.
- Pour les véhicules ayant plus de 5 ans d'âge, l'âge du véhicule se déterminant à partir de la date de première mise en circulation, les droits fixés à l'alinéa qui précède sont réduits de moitié.
- Toutefois, en ce qui concerne les véhicules importés, le droit de carte grise est perçu au plein tarif quels que soient l'âge et la charge utile du véhicule.
- 2 - Les droits déterminés au paragraphe 1^{er} sont réduits de moitié en ce qui concerne les véhicules d'une charge supérieure à 1 000 kg, et en ce qui concerne les tracteurs ou appareils agricoles, forestiers ou de travaux publics.
- 3 - Le minimum des droits est dans tous les cas fixé à :
- ◆ 3 000 francs pour les véhicules automobiles et les tracteurs ;
 - ◆ 2 500 pour les motocyclettes, vélomoteurs, remorques et semi-remorques.
- 4 - Les récépissés de déclarations de mise en circulation des séries W. G. et W. T. sont soumis aux droits fixes ci-après :

ARTICLE 177 (nouveau) :

- ◆ 5 000 francs les permis de conduire nationaux et leurs duplicata.
- ◆ 10 000 francs les permis de conduire internationaux et leurs duplicata et les certificats internationaux de circulation et leurs duplicata.

♦ 60 000 francs pour les cartes d'identité et de séjour et leurs duplicata délivrés aux étrangers.

ARTICLE 181 (nouveau) :

Il est dû sur les permis de chasse et des activités assimilées un droit de timbre perçu dans les conditions ci-après :

- A. Permis sportif de petite chasse pour les :
- ♦ Nationaux 5 000
 - ♦ Résidents 20 000
 - ♦ Touristes 25 000

- B. Permis sportif de moyenne chasse pour les :
- ♦ Nationaux 10 000
 - ♦ Résidents 30 000
 - ♦ Touristes 50 000

- C. Permis sportif de grande chasse pour les :
- ♦ Nationaux 20 000
 - ♦ Résidents 100 000
 - ♦ Touristes 125 000

- D. Permis de capture d'animaux à but commercial :
- ♦ Nationaux 150 000
 - ♦ Résidents 200 000
 - ♦ A but scientifique 30 000

- E. Licence de chasse photographique :
- ♦ Photo amateur 20 000
 - ♦ Photo professionnel 30 000
 - ♦ Cinéaste amateur 30 000
 - ♦ Cinéaste professionnel 200 000

- F. Licence de guide de chasse :
- ♦ Nationaux 20 000
 - ♦ Résidents 50 000

- G. Autorisation spéciale de pêche dans les parcs nationaux pour les :
- ♦ Nationaux 1 000
 - ♦ Résidents 2 000
 - ♦ Touristes 5 000

ARTICLE 188 (nouveau) :

Le tarif du timbrage sur la publicité est fixé comme suit :

I. Affiches :

♦ de surface inférieure ou égale à 1 m² 500 francs

♦ de surface comprise entre 1 m² et 2 m² 1 000 F

♦ au-dessus de 2 m² fraction de m² 1 500 francs par m² ou

- ♦ Motoylettes 2 000 francs
- ♦ Véhicules de 2 à 4 CV 12 000 francs
- ♦ Véhicules de 5 à 7 CV 18 000 francs
- ♦ Véhicules de 8 à 10 CV 24 000 francs
- ♦ Véhicules de 11 à 13 CV 30 000 francs
- ♦ Véhicules de plus de 13 CV 50 000 francs

Les taux du droit de timbre automobile sont fixés comme il suit :

ARTICLE 206 (nouveau) :

(le reste sans changement).

- registres prescrits...
- Toutefois, l'absence totale de registres prévus à l'article 189 est passible d'une amende de 40 000 francs à laquelle s'ajoute une astreinte de 5 000 francs par jour de retard dans l'établissement du
- passible d'un droit perçu avec un minimum égal à celui prévu pour le support concerné.
- 3 - Toute infraction aux articles 186, 187, et 189 du présent Code (Timbre sur publicité), est centuple de la valeur des timbres déjà servis, avec un minimum de 40 000 francs.
- 2 - Toute infraction à l'article 193 du présent Code est passible d'une amende égale au cas contraire.
- 1 - Toute infraction aux prescriptions concernant le timbre à l'exception du timbre sur la publicité, du timbre automobile et de l'article 193 est passible d'une amende de 3 000 francs si elle n'a pas entraîné de préjudice pour le Trésor, d'un droit en sus avec un minimum de 5 000 francs dans le

ARTICLE 200 (nouveau) :

PENALITES :

- ♦ 50 000 francs par trimestre et par véhicule.

5. Publicité par véhicule muni de haut-parleur :

- ♦ 15 000 francs pour la presse
- ♦ 30 000 francs pour la radio
- ♦ 50 000 francs pour le cinéma
- ♦ 75 000 pour la télévision.

perception reste fixé à :

4. Le droit de timbre sur la publicité par la presse, la radio, le cinéma et la télévision est perçu au taux de 2 % par rapport au coût de la publicité pour chaque support. Le minimum de

- ♦ panneaux non lumineux 7 500 F/trimestre
- ♦ panneaux lumineux 10 000 F/trimestre

3. Panneaux publicitaires :

- ♦ 100 francs par exemplaire avec minimum de perception de 10 000 francs.

2 - Tracts et prospectus :

Pour les véhicules automobiles et les motocyclettes ayant plus de quatre ans d'âge, le droit est réduit de moitié.

Le droit est limité à 30 000 francs pour les camions, les cars et les camionnettes dont la charge utile est supérieure à 1 000 Kg.

L'âge du véhicule ou de l'engin motorisé à deux roues se détermine à partir de la date de sa première mise en circulation au Cameroun et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition.

LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

A - BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 273 :

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés immobilières bâties ou non, situées au Cameroun et justifiées par un titre de propriété.

B - PERSONNES IMPOSABLES

ARTICLE 274 :

Sont redevables de la taxe foncière : toutes personnes physiques ou morales propriétaires d'immeuble immatriculé à la conservation foncière.

Pour les titres fonciers collectifs, les co-indivisaires sont solidaires pour le paiement de l'impôt qui est établi au nom de leurs mandataires.

C - DECLARATION DE L'IMPOT

ARTICLE 275 :

La déclaration de la taxe foncière est faite par le propriétaire ou son représentant au plus tard le 30 septembre, pour l'impôt dû au titre de cet exercice.

D - TAXATION D'OFFICE :

ARTICLE 276 :

En l'absence totale de déclaration avant le 30 septembre de l'exercice par le propriétaire, l'Administration peut procéder à l'imposition d'office des contribuables défaillants, sans préjudice de la pénalité de retard.

En cas de taxation d'office, une astreinte de 5 000 francs par mois de retard commence à courir dès la date de cette taxation, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

E - DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 277 :

Les Inspecteurs de l'Enregistrement exercent leur droit de communication conformément à l'article 83 du présent Code.

Le tarif de la taxe additionnelle est fixé à 25 % du montant de la taxe foncière.

ARTICLE 282 :

TARIF

Il est institué au profit des Communes une taxe additionnelle sur la base de la taxe foncière calculée pour chaque propriété.

ARTICLE 281 :

BASE D'IMPOSITION

TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT FONCIER

de Département, d'Arrondissement et de District.

- 4 - Les titres de propriété situés dans les Communes autres que les chefs-lieux de Province, réciproque;
- 3 - Les immeubles et leurs dépendances appartenant à des Etats étrangers et ce sous réserve de confessionnels, des organismes de bienfaisance de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale;
- 2 - Les propriétés, lorsqu'elles sont affectées à un usage non lucratif des organismes un caractère industriel et commercial.
- 1 - Les propriétés de l'Etat, des Communes et des Etablissements Publics assimilés n'ayant pas

Sont exonérées de la taxe foncière :

ARTICLE 280 :

H - EXONERATIONS

La déclaration faite après le 30 septembre de l'exercice est sanctionnée par une pénalité de retard dont le montant est égal à un droit en sus.

ARTICLE 279 :

G - PENALITE DE RETARD

- ◆ Superficie jusqu'à 1 000 m² 5 000 F/tarif de base
- ◆ Superficie 1 001 m² à 3 000 m² 7 500 F
- ◆ Superficie 3 001 m² à 5 000 m² 12 000 F
- ◆ Superficie supérieure à 5 000 m² 12 000 F plus 5 F le m² supplémentaire avec un maximum de 50 000 FCFA

Le tarif de l'impôt foncier est progressif et fixé comme suit par titre de propriété :

ARTICLE 278 :

F - TARIF

Les Services administratifs et communaux chargés de la conservation foncière sont tenus d'adresser annuellement dans les trois mois du début de l'exercice à l'Inspection d'Enregistrement du ressort, une liste exhaustive des titres de propriété établis dans leur circonscription de compétence.

Pour chacun de ces titres de propriété et désormais à la suite de chaque immatriculation les services joindront à la liste suscitée une copie du plan de l'immeuble titré.

OBLIGATIONS DES COMMUNES

ARTICLE 283 :

Les Communes, même celles dont les propriétés immobilières bénéficient des exonérations prévues, sont tenues d'adresser annuellement, en application des dispositions de l'article 277 au Service de l'Enregistrement compétent une liste exhaustive des titres fonciers et de tout titre en tenant lieu, délivré par une autorité publique établie dans leur ressort territorial.

A chaque immeuble sera annexé un plan du titre foncier ou du titre en tenant lieu, délivré par une autorité publique.

REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE

ARTICLE 284 :

Le produit de la taxe additionnelle est déterminé annuellement et réparti par le Ministre des Finances par arrêté entre les Communes au prorata des déclarations payées.

ARTICLE ONZE :

Les dispositions de l'article 15 de la Loi de Finances n° 85/01 du 29 juin 1985 sont modifiées ainsi qu'il suit, uniquement en ce qui concerne les droits de permis de chasse :

DESIGNATION INNOUVEAUX TAUX

DESIGNATION	INNOUVEAUX TAUX
Permis sportif de petite chasse	
Nationaux	35 000
Résidents	45 000
Touristes	60 000
Permis sportif de moyenne chasse	
Nationaux	50 000
Résidents	70 000
Touristes	100 000
Permis de capture de grande chasse	
Nationaux	80 000
Résidents	100 000
Touristes	150 000
Permis de capture d'animaux	
Nationaux	850 000
Résidents	1 200 000
But commercial et scientifique	70 000
Licence de chasse photographique	
photo amateur	30 000
photo professionnel	50 000
cinéaste amateur	50 000
cinéaste professionnel	300 000

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
CHAPITRE I	TITRE I ^{ER} : RECETTES FISCALES	
CHAPITRE I	Impôts directs et taxes assimilées	191 600 000 000
CHAPITRE II	Droits d'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle	35 700 000 000
CHAPITRE III	Droits de Douanes	174 200 000 000
	TOTAL DU TITRE I ^{ER}	401 500 000 000
	TITRE DEUX : RECETTES NON FISCALES	
CHAPITRE I	RECETTES Domaniales	2 300 000 000
CHAPITRE II	Redevances pétrolières	150 000 000 000
CHAPITRE III	Recettes de Services	23.665 000 000
	TOTAL DU TITRE DEUX	175 965 000 000
	TITRE III : RECETTES DIVERSES	
CHAPITRE I	Participations diverses	6 970 000 000
CHAPITRE II	Remboursement des prêts	7 839 000 000
CHAPITRE III	Reversement et cautionnement	6 700 000 000
CHAPITRE IV	Rémunération des avais	26 000 000
CHAPITRE V	Produits de valeurs mobilières	1 000 000 000
	TOTAL DU TITRE III	22 535 000 000
	TOTAL GENERAL	600 000 000 000

Les produits et revenus applicables au budget de la République du Cameroun pour l'exercice 1988/89 sont évalués à 600 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

ARTICLE DOUZE :

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

TITRE II

Licence de guide chasse	Nationaux	200 000	
	Résidents	650 000	
Autorisation spéciale de pêche dans les parcs nationaux	Nationaux	10 000	
	Résidents	20 000	
	Touristes	30 000	

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
TITRE 1^{er}
CREDITS OUVERTS

ARTICLE TREIZE :

Les crédits ouverts sur le Budget de la République du Cameroun en 1988/1989 se chiffrent à 600 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 037 116 000
02	SCS RATTACHES PRESIDENCE/REPUB/	25 375 577 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	3 723 560 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	728 766 000
06	MIN. CHARGE DES RELATIONS EXT.	5 501 433 000
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	13 252 335 000
08	JUSTICE	5 702 910 000
13	DEFENSE	45 520 697 000
15	EDUCATION NATIONALE	59 926 838 000
16	JEUNESSE ET SPORT	7 763 259 000
17	INFORMATION ET CULTURE	3 882 383 000
18	ENS. SUP. INFORMATIQUE & RECHER. SC.	7 796 778 000
20	FINANCES	17 256 336 000
21	DEV. INDUST. & COMMERCIAL	3 224 868 000
22	PLAN & AMENAGEMENT TERRITOIRE	2 658 060 000
30	AGRICULTURE	15 957 272 000
31	ELEVAGE PECHE & INDUST. ANIMALES	3 441 088 000
32	MINES, EAU & ENERGIE	1 507 642 000
36	TRAV. PUBLICS & TRANSPORTS	15 593 653 000
37	URBANISME & HABITAT	13 495 895 000
40	SANTE PUBLIQUE	23 976 176 000
41	TRAVAIL & PREVOYANCE SOCIALE	2 009 930 000
42	AFFAIRES SOC. & CONDITION FEMMINE	2 696 380 000
45	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	5 697 432 000
50	FONCT. PUB. & CONTROLE DE L'ETAT	3 464 616 000
65	CHAPITRE COMMUN	19 809 000 000
	TOTAL A	320 000 000 000
	B - CREDITS DE TRANSFERT	
55	I. DETTE VIAGERE	12 000 000 000
60	2. INTERVENTIONS DE L'ETAT	43 000 000 000
	TOTAL B	55 000 000 000
	TOTAL (A+B)	375 000 000 000
	C - CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC	

La présente Loi sera enregistrée, promulguée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

ARTICLE DIX-NEUF :

Les ordonnances prises dans le cadre des articles six, seize et dix-sept ci-dessus doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification au cours de la session qui suit leur signature.

ARTICLE DIX-HUIT :

Au cours de la gestion 1988/1989, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles quatorze et quinze ci-dessus. Les sociétés bénéficiaires d'aval sont astreintes au paiement d'une commission de 2 % (deux pour cent) dont le mode de calcul sera précisé par un texte particulier.

ARTICLE DIX-SEPT :

Le Président de la République est habilité à prendre par voie d'ordonnance des mesures fiscales jugées nécessaires en vue de faire face à la situation de crise.

ARTICLE SEIZE :

Dans le cadre des Lois et Règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1988/1989 l'aval de l'Etat à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social par des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

ARTICLE QUINZE :

Entre 1 et 10 ans 80 milliards
Au-delà de 10 ans 170 milliards

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1988/1989, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, ainsi que sa souveraineté économique et politique des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de F CFA répartis de la manière suivante :

ARTICLE QUATORZE :

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE DEUX

55 000 000 000	1 - OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	600 000 000 000
170 000 000 000	2 - DETTE LIEE A L'INVESTISSEMENT	225 000 000 000
	TOTAL C	
	TOTAL (A+B+C)	

157

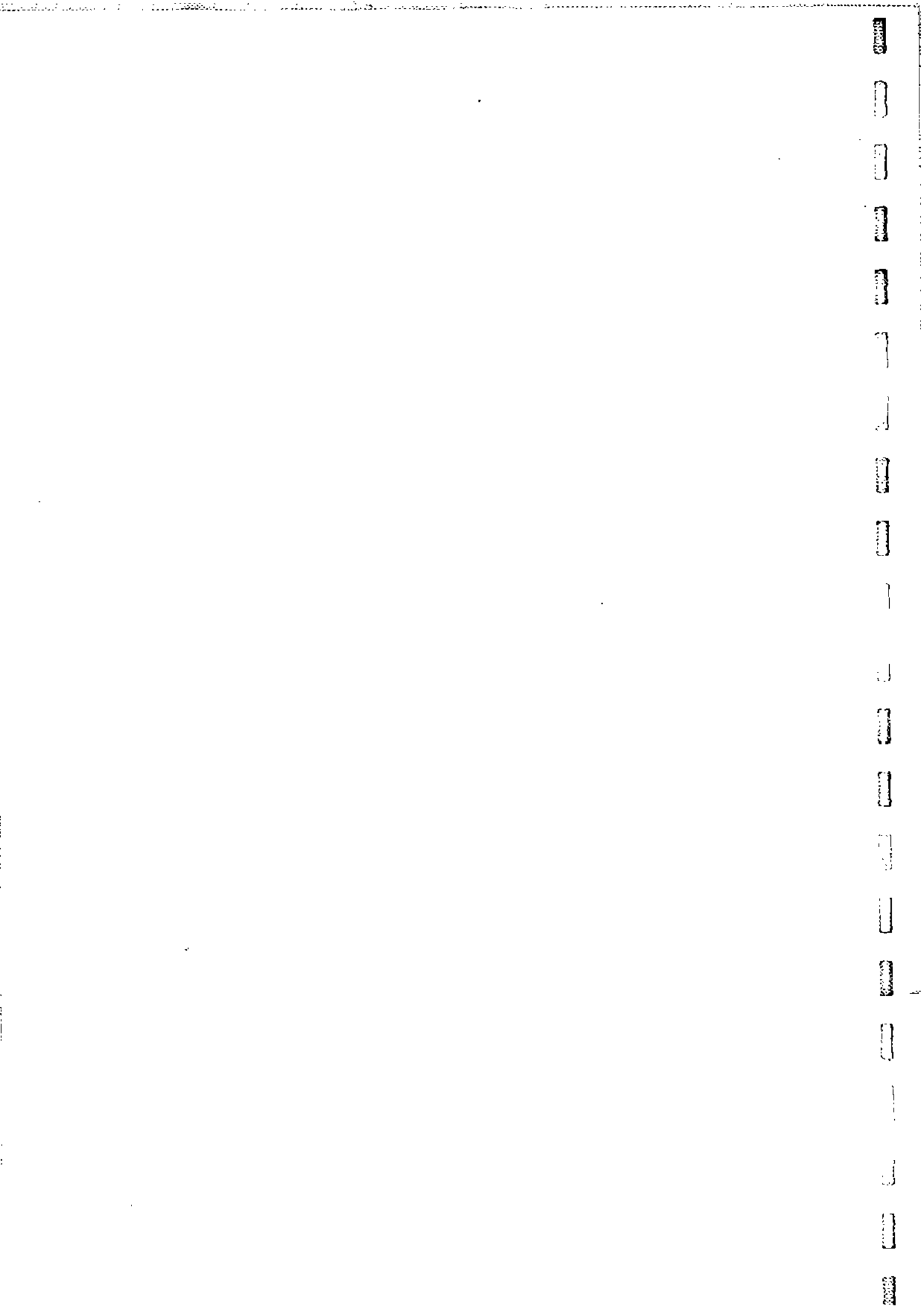
(e) PAUL BIVA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Yaoundé, le 01 Juillet 1988







1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 89 / 001 DU 1^{ER} JUILLET 1989

Portant loi de Finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1989/1990

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :



PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE :

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1987/1988

ARTICLE PREMIER :

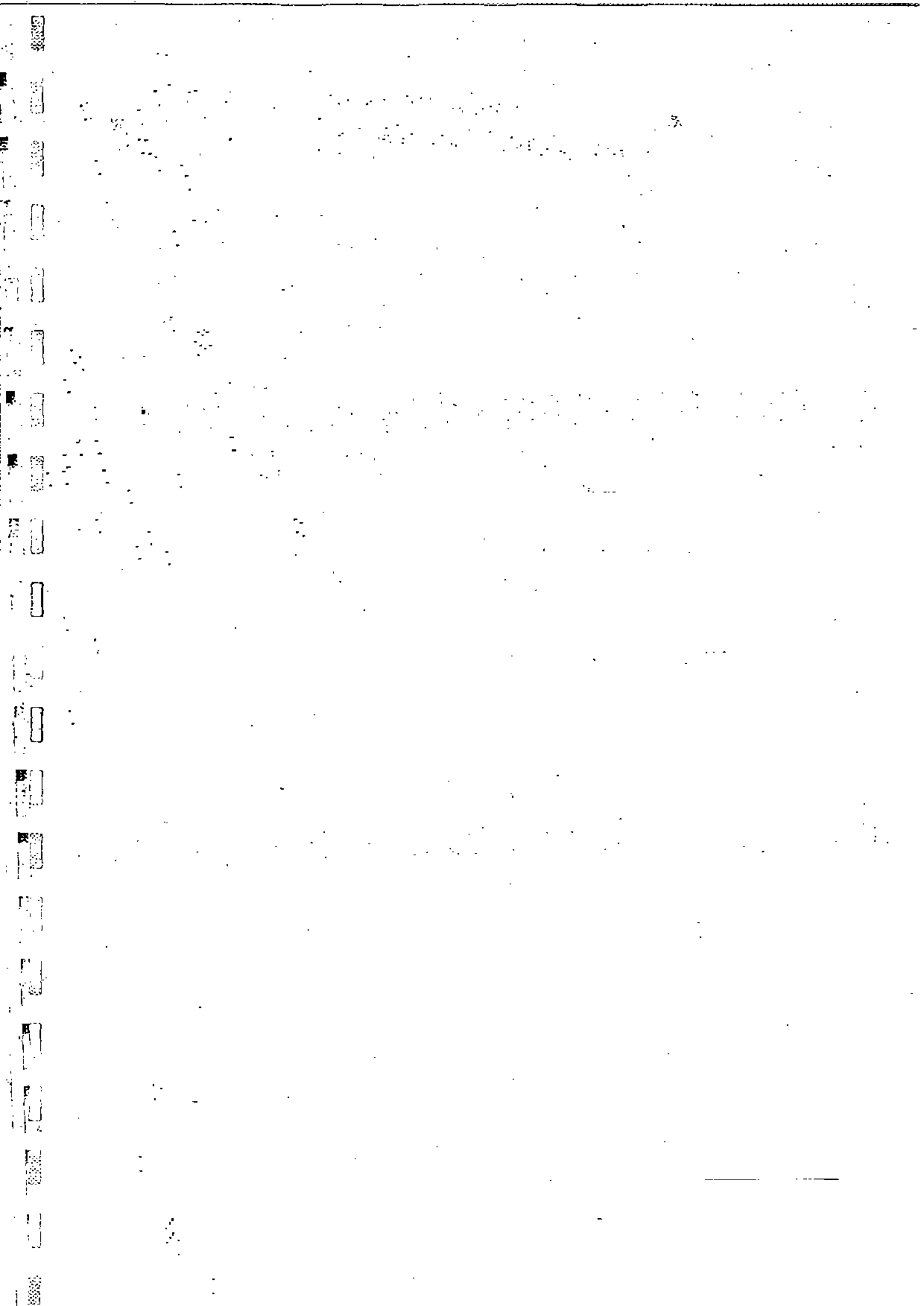
Sont constatées sur le budget de l'exercice 1987/1988 de la République du Cameroun, les recettes dont le montant s'élève à 593 469 809 534 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A - RECETTES PROPRES DE L'EXERCICE	
01-01-000	IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES	160 618 900 440
01-02-000	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	23 445 183 282
01-03-000	DROITS ET TAXES DE DOUANE	101 855 359 728
01-04-000	AUTRES DROITS INDIRECTS	45 999 260 818
02-01-000	REVENUS DES DOMAINES PUBLICS & PRIVES	152 182 017 320
02-02-000	RECETTES DES SERVICES ET REMBOURSEMENT	18 546 801 882
03-01-000	PARTICIPATIONS DIVERSES	204 706 341
03-02-000	REMBOURSEMENT DES PRETS	29 089 007 893
03-03-000	REVERSEMENT ET CAUTIONNEMENT	5 776 933 527
03-04-000	REMUNERATION DES AVALS	1 675 050
03-05-000	PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	2 081 192 374
	TOTAL A	539 801 038 655
	B - RECETTES DE TRESORERIE REPORTEES EN CONTRE - PARTIE DES ENGAGEMENTS REPORTEES	36 416 071 607
	C - AUTORISATIONS DES DEPENSES ANNULEES	17 252 699 272
	TOTAL GENERAL (A+B+C)	593 469 809 534

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées, dont le montant s'élève à 630 336 970 141 francs comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A - REGLEMENT EFFECTUES	
	I - SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS	
01	PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE	9 373 844 928
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	20 585 666 189
03	ASSEMBLEES NATIONALE	3 415 450 972
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	877 615 925



Le Président de la République est autorisé :

ARTICLE SIX :

Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE CINQ :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci - après :

ARTICLE QUATRE :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

BUDGET DE L'EXERCICE 1989/1990

DEUXIEME PARTIE :

Ce déficit sera imputé au compte Fonds de réserve.

- recettes propres de l'exercice et recettes de trésorerie reportées en contre - partie des engagements reportées
- règlements effectués
- déficit des recettes sur les dépenses

36 867 160 607

630 336 970 241

593 469 809 534

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice 1987/1988 sont définitivement arrêtées comme suit :

ARTICLE TROIS :

ENGAGEMENT EN COURS	20 036 674 978
TOTAL C	37 381 921 321
TOTAL GENERAL	630 336 970 141

1° - à apporter toutes les modifications nécessaires au régime fiscal intérieur et son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux; le Gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à ses obligations.

2° - à modifier le régime financier du Cameroun, la loi sur l'organisation du système bancaire, la législation sur les assurances et le contrôle des changes.

Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.

ARTICLE SEPT :

1° - Le Président de la République est autorisé en tant que de besoin, à prélever à affecter par décret, à un compte spécial hors - budget, tout ou partie des résultats bénéficiaires d'entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel ;

2° - L'ordonnateur et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par décret ;

3° - Le résultat annuel dudit compte est approuvé par décret ;

4° - Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont déterminées par décret.

ARTICLE HUIT :

A - TAXES COMPLEMENTAIRES

Le tableau des taxes complémentaires à l'importation annexé à l'acte 7 - 65 UDEF du 36 du 14 décembre 1965 est pour ce qui concerne la République du Cameroun modifié comme suit :

Position Tarifaire	Désignation des Produits (Libelle simplifié NCCD)	Position Tarifaire	Désignation des Produits (Libelle simplifié S.H)	Taxe complémentaire
15 07 21	Huiles épurées ou raffinées d'arachides	15 08 90 00	Huile d'arachide et ses fractions raffinées	%
		15 16 20 00	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, hydrogénées, interstérifiées	0%
		15 17 90 00	Autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles	%
		15 18 00 00	Graisses et huiles animales ou végétales	

	non alimentaire	15 07 22	Huiles épurées					
	ou	15 09 90 00	Huiles d'olives raffinées					0 %
		15 10 00 00	Autres huiles d'olives et leurs fractions					0 %
			même raffinées et mélangées					0 %
	Huiles épurées ou raffinées autres	15 07 90 00	Huile de soja et ses fractions raffinées					0 %
		15 12 29	Huiles de coton et leurs fractions raffinées					0 %
		00						0 %
								0 %
		15 16 20 00	Graisses et huiles végétales et leurs fractions hydrogénées					0 %
		15 17 90 00	Autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses					0 %
		15 18 00 00	Graisses et huiles animales ou végétales non alimentaires NACA					0 %
		15 12 19 00	Huiles de tournefort ou de carthame et leurs fractions raffinées					0 %
		15 16 20 00						0 %
		15 17 90 00						0 %
		15 18 00 00						0 %
		15 13 19 00	Huiles de cacao (coprah) et leurs fractions raffinées					0 %
		15 16 20 00						0 %
		15 17 90 00						0 %
		15 18 00 00						0 %
		15 15 19 00	Huiles de lin et leurs fractions raffinées					0 %
		15 15 29 00	Huiles de maïs et leurs fractions raffinées					0 %
		15 15 40 00	Huiles de tung (d'abrasin) et ses fractions raffinées					0 %

0%	fractions raffinées	15 13 29 00				
0%	Huiles de palmistes ou babassu et leurs fractions raffinées	15 16 20 00				
0%		15 17 90 00				
0%		15 18 00 00				
0%		15 15 50 00				
0%	Huiles de sésame et ses fractions	15 16 20 00				
0%		15 17 90 00				
0%		15 18 00 00				
0%		15 15 60 00				
0%	Huiles de joba et ses fractions	15 15 90 00				
0%	Autres graisses et huiles végétales du n° 15 15	22 03 00 00				
48%	Bières et malt	22 03 00 00				
22 03 00	Bières					
22 05 01	Vins de bouteilles et de 3 litres ou moins	22 04 21 10				
	Vins autres que ceux des n° 22 04 21 20 et 22 04 21 30 en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres					
22 05 11	Vins autrement présentés	22 04 29 10				
	Vins autres que ceux des n° 22 04 29 20 et 22 04 29 30 en récipient d'une contenance supérieure à 2 litres					
22 05 21	Vins de liqueur en bouteille etc... de 3 litres ou moins	22 04 21 20				
	Vins de liqueur autrement présentés					
22 05 22	Vins de liqueur autrement présentés	22 04 29 20				
	Vins de liqueur en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres					
22 05 31	Vins de champagne	22 04 10 10				
	Vins mousseux de champagne					
22 05 32	Vins mousseux	22 04 10 90				
	Autres vins mousseux					
22 05 40	Vins vins	22 04 21 30				
	Vins vins, en récipients d'une contenance					

22 05 90 00	Autres vermouths et autres vins de raisins d'une contenance excédant 2 litres	1 000F/Lap
22 09 11	Eaux de vie	1 000F/Lap
22 09 12	Rhums et tafias	1 000F/Lap
22 09 13	Whisky	1 000F/Lap
22 09 19	Eaux de vie autres	1 000F/Lap
22 09 21	Gin	1 000F/Lap
22 09 22	Liqueurs anisées	1 000F/Lap
22 09 29	Liqueurs et préparations alcooliques	1 000F/Lap
22 09 31	Autres boissons spiritueuses titrant -15°	1 000F/Lap
22 09 32	Autres boissons spiritueuses titrant de 15° ou plus	1 000F/Lap
24 02 03	Cigares et cigarillos	60 %
24 02 04	Cigarettes	90 %
33 06 01	Parfums non alcooliques	40 %
33 06 02	Parfums alcooliques	40 %

22 04 29 30	Vins en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres	40 %
22 05 10 00	Vermouths et autres vins de raisins en récipients d'une contenance excédant pas 2 litres	1 000F/Lap

33 06 11	Produits pour soins de la peau non alcooliques	33 04 10 00	Produits de maquillage pour lèvres	40 %
33 06 12	Produits pour les soins de la peau alcoolique	33 04 99 00	Autres produits de beauté ou de maquillage du n° 33 04	40 %
33 06 21	Produits pour l'hygiène buccale non alcooliques	33 06 10 00	Dentifrices	40 %
33 06 22	Produits pour l'hygiène buccale alcoolique	33 06 90 00	Autres préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire	40 %
33 06 31	Produits capillaires non alcooliques	33 05 10 00	Shampoings	40 %
33 06 32	Produits capillaires	33 05 30 00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	40 %
33 06 33	Autres produits de parfumerie	33 07 10 00	Préparations pour le rasage, rasage et après rasage	40 %
		33 07 20 00	Désodorisants corporels et antiodorants	40 %
		33 07 30 00	Sels parfumés et autres préparations pour bains	40 %
		33 07 41 00	Agarbatti et autres préparations odoriférantes agissant par combinaison	40 %
		33 07 49 00	Autres préparations pour parfumer ou désodoriser les locaux	40 %
		33 07 90 00	Autres préparations de parfumerie ou de toilette du n° 33 07	40 %
87 02 03	Voitures particulières de 2 000 cm3 et plus	87 03 32 19	Voitures de tourisme de 2 000 cm3 mais n'excédant pas 3 000 cm3	10 %
		87 02 32 19	Voitures de tourisme à moteur diesel d'une cylindrée de 2 000 cm3 mais n'excédant pas 2 500 cm3	10 %

B - DROITS DE SORTIE PERCUS A L'EXPORTATION

Sont suspendu jusqu'à nouvel ordre les droits de sortie perçus à l'exportation sur les produits ci - après :

PRODUITS	CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE (C.C.D)	18 01 01 à 18 01 19	1801 00 II à 1801 00 20
CAFE		09 01 01 à 09 01 61	0901 II II à 0901 22 00
COTON		55 01 II à 55 01 19	5201 0010 à 5201 00 90

ARTICLE NEUF :

Les dispositions des articles 6A (1° - a 1 et 4°) et 6D, 14 bis, 24, 25, 26, 27, 28, 46, 107 alinéa 4, 107 bis, 111 alinéa 7, 139, 140, 141, 142, 157, 161, 236, 242 et des tableaux A (2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 11°, 12° et 13° classes) et B de la contribution des patentes du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE 6 A :

1°) Rémunérations et prestations diverses

a 1) Nouveau

Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où n'étant pas exagérées, elles correspondent à un travail effectif et sont conformes aux normes conventionnelles. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

Toutefois sont déductibles dans la limite de 15 % du salaire de base et à l'exclusion des autres cotisations sociales, les seules cotisations patronales versées à l'Etranger en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié ayant un caractère obligatoire.

Les désaccords nés des réintégrations des fractions des rémunérations considérées comme exagérées sont tranchés par la Commission des Impôts prévue à l'article 164 du présent Code.

4°) Primes d'assurances : (nouveau)

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

- les primes d'assurance constatées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne, directement et par elle – même, une diminution de l'actif net ;
- les primes d'assurance constituant par elles – mêmes une charge d'exploitation ;
- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements des frais au profit des mêmes personnes.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

6. D Amortissements : (nouveau)

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci – dessous :

<u>Constructions</u>	
Bâtiments commerciaux, industriels	5 %
Garages, ateliers, hangars	5 %
Cabines de transformations	5 %
Installation de chute d'eau, barrage	5 %
Usines	5 %
Maisons d'habitation	5 %
Fours à chaux, plâtre	10 %
Fours électriques	10 %
Bâtiments démontables ou provisoires	20 %
<u>Matériel et outillage fixe</u>	
Chaudières à vapeur	10 %
Cuve en ciment	5 %
Lignes de transport d'énergie électrique :	
lignes des transport d'énergie électrique en matériaux définitifs	15 %
lignes des transport d'énergie électrique en matériaux provisoires	20 %

Machines à papier et à coton	10 %
Matériel de raffinage de pétrole (reforming Visbreaking, matériel de distillation)	10 %
Presses hydrauliques	10 %
Presses compresseurs	10 %
Moteurs à huile lourde	10 %
Réservoirs à pétrole	10 %
Transformateurs lourds de forte puissance	10 %
Turbines à machines à vapeur	10 %
<u>Matériel mobile</u>	
Pétrins mécaniques, mataxeurs	15 %
Excavateurs	15 %
Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vérification	10 %
Appareil à découper le bois	20 %
Appareil d'épuration, de tirage	10 %
Appareil de laminage, d'essorage	10 %
Machines outils légers, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	20 %
Matériel d'usine y compris machines outils	20 %
Matériaux pneumatiques	20 %
Perforatrices	20 %
Outilsage à main dit petit outillage	100 %

Matériel de transport

Charrettes 25 %

Matériel naval et aérien 20 %

Fûts de transport (bière, vin) 20 %

Fûts de transport métalliques 20 %

Containers 25 %

Matériel automobile

• léger utilisé en ville 25 %

• léger de location ou auto – école 33,33 %

• lourd ou utilisé en brousse 33,33 %

Tracteurs

Tracteurs utilisés par les forestiers 33,33 %

Matériel de maintenance portuaire

• véhicules élévateurs 20 %

• grosses grues 10 %

• grues automotrices 10 %

Voies de chemin de fer 5 %

Wagons de transport 5 %

Mobilier, agencements et installations

Agencements, aménagements, installations 10 %

Mobilier de bureau ou autre 10 %

Matériel de bureau 15 %

Matériel informatique

• petit ordinateur 33,33 %

• gros ordinateur 20 %

Matériel reprographie 33,33 %

Amortissements spéciaux	
Armement de pêche	
Navire de pêche	15 %
Hôtels, cafés, restaurants	
Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine	50 %
Lingerie	33,33 %
Argenterie	20 %
Aménagements décoratifs	20 %
Tapis, rideaux, teinture	20 %
Réfrigérateurs, climatiseurs	25 %
Fourneaux de cuisine	20 %
Matières plastiques (moulage)	
Moules	33,33 %
Préchauffeurs ou étuves	20 %
Pastilleuses	20 %
Presse à injection	20 %
Machines à former par le vide	20 %
Machines à métalliser	20 %
Machines à souder et à découper	20 %
Presses à compression	10 %
Machines à gelfier, à boudiner	20 %
Presse à transfert	10 %

Matériels soumis à l'action des produits chimiques

Lessiveurs, diffuseurs	20 %
Appareils de récupération des produits	20 %
Appareils de blanchissement	20 %
Appareils de cuisson	20 %

ARTICLE 14 bis (nouveau)

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 14, les entreprises d'assurance et / ou de réassurance ont la faculté d'arrêter les bénéfices servant de base à l'impôt sur les sociétés sur une période de 12 mois correspondant à l'année civile.

ARTICLE 24 : (nouveau)

Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être supérieur à ce qui résulterait de l'application du taux de 1 % à la base de référence telle que définie à l'article 25 ci - après, ou à la somme de 600 000 francs

Ce dernier montant constitue le minimum dû au titre de l'impôt sur les sociétés, qu'il soit dispensée ou non du minimum de perception de 1 % sur le chiffre d'affaires. Il est réduit de moitié pour les coopératives artisanales de production et les clubs et cercles privés visés à l'article 3, paragraphe 10 du présent Code.

ARTICLE 25 : (nouveau)

La base de référence pour le calcul du minimum de perception de 1 % sur le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice fiscal précédent.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société.

ARTICLE 26 : (nouveau)

Sont dispensés du paiement du minimum de perception de 1 % sur le chiffre d'affaires :

1° Les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un régime du Code d'investissements comportant l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et pendant la durée de cette exonération ;

2°) Les sociétés dissoutes et ayant cessé toutes activités antérieurement au 1er juillet de l'année de réalisation des revenus ;

3°) Les sociétés nouvelles et les nouvelles coopératives artisanales de production, au titre des deux premiers exercices à l'exclusion des entreprises des bâtiments, travaux publics et des bureaux d'études ;

4°) Les compagnies d'assurance qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés ou qui limitent leur activité aux opérations de co - assurance dans les branches transport et incendie et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à trois millions de francs ;

5°) Les entreprises ayant pour objet l'enseignement, régulièrement autorisées et pratiquant des prix homologués par l'autorité publique ;

6°) Les entreprises pratiquant des prix homologués laissant apparaître un taux de marge brute inférieur à 4 %

7°) Les exportateurs des produits agricoles, les entreprises du secteur agricole et de l'élevage, à l'exclusion du secteur forestier, de pêche et des industries de transformation de produits agricoles, ainsi que les intermédiaires agréés qui touchent des commissions brutes faibles et dont les taux (moins de 4 %) sont fixés par les lois et règlements.

ARTICLE 27 : (nouveau)

L'impôt minimum forfaitaire de 600 000, majoré des centimes communaux est payé au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Un duplicata de la quittance délivrée par le comptable du Trésor ou tout autre document tenant lieu de justification de paiement est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 16 du présent Code.

Le défaut de paiement ou le paiement tardif de l'impôt minimum forfaitaire est sanctionné par l'application d'une majoration égale au montant de l'impôt compromis ou dont le versement a été différé.

ARTICLE 28 : (nouveau)

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire acquitté dans les conditions fixées à l'article 27, à l'exclusion des majorations de droits, vient le cas échéant, en déduction de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Le surplus de l'impôt calculé en application des articles 15 et 24 est versé conformément à l'article 23 du présent Code.

Si le montant de l'impôt sur les sociétés est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au Trésor.

ARTICLE 46 :

Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par l'inspecteur des impôts. Il doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de la notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

En cas de désaccord, l'imposition est néanmoins établie sur la base retenue par l'inspecteur et le contribuable ne peut en demander la réduction par voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle qu'en fournissant tous les éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre.

Dans tous les cas, l'impôt établi selon ce régime forfaitaire ne saurait être inférieur à celui calculé par application du taux de 1 % sur le chiffre d'affaires retenu pour l'établissement du forfait.

ARTICLE 107 : (nouveau)

1°) La taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers est retenue à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 95, 99 et 101 du présent Code. Elle est reversée à la caisse du comptable du Trésor du lieu du siège social dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

2°) Les versements effectués hors délais sont majorés d'un intérêt de 10 % par mois de retard avec un minimum de 100 %.

En cas d'insuffisance ou de défaut de versement, il est fait application de la pénalité de 50 % lorsque la bonne foi est présumée ou établie et de 100 % lorsque la bonne foi n'est pas établie.

3°) Les régularisations des versements et les majorations des droits font l'objet d'une émission par voie de rôle lorsqu'elles ne sont pas payées dans les 15 jours qui suivent la mise en demeure, sans préjudice du blocage des comptes bancaires visé à l'article 288 bis.

4°) Demeurent soumis à la retenue à la source au taux de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers, les distributions et autres produits visés ci-dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés et autres personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés, à l'exception des dividendes perçus par les SICAV.

ARTICLE 107 bis : (nouveau)

- 1°) Sont exonérés de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers :
- les intérêts des bons de caisse souscrits par les personnes physiques conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - les intérêts des comptes d'épargne pour les placements ne dépassants pas 5 000 000 de francs. Au - delà de cette limite, ces intérêts sont taxables au taux de 18 % majoré des centimes communaux ;
 - les intérêts des comptes d'épargne - logement ;

2°) Les intérêts des obligations émises par les SICAV après abatement de 5 000 000 au taux de 20 % majoré des centimes communaux ;

Les taux visés aux alinéas 1 et 2 ci - dessus sont libératoires de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

3°) Sont affranchis de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers, les intérêts, arrages et tous autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les sociétés dans lesquelles l'Etat détient au moins 33 % du capital social.

ARTICLE 111 :

La surtaxe progressive est établie d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives, auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci - après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus passibles de la taxe proportionnelle :

1°) Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable :

2°) Arrages des rentes payées par lui à titre obligatoire ou gratuit :

- pensions alimentaires répondant aux conditions du code civil dans la limite de 10 % du revenu net imposable avant déduction de ces pensions sans que le montant de la déduction puisse dépasser 360 000 francs

- pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparations de corps ou de divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'un imposition distincte.

3°) Tous les impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à

e) Seules sont déductibles les primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits auprès des compagnies locales.

d) Lorsque le capital ou la rente est versée avant expiration du délai de 10 ans visé au paragraphe (a) c – dessus, la déduction des primes précédemment admises est remise en cause dans la limite du délai de répétition.

c) Les déductions prévues aux paragraphes a et b ci – dessus ne se cumulent pas en cas de pluralité des contrats. Dans ce cas, seules les limites les plus élevées sont pris en considération.

b) Les primes afférentes aux contrats d'assurance conclu postérieurement au 1^{er} juillet 1985 pour une durée d'au moins 5 ans qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou aux descendants de l'assuré dans la limite de 10 % du revenu net imposable avant déduction des primes ou de la somme de 100 000 francs majorée de 10 000 francs par enfant à charge.

a) Primes afférentes aux contrats d'assurance conclu postérieurement au 1^{er} juillet 1985 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent des garanties d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans. Ces primes sont déductibles dans la limite de 10 % du revenu net déclaré après déduction des autres charges ou de la somme de 200 000 francs majorée de 20 000 francs par enfant à charge. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres du même foyer fiscal.

6°) En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu passible de la taxe proportionnelle.

5°) Les cotisations versées à la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale ;

4°) Les versements effectués en vue de la constitution de la retraite à capital aliéné dans la limite de 10 % du salaire imposable ;

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement ;

l'exception de la surtaxe progressive, des majorations des droits pour déclarations tardives, insuffisance ou défaut de déclaration, ainsi que des majorations pour retard, insuffisance ou défaut de paiement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOSITION SUR LES

SOCIETES ET A L'IMPOSITION SUR LE REVENU DES PERSONNES

PHYSIQUES

A - (nouveau)

Exonération par suite de réinvestissement. Mesures applicables aux entreprises créées du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1993 et dispositions spéciales accordées pour le rachat des entreprises en difficulté.

ARTICLE 139 bis :

Les personnes physiques ou morales qui créent des entreprises au Cameroun du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1993 peuvent bénéficier des avantages particuliers.

Sont présomées créées au cours de cette période, les entreprises dont la déclaration d'existence est parvenue au service après le 1^{er} juillet 1989 et avant le 15 juillet 1993.

ARTICLE 140 bis :

L'entreprise doit exercer une activité nouvelle dans le secteur industriel, agricole, forestier ou minier.

Les investissements doivent être neufs et atteindre un niveau minimum de 25 000 000 de francs. Ils doivent être terminés dans un délai de deux ans suivant la date de la déclaration d'existence.

ARTICLE 141 bis :

Les promoteurs doivent présenter un dossier comportant le devis descriptif et estimatif, les plans, bordereaux de prix fournissant toutes les indications utiles sur la nature et le montant des dépenses prévues.

La décision du Ministre des Finances est prise après avis de la commission interministérielle chargée de l'étude des projets d'investissement. Elle doit intervenir dans les 60 jours qui suivent la date de dépôt du dossier.

L'extension du programme en cours obéit aux mêmes règles ci - dessus.

Les entreprises créées doivent tenir une comptabilité régulière et complète.

L'entreprise en difficulté doit relever du secteur industriel, agricole ou minier.
 L'entreprise doit avoir au moins cinq ans d'existence.
 La réhabilitation doit intervenir au plus tard au bout d'un an à partir de l'option d'achat.

ARTICLE 140 ter :

Les entreprises en difficulté sont les entreprises qui ont perdu les 2/3 du capital social.
 Le rachat doit intervenir entre le 1^{er} juillet 1989 et le 30 juin 1991.
 Les personnes physiques ou morales qui achètent les entreprises en difficulté peuvent bénéficier des avantages particuliers.

ARTICLE 139 ter :

Ces avantages ne sont pas cumulables avec ceux prévus par le code des investissements.
 Le bénéfice imposable déclaré est réduit de 50 % au cours des trois premiers exercices.

2°) Réduction d'impôt

Les amortissements sont ensuite pratiqués au taux normal

- Constructions : Taux normal x 2
- Matériel et outillage fixe Taux normal x 1,5
- Matériel mobile Taux normal x 1,5
- Matériel de transport Taux normal x 1,5

Pendant les premiers exercices qui suivent le début des activités, les entreprises sont autorisées à pratiquer les amortissements au taux ci – après :

1°) Amortissements exceptionnels

Les entreprises visées ci – dessus bénéficient des avantages suivants :

ARTICLE 142 bis :

ARTICLE 141 ter :

L'acquéreur doit présenter un plan de redressement donnant des indications sur le financement et les objectifs à atteindre.

La décision du Ministre des Finances doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt du dossier.

La comptabilité de l'entreprise en difficulté doit être régulière et complète.

Les dirigeants de droit ou de fait, leurs conjoints ou ascendants ayant exercé les mêmes fonctions dans la société en difficulté au cours des cinq derniers exercices ne peuvent faire partie de la société réhabilitée.

ARTICLE 142 ter :

Les entreprises réhabilitées bénéficient des avantages suivants :

1°) Amortissements exceptionnels

Le plan d'amortissement initial reste inchangé et les amortissements sont calculés sur la valeur de rachat des immobilisations.

Pour les immobilisations nouvelles, le système d'amortissement est celui prévu à l'article 142 bis.

2°) Réduction d'impôt

Le bénéfice imposable déclaré est réduit de 50 % pendant les trois premiers exercices de la période de réhabilitation.

ARTICLE 157 : (nouveau)

Toute infraction aux dispositions des articles 155 et 156 ci - dessus donne lieu à la perception d'une amende de 5 000 F par omission ou inexacitude par bénéficiaire et par mois de retard. Cette amende est mise en recouvrement par voie de rôle dans les mêmes formes que les impôts objet des chapitres ci - dessus.

En outre, la partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées à l'alinéa (b) de l'article 155 perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impôts.

Toutefois cette dernière sanction n'est pas applicable lorsque l'intéressé a réparé l'omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, en tout cas avant de l'exercice au cours duquel la déclaration doit être souscrite.

Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés sont tenus de fournir dans les délais de déclaration prévus à l'article 39 :

1°) un exemplaire des documents visés audit article ;

2°) une série de bulletins individuels faisant ressortir pour chaque associé :

- ♦ Ses nom, prénoms et domicile ;
- ♦ La part de bénéfice lui revenant au titre des exercices clos dans le courant de l'année fiscale écoulée

(LE RESTE SANS CHANGEMENT)

ARTICLE 161 : (nouveau)

Sont passibles d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ♦ Les personnes physiques ou morales qui se sont souscrites ou qui ont tenté de se souscrire frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt ;

- ♦ Les employeurs ou personnes n'ayant pas versé les retenus opérés au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive ;

- ♦ Les personnes qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger ne les ont pas mentionné distinctement dans leur déclaration globale ;

- ♦ Les agents d'affaires, les experts comptables ou les comptables ainsi que toute personne convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ou déclarations ;

- ♦ Les contribuables qui, en vue de s'assurer en matière d'impôts directs ou des taxes assimilées le bénéfice de dégrèvement de quelque nature que ce soit, produisent des pièces fausses ou reconnues inexactes ;

- ♦ Toute personne physique ou morale se livrant irrégulièrement au Cameroun, au 4/70 – 133 – UDEAC du 27 novembre 1970 et les textes modificatifs subséquents.

L'amende prévue ci – dessus est également applicable à toute personne physique ou morale ayant prêté concours pour l'accomplissement des actes répréhensibles dans le présent article. Cette amende est recouvrée comme en matière d'impôt direct.

ARTICLE 236 : (nouveau)

Le taux réduit de 4,5 % est applicable à la production artisanale, aux opérations de transport, aux intérêts sur crédit immobilier pour la construction des maisons exclusivement affectées à l'habitation principale et dont le montant est compris entre 5 et 10 millions de francs, aux travaux de génie civil effectués pour le compte des entreprises nouvelles visées aux articles 139 bis et 140 bis, aux opérations de rachat et de réfection s'inscrivant dans le cadre de la réhabilitation des entreprises visées aux articles 139 ter et 140 ter, aux opérations de leasing ou de crédit - bail lorsque la période d'amortissement du prêt excède 5 ans.

ARTICLE 242 : (nouveau)

Pour les redevables personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions de francs s'il s'agit d'opérations non commerciales et à dix millions de francs pour les autres cas, l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est fixé forfaitairement à deux fois le montant de la patente et perçu en même temps qu'elle.

L'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur du par les transporteurs de personnes est fixé forfaitairement à 6 fois le montant de la patente et payable en même temps qu'elle. Toutefois, lorsque les éléments positifs permettent par la suite d'évaluer le montant du chiffre d'affaires effectivement réalisé, c'est ce dernier chiffre qui servira de base pour le calcul de l'impôt du sous déduction de celui payé en même temps que la patente.

ANNEXE I

CONTRIBUTION ET PATENTES

Tableau A.

Ajouter :

Deuxième classe

ALINEA 1 : (nouveau)

Agence de compagnie de navigation aérienne : de 301 à 500 appareils Touchant annuellement l'aéroport.

ALINEA 3 : (nouveau)

Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale : de 200 001 à 400 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port.

ALINEA 5 : (nouveau)

Agence de banque ou d'établissement financier occupant de 51 à 100 Salariés.

Troisième classe

ALINEA 1 : (nouveau)

Agence de compagnie de navigation aérienne : de 201 à 300 appareils
Touchant annuellement l'aéroport.

Sixième classe

ALINEA 14 : (nouveau)

Expert automobile ; Expert immobilier.

ALINEA 32 : (nouveau)

Loueur de cassette vidéo ; loueur de main d'œuvre.

Septième classe

ALINEA 15 : (nouveau)

Expert automobile ; Expert immobilier.

Huitième classe

ALINEA 15 : (nouveau)

Expert automobile ; Expert immobilier ; marchands de biens.

Onzième classe

♦ Commentant : chiffre d'affaires annuel compris entre 15 et 25 millions.

♦ Tâcheron : chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions.

Douzième classe

ALINEA 3 : (nouveau)

Commentant : chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 15 millions.

Treizième classe

ALINEA 2 : (nouveau)

Commentant : chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions.

Avant de mettre en service à des fins publicitaires un véhicule muni de haut - parleur, le propriétaire doit en faire la déclaration au Service de l'Enregistrement de sa localité. Au vu de cette déclaration, le Service lui délivre un récépissé à présenter à chaque contrôle de l'Enregistrement.

6°) Publicité par véhicule muni de haut - parleur

Les exploitants des salles de cinéma tiennent un registre visé et paraphé par le Service de l'Enregistrement et qui fera ressortir les différentes projections effectuées, leur coût, le montant des droits prélevés et les références de leur paiement.

- L'existence éventuelle d'un contrat entre les parties.
- La durée, date et période de la projection ;
- Le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre de projections
- Les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité ;
- L'objet de la publicité ;

Cette déclaration précise :

Ils le reversent sur déclaration dans le premier mois qui suit la fin de chaque trimestre, pour les droits encaissés au cours du trimestre précédent, à l'inspection de l'Enregistrement de leur localité.

Les exploitants des salles de cinéma perçoivent en même temps que le prix de la projection publicitaire, le montant des droits de timbre exigible.

5°) Publicité par cinéma

Les stations de radio et télévision tiennent un registre visé et paraphé par le Service de l'Enregistrement pour les besoins de contrôle de cette publicité. Ce registre fera ressortir pour chaque insertion le montant des droits prélevés et les références de la quittance de paiement.

- L'existence éventuelle d'un contrat entre les parties.
- La durée, date et période de l'insertion
- Le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre d'insertions
- Les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité
- L'objet de la publicité

La déclaration précise :

La déclaration précise :

- Les noms, adresse et localisation du propriétaire du véhicule ;
- Les caractéristiques du véhicule et sa date de mise en circulation au Cameroun ;
- Son numéro d'immatriculation ;
- La date de mise en service pour les besoins de publicité par haut – parleur.

Les droits de timbre sur publicité par véhicule muni de haut – parleur fixé ou non à la carrosserie, sont payés sur déclaration du propriétaire :

- ✓ Dans le mois qui suit le trimestre au cours duquel le véhicule a été affecté à ce service ;
- ✓ Dans le premier mois de chaque trimestre pour les paiements ultérieurs ;

La déclaration est faite à l'inspection de l'Enregistrement du domicile ou du siège social des propriétaires.

IV - PENALITES EN MATIERE DE DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 200 : (nouveau)

1) - Toute infraction aux prescriptions concernant le timbre à l'exception du timbre sur la publicité, du timbre automobile et de l'article 193 est passible d'une pénalité d'un droit en sus avec un minimum de 2 000 francs.

2) - Toute infraction à l'article 193 du présent code est passible d'une amende égale au centuple de la valeur des timbres ayant déjà servi, avec un minimum de 50 000 francs.

3) - Infraction au droit de timbre sur la publicité :

a) - Toute infraction aux prescriptions concernant le timbre sur la publicité est passible d'une amende d'un droit en sus, avec un minimum égal à celui prévu pour le support concerné.

b) - L'absence totale du registre ou du récépissé prévus à l'article 189 est passible d'une amende égale à 50 000 francs avec une astreinte de 5 000 francs par jour de retard jusqu'à la production du registre ou du récépissé.

c) - Les registres doivent être présentés pour visa, dans le trimestre qui suit celui au cours duquel la publicité a été réalisée, sous peine d'une amende de 5 000 francs par visa omis.

d) - Chaque article du registre doit comporter les références du paiement du droit de timbre sur la publicité, sous peine d'une amende de 2 000 francs par référence omise.

e) - Chaque fiche, tract ou prospectus doit comporter le nom de l'imprimeur et le numéro d'ordre de la publicité dans son registre, sous peine d'une amende de 2 000 francs par omission et par affiche, tract ou prospectus.

f) - Les affiches, tracts ou prospectus en contravention sont saisis sur procès-verbal de l'infraction et détruits dans les trois mois de leur saisie, en présence d'une commission dont la constitution et le fonctionnement seront fixés par voie réglementaire.

g) - Lorsqu'un afficheur est saisi entraînant d'apposer des affiches dans un lieu public ou ouvert au public, il est seul tenu au paiement des droits et pénalités exigibles.

4) - Droit de communication :

Les inspecteurs de l'Enregistrement exercent leur droit de communication en matière de timbre conformément à l'article 83 du présent code.

V - EXEMPTIONS SUR LES DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 202 : (nouveau)

En dehors des actes désignés par la loi, sont exemptés :

1) - Du droit de timbre de dimension :

a) - Les actes désignés à l'article 125 du présent code, à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12 ;

b) - Les actes désignés à l'article 126 du présent code, en particulier les certificats de non imposition, les attestations de paiement d'impôts et les copies de déclaration d'impôts délivrées par l'Administration (cf art 126 par. 16), à l'exception des paragraphes 23, 31, 33, 37 ;

2) - Du droit de timbre gradué :

a) - Les actes désignés à l'article 125 du présent code à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12 ;

b) Les actes soumis à l'article 126 du présent code ;

c) Les actes soumis au tarif spécial de l'Enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article 119 du présent code ;

d) Les actes extra-judiciaires ;

- a) Les affiches de l'Etat, des unités administratives, des collectivités publiques et de organismes para - publics ;
- b) Les affiches afférentes aux emprunts des communes, des Provinces, des Départements ;
- c) Les affiches des sociétés de secours mutuels ;
- d) Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou simplement son nom ;
- e) Les affiches d'offre ou de demande d'emploi ;
- f) Les affiches apposées dans un but touristique, artistique, de bienfaisance, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale. L'exemption est subordonnée au visa du Directeur de l'Enregistrement ;
- g) Les affiches faisant dans le magasin la publicité d'article vendus dans ce magasin ;

4) - Du droit de timbre sur la publicité

- e) Les versements d'espèces en banque concernant les comptes d'épargne et le compte à terme.
- d) Les paiements par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal, par mandat - poste et par effet de mobilisation de la Banque Centrale ;
- c) Les quittances de sommes réglées par voie de chèque, chèque postal, à condition de porter sur la quittance une mention permettant d'identifier soit le chèque, soit virement, soit le mandat - poste ;
- b) Les versements de toute nature (impôts, etc...) reçus par l'Etat, les Provinces, les Départements, les Communes et personnes morales publiques de l'Etat, l'exception des organismes publics de transport ;
- a) Les paiements effectués par l'Etat, les Provinces, les Départements, les Communes et les personnes morales publiques de l'Etat ;

3) - Du droit de timbre proportionnel :

- f) Prises d'hypothèses égales ou inférieures à 10 000 000 ;
- e) Les contrats de prêts, ouverture de crédit, caution solidaire et nantissement annexés aux contrats de prêts consentis par les établissements financiers à des exploitants ruraux pour le fonctionnement, l'amélioration ou le développement de entreprises d'élevage ou d'exploitation agricole ;

ARTICLE 206 : (nouveau)

VI - TIMBRE AUTOMOBILE

- h) Les calendriers réclames ;
- i) Les affiches imprimées ou non, apposées par la prévoyance sociale ayant pour but : la vulgarisation de la législation que la caisse est chargée d'appliquer, la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que la publication des comptes rendus concernant les conditions de son fonctionnement ;
- j) Les enseignes exclusives de toute publicité commerciale.

1) - Les taux du droits de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

Motocyclettes	2 000 F
Véhicules de 2 à 4 cv	12 000 F
Véhicules de 5 à 7 cv	18 000 F
Véhicules de 8 à 10 cv	24 000 F
Véhicules de 11 à 13 cv	30 000 F
Véhicules de plus de 13 cv	50 000 F

2) Pour les véhicules automobiles et les motocyclettes ayant plus de quatre ans d'âge le droit est réduit de moitié.

3) Pour les véhicules ayant plus de six ans d'âge le droit est fixé à 2 500 francs

4) Pour les motocyclettes ayant plus de six ans d'âge le droit est fixé à 500 francs

Superficie jusqu'à 400 m3	2 500 F (tarif de base)
Superficie de 401 m3 à 1 000 m3	5 000 F
Superficie de 1 001 m3 à 3 000 m3	7 500 F
Superficie de 3 001 m3 à 5 000 m3	12 000 F

ARTICLE 278 : (nouveau)

F) Tarif

Le paiement de la taxe ne confère pas, au plan civil, un droit de propriété au déclarant.

- ✓ L'acte d'adjudication en cas de vente aux enchères ;
 - ✓ Le jugement prononcé en matière réelle immobilière ;
 - ✓ L'autorisation ou le permis de bâtir ;
 - ✓ L'acte administratif ou communal portant attribution domaniale ;
 - ✓ Le titre foncier ;
- Au sens du présent article, la propriété est constatée soit par :

l'intérieur du territoire camerounais.

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés immobilières bâties à

ARTICLE 273 : (nouveau)

A) Base d'imposition

VII - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

- 5) L'âge du véhicule ou de l'engin motorisé à deux roues se détermine à partir de la date de sa première mise en circulation au Cameroun et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition.
- Ne sont pas concernés par cette mesure, les véhicules d'occasions importés avant le 1^{er} juillet 1989.
- 6) Le droit est limité à 50 000 francs pour les camions, les cars et les camionnettes dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg.

G) Exonérations

Superficie supérieure à 5 000 m³
supplémentaire avec maximum de 50 000 francs

12 000 F plus 5 F par m³

ARTICLE 280 : (nouveau)

Sont exonérés de la taxe foncière :

1°) Les propriétés de l'Etat, des Communes et des Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial.

2°) Les propriétés, lorsqu'elles sont affectées à un usage non lucratif des organismes confessionnels, culturels ou de bienfaisance.

3°) Les immeubles et leurs dépendances appartenant à des organismes internationaux ayant un accord de siège avec le Cameroun et, sous réserve de réciprocité, aux Etats Etrangers.

4°) Les propriétés immobilières bâties ou non, situées en dehors des centres urbains.

1) Hypothèques, mutations de propriété et de jouissance, immatriculation au Registre foncier.

ARTICLE 280 bis :

1°) Les actes portant hypothèques, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement de la Taxe sur les Propriétés Foncières.

2°) De même, les immatriculations au Registre de Conservation Foncière ne peuvent se faire que sur production d'un certificat d'acquit de droits ou de non imposition délivré par l'inspecteur de l'Enregistrement compétent.

ARTICLE DOUZE :

Les dispositions de l'article 15 de la Loi des Finances n° 85/01 du 29 juin 1985 sont modifiées ainsi qu'il suit, uniquement en ce qui concerne les taxes de capture.

avis techniques	5 000
4- Délivrance des autorisations d'importation et	
3- Délivrance des certificats de conformité	2 000
établissements	2 000
2- Enquête technique d'ouverture / agréments des	
1- Enquête technique de création des établissements	5 000

F - TAXES D'EXPLOITATION

Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des productions animales halieutiques sont fixées selon le barème suivant :

ARTICLE 13 bis : (nouveau)

Les dispositions de l'article 13 (nouveau) de la Loi des Finances n° 86 / 001 du 1^{er} juillet 1986 relative à la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des productions animales et halieutiques sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE QUATORZE :

Le privilège du Trésor accordé aux Banques commerciales pour une durée de cinq ans, par la Loi des Finances n° 84 / 02 du 30 juin 1984 est, pour compter du 01 juillet 1989, prorogé pour une durée de 2 ans.

ARTICLE TREIZE :

(LE RESTE SANS CHANGEMENT)

DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX
10° TAXE DE CAPTURE MAMMIFERES	
CALAGO	10 000
AUTRES PETITS SINGES	10 000
AUTRES MAMMIFERES	5 000
(LE RESTE SANS CHANGEMENT)	
OISEAUX	
PERROQUETS	4 000
AUTRES OISEAUX	500

5- Visa des documents d'importation et d'exportation /

certificat d'origine / laisser- passer, etc,

500

6- Délivrance des attestations

5 000

7- Autorisation des transports par véhicule spécialisé

2 500 / véh

8- Licence de pêche :

$$T = R \times J \times P$$

T = montant de la taxe en francs

R = redevance de base fixée à 5 000 F

J = tonnage de jauge brute

P = coefficient variable : P = 1 pour chalutage ordinaire
P = 2 pour pêche des crustacés

9- Permis de pêche A pour la pêche semi - industrielle

50 000 / an

10- Permis de pêche B pour la pêche sportive

25 000 / an

11- Permis de pêche D pour la petite crevette

5 000 / an

12- Permis de pêche E pour la pêche artisanale

3 000 / an

13- Transfert des licences de pêche : 10 % de la valeur de la licence

14- Duplicata de toutes les pièces délivrées : 10 % de la valeur de la pièce

15- Traitement artisanal (fumage, séchage, salage)

5 000 / an

16- Taxes d'exploitation des pâturages assainis :

bovins et équidés

200 F / tête/an

17- Usines :

a) de fabrication de lait, de produits laitiers, miel, conserves de viandes
et de poissons, aliments de bétail : 0,1 % de la valeur de la production, payable
mensuellement.

b) de fabrication des produits contenant du lait et / ou des produits laitiers, miel,
conserves de viandes et de poissons : 0,1 % de la valeur des produits
ci - dessus incorporés : payable mensuellement.

c) de traitement industriel (fumage, séchage, salage), mareaige et congélation : 0,1 % de production ; payable mensuellement.

II - TAXES D'INSPECTION SANITAIRE A LA PRODUCTION

1 - Pêche (débarquement au port) :

poissons 2 F / kg

crevettes 4 F / kg

2 - Abattoirs et tueries :

abatage des bovins et équins 500 F / tête

abatage des petites espèces 100 F / tête

volailles 10 F / tête

III - TAXES D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE SUR LE COMMERCE LOCAL

1 - Produits de ferme (animaux sur pieds, volailles, œufs) :

bovins et chevaux 200 F / tête

porcins, ovins et caprins 50 F / tête

poulets et poules de réforme 5 F / tête

poussins 1 F / tête

œufs de consommation 0,5 F / tête

2 - Produits frais ou congelés, produits salés, secs, fumés ou mis en conserves : 1 % par mois de la patente annuelle, sans toutefois être inférieur à 3 000 francs / an.

3 - Cuir et peaux, cire d'abêille brute, autres produits d'origine animale : 0,1 % de la valeur, payable mensuellement.

4 - Animaux de compagnie (chiens, chats et perroquets) 500 F / tête

Animaux de sport 1 000 F / tête

Animaux sauvages

Moins de 10 kg

500 F / tête

Plus de 10 kg

2 000 F / tête

IV - TAXES D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL

1 - Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire à l'exportation et à l'importation

ANIMAUX ET PRODUITS TAXES		EXPORT	IMPORT
Chameaux		3 000 F/tête	5 000 F/tête
Chevaux		10 000 F/tête	5 000 F/tête
Bovins		4 000 F/tête	2 000 F/tête
Anes		3 000 F/tête	3 000 F/tête
Ovins		4 000 F/tête	2 000 F/tête
Porcins		2 000 F/tête	2 000 F/tête
Chiens / Chats		2 000 F/tête	1 000 F/tête
Singes et petits animaux sauvages		2 500 F/tête	5 000 F/tête
Rongeurs et oiseaux		5 000 F/tête	2 000 F/tête
Perroquets		2 000 F/tête	500 F/tête
Poussins d'un jour		2 000 F/tête	1 000 F/tête
Ceufs et poussins en coquille		2 F/tête	4 F/tête
Ovins / caprins		2 F/ unité	5 F/ unité
Faaves		1 000 F/tête	750 F/tête
Défenses d'éléphants		6 000 F/tête	5 000 F/tête
Autres trophées		10 000 F/tête	5 000 F/tête
Produits frais ou congelés		5 000 F/troph	5 000 F/troph
Poissons, crustacés et mollusques		3 % de la val	3 % de la val
Poissons salés, séchés et fumés, conserves et semi -		3 % de la val	3 % de la val
Cuirs et peaux bruts		3 % de la val	3 % de la val
Cuirs et peaux tannés		3 % de la val	3 % de la val
Autres produits		2 % de la val	2 % de la val

2 - Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le transit international :

ANIMAUX ET PRODUITS TAXES		TARIF EN F CFA
Grandes espèces (bovins, équins et camélidés)		300 F/tête
Petites espèces (porcins et petits ruminant)		150 F/tête
Volailles		50 F/tête
Animaux de compagnie		2 500 F/tête
Animaux sauvages et de sport		5 000 F/tête
Autres produits d'origine animale et halieutique frais, congelé ou en		3 % de la valeur
conserves dont la liste est fixée par voie réglementaire		3 % de la valeur

V - REPARTITION DU PRODUIT DES TAXES

Le produit des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des productions animales et halieutiques est réparti comme suit :

30 % pour le Trésor

- 70 % pour les Caisses de Développement de l'Élevage et de la Pêche maritime.

(LE RESTE SANS CHANGEMENT)

TITRE II

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

ARTICLE QUINZE :

Les produits et revenus applicables au budget de la République du Cameroun pour l'exercice 1989 / 1990 sont évalués à 600 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
CHAPITRE I	Impôts directs et taxes assimilées	198 500 000 000
CHAPITRE II	Droits d'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle	29 000 000 000
CHAPITRE III	Droits de Douane	161 127 000 000
TOTAL DU TITRE PREMIER		388 627 000 000
TITRE DEUX : RECETTES NON FISCALES		
CHAPITRE I	Recettes domaniales	2 500 000 000
CHAPITRE II	Redevances pétrolières	150 000 000 000
CHAPITRE III	Recettes de services	25 067 500 000
TOTAL DU TITRE DEUX		177 567 500 000
TITRE TROIS : RECETTES DIVERSES		
CHAPITRE I	Participations diverses	7 370 000 000
CHAPITRE II	Remboursement des prêts	8 399 500 000
CHAPITRE III	Reversement et cautionnement	15 000 000 000
CHAPITRE IV	Rémunération des avais accordés par l'ETAT	36 000 000
CHAPITRE V	Produits de valeurs mobilières de l'Etat	3 000 000 000
TOTAL DU TITRE TROIS		33 805 500 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES		600 000 000 000

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE 1^{ER}

CREDITS OUVERTS

ARTICLE SEIZE :

Les crédits ouverts sur le budget de la République du Cameroun en 1989 / 1990 se chiffrent à 600 Milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A - FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	14 280 305 000
02	SERVICES RATTACHES A LA PR	26 024 542 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	3 978 503 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	798 521 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	5 937 901 000
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	14 000 283 000
08	JUSTICE	6 174 214 000
13	DEFENSE	51 977 280 000
15	EDUCATION NATIONALE	67 325 310 000
16	JEUNESSE ET SPORT	8 418 944 000
17	INFORMATION ET CULTURE	4 168 766 000
18	ENS. SUP. ET RECH. SCIENTIFIQUE	10 939 032 000
20	FINANCES	19 302 300 000
21	DEVEL. INDUST. ET COMMERCIAL	2 217 920 000
22	PLAN ET AMENAG. DU TERRITOIRE	2 793 612 000
23	TOURISME	1 342 527 000
30	AGRICULTURE	18 147 343 000
31	ELEVAGE, PECHÉ ET INDUST ANIMALES	3 700 340 000
32	MINES, EAU ET ENERGIE	1 629 715 000
36	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	16 681 025 000
37	URBANISME ET HABITAT	21 801 301 000
40	SANTE PUBLIQUE	25 640 840 000
41	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE	2 210 674 000
42	AFFAIRES SOCIALES & CONDIT. FEMININE	2 864 508 000
45	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	6 244 043 000
50	FONCTION PUBL ET CONTR DE L'ETAT	3 625 351 000
	TOTAL A	342 000 000 000
	B - CREDITS DE TRANSFERT ET CHAPITRES COMMUNS	
55	DETE VIAGERE	12 000 000 000

Au cours de la gestion 1989 / 1990, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles dix sept et dix - huit ci - dessus.

ARTICLE VINGT :

LE Président de la République est habilité à prendre par voie d'ordonnance des mesures fiscales jugées nécessaires en vue de faire face à la situation de crise.

ARTICLE DIX - NEUF :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1989 / 1990 l'aval de l'Etat à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social par des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

ARTICLE DIX - HUIT :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1989 / 1990, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs.

ARTICLE DIX - SEPT :

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	46 500 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	24 274 900 000
	TOTAL B	83 000 000 000
	TOTAL (A + B)	425 000 000 000
	C - CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLICS	
56	DETTE PUBLIQUE	97 000 000 000
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	55 000 000 000
91	PARTICIPATIONS	23 000 000 000
	TOTAL C	175 000 000 000
	TOTAL GENERAL (A + B + C)	600 000 000 000

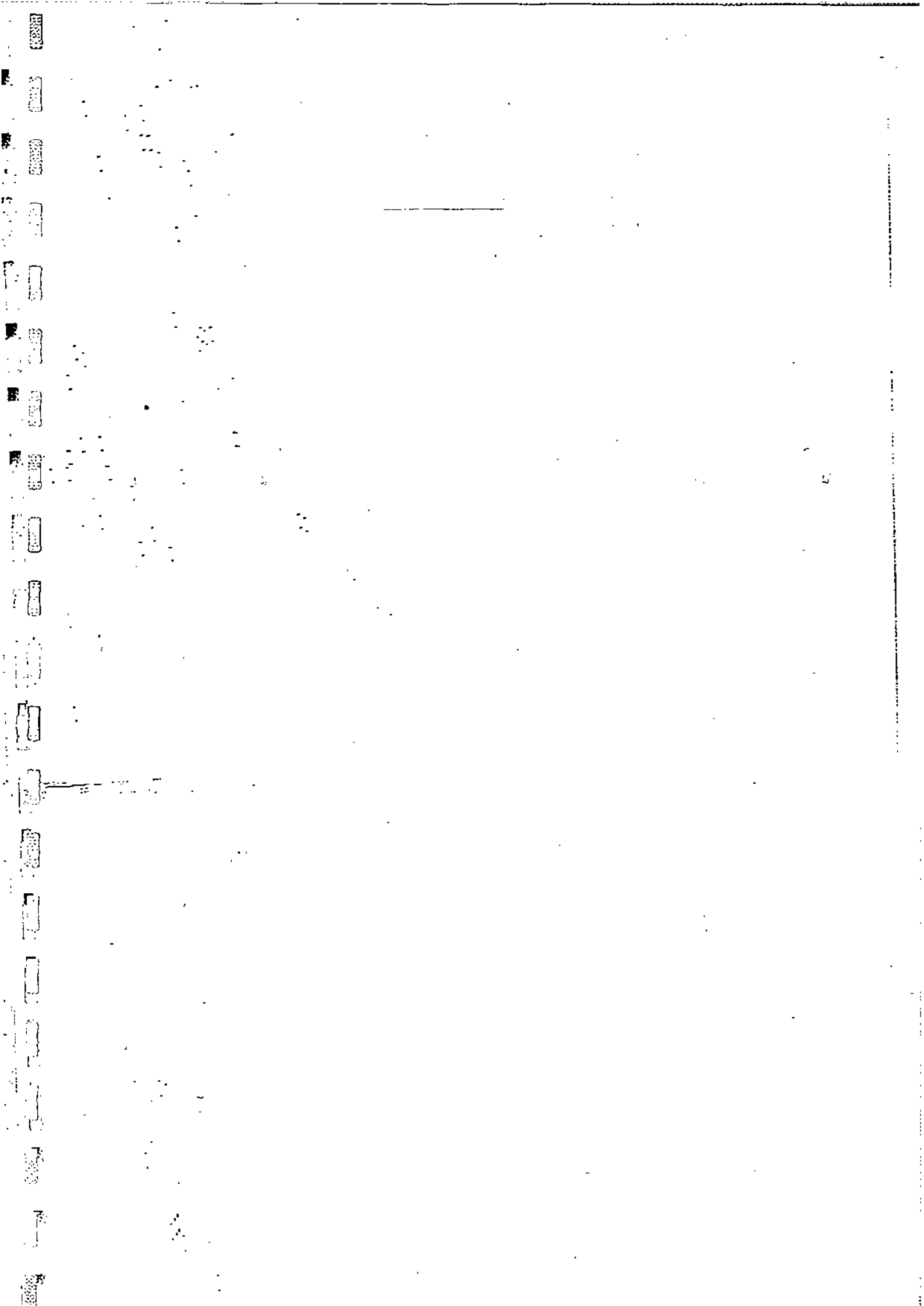
ARTICLE VINGT ET UN :

La présente loi sera enregistrée, promulguée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel de la République du Cameroun en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 01 juillet 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(e) PAUL BIYA





1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

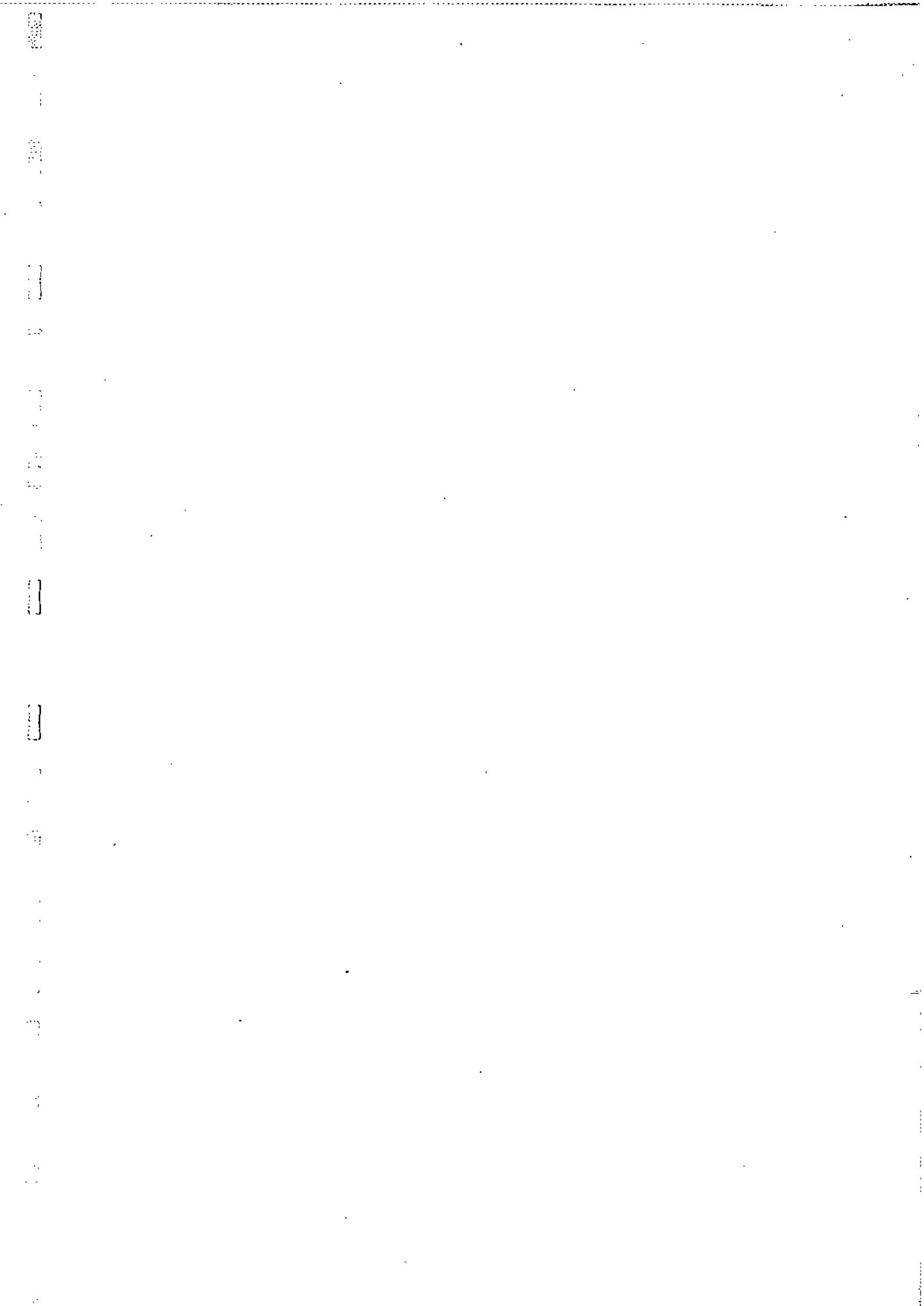
27

28

29

30

31



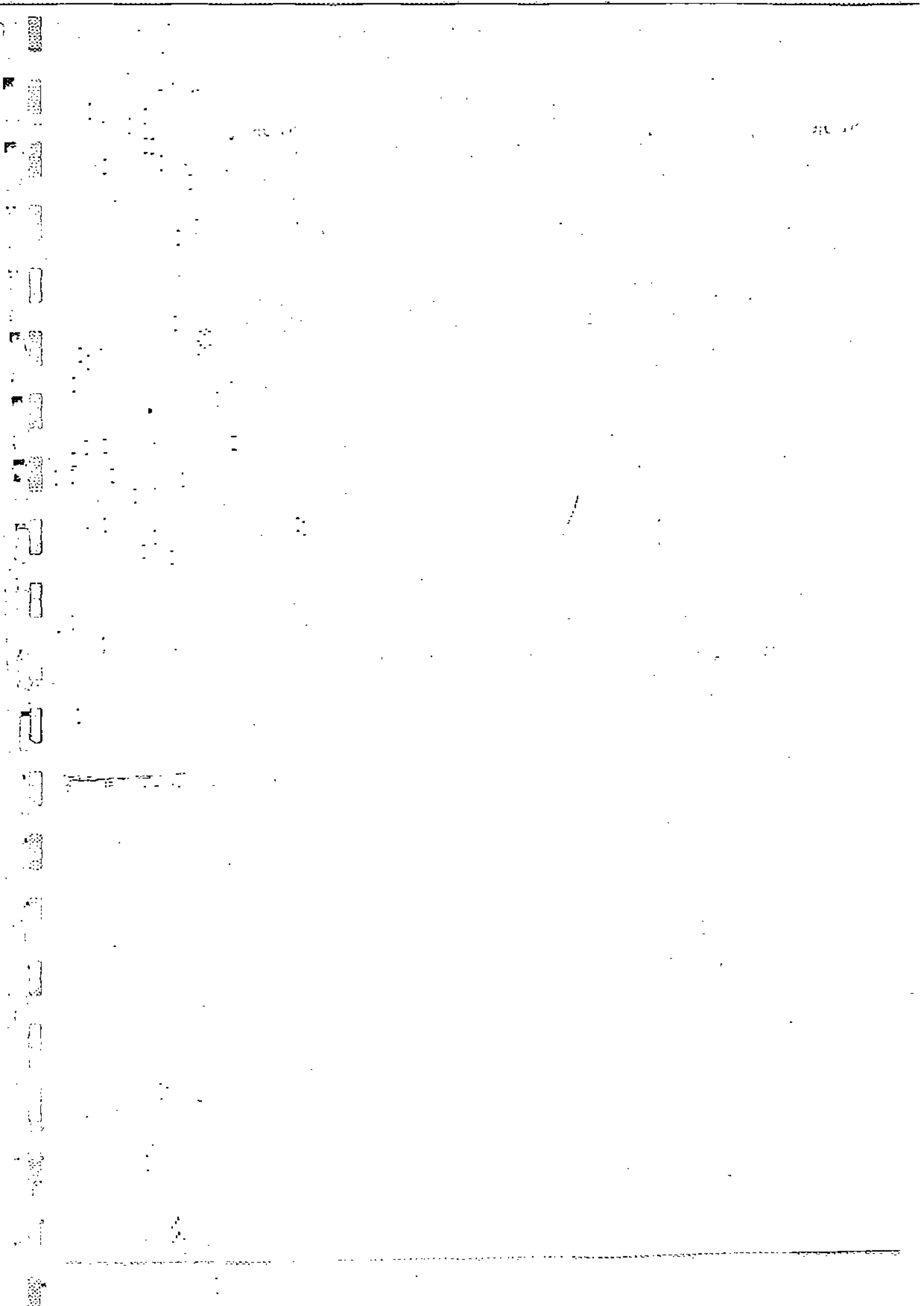
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LOI N° 90/001 DU 29 J UIN 1990

Portant loi de Finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1990/1991.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :



PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE :

REGLEMENTS DE L'EXERCICE 1988/1989

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 1988/1989, les recettes dont le montant s'élève à 545 446 936 290 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRE	LIBELLE	PREVISIONS (A)	REALISATIONS (B)	B/A (%)
A	RECETTE DE L'EXERCICE			
01	Recettes Fiscales			
01	Impôts directs et taxes assimilées	191 600 000 000	180 574 673 533	94
02	Droits d'enregistrement et du timbre	35 700 000 000	25 113 569 481	70
03	Droits de Douane	126 200 000 000	83 770 655 195	66
04	Autres Droits indirects	48 000 000 000	50 029 160 735	104
	TOTAL DES RECETTES FISCALES	401 500 000 000	339 488 058 944	85
	Recettes non Fiscales			
01	Recettes Domaniales	2 300 000 000	8 761 822 175	38
02	Recettes de Services	23 665 000 000	15 142 912 389	64
03	Redevances pétrolières	150 000 000 000	150 700 000 000	100,4
	TOTAL DES RECETTES NON FISCALES	175 965 000 000	174 604 734 564	99
	Recettes Diverses			
01	Participation Diverses	6 970 000 000	- 193 239 726	- 3
02	Remboursement des Prêts	7 839 000 000	136 097 654	2
03	Reversement et cautionnement	6 700 000 000	5 374 982 532	80
04	Rémunération des Avals de l'Etat	26 000 000	3 900 000	- 15
05	Produits des valeurs mobilières	1 000 000 000	713 383 565	71
	TOTAL DES RECETTES DIVERSES	22 535 000 000	6 421 603 477	28
	TOTAL BUDGET ETAT	600 000 000 000	520 514 396 985	87
	BUDGET ANNEXE P & T	24 513 300 000	19 201 490 028	78
C	COMPTES HORS BUDGET		5 731 049 277	~
	TOTAL GENERAL	624 513 300 000	545 446 936 290	87

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les encours, les dépenses sur crédits reportés, les dépenses du budget annexe des P&T et celles des comptes hors budget dont le montant s'élève à 551 433 654 031 francs et se décomposent comme suit :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS ACCORDES (A)	REGLEMENTS (B)	B/A (%)
A	CREDITS DE FONCTIONNEMENT			
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 037 116 000	9 616 797 889	96
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	25 375 577 000	21 016 851 565	83
03	ASSEMBLEE NATIONALE	3 723 560 000	3 514 196 838	94
05	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	728 766 000	692 327 700	95
06	RELATIONS EXTERIEURES	5 501 433 000	5 176 981 063	94
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	13 252 335 000	12 413 478 032	94
08	JUSTICE	5 702 910 000	4 998 659 903	88
13	DEFENSE	45 520 697 000	45 799 243 318	101
15	EDUCATION NATIONALE	59 926 838 000	76 946 240 764	128
16	JEUNESSE ET SPORT	7 763 259 000	6 386 478 630	82
17	INFORMATION ET CULTURE	3 882 383 000	3 453 202 676	89
18	ENSEIG SUP & RECH SCIENT	7 796 778 000	4 299 247 853	55
20	FINANCES	17 256 336 000	16 939 676 386	98
21	DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	3 224 868 000	2 683 684 243	83
22	PLAN & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 658 060 000	2 491 569 556	94
23	TOURISME			
30	AGRICULTURE	15 957 272 000	14 812 159 693	93
31	ELEVAGE, PECHE & INDUST ANIM	3 441 088 000	2 732 642 514	79
32	MINES, EAU & ENERGIE	1 507 642 000	1 234 620 066	82
36	TRAVAUX PUBLICS & TRANSPORT	15 593 653 000	10 193 791 319	65
37	URBANISME ET HABITAT	13 495 005 000	8 944 385 444	66
40	SANTE PUBLIQUE	23 976 076 000	22 972 206 520	96
41	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE	2 009 930 000	1 679 155 726	84
42	AFFAIRES SOC. & CONDI.	2 696 380 000	2 485 041 328	92

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice 1988/1989 sont définitivement arrêtées comme suit :

ARTICLE TROIS :

45	POSTES ET	5 697 132 000	6 410 156 925	113
50	FONCT. PUBL. & CONTRÔLE ETAT	3 464 016 000	3 960 029 640	114
	TOTAL A	300 191 000 000	291 852 825 091	97
	B. CREDITS D'INVEST PUBLIC			
55	DETTE INTERIEURE DE FONCT	12 000 000 000	7 957 732 355	65,8
60	INTERVENTION DE L'ETAT	40 850 850 000	3 929 956 9141	96,2
65	DEPENSES COMMUNES	21 513 878	31 091 605 363	144,
	TOTAL TRANSFERT	74 364 228 000	78 348 906 859	105
	TOTAL FONCTIONNEMENT	374 555 288 000	370 201 731 950	98,8
56	DETTE PUBLIQUE	170 000 000 000	42 500 000 000	25
90	OPERATIONS DE DEVELOP D'INVESTISSEMENT	55444772000	28228919635	50,9
	TOTAL INVESTISSEMENT	225 444 772 000	70 728 919 635	31,3
	C. DEPENSES REPORTEES			
	DISPONIBLE EQUIPEMENT	17 345 216 343	1 573 047 183	9,6
	ENCOURS EQUIPEMENT	20 036 604 978	1 588 045 506	7,92
	TOTAL REPORT	37 381 981 321	3 161 092 689	8,45
	D-AUTORISATIONS DEPENSES			
	AUTORISATION DEPENSES REGLES		40 337 547 146	
	E- ENCOURS NON REGLES		26 895 655 571	
	TOTAL BUDGET ETAT	637 381 911 321	511 324 940 991	80,2
75	F-BUDGET ANNEXE P&T			
	FONCTIONNEMENT	16 011 100 178	15 569 111 038	-97,2
	INVESTISSEMENT	7 500 300 000	4 872 984 996	64,9
	TOTAL B.A.	23 511 570 178	20 442 096 034	86,9
	G-COMPTES H/BUDGET			
	COMPTES D'AFFECTIONS SPECIALES		19 666 611 006	
	TOTAL GENERAL	660 893 441 499	551 433 654 031	83,4

800 FLAP	Eaux de vie de marc de raisin		22 08 20 00
800 FLAP	Rhum et Taffas		22 08 40 00
800 FLAP	whiskies		22 08 30 00
800 FLAP	Gin et Genièvre		22 08 50 00
800 FLAP	Liqueurs anisées		22 08 90 20
	Cigares et Cigarillos contenant du tabac	30 %	24 02 10 00
	Cigarettes contenant du tabac	60 %	24 02 20 00
	Cigares cigarillos et cigarettes en, succédanés du tabac	60 %	24 02 90 00
	Parfums et eaux de toilette	20 %	33 03 00 00
	Produits de maquillage pour lèvres	20 %	33 04 10 00
	Produits de maquillage pour les yeux	20 %	33 04 20 00
	Préparations pour manucures et pédicures	20 %	33 04 30 00
	Poudres de beauté	20 %	33 04 91 00
	Autres produits de beauté ou de maquillage du n° 33 04	20 %	33 04 99 00
	Shampoings	20 %	33 05 10 00
	Préparation pour l'ondulation ou le défrisage permanents	20 %	33 05 20 00
	Laques pour cheveux	20 %	33 05 30 00
	Autres préparations capillaires	20 %	33 05 90 00
	Autres préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire	20 %	33 06 90 00
	Préparation pour pré rasage, rasage et après rasage	20 %	33 07 10 00
	Désodorisants corporels et antisudoraux	20 %	33 07 20 00
	Sels parfumés et autres préparations pour bains	20 %	33 07 30 00
	Agarballi et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	20 %	33 07 41 00
	Autres préparations pour parfumer ou désodoriser les locaux	20 %	33 07 49 00
	Autres préparations de parfumerie ou de toilette du n° 33 07	20 %	33 07 90 00
	Articles de voyage à surface extérieure en cuir	5 %	42 02 11 00
	Articles de voyage à surface extérieure en matière plastique ou en matière textile	5 %	42 02 12 00
	Autres articles de voyage	5 %	42 02 19 00
	Voiture de tourisme à moteur à explosion d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³ , à un essieu moteur	5 %	87 03 21 10
	Voitures de tourisme à moteur à explosion d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³ à plus d'un essieu moteur	5 %	87 03 21 90
	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédant 1000cm ³ , mais n'excédant pas	5 %	87 03 22 10

87 03 22 90	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédant 1000cm ³ , mais n'excédant pas 1500 cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 23 10	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédant 1500cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 23 11	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédant 1500cm ³ , mais inférieure à 2000cm ³ , à 1 essieu moteur	5 %
87 03 23 19	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée de 2000cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 23 90	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédant 1500cm ³ , mais n'excédant pas 3000 cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 24 10	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ , à un essieu moteur	5 %
87 03 24 90	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 31 10	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³ , à un essieu moteur	5 %
87 03 31 90	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 32 11	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais inférieure à 2000 cm ³ , à 1 essieu moteur	5 %
87 03 32 19	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée de 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ , à 1 essieu moteur	5 %
87 03 32 90	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 2500 cm ³ , à un essieu moteur	5 %
87 03 33 10	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 2500 cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 33 90	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ , à un essieu moteur	5 %
87 03 90 00	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 04 21 00	Voitures pour le transport des marchandises, à moteur diesel, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	5 %
87 04 22 00	Voitures pour le transport des marchandises, à	0 %

5- Cette taxe sera liquidée par la Douane et recouvrée par le trésor comme recette de service.

- ◆ Les missions diplomatiques ;
- ◆ Les administrations publiques.

4- Sont exonérées du paiement de la taxe informatiue :

- ◆ D'effets personnels ;
- ◆ De transit à destination des pays voisins ;
- ◆ De réexportation.

3- Le maximum de perception est fixé à 15 000 francs sur les déclarations 100 000 francs par déclaration.

2- Le taux de cette taxe est de 0, 50 % de la valeur imposable des marchandises déclarées avec un minimum de perception de 2000 francs et un maximum de 100 000 francs par déclaration.

1- Il est institué au profit du Budget de l'Etat, à la charge de l'importateur, une taxe dite «taxe informatiue» sur toutes les déclarations traitées par le système informatiue de traitement des opérations douanières.

ARTICLE 9 :

voies réglementaires.

3- Les conditions d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par

l'exportation ;

2- Les autres produits bruts d'origine animale, végétale ou minière non - repris au paragraphe ci-dessus restent soumis au paiement du droit de sortie à l'exportation ;

- Les produits locaux d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvrason, conditionnés ou transformés au Cameroun.

- les produits industriels manufacturés au Cameroun

sur les produits ci-après :

1- Sont suspendus jusqu'à nouvel ordre les droits de sorties de sorties perçus à l'exportation

B- DROITS DE SORTIE PERCUS A L'EXPORTATION

87 04 23 00	Véhicules pour le transport des marchandises, à moteur diesel, d'un poids en charge de plus de 20 tonnes	0%
87 04 31 00	Véhicules pour le transport des marchandises, à moteur à explosion, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	0%
87 04 32 00	Véhicules pour le transport des marchandises, à moteur à explosion, d'un poids en charge maximal de plus de 5 tonnes	0%
87 04 90 00	Autres véhicules automobiles pour le transport des marchandises	0%

6- Le produit de la taxe informatique sera affecté comme ci - après :
80 % pour le développement du système informatique et 20 % au profit de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Les dispositions des articles 6 A (1 ° a2 et f, 2 °) et 6 D, 23, 24, 25, 26, 27, 50 bis, 114, 115, 124, 125, 140, 141, 142, 192, 229, 242, 254, du code général des impôts sont modifiées et complètes comme suit :

Article 6 A 1° a2 : Supprimé

Article 6 A 1° f 1) nouveau

Les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales.

En aucun cas il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 10 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatifs au montage d'usine.

La limitation prévue ci-dessus est fixée à 5 % du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à 15 % du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 78/002/22 du 04 Janvier 1978 portant réglementation de la profession des bureaux d'études et d'ingénieurs - conseils.

ARTICLE 6 A-2° : DEPENSES LOCATIVES

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé dirigeant détiendrait au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

ARTICLE 6 D : (Ajouter in fine)

Lorsque le prix de revient d'un bien durable ou non est inférieur ou égal à 200 000 F, la dépense correspondante est directement comptabilisée dans les charges de l'entreprise.

ARTICLE 23 (NOUVEAU)

1) L'impôt sur les sociétés, calculé comme il est dit à l'article 15 par le contribuable au vu des résultats contenus dans la déclaration, est acquitté spontanément en trois acomptes égaux. Le montant de chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû.

Pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile, conformément aux dispositions de l'article 14 bis, les deux premiers acomptes sont calculés sur la base des bénéfices imposables pour l'exercice précédent, la régularisation devant s'effectuer lors du versement du dernier acompte.

Les acomptes doivent être payés spontanément aux dates ci-après :

- ◆ Premier acompte : avant le 31 octobre
- ◆ Deuxième acompte : avant le 31 janvier
- ◆ Troisième acompte : avant le 30 avril

Une majoration de 10 % par mois de retard est appliquée aux acomptes non réglés dans les délais. Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

Les acomptes d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

2) les achats effectués auprès des industriels, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers, à l'exception de ceux faits par l'Etat, les collectivités publiques, les personnes domiciliées à l'étranger, donnent lieu à la perception d'une somme représentant 1 % du montant desdits achats.

Cette somme non répercutée sur le prix et sans majoration des centimes communaux est calculée par le fournisseur et reversée par ses soins au trésor dans les 20 premiers jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel ces opérations ont été réalisées.

Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette somme constitue un acompte à faire valoir sur l'impôt définitivement dû.

Pour les personnes exonérées de l'impôt, ce paiement reste acquis au trésor.

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Pour le paiement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi grossistes et exploitants forestiers doivent :

- ◆ Tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;
- ◆ Effectuer les reversements à l'aide d'un carnet à souche délivré par l'administration fiscale ;
- ◆ Adresser au service des impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client, à l'exception des ventes au détail.

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs comportant le montant des achats et celui de l'impôt retenu à la source.

SANCTIONS

- ◆ Le défaut de reversement de l'impôt entraîne une taxation d'office, assortie d'une majoration de 50 % des droits compromis et d'un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard sans que l'intérêt n'excède 100 % des droits compromis.
- ◆ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 288 bis du présent code, le non - reversement des sommes retenues sur les achats donne lieu à une majoration de 25 % des droits compromis, plus un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard sans que cet intérêt ne dépasse 100 % des droits compromis.
- ◆ Les déductions non justifiées entraînent la répétition des montants en cause, assortis d'une majoration de 50%.

ARTICLE 24 (nouveau) :

Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application à la base de référence telle que défini à l'article 25 ci-après des taux suivants :

- ◆ 0,5 % au titre du troisième et du quatrième exercices, sans être inférieur à la somme de 300 000 francs ;
- ◆ 1% à partir du cinquième exercice, sans être inférieur à la somme de 600 000 francs.

Le montant de 300 000 (ou 600 000 francs) constitue le minimum forfaitaire du au titre de l'impôt sur les sociétés. Il est exigé de toute société ou collectivité passible de l'impôt sur les sociétés, qu'elles soient dispensées ou non du minimum de perception sur

le chiffre d'affaires. Il est réduit de moitié pour les coopératives artisanales de production et les clubs et cercles privés visés à l'article 3 paragraphe 10 du présent code.

ARTICLE 25 (NOUVEAU) :

La base de référence pour le calcul du minimum de perception de 0,5 % (ou 1 %) sur le chiffre d'affaires est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice fiscal précédent.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieurs.

Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut hors taxe réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la société.

ARTICLE 26 (NOUVEAU) :

Sont dispensés du paiement du minimum de perception de 0,5% (ou 1 %) sur le chiffre d'affaires :

- 1) - Les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un régime du code des investissements comportant l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et pendant la durée de cette exonération ;
- 2) - Les sociétés dissoutes ayant cessé toute activité antérieurement à l'année de réalisation des revenus ;
- 3) - Les sociétés nouvelles et les nouvelles coopératives artisanales de production, au titre des deux premiers exercices à l'exclusion des entreprises des bâtiments, travaux publics et des bureaux d'études ;
- 4) - Les compagnies d'assurance qui exercent leurs activités en pool avec d'autres sociétés ou qui limitent leurs activités aux opérations de co-assurance dans les tranches de transport et incendie et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à trois millions de francs ;
- 5) les entreprises ayant pour objet l'enseignement, régulièrement autorisées et pratiquant des prix homologués par l'autorité publique ;
- 6) les entreprises pratiquant des prix homologués, laissant apparaître un taux de marge brute inférieur à 4 % ;
- 7) les exportateurs de produits agricoles, les entreprises du secteur agricole, et de l'élevage, à l'exclusion du secteur forestier, de pêche et des industries de transformation de produits agricoles, ainsi que les intermédiaires agréés qui touchent des commissions brutes, faibles et dont les taux (moins de 4%) sont fixés par les lois et les règlements.

ARTICLE 27 (nouveau) :

L'impôt minimum forfaitaire de 300 000 francs (ou 600 000 francs) majoré des centimes communaux est payé au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Un duplicata de la quittance délivrée par le comptable du trésor ou tout autre document tenant lieu de justification de paiement est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 16 du présent code.

Le défaut de paiement ou le paiement tardif de l'impôt minimum forfaitaire est sanctionné par l'application d'une majoration égale au montant de l'impôt compromis ou dont le paiement a été différé.

ARTICLE 50 bis :

Nonobstant les dispositions de l'article 44 ci-dessus, les contribuables exerçant une activité commerciale ou industrielle dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions de francs et ceux exerçant une activité non commerciale ne réalisant qu'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 millions de francs acquittent la taxe proportionnelle additionnelle à la contribution des patentes et perçue en même temps qu'elle.

Les taux de la taxe proportionnelle additionnelle à la patente sont fixés comme suit :

- ♦ pour les patentables des classes A8 et A9 et ceux relevant du tableau B dont le montant de la patente est compris entre 20 000 francs et 75 000 francs, deux fois le montant de la patente ;
- ♦ pour les patentables des classes A10 à A14, une fois le montant de la patente.

La taxe proportionnelle additionnelle à la patente est imputable sur l'impôt déterminé en application des dispositions des articles 44 et suivants.

ARTICLE 114 (nouveau) :

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur des parts bénéficiaires cède, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition ou sur la valeur initiale de ces droits est taxé à l'impôt sur le revenu au taux libératoire de 20 %.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années précédant la cession, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société, et que l'ensemble des droits des mêmes personnes ait dépassé 25 % des bénéfices réalisés au cours de la même période.

ARTICLE 115 (nouveau) :

Le revenu imposable des sociétés ou associations visées à l'article 36 est constitué par le montant global des sommes que, directement ou par l'entremise d'un tiers, ces sociétés ou associations ont versées au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Les impositions sont assorties d'une pénalité de 100 % non susceptible de transaction.

ARTICLE 124 (bis) :

- ◆ Sont soumis à la retenue de 20 % pour leur montant brut, les loyers de toute nature, payés par l'Etat, les communes, les sociétés et autres personnes morales, les personnes physiques qui exercent une activité commerciale, industrielle, agricole ou libérale.
- ◆ La retenue est effectuée par la personne qui paie les loyers, à charge pour elle d'en reverser le montant à la caisse du comptable du trésor, à l'aide d'un carnet à souche délivré par l'administration et dans les conditions fixées à l'article 74 du code général des impôts.
- ◆ La retenue à la source constitue pour le contribuable un crédit d'impôt à valoir sur les droits dus au vu de la déclaration des revenus soustraite en application des dispositions des articles 16 et 39 du code général des impôts.

En vue du contrôle de la déclaration des revenus :

- ◆ les agents des services financiers de l'Etat ou des communes chargés du paiement des loyers adressent à l'inspection des impôts, territorialement compétente à la fin de chaque exercice un état récapitulatif des bénéficiaires des loyers avec indication de l'adresse précise, du montant des loyers et de la retenue opérée ;
- ◆ les sociétés et autres personnes morales ainsi que les personnes physiques qui exercent une activité commerciale, industrielle, agricole ou libérale délivrent à la fin de chaque exercice une attestation au contribuable comportant les mêmes indications que ci dessus ; cette attestation est jointe à la déclaration des revenus.

ARTICLE 125 (bis) :

La non-exécution ou le non - reversement mensuel des retenues visées à l'article 124 bis entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 81 (c et d), 82 et 83 du code général des impôts.

En outre, en cas de fausse attestation ou de non-exécution de la retenue, le bénéficiaire des loyers perd le droit au crédit d'impôt.

ARTICLE 140 (nouveau) :

Seuls donnent lieu à réduction d'impôt, les réinvestissements réalisés sous l'une ou l'autre des formes ci-après :

- ◆ Construction ou extension d'immeubles bâtis en matériaux définitifs à usage industriel, agricole, forestier ou minier, bureaux techniques compris, ainsi que celles destinées au logement gratuit du personnel salarié ;
- ◆ Matériel industriel, agricole ou minier scellé au fond à perpétuelle demeure ;
- ◆ Tracteurs et matériel mécanique lourd spécialisés à un usage agricole, forestier ou minier ;
- ◆ Remorqueurs et chalands creux de transport fluvial ;
- ◆ Dépenses de préparation du sol, d'ensemencement et de plantations industrielles, à l'exclusion des dépenses d'entretien ;

- Tout réinvestissement à caractère social.

En ce qui concerne les immeubles destinés au logement gratuit du personnel, le réinvestissement doit, pour être pris en considération, conserver un caractère purement utilitaire et social et ne pas dépasser en superficie et prix de revient au mètre carré, les normes courantes constatées dans le département.

En ce qui concerne les matériels, leurs accessoires spécialisés sont pris en considération dans la mesure où ils en constituent le complètement naturel et indispensable non susceptible d'un autre emploi.

L'acquisition d'un matériel usagé ainsi que l'acquisition d'une construction existante ne donnent pas lieu à réduction.

Le montant du réinvestissement ne peut être inférieur à 5 000 000 de francs.

ARTICLE 141 (nouveau)

Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 140 ci-dessus, les contribuables adressent au Directeur des impôts dans le délai défini aux articles 16 et 39 pour le dépôt de la déclaration des résultats servant de base à l'impôt, un dossier établi en deux exemplaires et comprenant les pièces ci après :

- Une demande (originale sur papier timbré) ;
- Un état récapitulatif, descriptif et estimatif du programme réalisé ;
- Des justifications concernant les dépenses déclarées (factures, mémoires plans etc...)

Un exemplaire complet du dossier est adressé au Préfet de la localité, où le réinvestissement a été effectué pour avis. Cet avis sera recueilli après consultation d'une commission technique « ad hoc » à désigner par le Préfet à l'effet d'apprécier la nature et le montant du réinvestissement.

L'avis motivé du Préfet est directement adressé au Directeur des impôts.

Le Directeur des impôts procède à un examen de mise en forme du dossier.

La décision du Ministre des finances est notifiée par lettre recommandée.

Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi peuvent se prévaloir des présentes dispositions.

ARTICLE 142 (nouveau) :

Le contribuable qui sollicite dans les formes définies à l'article précédent le bénéfice d'une réduction d'impôt spécifique dans la déclaration de ses résultats d'exploitation le montant des réinvestissements dont il demande la prise en considération.

La réduction d'impôt est accordée sur la base de 50 % des réinvestissements admis, et sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale

considérée En cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivants dans la limite de trois exercices clos.

En ce qui concerne les contribuables soumis au minimum de perception sur le chiffre d'affaires au titre de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe proportionnelle sur les revenus prévus aux articles 24 et 108, le montant de la réduction calculé comme ci dessus est accordé par voie d'imputation impôt sur impôt dans la limite de 50 % de l'impôt minimum.

En cas de fraude dans les pièces justificatives de la demande de réduction, l'approbation est automatiquement refusée ou retirée, les sommes exonérées sont répétées sans préjudice des pénalités découlant de l'application de l'article 21.

ARTICLE 192 (nouveau) :

Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus d'acquitter en une seule fois les droits auxquels ils sont soumis :

- ♦ Dans les deux mois qui suivent le commencement de l'activité pour les activités nouvelles ;
- ♦ Dans les deux mois qui suivent le début de l'année fiscale en cas de renouvellement de la patente ;

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les transporteurs de personnes visés au dernier paragraphe de l'article 50 du présent code acquittent leur contribution de patentes en quatre tranches comme suit :

- ♦ Première tranche avant le 30 septembre de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;
- ♦ Deuxième tranche avant le 31 décembre de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;
- ♦ Troisième tranche avant le 31 Mars de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;
- ♦ Quatrième tranche avant le 30 juin de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;

Après paiement des droits dans la caisse du comptable du trésor, il leur est délivré un titre de patente comportant la photographie, la quittance de versement et le visa de l'autorité qui l'a établie.

ARTICLE 229 :

17°) (nouveau) Les intérêts rémunérant les dépôts faits auprès des banques, des caisses d'épargne ou de tout autre établissement financier ;

18°) (nouveau) Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

ARTICLE 242 : (Ajouter in fine)

Dans tous les cas, les transporteurs de personnes par bus sont tenus de reverser l'impôt sur le chiffre d'affaires mensuellement.

ARTICLE 254 (ajouter in fine)

Les centimes additionnels afférents aux retenues sur DPE et à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur sont acquittés au poste comptable de la commune où l'activité est exercée.

ARTICLE ONZE

L'acte n° 10 /88/ UDEAC/257 portant harmonisation en UDEAC des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, adopté le 8 décembre 1988 à Yaoundé par le conseil des chefs d'Etat de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale est désormais applicable en République du Cameroun et constitue la première partie du code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle, articles 1 à 300.

ARTICLE DOUZE :

Le code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle est complété dans le cadre de la législation camerounaise par les articles 301 à 383 ci-après.

PARTIE II :

LEGISLATION NON-HARMONISEE EN UDEAC

TITRE I :

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU CODE HARMONISE

CHAPITRE I :

TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les tarifs des différents droits énumérés au chapitre 11 du code d'enregistrement, du timbre et de la curatelle sont fixés comme suit :

I- Droits proportionnels

ARTICLE 301 :

Sont soumis :

- ◆ Droit fixe prévu à l'article 90 ci-avant pour la tranche de prix de 0 à 5 000 000 de francs cfa
- ◆ Droit proportionnel de 2 % pour la tranche de prix entre 5000.001 à 10 000 000 de francs ;
- ◆ Droit proportionnel de 5 % pour la tranche de prix de 10.000.001 à 15 000 000 de francs ;
- ◆ Droit proportionnel de 10 % pour la tranche de prix de 15 000 001 à 20 000 000 de francs ;
- ◆ Droit proportionnel prévu à l'article 301 pour la tranche de prix au-dessus de 20 000 000

a) Mutation en vue de la construction- vente ou de la location- vente :
 Les mutations réalisées dans les conditions fixées à l'article 84 sont soumises aux droits progressifs ci- après :

ARTICLE 303 :

II - DROITS PROGRESSIFS

- 2 % pour la tranche comprise entre 0 et 750 millions de capital ;
- 1,5 % pour la tranche comprise entre 750 et 1500 millions de capital ;
- 1 % pour la tranche comprise entre 1500 et 3000 millions de capital ;
- 0,5 % pour la tranche comprise entre 3000 et 5000 millions de capital ;
- 0,25 % pour la tranche supérieure à 5000 millions de capital.

Les droits dégressifs prévus à l'article 83 sont fixés comme suit :

ARTICLE 302 :

II - DROITS DEGRESSIFS

- a)- au taux élevé de 15 %, les actes et mutations prévus aux articles 77 et 78 premier alinéa, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2 % lorsque les conditions fixées dans le dit alinéa sont remplies.
- b) Au taux intermédiaire de 10 %, les actes et mutations prévus à l'article 78 deuxième alinéa.
- c) Au taux moyen de 5 %, les actes et mutations prévus à l'article 79.
- d) Au taux réduit de 2 %, les actes et mutations prévus à l'article 80.
- e) Au taux super réduit de 1 %, les actes et mutations prévus à l'article 81.

b) Mutations par décès

1°) - les droits de mutations par décès prévus à l'article 85 sont progressifs et fixés comme suit :

Tranche de 5 000 001 à 2 000 000 de francs	2%
Tranche de 2 000 001 à 5 000 000 de francs	5%
Tranche de 5 000 001 à 10 000 000 de francs	8%
Tranche au-delà de 10 000 000 de francs	10%

2°) - Abatement

L'impôt à la charge du ou des conjoints survivants ou des héritiers en lignes directes (père, mère, fille, petit-fils etc ...) bénéficie d'une réduction de 75 % avec un maximum de 30 000 francs pour chaque ayant droit en ligne directe et 30 000 francs pour le conjoint ou l'ensemble des épouses en cas de polygamie.

Les héritiers en ligne collatérale ou autres bénéficient également d'une réduction de l'impôt de 10 % par enfant à charge (mineur ou infirme) avec un maximum de 50 %.

Les héritiers en ligne directe et conjoint survivant peuvent bénéficier de cette deuxième réduction calculée sur l'impôt réduit.

c) - Mutations entre vifs à titre gratuit
les droits prévus sur cette catégorie de mutations visées à l'article 86 sont fixés ainsi qu'il suit :

- ◆ En ligne directe descendante ou ascendante et entre époux 5 %
- ◆ Entre frères et sœurs 10 %
- ◆ Entre parents et au-delà du deuxième degré et entre non-parents 20%.

I - DROITS FIXES

ARTICLE 304 :

a) Droits fixe de 50 000 francs
Sont soumis au droit fixe de 50 000 francs les actes et transactions prévus à l'article 87.

b) Droits fixes de 10 000 francs
Sont soumis au droit fixe de 10 000 francs les actes et transactions prévus à l'article 88.

c) Droits fixes de 6 000 francs

Le tarif des papiers timbrés et droits de timbre de dimension énoncés à l'article 203 est fixé comme ci-après :

ARTICLE 306 :

L-TIMBRE DE DIMENSION

Les tarifs des différents droits de timbre harmonisés dans l'Union sont fixés comme suit :

TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

CHAPITRE III :

- 1) Assurance contre les incendies 25 %
- 2) Assurances garantissant les risques de la navigation aérienne, maritime et fluviale 4 %
- 3) Assurances sur la vie et assimilées 4 %
- 4) Contrats de rente viagère 4 %
- 5) Autres assurances 10 %

Le tarif de la taxe spéciale sur les assurances, traité à l'article 160 du présent code est fixé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 305 :

TARIF DE LA TAXE SPECIALE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

CHAPITRE II :

- d) Droits fixes de 4 000 francs
Sont soumis au droit fixe de 4 000 francs les actes cités à l'article 89.
- e) Droits fixes de 2 000 francs
Sont soumis au droit fixe de 2 000 francs tous les actes et transactions cités à l'article 90.

Sont soumis au droit fixe de 6 000 francs les actes et transactions cités à l'article 89.

Designation	format	tarif
Papier registre	0,42*0,54	1 500 f
papier normal	0,27*0,42	1 000 f
Demi-feuille de papier normal	0,21*0,27	500 f

Les maxima et minima précisés à l'article 204 sont respectivement de 1500 et 500 francs au Cameroun.

II - TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS

B) Timbre des passeports et des visas

ARTICLE 307 :

Le droit de timbre sur passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit conformément à l'article 214 :

a)- Délivrance des passeports et autres documents assimilés

- ◆ 10 000 f pour la délivrance ou la prorogation du passeport camerounais ;
- ◆ 5000 f pour le laisser-passer transfrontalier ;

b)- Visa des passeports nationaux

- ◆ 50 000 f pour le visa permanent ;
- ◆ 5000 f pour le visa de sortie ;

c)- Visas des passeports étrangers

- ◆ 5000 f pour le visa de transit sans arrêt ;
- ◆ 7000 f pour le visa de transit avec arrêt de moins de 10 jours ;
- ◆ 12 000 f pour le visa de court séjour compris entre 10 jours et 3 mois ;
- ◆ 12 000 f pour le visa de tourisme (moins de 3 mois)
- ◆ 40 000 f pour le visa d'un an valable pour un ou plusieurs voyages ;
- ◆ 60 000 f pour le visa permanent de long séjour de plus de trois mois ;
- ◆ 12 000 f pour le visa de passeport collectif ;
- ◆ 5000 f pour le visa de retour ;
- ◆ 7000 f pour le visa de retour valable un an et pour un seul voyage ;
- ◆ 16 000 f pour le visa de retour valable un an et pour plusieurs voyages ;
- ◆ 40 000 f pour le visa de retour valable 18 mois et pour un seul voyage ;

2) Cartes qnises

- b) Les certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules urbains, tel que stipulés à l'article 224 sont soumis à un droit de timbre fiscal de 5000 francs ;
- a) Les permis de conduire nationaux et leurs duplicata sont soumis à un droit de timbre fiscal de 1 500 francs ;

ARTICLE 309 :1) - Timbres de permis de conduireA - Véhicules à moteurs

- ◆ Résident temporaire valide un an maximum : 40 000 f.
- ◆ Résident ordinaire valide un an maximum : 20 000 f.
- ◆ Résident privilégié valide un an maximum : 10 000 f.

suivant le tarif ci-après :

- c) Les carnets de séjour d'étrangers sont soumis à un droit de timbre fiscal suivant le tarif ci-après :
- b) Les cartes de séjour et leurs duplicata ou leur renouvellement, délivrés aux étrangers sont soumis à un droit de timbre fiscal de 60 000 francs ;
- a) Les cartes d'identité et leur duplicata délivrés aux nationaux sont soumis à un droit de timbre fiscal de 500 francs.

les cartes d'identités ou de séjour ou leur duplicata délivrés aux nationaux et aux étrangers, ainsi que les carnets de séjour délivrés aux étrangers sont soumis aux droits de timbre ci-après conformément aux articles 219, 220 et 221 :

ARTICLE 308 :B) Cartes d'identité et de séjour

Conformément aux dispositions de l'article 215, les ressortissants des Etats membres de l'UDEAC sont exemptés des droits de timbre sur visa pour leur déplacement au sein de l'Union

Les ressortissants des pays étrangers à l'Union bénéficient de la même exonération sous réserve de réciprocité.

d) Exonération

- ◆ 60 000 f pour le visa de retour valable 18 mois et pour plusieurs voyages.

ARTICLE 310 :

Les cartes grises des véhicules automobiles ou autres véhicules à moteur et leur duplicata comme stipulé à l'article 225 sont soumises à un droit de timbre fiscal suivant les modalités ci-après :

a) - sont passibles d'un droit de timbre de carte grise dont le taux est fixé à 3000 francs par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur les récépissés de déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteurs, soumis à l'immatriculation (cartes grises) et les mutations desdits récépissés.
Pour les véhicules ayant plus de 5 ans d'âge, l'âge du véhicule se déterminant à partir de la date de première mise en circulation, les droits prévus à l'alinéa qui précède sont réduits de moitié.

Toutefois en ce qui concerne les véhicules importés, le droit de timbre de carte grise est perçu au plein tant quel que soit l'âge et la charge utile du véhicule.
b) - Les droits déterminés au paragraphe premier sont réduits de moitié en ce qui concerne les véhicules d'une charge utile supérieure à 1000 kg et en ce qui concerne les tracteurs ou appareils agricoles, forestiers ou de travaux publics.
c) - le minimum de droit est dans tous les cas fixé à :

- ♦ 3000 f pour les véhicules automobiles et les tracteurs ;
- ♦ 2500 f pour les motocyclettes vélomoteurs remorques et semi-remorques.

d) - Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries WG et WT sont soumis aux droits ci-après :

- ♦ séries WG 20 000 f
- ♦ séries WT 30 000 f

Les cartes bleues et les duplicata de cartes grises restent soumises au droits fixe de 10 000 francs.

D - Permis de port d'armes

ARTICLE 311 :

Les permis de port d'armes sont soumis à un droit de timbre fiscal de 20 000 francs. Ce même tarif s'applique à leur duplicata et à leur renouvellement.

E - Permis de chasse et activités assimilées

ARTICLE 312 :

CHAPITRE IV :

Le timbre sur les contrats de transport établis conformément à l'article 229 ci-dessus est de 1000 francs par lettre.

ARTICLE 314 :

G - Timbre des contrats de transport

Le timbre de connaissance perçu conformément à l'article 228 ci-dessus est de 15 000 francs par connaissance quel que soit le nombre d'exemplaires.

ARTICLE 313 :

F - Timbre des connaissances

- ◆ Permis de petite chasse
 - ◆ Permis de moyenne chasse
 - ◆ Permis de grande chasse
 - ◆ Permis de capture à but commercial
 - ◆ Permis de chasse photographique professionnelle
 - ◆ Permis de chasse photographique amateur
 - ◆ Permis de chasse cinématographique professionnelle
 - ◆ Permis de chasse cinématographique amateur
 - ◆ Autorisation spéciale de pêche dans les parcs nationaux
- 20 000 F
- 10 000 F
- 20 000 F
- 150 000 F
- 30 000 F
- 200 000 F
- 30 000 F
- 1 000 F

2) Pour les nationaux

- ◆ Permis de petite chasse pour les résidents
 - ◆ Permis de petite chasse pour les non-résidents
 - ◆ Permis de grande chasse pour les résidents
 - ◆ Permis de grande chasse les non-résidents
 - ◆ Permis de capture
 - ◆ Permis de chasse photographique professionnelle
 - ◆ Permis de chasse photographique amateur
 - ◆ Permis de chasse cinématographique professionnelle
 - ◆ Permis de chasse cinématographique amateur
- 20 000 F
- 25 000 F
- 100 000 F
- 125 000 F
- 200 000 F
- 200 000 F
- 30 000 F
- 20 000 F
- 200 000 F
- 30 000 F

1) - pour les étrangers :

Les permis de chasse et activités assimilées sont soumis à un droit de timbre-fiscal suivant le tarif ci-après conformément à l'article 227 :

AUTRES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE
HARMONISÉ

I - DELAIS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 315 :

Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 13 sont précisés ainsi qu'il suit :

- 1° - Le délai à considérer à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 est d'un (1) mois.
- 2° - Le délai à considérer à l'alinéa 2^o du même article est de trois (3) mois.
- 3° - Le délai à considérer aux alinéas 2^o et 3^o du même article est de six (6) mois.

II - MINIMUM DE PERCEPTION

ARTICLE 316 :

Les minima de perception prévus à l'article 9 sur les jugements et arrêts sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) - Minimum de 4000 francs

Pour les jugements rendus en matière correctionnelle ou en matière criminelle, les jugements, sentences, décisions des tribunaux de premières instances, les ordonnances de référés, les actes de notaires non soumis au droit proportionnel ou lorsque ces droits n'atteignent pas 4000 francs.

2°) - Minimum de 2000 francs

Pour les jugements de simple police ainsi que les ordonnances autres que les ordonnances de référé.

III - FRAIS FUNÉRAIRES

ARTICLES 317 :

Les frais funéraires prévus à l'article 36 peuvent être réduits dans la limite de 500 000 francs, à l'exclusion des frais occasionnés par les repas de famille.

IV - PRESCRIPTION

ARTICLE 318 :

La prescription qui court contre l'Administration pour la demande de droit de mutation par décès en vertu de l'article 71 alinéa 2 est de dix (10) ans.

V - DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 319 :

L'amende pour refus de communication prévue à l'article 116 est fixée à 20 000 francs.

VI - REMUNERATION DES CURATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 320 :

La rémunération du curateur et du comptable public prévue à l'article 266 du présent code est fixée comme suit :

A) Au curateur

- ♦ 3 % sur les recettes se rapportant aux sommes que le curateur a fait rentrer dans la succession ;
- ♦ 3 % sur les dépenses se rapportant aux sommes que le curateur a payées aux créanciers de la succession ou du bien vacant et sur les dépenses d'entretien et gestion.
- ♦ 5 % sur le solde créditeur correspondant à l'actif net de la succession après liquidation des recettes et des dépenses. Les honoraires sont taxés par le jugement ou arrêt d'apurement visés aux articles 295 et 296 du présent code.

B - Au comptable public

Le trésorier reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle. Une remise de 1 % lui est allouée et frappe la masse des recouvrements opérés sur l'actif des successions et biens vacants, à l'exclusion des reversements des fonds de prévoyance et retraites de fonds.

Sur le montant global des sommes encaissées par les divers curateurs, au titre des remises, ces derniers doivent reverser au Directeur de l'Enregistrement, contrôleur de toutes les curatelles 50 % des remises globales.

VII - REPARATION DES IMMEUBLES PAR LE CURATEUR

ARTICLE 321 :

Le coût maximum des réparations effectuées par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire est fixé à 500 000 francs conformément à l'article 261.

VIII - REMISE DES TITRES ET BIENS A L'ETAT

ARTICLE 322 :

Conformément à l'article 288, à l'expiration d'un délai de trois ans, sont acquis à l'Etat :

- ◆ Les sommes versées au trésor ;
- ◆ Les valeurs et biens immobiliers ;
- ◆ Les immeubles non réalisés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

IX - CURATELLES DE FAIBLES VALEURS

ARTICLE 323 :

La valeur minimale retenue pour les successions ciliées à l'article 290 est de 100 000 francs

X - AMENDE CONTRE LE CURATEUR

ARTICLE 324 :

L'amende prévue à l'article 293 contre le curateur pour négligence varie de 2 000 à 10 000 francs.

XI - REMISES, MODERATION ET MAJORATION DES PENALITES DE RETARD ET DES AMENDES

ARTICLE 324 (bis) :

Conformément à l'article 147 du présent code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités, amendes ou astreintes peuvent être accordées sur demande timbrée selon les modalités ci - après :

1°) - Remise entière des pénalités de retard :

La remise entière des pénalités de retard ne peut être accordée qu'après paiement des droits simples et lorsque le retard est inférieur ou égal à un (1) mois.

2°) - Modération des pénalités, amendes ou astreintes

Moyennant le paiement de cette taxe, les titres et part des sociétés visées, à l'article précédent sont exempts de tout droit de timbre et les écrits constatant leurs cessions sont enregistrés gratis.

ARTICLE 326 :

Toutes les sociétés civiles ou commerciales ayant leur siège social au Cameroun ainsi que celles visées à l'article 338 ci-dessous sont soumises à une taxe annuelle appelée taxe spéciale sur les sociétés.

ARTICLE 325 :

I - GENERALITES

TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES

CHAPITRE I :

CODE NON HARMONISE EN UDEAC

TITRE II :

- ♦ Jusqu'à 300 000 francs par le chef d'inspection ;
- ♦ De 300 001 à 1000 000 de francs par l'inspecteur provincial ou l'inspecteur vérificateur national ;
- ♦ De 1000 001 à 5000 000 de francs par le Directeur de l'Enregistrement, du timbre et de la curatelle ;
- ♦ Au-delà de 5000 000 de francs par le Ministre des Finances.

La remise ou la modération des pénalités, amendes et astreintes sont accordées :

3°) - Compétences

La modération ou remise partielle des pénalités, amendes ou astreintes ne peut être accordée lorsque le retard est supérieur à un (1) mois, qu'après paiement préalable des droits simples et d'une majoration de 10 % sur les pénalités de retard.

Toutefois et sans que cette mesure fasse obstacle à la perception de la taxe spéciale sur les sociétés, cette exemption ne s'applique pas :

- 1° - Aux cessions d'actions ou de parts des sociétés attribuées en rémunération d'apport en nature.
- 2° - Aux cessions d'actions ou de parts sociales entraînant la dissolution de la société.
- 3° - Aux transmissions d'actions ou de parts quelconques par suite de donation ou de décès.
- 4° - Aux cessions d'actions d'apports et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non - négociabilité.
- 5° - Aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.
- 6° - Aux cessions successives sur une période de deux ans, entraînant la transmission de la totalité des actions ou de parts sociales entre les mains de nouveaux associés.

Dans les cinq premiers cas, les cessions sont assujetties aux droits de mutation de propriété correspondant à la nature des biens présentés par les actions ou parts mutées.

Dans le sixième cas, elles sont assimilées aux cessions de fonds de commerce dont les droits sont liquidés et rappelés à l'occasion de la dernière mutation intervenant dans les deux ans et consacrant la transmission de la totalité des actions ou de parts sociales.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication de numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

ARTICLE 327 :

Toutefois, l'exemption ci-dessus ne profite pas aux cessions ayant pour résultat d'amener la dissolution de la société auquel cas, le droit d'enregistrement est exigible sur les mutations ordinaires de biens meubles et immeubles.

II - ASSIETTE DE LA TAXE ET TARIF

ARTICLE 328 :

La taxe est perçue sur le montant du capital social des sociétés, le montant des emprunts représentés par des obligations, le rapport à nouveau non déficitaire maintenu au bilan au-delà de deux exercices consécutifs et sur les réserves, non compris la réserve légale.

ARTICLE 329 :

Le tarif de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- ♦ 1,5% sur le montant taxable de 0 à 1 000 000 000 de francs.
- ♦ 1% sur le montant taxable de 1 000 000 000 à 3 000 000 000 de francs.
- ♦ 0,5% sur le montant taxable de 3 000 000 001 et au-dessus.

Le minimum de perception est celui applicable en matière d'enregistrement (art. 304 - e).

III - PAIEMENT DE LA TAXE

ARTICLE 330 :

Le paiement de la taxe est fait, après liquidation de l'impôt par l'inspecteur de l'enregistrement, au poste comptable du trésor de la circonscription de l'inspection de l'enregistrement du siège social de la société, dans les quatre (4) premiers mois de l'année fiscale qui suit la constitution définitive de la société ou de l'augmentation de capital ou de la libération décidant l'émission des obligations.

ARTICLE 331 :

La taxe ainsi calculée est versée au cours des quatre premiers mois de chaque année fiscale. Toutefois, et sur option, les sociétés peuvent également procéder au paiement de l'impôt par fractions trimestrielles d'égal montant dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

ARTICLE 332 :

Les sociétés qui désirent bénéficier de la mesure prévue au dernier paragraphe de l'article précédent, à l'exception de celles visées à l'article 338, doivent, au cours du premier mois de l'exercice, introduire une demande en vue d'obtenir confirmation de l'option auprès du chef d'inspection compétent, appuyée d'une quittance de paiement de la taxe exigible au titre du premier trimestre de l'exercice.

Le service est tenu d'accuser réception de cette demande.

Le non - respect d'une échéance de règlement rend l'impôt restant dû immédiatement exigible avec application des pénalités prévues à l'article 336 du présent code.

IV - OBLIGATION DES SOCIÉTÉS

ARTICLE 333 :

Les sociétés sont tenues de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où elles ont leur siège social, dans le mois qui suit leur constitution, une déclaration constatant :

- 1°) L'objet, la durée de la société ou de l'entreprise.
 - 2°) La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier timbré dûment certifié est joint à la déclaration.
 - 3°) Les noms et domiciles des directeurs ou gérants.
- En cas de modification dans la constitution sociale, de changement, d'émission de titres nouveaux, d'augmentation de capital, les dites sociétés doivent en faire la déclaration dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'enregistrement de l'acte du bureau qui a reçu la déclaration primitive, et déposé en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

ARTICLE 334 :

Dès l'accomplissement des prescriptions prévues à l'article précédent, les sociétés mentionnent sur leurs titres ou sur les actes de cession que la déclaration prévue à l'article 333 a été effectuée au bureau compétent.

Elle indique en outre les volumes, folios, numéros sur lesquels ladite déclaration a été enregistrée et portent la mention «taxe spéciale d'enregistrement et du timbre ».

V - EXEMPTIONS

ARTICLE 335 :

Les sociétés qui ont été déclarées en faillite ou mise en liquidation judiciaire sont dispensées du paiement immédiat du droit depuis le jour de déclaration de faillite ou de la mise en liquidation judiciaire jusqu'à la fin des opérations de liquidation ; toutefois, la taxe reste due jusqu'au procès-verbal de liquidation (fin de la personne morale) et l'administration vient alors à la distribution de l'actif restant en tant que créancier privilégié.

VI - PENALITES

ARTICLE 336 :

Tout retard dans le paiement de la taxe donne lieu au paiement d'un droit en sus si les déclarations prévues à l'article 333 n'ont pas été effectuées et d'un demi-droit en sus au cas où les déclarations auraient été régulièrement effectuées (minimum 2 000 francs)

Tout retard dans le dépôt des pièces visées à l'article 333 entraîne une pénalité de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard.

VII - PRESCRIPTION POURSUITES ET INSTANCES, RESTITUTION ET DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 337-

Les dispositions du titre I, partie I s'appliquent mutatis mutandis à la taxe spéciale sur les sociétés.

VIII - SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

ARTICLE 338 :

Toutes les dispositions du présent chapitre relatives à la taxe spéciale sur les sociétés sont applicables à toutes les sociétés ayant leur siège social hors du Cameroun et qui possèdent ou exploitent des biens au Cameroun et sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables comme si elles y avaient leur siège.

Ces sociétés doivent acquitter la taxe spéciale sur une fraction de leur capital social, obtenue en faisant le produit du capital social multiplié par le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé au Cameroun, tel qu'il a été établi par le dernier bilan à la date d'imposition et le chiffre d'affaires global des dites sociétés pendant cette même période.

ARTICLE 339 :

Les sociétés visées à l'article précédent doivent déposer au service de l'enregistrement, avant le 30 octobre, une déclaration indiquant leurs chiffres d'affaires global et celui réalisé au Cameroun au cours du dernier exercice fiscal terminé le 30 juin de l'année en cours.

ARTICLE 340 :

Les sociétés, entreprises et compagnies visées à l'article 338 sont tenues de déposer au service de l'enregistrement dans les trois mois de leur constitution, un exemplaire certifié de leur acte d'association.

Elles doivent déposer en outre tous les actes modificatifs dans les trois mois de la date des dits actes.

Les statuts et les actes déposés doivent être certifiés par un représentant responsable de la société agréé par l'administration.

Les pénalités de retard pour non - dépôt des pièces dans les délais sont les mêmes que celles prévues à l'article 336.

ARTICLE 341 :

Lorsque le capital nominal est fixé en monnaie étrangère, la valeur de la monnaie est estimée d'après le cours de change lors de chaque fixation de la quotité.

ARTICLE 342 :

En cas de refus de la société de communiquer les pièces prévues à l'article 340 ou toutes autres indications utiles qui lui sont demandées afin de permettre de déterminer la quotité imposable, le capital social taxable est fixé d'office.

IX - TARIF REDUIT ET EXONERABLE

A - TARIF REDUIT

ARTICLE 343 :

Le tarif prévu à l'article 329 peut être réduit du tiers, sur décision expresse du Ministre des Finances, pour des sociétés qui n'ont, pendant deux années consécutives :

- 1°) - mis en paiement aucun dividende, intérêt, arrrages ou tout autre produit ou bénéfice des actions de toutes natures, part d'intérêts, de fondateur et commandite ;
- 2°) - procédé à aucun remboursement et amortissement totaux ou partiels sur le montant de leurs actions, part d'intérêt et commandite ;
- 3°) - mis en paiement aucun tantième ni jeton de présence aux administrateurs et aux membres du conseil d'administration ;
- 4°) - mis en paiement aucune redevance (royalistes) ou fraction de redevance due pour l'exploitation de nappes de pétrole ou de gaz naturel ;
- 5°) - procédé à aucune augmentation des réserves, en dehors de la réserve légale ou d'autres réserves constituées en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Il en est de même pour les sociétés qui n'ont pas été imposées aux bénéfices industriels et commerciaux au titre des deux derniers exercices imposables couvrant au minimum vingt mois, sinon au titre des trois derniers exercices.

En ce qui concerne les sociétés visées à l'article 338, seul entre en ligne de compte pour la réduction éventuelle de l'impôt, le résultat du bilan annuel concernant leurs activités au Cameroun.

A l'appui de la demande d'application du tarif réduit, la société doit déposer à l'inspection de l'enregistrement compétente toutes les pièces justificatives et notamment, bilans, procès verbaux d'assemblées générales dûment enregistrés, comptes d'exploitation et toutes pièces jugées utiles par le service de l'enregistrement.

Le bénéfice du tarif réduit s'applique aux années fiscales postérieures aux deux dernières années déficitaires.

Dès que la société procède à une des opérations de distribution prévues ci-dessus ou lorsqu'il est établi par une vérification que les documents présentés en justification sont entachés d'irrégularités, la taxe redevient exigible au tarif normal pour l'année fiscale au cours de laquelle l'opération a été effectuée, avec rappel des droits en cas de redressement, sur les années ayant bénéficié à tort du tarif réduit.

Une nouvelle période déficitaire de deux ans est nécessaire pour entraîner l'application du tarif réduit.

B - EXONERATIONS

Les transferts de titres nominatifs acquis à l'Etat dans les conditions prévues au présent article sont affectés sur production de ces titres et une attestation du Directeur de l'Enregistrement.

4°) - Les dépôts de titre et d'une manière générale tous les avoirs en titre dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt, lorsque ces avoirs ou dépôts n'ont fait l'objet de la part un ayant droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

3°) - Les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale tous les avoirs en espèces, dans les banques, établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôts ou en comptes courant, lorsque ces avoirs ou dépôts n'ont fait l'objet de la part des ayants - droits d'aucune opération de réclamation depuis trente ans.

2°) - Les actions, parts de fondateurs, obligations et valeurs mobilières, des mêmes collectivités lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle.

1°) - Le moment des intérêts, coupons ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile, ou par toute collectivité publique ou privée.

Sont définitivement acquis à l'Etat et doivent être déclarés au bureau de l'enregistrement dont dépend la société ou le détenteur de titres, l'établissement ou la collectivité dans les trois mois qui suivent la prescription :

ARTICLE 345 :

X - PRESCRIPTIONS DIVERSES

A la fin de chaque tranche d'exonération partielle ou totale, la société de développement bénéficiaire de ce régime est tenue de déposer au bureau de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle compétent, toutes les pièces justificatives exigées à l'article précédent en matière de tarif réduit.

Toutefois, l'octroi de l'autorisation ministérielle prescrite ci-dessus doit se faire en tranches renouvelables.

Sur autorisation expresse du Ministre des Finances, les sociétés de développement exécutant des projets agricoles, agro-industriels et industriels inscrits au plan de Développement Economique et Social du Cameroun peuvent être exonérées partiellement ou totalement de la taxe spéciale sur les sociétés pendant une période allant de leur création à l'entrée en production des sociétés nées, mais ne pouvant excéder sept ans.

ARTICLE 344 :

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

A) - BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 346 :

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés immobilières bâties ou non, situées à l'intérieur du territoire Camerounais.

Au sens du présent article, la propriété est constatée soit par :

- ◆ le titre foncier ;
- ◆ l'acte administratif ou communal portant attribution domaniale ;
- ◆ l'autorisation ou le permis de bâtir ;
- ◆ le jugement prononcé en matière réelle immobilière ;
- ◆ l'acte d'adjudication en cas de vente aux enchères.

Le paiement de la taxe ne confère pas, au plan civil, un droit de propriété au déclarant.

B) - PERSONNES IMPOSABLES

ARTICLE 347 :

Sont redevables de la taxe foncière, toutes personnes physiques ou normales propriétaires d'immeubles.

Pour les titres de propriété collectifs, les co - indivisaires sont solidaires pour le paiement de l'impôt qui est établi au nom de leurs mandataires.

C) - DECLARATION DE L'IMPOT

ARTICLE 348 :

La déclaration de la taxe foncière faite par le propriétaire ou son représentant au plus tard le trente septembre, pour l'impôt dû au titre de cet exercice.

D) - TAXATION D'OFFICE

ARTICLE 349 :

ARTICLE 353 :G) - EXONERATION

La déclaration faite après le trente septembre de l'exercice est sanctionnée par une pénalité de retard dont le montant est égal à un droit en sus.

ARTICLE 352 :D) - PENALITE DE RETARD

Le tarif de l'impôt foncier est gradué et fixé comme suit, par titre de propriété :

- ♦ superficie de 400 m2 à 1 000 m2 5 000 F
- ♦ superficie de 1 001 m2 à 3 000 m2 7 500 F
- ♦ superficie de 3 001 m2 à 5 000 m2 12 000 F
- ♦ superficie supérieure à 5 000 m2 12 000 F

plus 5 F par m2 supplémentaire avec maximum de 50 000 F.

ARTICLE 351 :F) - TARIF

Les inspecteurs de l'enregistrement exercent leur droit de communication conformément à l'article 112 de ce code.

Les Services Administratifs chargés de la conservation foncière et les services communaux sont tenus d'adresser annuellement et dans les trois mois du début de l'exercice à l'inspection de l'enregistrement du ressort, une liste exhaustive des titres de propriété établis dans leurs circonscriptions de compétence.

Pour chacun de ces titres de propriété, ces services joindront à la liste sus - citée une copie de plan de l'immeuble.

ARTICLE 350 :E) DROIT DE COMMUNICATION

En l'absence totale de déclaration avant le trente septembre de l'exercice par le propriétaire, l'administration peut procéder à l'imposition d'office des contribuables défallants, sans préjudice de la pénalité de retard.

En cas de taxation d'office, une astreinte de 5 000 francs par mois de retard commence à courir dès la date de cette taxation, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Sont exonérés de la taxe foncière :

1°) - les propriétés de l'Etat, des communes et des établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial.

2°) - les propriétés, lorsqu'elles sont affectées à un usage non lucratif des organismes confessionnels, culturels ou de bienfaisance.

3°) - les immeubles et leurs dépendances appartenant à des organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec le Cameroun et, sous réserve de réciprocité, aux Etats étrangers.

4°) - les propriétés immobilières bâties ou non, situées en dehors des centres urbains.

HYPOTHEQUES, MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE, IMMATRICULATION AU REGISTRE FONCIER

ARTICLE 354 :

1°) - Les actes portant hypothèques, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement de la taxe sur les propriétés foncières.

2°) - De même, les immatriculations au registre de la conservation foncière ne peuvent se faire que sur production d'un certificat d'acquit de droits ou non-imposition délivré par l'inspecteur de l'enregistrement compétent.

TAXATION ADDITIONNELLE A L'IMPOT FONCIER BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 355 :

Il est institué au niveau des communes une taxe additionnelle sur la base de la taxe foncière déjà calculée pour chaque propriété. -

TARIF

ARTICLE 356 :

Le tarif de la taxe additionnelle est fixé à 25% du montant de la taxe foncière.

OBLIGATION DES COMMUNES

ARTICLE 357 :

- ♦ 0,50% pour les paiements en numéraire ;
- ♦ 1% pour les paiements par tout autre moyen, même les effets tirés à l'étranger. Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectués chez un

Le tarif du droit de timbre proportionnel est fixé à :

ARTICLE 361 :

II - TARIF

Le redevable légal est l'acheteur.

Toutefois, en ce qui concerne les achats de produits agricoles aux producteurs, la répercussion sur la partie versante ou bénéficiaire de la prestation de services.

Le redevable légal est la personne qui reçoit le paiement, à charge d'en assurer la

ARTICLE 360 :

Sont soumis au droit de timbre proportionnel en raison des sommes et valeurs, tous paiements en numéraires, espèces, chèques, mandats et par effets de commerce, traites, billets à ordre et obligations négociables et assimilées, reçus par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente ou imposable aux bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, pour les ventes ou les prestations de services qu'elles effectuent. Et d'une façon générale, les titres quels qu'ils soient, signés ou non signés qui constatent des paiements ou des versements de sommes pour une cause quelconque, civile, commerciale ou autre.

ARTICLE 359 :

I - REGLES GENERALES

TIMBRE PROPORTIONNEL

CHAPITRE III :

Le produit de la taxe additionnelle est déterminé annuellement et reparté dans des conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 358 :

REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE

Les communes, même celles dont les propriétés immobilières bénéficient des exonérations prévues, sont tenues d'adresser annuellement, en application des dispositions de l'article 350 au service de l'enregistrement compétent une liste exhaustive des titres de propriété délivrés par l'autorité compétente établie dans leur ressort territorial.

banquier restent néanmoins passibles d'un droit de timbre uniforme de 100 francs.

III - MODE DE PERCEPTION

ARTICLE 362 :

Le droit de timbre proportionnel est perçu sur déclaration faite par les redevables dans le premier mois de chaque trimestre pour le paiement perçu au cours du trimestre précédent, et les titres de paiement ou de versements établis au cours de cette période.

Toutefois, pour les effets de commerce revêtus des leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit, banques ou bureaux de chèques postaux, le droit de timbre proportionnel de 1% est perçu immédiatement par l'établissement de crédit, la banque ou le chef de bureau de chèques postaux, dans le premier mois de chaque trimestre, pour les effets présentés à l'escompte ou à l'encaissement au cours du trimestre précédent.

Le timbre uniforme de 100 francs est perçu par timbrage à l'extraordinaire ou sur état.

L'absence totale de déclaration, constatée par un procès verbal est sanctionnée par une amende de 10 000 francs par trimestre, plus une astreinte de 5 000 francs par jour jusqu'à la production desdites déclarations.

CHAPITRE IV :
TIMBRE GRADUE

I - REGLE GENERALE

ARTICLE 363 :

Sont soumis au droit de timbre gradué, les actes qui, bien que contenant des énonciations de valeurs, ne sont pas soumis à un droit proportionnel d'enregistrement, soit par application de la loi (enregistrément gratuit ou au droit fixe), soit par suite de l'existence de conditions suspensives.

Sont en particulier soumis à ce droit de timbre, les actes ci-après désignés :

- ◆ soumissions cautionnées pour le crédit d'enlèvement en Douane, pour le règlement des traites, pour entrepôt fictif ;
- ◆ conventions de compte courant ;
- ◆ affectations hypothécaires pour garantie du solde débiteur éventuel de compte courant ou pour garantie d'engagement de caution, de cautionnement etc. ;

CHAPITRE V :

Le timbre gradué est perçu par timbrage à l'extraordinaire ou exceptionnellement par visa pour timbre.

ARTICLE 366 :

III - MODE DE PERCEPTION

La perception du droit de timbre gradué n'exclut pas celle du droit de timbre de dimension.

ARTICLE 365 :

10 000 francs pour la valeur comprise entre 0 et 10 000 000 F ;
 25 000 francs pour la valeur comprise entre 10 000 001 et 20 000 000 F ;
 50 000 francs pour la valeur comprise entre 20 000 001 et 50 000 000 F ;
 100 000 francs pour la valeur comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 F ;
 200 000 francs pour la valeur comprise entre 100 000 001 et 500 000 000 F ;
 300 000 francs au-dessus de 500 000 000 F.

Le taux du droit de timbre gradué est fixé comme suit, pour chaque exemplaire de l'acte, et selon la valeur maximum énoncée dans cet acte, s'il s'agit d'actes sous seing privé, pour les originaux, de la minute et des expéditions s'il s'agit d'actes notariés :

ARTICLE 364 :

II - ASSIETTE ET TARIF

- ♦ affectation à titre de nantissement ou de gage des sommes dues sur un marché ;
- ♦ délégation à titre de nantissement ;
- ♦ vente à crédit des véhicules automobiles et actes assimilés ;
- ♦ actes d'aval ;
- ♦ actes dont le droit d'enregistrement est à la charge de l'administration ;
- ♦ les titres fonciers et les livrets fonciers. La valeur de l'immeuble servant de base à l'assiette du timbre est estimée par le conservateur de la propriété foncière ayant délivré le titre foncier ou le livret foncier.
- ♦ contrats de prêts, convention d'ouverture de crédit, caution solidaire, cession de traitement, cession de transport de loyers, nantissement qui, en vertu de l'article 74 alinéa 3, ou d'un régime fiscal privilégié, sont enregistrés gratuits ou au droit fixe.
- ♦ constats affectés d'une condition suspensive.

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 367 :

Sont assujettis sur un droit de timbre sur la publicité :

- ◆ les affiches
- ◆ les tracts ou prospectus
- ◆ les panneaux publicitaires
- ◆ la publicité par la presse, la radio, le cinéma, la télévision et les véhicules munis des haut-parleurs.

ARTICLE 368 :

On entend :

- ◆ par affiches : des gravures ou inscriptions publicitaires sur papier, protégées ou non, installées pour une période de six mois dans les lieux publics ou ouverts au public, moyennant ou non paiement de redevance ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules, et ne constituant pas les enseignes.
- ◆ par tracts et prospectus : des documents distribués gratuitement au public dans les lieux publics ou ouverts au public, moyennant ou non paiement de redevance et ne présentant pas les caractères de notice purement technique.
- ◆ par panneaux publicitaires : les gravures et inscriptions publicitaires, lumineuses ou non, autres que les affiches, installées dans les lieux publics ou ouverts au public, moyennant ou non paiement de redevance ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules, et ne présentant pas le caractère d'enseigne.

II - TARIFS.

ARTICLE 369 :

Le tarif du timbre sur la publicité est fixé comme suit :

1°) - AFFICHES

- ◆ de surface inférieure ou égale à 1 m² = 200 francs
- ◆ de surface comprise entre 1 m² et 2 m² = 300 francs
- ◆ Au-dessus de 2 m² : 500 francs par m² ou fraction de m²

2°) - tracts ou prospectus

10 francs par papier, quel que soit le nombre de feuilles utilisées pour un exemplaire, avec un minimum de 5 000 francs.

3°) - PANNAUX PUBLICITAIRES

a) Panneaux publicitaires non lumineux : 5 000 francs par trimestre.

2°) - Panneaux publicitaires

Aucun usage ne peut être fait de ces documents avant paiement des droits.

Le paiement est effectué dans le mois de l'entrée des affiches, tracts ou prospectus au Cameroun, à l'inspection de l'enregistrement ayant reçu la déclaration avant importation.

Avant leur importation, les utilisateurs de ces documents en déclarent la nature et la quantité à l'inspection d'enregistrement de leur domicile ou siège social.

b) - Affiches, tracts et prospectus imprimés hors du Cameroun.

Les affiches, tracts et prospectus portent le nom de l'imprimeur et leur numéro dans le registre d'impression correspondant au timbre perçu.

Chaque premier mois du trimestre, ils reversent sur déclaration le montant des droits perçus au cours du trimestre précédent.

Les imprimeurs installés au Cameroun tiennent un registre visé et parafé par le service de l'enregistrement, sur lequel ils reportent toutes les impressions d'affiches, tracts ou prospectus effectués par leurs soins, ainsi que le montant des droits de timbre facturés.

a) - Affiches, tracts et prospectus imprimés au Cameroun

La déclaration et le paiement des droits de timbre sur la publicité faite par ces moyens s'effectuent soit au siège social soit au domicile de l'imprimeur ou de l'importateur.

1°) - Affiches, tracts et prospectus

Le paiement de droit de timbre sur la publicité se fait ainsi qu'il suit :

ARTICLE 370 :III - MODE DE PERCEPTION

50 000 francs par trimestre et par véhicule.

5°) - PUBLICITE PAR VEHICULE MUNIS DE HAUT-PARLEUR

4°) Le droit de timbre sur publicité par la presse, la radio, le cinéma et la télévision est perçu au taux de 2 % par rapport au coût de la publicité pour chaque support. Le minimum de perception reste fixé à 10 000 francs pour la presse ; 25 000 francs pour la radio et le cinéma ; 50 000 francs pour la télévision.

b) Panneaux publicitaires lumineux : 7 000 francs par trimestre. Lorsque les affiches, tracts ou prospectus et les panneaux publicitaires comportent plusieurs faces, chaque face est imposée séparément.

Les entreprises et particuliers qui utilisent des panneaux publicitaires font la déclaration à l'inspection de l'enregistrement du lieu d'implantation des panneaux. Cette déclaration est faite nonobstant le paiement des droits auprès d'une régie de publicité.

Elle mentionne :

- a) - l'objet de la publicité
- b) - les noms, prénoms, profession ou raison sociale, le domicile ou siège social des personnes, ou collectivités dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée et éventuellement l'entrepreneur de la publicité.

c) - la désignation précise de l'emplacement du panneau.

La déclaration ainsi que le paiement des droits s'effectuent dans le premier mois qui suit la fin du trimestre de leur implantation et dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre pour les périodes suivantes.

3°) - Publicité par voie de presse

a) - Journaux imprimés au Cameroun

Les éditeurs des journaux imprimés au Cameroun perçoivent en même temps que le prix de l'insertion, le montant des droits de timbre exigibles et le reversement, sur déclaration le premier mois de chaque trimestre pour les perceptions faites au cours du trimestre précédent, à l'inspection de l'enregistrement du lieu de situation de leur établissement.

La déclaration précise :

- ◆ l'objet de la publicité ;
- ◆ les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de l'insertion publicitaire,
- ◆ le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre des insertions,
- ◆ les dates ou la période d'insertion,
- ◆ la mention ou non de l'existence d'un contrat entre les parties, à joindre éventuellement à la déclaration.

Les éditeurs tiennent un registre visé et paraphé par le service de l'enregistrement dans lequel sont répertoriés dans l'ordre chronologique toutes les insertions faites, leur coût et le montant des droits prélevés, ainsi que les références de la quittance qui constate leur versement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent nonobstant le paiement des droits auprès d'un régisseur de publicité.

b) - Journaux édités hors du Cameroun mais distribués au Cameroun.

- ◆ l'existence éventuelle d'un contrat entre les parties.
- ◆ la durée, date ou période de la projection,
- ◆ le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre de projections,
- ◆ les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité,
- ◆ l'objet de la publicité ;

Cette déclaration précise :

l'enregistrement de leur localité.

Ils le reversent sur déclaration dans le premier mois qui suit la fin de chaque trimestre, pour les droits encaissés au cours du trimestre précédent, à l'inspection de

Les exploitants des salles de cinéma perçoivent en même temps que le prix de la projection publicitaire, le montant des droits de timbres exigibles.

5°) - Publicité par cinéma

quittance de paiement.

Les stations de Radio et de Télévision tiennent un registre visé et paraphé par le service de l'enregistrement pour les besoins de contrôle de cette publicité. Ce registre fait ressortir pour chaque insertion le montant des droits prélevés et les références de la

- ◆ la durée, date ou période de l'insertion.
- ◆ le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre des insertions,
- ◆ les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité,
- ◆ l'objet de la publicité ;

La déclaration précise :

de leur localité.

Elles le reversent sur déclaration, dans le premier mois de chaque trimestre, pour les perceptions faites au cours du trimestre précédent, à l'inspection de l'enregistrement

Les stations de l'Office Camerounais de radio et de télévision perçoivent en même temps que les frais de publicité, le montant de droit de timbre exigible.

4°) - Publicité par radio et télévision

journal au Cameroun.

Le paiement des droits correspondants s'effectue dans le mois de l'entrée du

particuliers installés au Cameroun en font la déclaration préalablement à l'inspection de l'enregistrement de leur établissement.

c-) Avant de faire insérer une publicité dans un journal édité hors du Cameroun mais distribué sur le territoire Camerounais, les entreprises et

Les exploitations des salles de cinéma tiennent un registre visé et paraphé par le service de l'enregistrement et qui fera ressortir les différentes projections effectuées, leurs coûts, le montant des droits prélevés et les références de leur paiement.

6°) - Publicité par véhicule muni de haut-parleur

Avant de mettre en service à des fins publicitaires, un véhicule muni de haut-parleur, le propriétaire doit en faire la déclaration, le service lui délivre un récépissé à présenter à chaque contrôle de l'enregistrement.

La déclaration précise :

- ◆ les noms, adresse et localisation du propriétaire du véhicule ;
- ◆ les caractéristiques du véhicule et sa date de mise en circulation au Cameroun ;
- ◆ son numéro d'immatriculation

◆ la date de mise en service pour les besoins de publicité par haut-parleur.

Les droits de timbre sur la publicité par véhicule muni de haut-parleur fixé ou non à la carrosserie, sont payés sur déclaration du propriétaire :

- ◆ dans le mois qui suit le trimestre au cours duquel le véhicule a été affecté à ce service ;
- ◆ dans le premier mois de chaque trimestre pour les paiements ultérieurs.

La déclaration est à faire à l'inspection de l'Enregistrement du domicile ou du siège social des propriétaires.

IV - PENALITES

ARTICLE 371 :

a) - Toute infraction aux prescriptions concernant le timbre sur la publicité est passible d'une amende d'un droit en sus, avec un minimum égal à celui prévu pour le support concerné.

b) - L'absence totale du registre ou du récépissé prévu à l'article 370 est passible d'une amende égale à 50 000 francs avec une astreinte de 5 000 francs par jour de retard jusqu'à la production du registre ou du récépissé.

c) - Les registres doivent être présentés pour visa, dans le trimestre qui suit celui au cours duquel la publicité a été réalisée, sous peine d'une amende de 5 000 francs par visa omis.

d) - Chaque article du registre doit comporter les références de paiement du droit de timbre sur la publicité, sous peine d'une amende de 2 000 francs par référence omise.

intérieure à trois mois, délivrée par le Service de la Circulation Routière.
d'une autorisation de circuler sur le territoire Camerounais pour une durée égale ou
passports avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois mois, ou
9°) - Les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des

8°) - Les engins spéciaux utilisés par les infirmes et les mutilés :

7°) - Les engins spéciaux immatriculés « CE » :

Internationaux :

6°) - Les véhicules mis à la disposition du Gouvernement par les Organismes

5°) - Les véhicules appartenant à l'Etat :

4°) - Les véhicules en transit immatriculés « WT » :

3°) - Les véhicules d'essais immatriculés « WG » :

2°) - Les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou
consulaire ou qui ont fait l'objet d'une admission temporaire en franchise d'impôt :

1°) - Les engins sans moteur à deux ou trois roues :

Sont exonérés du droit :

ARTICLE 373 :

Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles et sur les engins à
moteurs à deux roues en circulation sur le territoire Camerounais.

ARTICLE 372 :

DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

CHAPITRE VI :

g) - Lorsqu'un afficheur est saisi en train d'apposer les affiches dans un lieu public
ou ouvert au public, il est seul tenu au paiement des droits et pénalités exigibles.

f) - Les affiches, tracts ou prospectus en contravention sont saisis sur procès-verbal
de l'inraction et détruits dans les trois mois de leur saisie, en présence d'une commission
dont la constitution et le fonctionnement seront fixés par voie réglementaire.

e) - Chaque affiche, tract ou prospectus doit comporter le nom de l'imprimeur et le
numéro d'ordre de la publicité dans son registre, sous peine d'une amende de 2 000
francs par omission et par affiche, tract ou prospectus.

Le comptable public compétent délivre gratuitement une vignette spéciale au propriétaire exonéré en vertu des dispositions de l'article 382 du présent Code.

Le droit est exigible au premier jour de la période d'imposition, de la mise en circulation au Cameroun ou de la cessation d'une exonération. Le paiement de la vignette afférente à la période d'imposition s'effectue lors de l'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 376 :

6°) - Le droit est limité à 50 000 F pour les camions, les cars et les camionnettes dont la charge utile est supérieure à 1 000 Kg.

Ne sont pas concernés par cette mesure, les véhicules d'occasions importés avant le premier juillet 1989.

5°) - L'âge du véhicule ou de l'engin motorisé à deux roues se détermine à partir de la date de sa première mise en circulation au Cameroun et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition.

4°) - Pour les motocyclettes ayant plus de six ans d'âge le droit est fixé à 500 F.

2 500 F.

3°) - Pour les véhicules automobiles ayant plus de six ans d'âge le droit est fixé à

2°) - Pour les véhicules automobiles et les motocyclettes ayant plus de quatre ans d'âge, le droit est réduit de moitié.

♦	Motocyclettes.....	2 000 F
♦	Véhicules de 2 à 4 CV.....	12 000 F
♦	Véhicules de 5 à 7 CV.....	18 000 F
♦	Véhicules de 8 à 10 CV.....	24 000 F
♦	Véhicules de 11 à 13 CV.....	30 000 F
♦	Véhicules de plus de 13 CV.....	50 000 F

Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

ARTICLE 375 :

Le droit est annuel et la période d'imposition s'étend du premier juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 374 :

En dehors des actes désignés par la loi, sont exemptés :

ARTICLE 382 :

EXEMPTIONS SUR LES DROITS DE TIMBRE

CHAPITRE VII :

Les poursuites et instances se font conformément à l'article 163 ci-avant.

ARTICLE 381 :

Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article 379 ci-dessus, outre les agents de la Direction de l'Enregistrement et du timbre dûment commissionnés à cet effet, tous les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage.

ARTICLE 380 :

2°) - Le défaut de paiement de la vignette automobile dûment constaté, constitue une contravention de 3e classe prévue et réprimée par l'article 362c du Code Pénal. En plus de l'amende pénale prévue à l'alinéa ci-dessus, il est dû par le propriétaire du véhicule outre le montant du droit simple de la vignette exigible, un droit en sus au titre de pénalité.

1°) - La non - présentation de la vignette automobile obligatoire aux agents chargés de contrôle constitue une contravention de deuxième classe et punie par l'article 362b, du Code Pénal.

ARTICLE 379 :

La délivrance des duplicata des vignettes donne lieu à la perception d'un droit fixe de 2 000 francs.

Le paiement du droit est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette dont le modèle et les modalités de délivrance et d'utilisation sont définis par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 378 :

Le paiement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule. La revente d'un véhicule au cours de la période d'imposition n'est valable que sur production de la vignette constatée par le service de la Circulation Routière.

ARTICLE 377 :

1°) - du droit de timbre gradué :

a) - Les actes désignés à l'article 74 du présent code à l'exception des paragraphes 1, 2, 3 et 7 :

b) - Les actes soumis à l'article 75 du présent code :

c) - Les actes soumis au tarif spécial de l'enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article 88 du présent code ;

d) - Les actes extra - judiciaires ;

e) - Les contrats de prêts, ouvertures de crédit, cautions solidaires et nantissement annexés aux contrats de prêt consentis par les établissements financiers à des exploitants ruraux pour le fonctionnement, l'amélioration ou le développement des entreprises d'élevage ou d'exploitations agricoles ;

f) - Les prises d'hypothèques égales ou inférieures à 10 000 000 de francs.

2°) - Du droit de timbre proportionnel :

a) - Les paiements effectués par l'Etat, les Provinces, les Départements, les Communes et les personnes morales publiques de l'Etat ;

b) - Les versements de toute nature (impôts, etc.) reçus par l'Etat, les Provinces, les Départements, les Communes et les personnes morales publiques de l'Etat à l'exception des Organismes publics de transports ;

c) - Les quittances des sommes réglées par voie de chèque, chèque postal, virement en banque et postal, ainsi que par mandat poste, à condition de porter sur la quittance une mention permettant d'identifier soit le chèque, soit le virement, soit le mandat - poste ;

d) - Les paiements par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal, par mandat poste et par effet de mobilisation de la banque centrale.

e) - Les versements d'espèces en banque concernant les comptes d'épargne et les comptes à terme.

4°) - Du droit de timbre sur la publicité :

a) - Les affiches de l'Etat, des Unités Administratives, des collectivités publiques et des organismes parapubliques ;

b) - Les affiches afférentes aux emprunts des communes, des Provinces et des Départements ;

c) Les affiches des sociétés de secours mutuels ;

d) - Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou simplement son nom ;

e) - Les affiches d'offre ou de demande d'emploi ;

f) - Les affiches apposées dans un but touristique, artistique, de bienfaisance, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale, l'exemption est subordonnée au visa du Directeur de l'Enregistrement ;

g) - Les affiches faisant dans le magasin la publicité d'articles vendus dans ce magasin ;

h) - Les affiches imprimées ou non, apposées par la prévoyance sociale ayant pour but : la vulgarisation de la législation que la caisse est chargée d'appliquer, la prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles, ainsi que la publication des comptes rendus concernant les conditions de son fonctionnement ;

i) - Les enseignes exclusives de toute publicité commerciale.

CHAPITRE VIII :

SAISIES ET CONFISCATIONS

ARTICLE 383 :

Les biens saisis au profit de l'Etat sont gérés comme en matière de curatelle.

ARTICLE TREIZE :

Les recettes générées par les institutions spécialisées relevant du Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine sont réparties ainsi qu'il suit :

- ♦ Etat
 - ♦ Institutions
- 40%
60%

L'assiette, la quotité ainsi que les modalités d'utilisation des recettes affectées seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres des Finances et des Affaires Sociales et de la Condition Féminine.

ARTICLE QUATORZE :

ALINEA 1ER : Les tarifs des droits afférents aux opérations foncières énumérées à l'article 19 de l'ordonnance n° 74/1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier et frappées d'une fiscalité sont fixés comme suit :

1- ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER

a) Par voie d'immatriculation sur le domaine national de 1^{ère} catégorie :

- ♦ 10 francs par m² dans la zone urbaine, minimum à percevoir : 5 000 francs ;
- ♦ 1 franc par m² dans la zone rurale, minimum à percevoir : 3 000 francs ;

b) Par morcellement des propriétés existantes

- ♦ 2 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
- ♦ 1 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.

d) Par transformation d'un acte en Titre Foncier

- ♦ 1% de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité

e) Par fusion des Titre Fonciers :

♦ 1 % de la valeur normale des immeubles à fusionner

II.- INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER

a) Hypothèques et privilèges

- ♦ de 1 franc à 10 000 000 : 1 %
- ♦ de 10 000 001 francs à 100 000 000 : 0,75 %
- ♦ de 100 000 001 francs à 500 000 000 : 0,50 %
- ♦ à partir de 500 000 001 francs : 0,3 %

b) Mutations totales :

- ♦ par vente : 2 % du prix d'achat ;
- ♦ par décès : 0,50 % de la valeur vénale déclarée de l'immeuble ;
- ♦ par échange : 1 % de la valeur énoncée par l'acte notarié ;
- ♦ par apport au capital des Sociétés : 1 % de la valeur des actions correspondantes ;
- ♦ par donation entre vifs : 1 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié.

c) Inscription des Baux :

- ♦ 1 % du montant total des loyers calculés sur la durée du bail.

d)

Radiations, prénotations, commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions : 5 000 francs par titre foncier, taux forfaitaire.

III.- DELIVRANCE DES RELEVES ET DES CERTIFICATS

- ♦ Certificat de propriété, de dépôt, de visa d'acquisition ou tout autre certificat attestant la propriété immobilière ou l'inscription des droits immobiliers : 3 000 francs par dossier pour les personnes physiques et 5 000 francs pour les personnes morales ;
- ♦ Relevé immobilier : 5 000 francs par titre foncier.

V.- TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX

- ♦ Ces travaux se répartissent en deux groupes :
- ♦ travaux topographiques de terrain ;
- ♦ travaux de bureau.

4-1 - travaux topographiques

Entrent dans ce groupe, les travaux planimétriques et altimétriques.

Ce groupe concerne les levés avec points cotés et éventuellement tracage des courbes de niveau.

4-1-2 - Travaux altimétriques

Les frais de rédaction des procès verbaux sont compris dans ces tarifs.

- ♦ 5 000 francs par borne reconstituée, reculée ou implantée;
- ♦ un droit fixe de 25 000 francs avant toute descente sur le terrain ;

Pour ces travaux, il est perçu :

- ♦ expertises foncières.
- ♦ mise à jour des plans cadastraux ;
- ♦ implantations ;
- ♦ vérifications et rectifications des limites ;
- ♦ rétablissement et suppressions des limites ;

b) - Divers travaux planimétriques :

- ♦ 10 000 F CFA pour une superficie supplémentaire au-delà de 20 hectares.
- ♦ 50 000 F CFA pour une superficie comprise entre 5 hectares et 20 hectares ;
- ♦ 25 000 F CFA pour une superficie inférieure ou égale à 5 hectares

Terrains situés hors du périmètre urbain

- ♦ 25 000 F CFA pour une superficie inférieure ou égale à 5 000 m²
- ♦ 2 000 F CFA are en plus pour la superficie supérieure à 5 000 m².

Terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain

Pour l'exécution de ces travaux, il est perçu :

Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple.

a) - Les bornages :

4-1-1 les travaux planimétriques :

Pour ces travaux, il est perçu :

- ♦ 35 000 F CFA pour une superficie inférieure ou égale à 1 000 m².
- ♦ 700 F CFA par are en plus pour une superficie supérieure à 1 000 m².

Rentrent dans ce groupe, les plans topographiques et topométriques, les plans de masse et de situation pour les permis de bâtir et les plans d'études diverses.

Pour les calculs des droits à verser, la contenance est arrondie à l'are ou à l'hectare supérieur.

- ♦ Les tarifs mentionnés ci-dessus couvrent les frais de reconnaissance, de réalisation de canevas d'appui, de lever sur le terrain, de calcul, de dessin du plan minute et du calque, de la fourniture de 9 tirages de plans et éventuellement d'un procès-verbal de bornage.

- ♦ La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge des requérants qui, en outre, doivent prendre des dispositions afin que les débroussailllements soient effectués avant le passage des géomètres.

- ♦ Lorsque le requérant dûment convoqué à trois reprises, ne se présente pas et ne se fait pas représenter le jour de la descente des géomètres, sur le terrain, il est dressé un procès-verbal de carence et les frais liquidés à l'avance ne lui sont pas restitués. Il en est de même lorsque le requérant refuse de fournir les bornes et de procéder au débroussaillage des limites.

4-2 - TRAVAUX DE BURAUX

Rentrent dans ce groupe :

- ♦ les tirages des plans ;
- ♦ le dossier des plans ;
- ♦ la mise à jour des plans

4-2-1 - Tarifs des tirages des plans

- a) - Tirage de plans de bornage planimétriques
- ♦ format 21 x 31 cm150 FCFA par tirage ;
- ♦ format 26 x 37 cm250 FCFA par tirage ;
- ♦ format 37 x 52 cm300 FCFA par tirage ;
- ♦ format 52 x 105 cm1 000 FCFA par tirage ;

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

TITRE II :

ARTICLE QUINZE :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 1990/1991 sont évalués à 579 milliards 281 millions de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

CHAPITRES	LIBELLE	I - BUDGET DE L'ETAT
	TITRE PREMIER : RECETTES FISCALES	198 500 000 000
CHAPITRE I	IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES	34 000 000 000
CHAPITRE II	DROITS D'ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE	133 800 000 000
CHAPITRE III	DROITS DE DOUANES	366 300 000 000
	TOTAL DU TITRE PREMIER	6 000 000 000
	TITRE DEUX / RECETTES NON FISCALES	120 000 000 000
CHAPITRE I	RECETTES DOMANIALES	31 474 700 000
CHAPITRE II	REDEVANCE PETROLIERE	157 474 700 000
	TOTAL DU TITRE DEUX	6 770 000 000
CHAPITRE I	PARTICIPATIONS DIVERSES	4 419 300 000
CHAPITRE II	REMBOURSEMENTS DES PRETS	13 000 000 000
CHAPITRE III	REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENT	36 000 000
CHAPITRE IV	REMUNERATION AVALS ACCORDES PAR L'ETAT	2 000 000 000
CHAPITRE V	PRODUITS DES VALEURS IMMOBILIERES DE L'ETAT	26 225 300 000
	TOTAL DU TITRE TROIS	
	TITRE QUATRE : PRELEVEMENTS DIVERS	
CHAPITRE I	PRELEVEMENTS SUR BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	PM
CHAPITRE II	PRELEVEMENTS SUR LA SONARA	PM
	TOTAL PRELEVEMENTS	PM
	TOTAL DU BUDGET DE L'ETAT	579 281 000 000
	II - BUDGET ANNEXE DES P&T	29 281 000 000
	TOTAL GENERAL (I + II)	579 281 000 000
	- MONTANT	

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
	A - FONCTIONNEMENT SERVICES	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	11 027 171 000
02	SERVICES RATTACHES A LA PR	25 177 511 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	3 978 503 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	844 014 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	5 370 437 000
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	12 141 901 000
08	JUSTICE	5 209 589 000
13	DEFENSE	47 369 378 000
15	EDUCATION NATIONALE	65 021 128 000
16	JEUNESSE ET SPORTS	7 222 687 000
17	INFORMATION ET CULTURE	3 560 914 000
18	ENSEIGNEMENT SUP. INFOR. & RECHERCHE SCIENTIF.	9 947 250 000
20	FINANCES	16 952 003 000
21	DEVEL INDUST ET COMMERCIAL	1 955 848 000
22	PLAN ET AMENAG DU TERRITOIRE	2 371 016 000
23	TOURISME	1 228 100 000
30	AGRICULTURE	18 083 789 000
31	ELEVAGE, PECHES, INDUST. ANIMALES	3 853 887 000
32	MINES, EAU ET ENERGIE	1 466 711 000
36	TRAVAUX PUBLICS & TRANSPORTS	15 265 343 000
37	URBANISME ET HABITAT	8 303 750 000
40	SANTE PUBLIQUE	22 756 779 000
41	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE	1 892 024 000
45	POSTES & TELECOMMUNICATIONS	5 488 250 000

Les crédits ouverts sur le budget général de la République de Cameroun en 1990/1991 se chiffrent à 579 milliards 281 millions de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

ARTICLE SEIZE :

CREDITS OUVERTS

TITRE I :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TROISIEME PARTIE

Le président de la République est habilité à prendre par voie d'ordonnance des mesures fiscales jugées nécessaires en vue de faire face à la situation de crise.

ARTICLE DIX-NEUF :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1990/1991 l'aval de l'Etat, à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs, pour des prêts destinés à la réalisation d'opération d'intérêt économique et social par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.

ARTICLE DIX-HUIT :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier, et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1990/1991, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique, et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs.

ARTICLE DIX-SEPT :

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II :

42	AFFAIRES SOC. ET CONDIT. FEMMINES	2 688 847 000
50	FONCTION PUBL. & REFORME ADMINIST	3 143 170 000
	TOTAL A	302 300 000 000
	B - CREDITS DE TRANSF & CHAPIT. COMM	
55	DETTE INTERIEURE	12 000 000 000
60	INTERVENTION DE L'ETAT	35 000 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	14 700 000 000
	TOTAL B	61 700 000 000
	TOTAL A+B	364 000 000 000
	C - CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC	
56	DETTE PUBLIQUE	100 000 000 000
90	OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT	52 000 000 000
91	PARTICIPATIONS, REHABILITATIONS	24 000 000 000
92	RESTRUCTURATION BANQUE	10 000 000 000
	TOTAL C	186 000 000 000
	TOTAL DU BUDGET DE L'ETAT	550 000 000 000
	II - BUDGET ANNEXE DES P&T	29 281 000 000
	TOTAL GENERAL (I + II)	579 281 000 000

Au cours de la gestion 1990/1991, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles

seize et dix - sept ci-dessus.

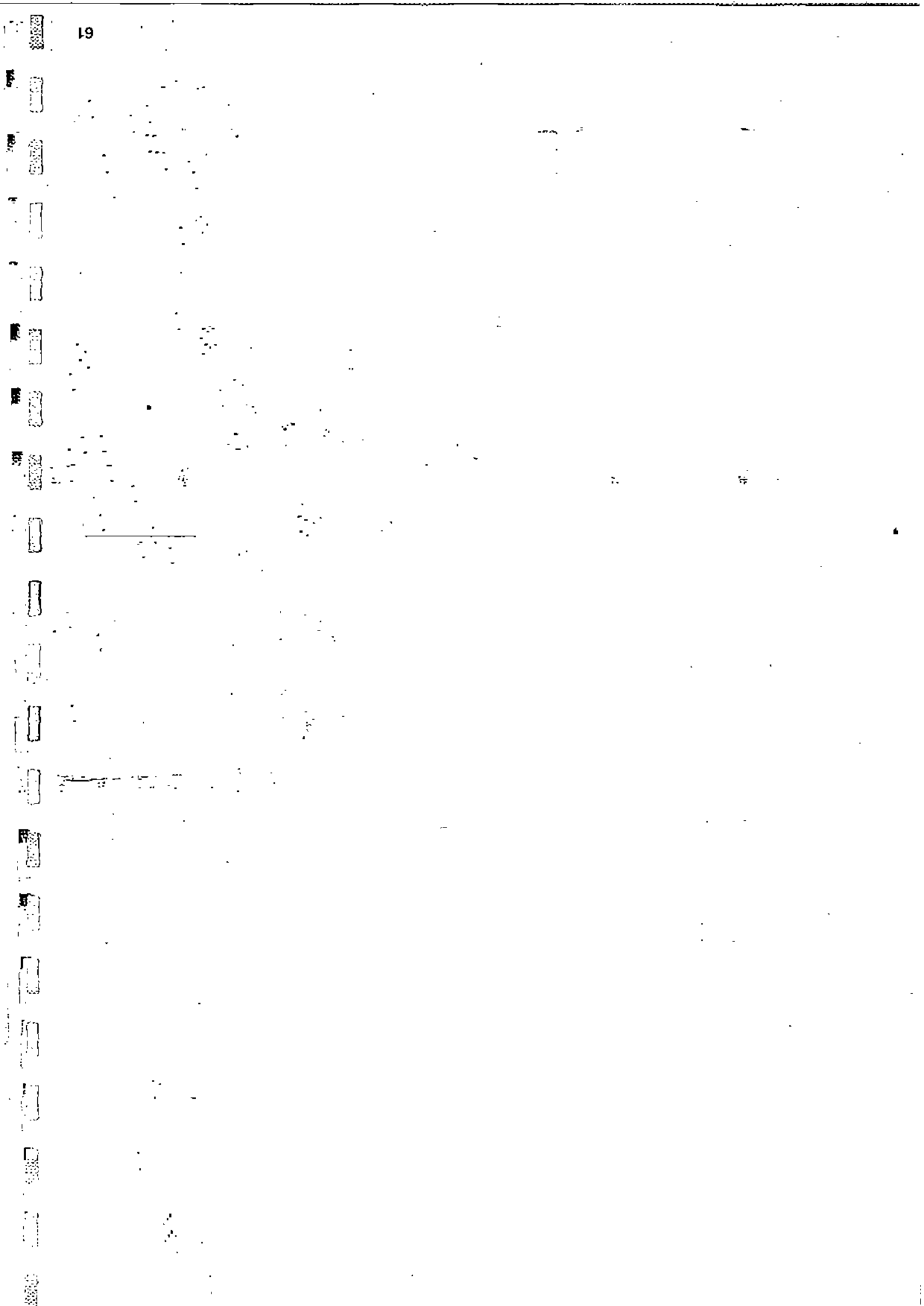
ARTICLE VINGT ET UN :

La présente loi sera enregistrée, promulguée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

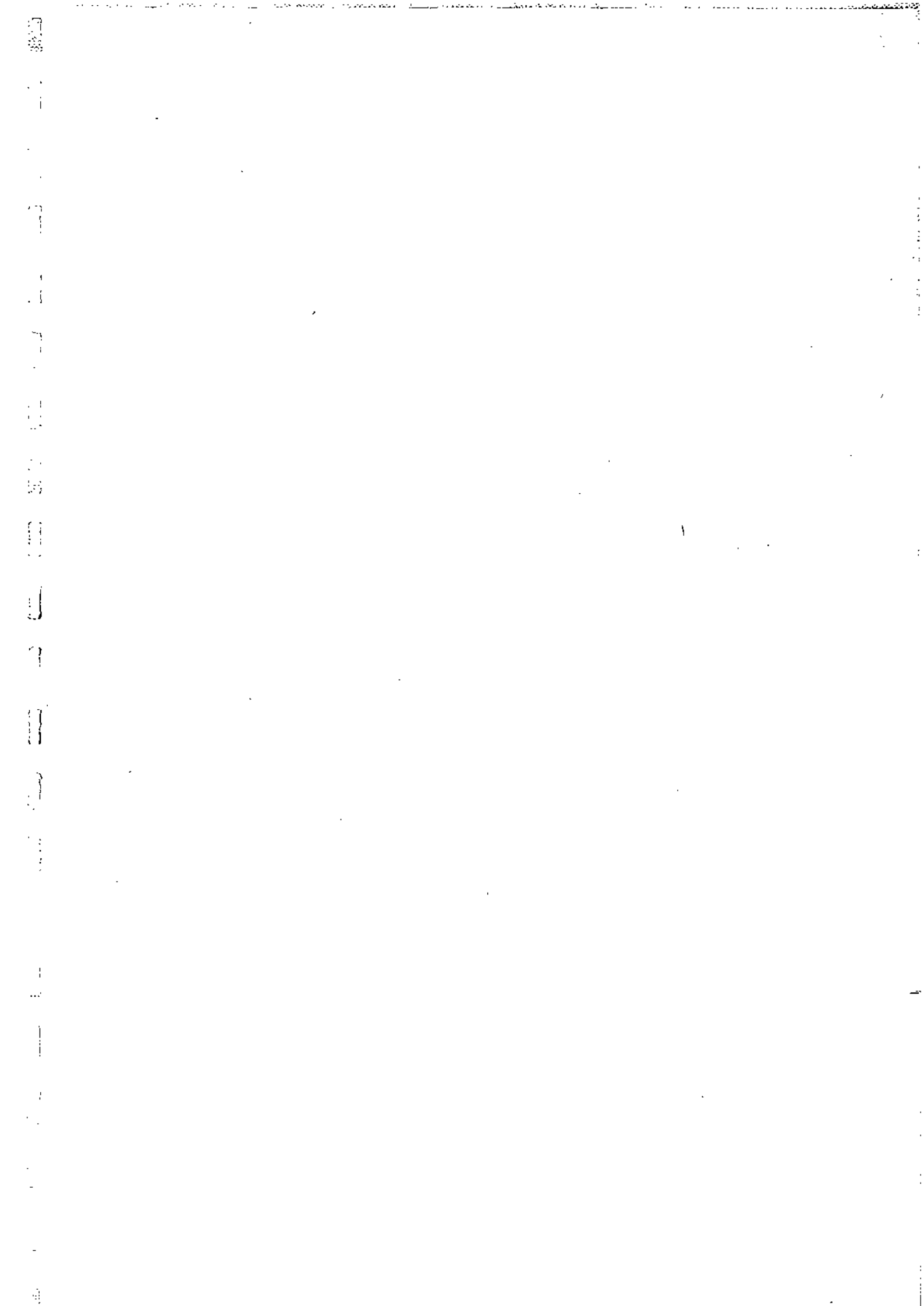
YAOUNDE, le 29 juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(e) PAUL BIYA



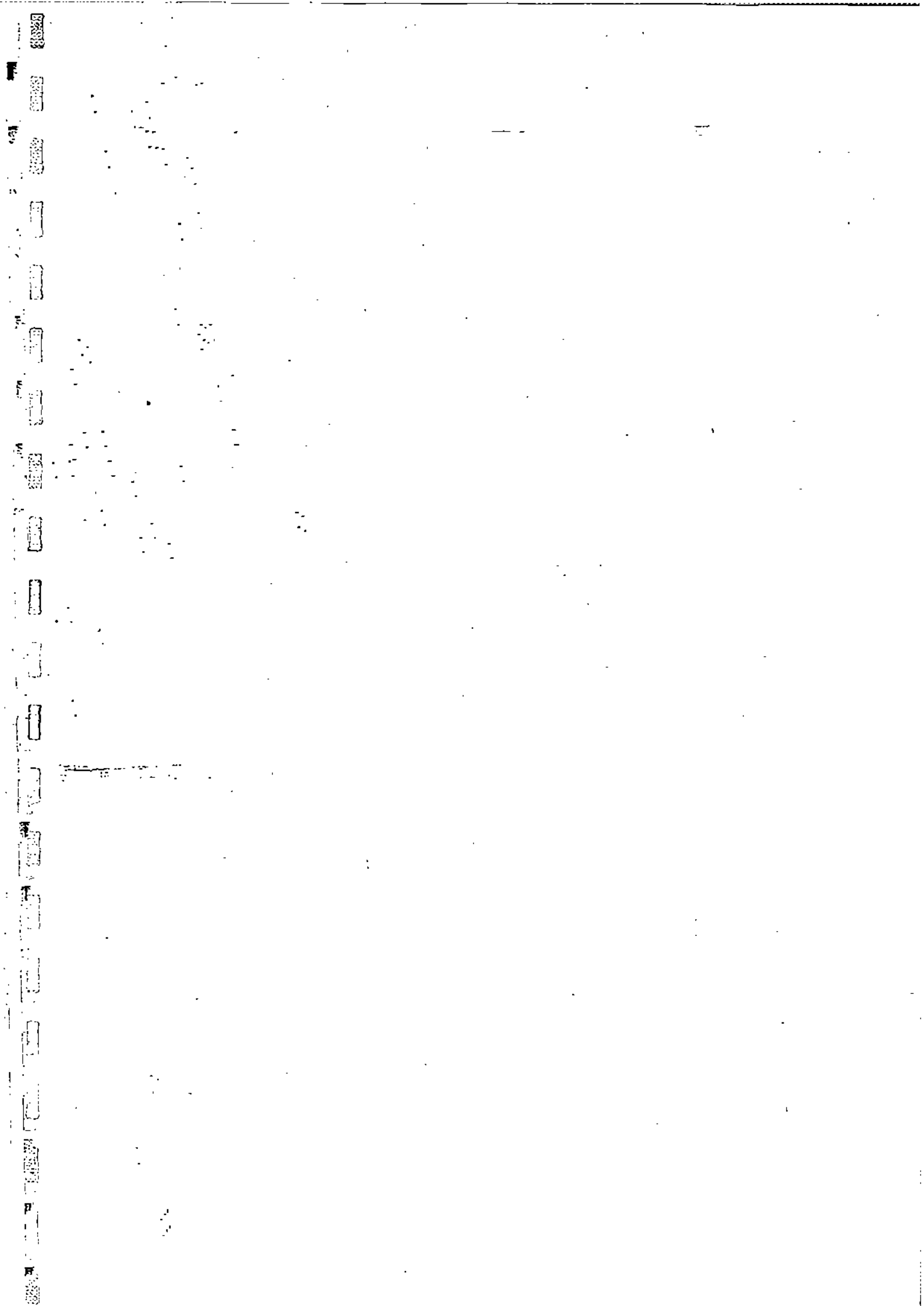




LOI N° 91/003 DU 30 juin 1991

Portant loi de Finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1991/1992

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgué
la Loi dont le teneur suit :



PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1989/1990

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 1989/1990 les recettes dont le montant s'élève à 465 612 460 517 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRES-LIBELLES	PREVISIONS	A	B	%
--------------------	------------	---	---	---

01 RECETTES FISCALES	198 500 000 000	173 061 006 997	22 218 081 561	77
01 01 Impôt direct et taxes assimilées	198 500 000 000	173 061 006 997		87
01 02 droits d'enregistrement et du timbre	29 000 000 000		22 218 081 561	77
01 03 Droits de douane	1 127 000 000	117 929 988 683		73
TOTAL RECETTES FISCALES	388 627 000 000	313 209 077 241		81
02 RECETTES NON FISCALES	2 500 000 000	7 625 804 603		309
02 01 Recettes domaniales	2 500 000 000	7 625 804 603		309
02 03 Redevances pétrolière	150 000 000 000	122 000 000 000		81
02 02 Recettes de services	25 067 500 000	8 589 615 347		30
TOTAL RECETTES NON FISCALES	177 567 500 000	138 215 419 950		78

03 RECETTES DIVERS	7 370 000 000	180 282 648		2
03 01 Participations diverses	7 370 000 000	180 282 648		2
03 02 Remboursement des prêts	8 399 500 000	6 617 681 905		79
03 03 Reversement et cautionnement	15 500 000 000	3 562 362 312		24
03 04 Rémunération des avais de l'Etat	36 000 000	5 527 537		15
05 Produits des valeurs mobilières	3 000 000 000	3 822 108 924		127
TOTAL DES RECETTES DIVERSES	33 805 500 000	14 187 963 326		42
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	600 000 000 000	465 612 460 517		78

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 1989/1990 les dépenses dont le montant s'élève à 488 820 751 447 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRE LIBELLE	A CREDITS ACCORDES	B REGLEMENTS	B/A en %
A CREDITS DE FONCTIONNEMENT			
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	14 280 306 000	11 511 659 610	81
SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	26 024 542 000	21 471 250 960	83
03 ASSEMBLEE NATIONALE	3 978 503 000	3 752 259 916	94
05 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	798 521 000	758 594 950	95
06 MINIST. DES RELAT. EXTERIEURS	5 937 901 000	5 137 143 051	87
07 MINIST. DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	14 000 283 000	12 826 580 756	92
08 MINIST. DE LA JUSTICE	6 174 214 000	5 675 646 372	92
13 MINIST. DE LA DEFENSE	51 977 280 000	48 185 613 232	93
15 MINIST. DE L'EDUCATION NATIONALE	67 325 310 000	82 196 539 875	122
16 MINIST. JEUNESSE ET DES SPORTS	8 418 944 000	6 846 127 016	81
17 MINIST. INFORMAT. ET DE LA CULTURE	4 168 766 000	3 481 637 817	84
18 MINIST. ENS. SUP. INF. ET RECHERCHE SCIENT.	10 939 032 000	4 239 666 224	39
20 MINIST. DES FINANCES	19 302 300 000	18 198 014 637	94
21 MINIST. DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	2 217 920 000	2 190 356 498	99
22 MINIST. DU PLAN ET AMENAGEMENT DU TER.	2 793 612 000	2 560 704 087	92
23 DELEGATION GENERALE AU TOURISME	- 1 342 527 000	637 780 114	48
30 MINIST. DE L'AGRICULTURE	18 147 343 000	16 542 060 469	91
31 MINIST. ELEVAGE PECH. & IND. ANIM.	3 700 340 000	2 939 948 280	79
32 MINIST. DES MINES, EAU ET ENERGIE	1 629 715 000	1 339 757 263	82
36 MINIST. TRAVAUX PUBLICS & TRANSP.	16 681 025 000	10 577 856 249	63
37 MINIST. URBANISME ET DE L'HABITAT	21 801 301 000	13 478 469 713	62
40 MINIST. DE LA SANTE	25 640 840 000	24 558 516 072	96
41 MINIST. DU TRAVAIL ET PRV. SOC.	2 210 674 000	1 750 302 785	79
42 MINIST. AFFAIRES SOC. & COND.	2 864 508 000	2 596 669 739	91

106		6 607 401 581			45 MINIST. DES POSTES ET TELECOM.
113		4 112 362 105	3 625 351 000		50 MINIST. FONCT. PUBL. & CONTR. ETAT
92		314 172 919 171	342 225 100 000		TOTAL A
					B CREDITS DE TRANSFERT
136		16 337 851 377	12 000 000 000		55 DETTE INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT
96		44 539 971 809	46 500 000 000		60 INTERVENTIONS DE L'ETAT
129		31 416 473 932	24 274 900 000		55 DEPENSES COMMUNES
					TOTAL B
		92 294 297 118	82 774 900 000		C CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC
48		46 388 306 837	97 000 000 000		56 DETTE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT
42		22 921 919 515	55 000 000 000		60 OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT
57		13 043 308 806	23 000 000 000		92 PARTICIPATIONS
47		82 353 535 158	175 000 000 000		TOTAL C
81		488 820 751 447	600 000 000 000		TOTAL GENERAL DEPENSES BUDGETAIRES

ARTICLE TROIS :

Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat par l'exercice 1989/1990 sont définitivement arrêtées comme suit :

					BUDGET DE L'ETAT
					Recettes recouvrées
		465 612 460 517			Dépenses engagées et/ou réglées
		488 820 751 447			Excédent
		23 208 290 930			BUDGET ANNEXE DES P & T
					Recettes recouvrées
		26 150 152 262			Dépenses effectuées
		20 340 962 075			Dont fonctionnement
		15 741 754 014			Investissement
		4 599 208 061			Excédent
		5 809 190 187			III - COMPTES HORS BUDGET
					Recettes affectées
		718 972 244			Dépenses effectuées
		4 637 349 885			Dont : comptes de commerce
		0			Comptes d'affectations spéciales
		4 637 349 885			Déficit
		3 918 377 641			- RESULTAT GENERAL

2°)- Les droits de douane et les droits d'entrée suspendus dans le tarif de douane pour la farine et les aliments pour animaux sont rétablis comme suit :

DESIGNATION	DROITS DE DOUANE	DROIT D'ENTREE
FARINE	15 %	
ALIMENTS POUR ANIMAUX CHIENS ET CHATS	5 %	20 %

3°)- La taxe spécifique sur la farine de 15 % instituée par l'ordonnance n° 91/002 du 22 février 1991 est supprimée.

4°)- La taxe complémentaire à l'importation sur les articles de friperie (N° tarifaire 63 09 00 00) est fixée à 20 %.

5°)- Les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 90/007 du 8 Novembre 1990 portant Code des Investissements du Cameroun sont applicables aux importations de matières premières et d'emballages effectuées par les entreprises agréées au régime de la taxe unique et destinées à la fabrication des produits devant être mis à la consommation sur le territoire national.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVE AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE DIX :

Le Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les articles 12, 18, 40, 50 bis, 98, 108, 192, 229, 242, 287, 288 :

ARTICLE 12 : (nouveau)

Lorsqu'une société par action ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêt d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchés par la première au cours de l'exercice sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et de charges.

Cette quote-part est fixée à 10 % du montant desdits produits. Toutefois cette disposition n'est applicable qu'à condition :

1°)- que les actions ou parts d'intérêt possédées par la société-mère-représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;

2°)- que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social dans un Etat de l'OCDE ;

3°)- que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante, ou, s'il ne s'agit pas de titre souscrits lors de leur émission, celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus et des bénéfices qui sont exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, tout intérêt, intérêt ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

ARTICLE 18 : (nouveau)

Les déclarations souscrites par les redevables sont vérifiées par l'inspecteur des Impôts. Celui-ci entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Les éclaircissements et justifications peuvent être demandés verbalement ou par écrit. L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai franc qui ne pourra excéder 20 jours.

Le délai franc court à compter du lendemain du jour de la réception de la notification par le contribuable, la date de l'accusé de réception faisant foi. Toutefois, l'adresse postale communiquée à l'administration par le contribuable lui est opposable. Le contribuable est censé avoir reçu la correspondance 5 jours après son envoi, le cachet de la poste faisant foi. La réponse peut valablement être postée jusqu'au jour de l'expiration du délai.

A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Si des observations ont été présentées dans ce délai et que néanmoins le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'inspecteur et notifié au contribuable. Le contribuable peut alors demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation contentieuse. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration. Lorsqu'elle fait suite à une vérification de comptabilité, la notification est interruptive de prescription.

ARTICLE 40 : (nouveau)

1) - Pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole ou non commerciale, les obligations de déclaration sont celles prévues aux articles 16 et 17, à l'exclusion de celles incombant uniquement aux sociétés.

Les dispositions prévues aux articles 18 à 22 du présent Code en matière d'imposition sur les sociétés sont applicables à l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, en ce qui concerne les salaires ayant subi la retenue à la source au titre de la surtaxe progressive, le montant de l'imposition du visé à l'article 21 entend déduction faite des sommes retenues à la source.

2) - Est taxé d'office à l'imposition sur le revenu des personnes physiques :

- ♦ tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare. La base d'imposition est dans ce cas fixée à une somme égale au montant de ces dépenses et des avantages, diminuée du montant des revenus affranchis de l'imposition par l'article 111 du code des Impôts sur le revenu des personnes physiques par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus exonérés ;

- ♦ tout contribuable qui déclare un revenu global imposable inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous. Les autres dépenses d'entretien non comprises dans ce barème sont prise en compte pour leur montant réel.

Le différence entre l'évaluation des éléments du train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues au

paragraphe précédent excède d'au moins 40 % le revenu net global déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative réelle est déterminée soit au moyen des baux écrits ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison de locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notamment connu.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable comprennent ceux des personnes considérées comme étant à sa charge lorsque ces dernières ne déclarent pas de revenu propre.

Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques de tain de vie, le revenu forfaitaire correspondant à ces éléments est majoré de 25 %.

**BAREME DE DETERMINATION DES REVENUS
FORFAITAIRES SELON LES ELEMENTS DE
TRAIN DE VIE**

ELEMENTS DE TRAIN DE VIE		REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
1 - Valeur locative de la résidence principale, hormis le cas des logements de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel.....		2 fois la valeur locative réelle
2 - Valeur locative des résidences secondaires au Cameroun et hors du Cameroun.....		2 fois la valeur locative réelle
3 - Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans.....		300 000 francs/CFA
4 - Voitures automobiles destinées au transport des personnes. Par cheval-vapeur de la puissance de la voiture :		
- Lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 CV.....		90 000 F
- Lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 CV.....		180 000 F
- Lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 CV.....		270 000 F
- Lorsque celle-ci est supérieure à 15 CV.....		360 000 F
5 - Yacht ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale ;		
pour chaque tonneau.....		150 000 F
6 - Voyage d'agrément et de tourisme à l'étranger.....		
7 - Piscine.....		4 fois le prix du titre de transport par voyage.

1 500 000 F	90 000 F
-------------	----------

ARTICLE 50 bis : (nouveau)

Nonobstant les dispositions de l'article 44 ci-dessus, les contribuables exerçant une activité commerciale ou industrielle dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions de francs et ceux exerçant une activité non commerciale ne réalisant qu'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 millions de francs acquittent une taxe proportionnelle additionnelle à la contribution des patentes et perçue en même temps qu'elle.

Les taux de la taxe proportionnelle additionnelle à la patente sont fixés comme suit :

- ♦ Pour les patentables des classes A/8 et A/9 ou ceux relevant du tableau B dont le montant de la patente est compris entre 20 000 et 75 000 francs, deux fois le montant de la patente ;
- ♦ Pour les patentables des classes A/10 à A/15 ou ceux relevant du tableau B dont le montant de la patente est inférieur à 20 000 francs, une fois le montant de la patente.

La taxe proportionnelle additionnelle à la patente est imputable sur l'impôt déterminé en application des dispositions des articles 44 et suivants.

La taxe proportionnelle due par les transporteurs de personnes ou les transporteurs assurant un service mixte de transport de personnes et de marchandises, et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 millions de francs, est fixée forfaitairement à trois (3) fois le montant de la patente et payable en même temps qu'elle.

La taxe proportionnelle libère les intéressés du paiement de la surtaxe progressive sur les revenus provenant de cette activité, si aucun élément ne permet d'établir un bénéfice imposable donnant lieu à un impôt supérieur à celui acquitté par ce procédé et qui constitue le minimum de perception.

ARTICLE 98 : (nouveau)

Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêt d'une société à responsabilité limitée, l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières est liquide sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués ; mais dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits des dites participations caissées au cours du même exercice, l'impôt que ces produits ont supporté est imputé sur le montant de l'impôt dont la société susvisée est redevable.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est accordé, à condition :

- 1°- Que les actions ou parts d'intérêt possédées par la société - mère représentant au moins 25 % du capital de la société filiale ;

- 2°- Que les sociétés - mères et leurs filiales aient leur siège social au Cameroun ou dans un État de l'UEAC ;

- 3°- Que le montant de l'impôt supporté par la société filiale soit égal à celui qu'elle aurait supporté dans l'État d'imposition de la société ;

- ◆ Première tranche avant le 30 septembre de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;
- ◆ Deuxième tranche avant le 31 Décembre de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;
- ◆ Troisième tranche avant le 31 Mars de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les transporteurs de personnes et les transporteurs assurant un service mixte de transport visé à l'article 50 (bis) nouveau du présent code acquittent leur contribution des patentes en quatre tranches comme suit :

- ◆ dans les deux mois qui suivent le début de l'activité pour les activités nouvelles ;
- ◆ dans les deux mois qui suivent le début de l'année fiscale en cas de renouvellement de la patente.

Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus d'acquitter en une seule fois les droits auxquels ils sont soumis :

ARTICLE 192 : (nouveau)

Pour les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux, l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 1 % du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.

◆ traitements, salaires, pensions, rentes viagères.....	6%
◆ revenus des obligations et titres d'emprunts négociables.....	10%
◆ bénéfices artisans.....	11%
◆ bénéfices agricoles.....	15%
◆ revenus de créances, dépôts et cautionnements.....	15%
◆ produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés à des personnes domiciliées au Cameroun.....	15%
◆ revenus fonciers.....	20%
◆ bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux.....	22%
◆ produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés à des personnes non domiciliées au Cameroun (taux global).....	25%

en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères :
 Sous réserve des conventions internationales et des cas particuliers visés aux alinéas 1, 2, et 3 de l'article 107 bis nouveau, la taxe proportionnelle est calculée en appliquant les taux suivants aux divers revenus déterminés comme il est dit aux articles 44 et suivants, arrondis au millier de francs inférieur, sauf

ARTICLE 108 : (nouveau)

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus applicables pour insuffisance de déclaration.

4°)- Que les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante, ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, qu'elle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

- ◆ Quatrième tranche avant le 30 juin de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;

Après paiement des droits dans la caisse du Comptable du Trésor, il leur est délivré un titre de patente comportant la photographie, la quittance de versement et le visa de l'autorité qui l'a établi.

ARTICLE 229 :

Sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur :

- ◆ 16° (nouveau) – Les opérations de transport de grumes effectuées pour le compte des forestiers et de transport des produits de base ;
- ◆ 19° (nouveau) – Les intérêts sur prêts bancaires destinés au financement du secteur agro-pastoral et halieutique.

ARTICLE 242 : (nouveau)

Pour les redevables personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions de francs s'il s'agit d'opérations non commerciales, et à dix millions de francs pour les autres cas, l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est fixé forfaitairement à deux fois le montant de la patente, et perçu en même temps qu'elle.

L'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur du par les transporteurs de personnes et les transporteurs assurant un service mixte de personnes et de marchandises est fixé forfaitairement à quatre (4) fois le montant de la patente, et payable en même temps qu'elle. Toutefois, lorsque les éléments positifs permettent d'évaluer un chiffre d'affaires donnant lieu à un impôt supérieur, ce dernier est pris en compte, sous déduction du montant acquitté sur la patente.

Dans tous les cas, les transporteurs de personnes par bus ayant au moins 30 places assises sont tenus de reverser mensuellement l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

ARTICLE 287 : (nouveau)

Donnent lieu selon le cas à la mise en fourrière du véhicule ou à la fermeture d'office et immédiate l'établissement ou des établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs :

- ◆ La non - présentation de la patente de transport à l'autorité chargée du contrôle ;
- ◆ le non - règlement des sommes dues au titre de la patente dans les délais prévus à l'article 192 ;

- ◆ le non - versement, après mise en demeure, des retenues sur salaires effectuées par les employeurs au titre de la taxe proportionnelle, de la surtaxe progressive, de la contribution au crédit Foncier et au Fonds National de l'Emploi et de la redevance audio - visuelle ;
- ◆ le non - versement, après mise en demeure, des impôts à versements spontanés : impôts sur le chiffre d'affaires intérieur, précompte sur les loyers, prélèvement de 1 % sur les achats, contribution patronale au Crédit Foncier et au Fonds National de l'Emploi, et de la redevance audio - visuelle.

ARTICLE 288 : (nouveau)

1°) - La fermeture autoritaire visée à l'article précédent est prononcée ;

TABLEAU B

CONTRIBUTION DES PATENTES

CLASSE DESIGNATION DES PROFESSIONS IMPOSABLES	1 ^{re} ZONE	2 ^{me} ZONE	3 ^{me} ZONE
Douzième classe - Cameraman ambulant	20 000	15 000	10 000
Quinzième classe - Coiffeur ambulant	5 000	5 000	5 000
- Cargotier ambulant - Vendeur ambulant de boissons gazeuses et d'eau potable par triporteur, pousse - pousse ou cyclomoteur			

CONTRIBUTION DES PATENTES

Les tableaux A et B de la contribution des patentes sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE ONZE :

articles 284 et suivants du présent code. cas, les impositions sont émises par voie de rôle et son recouvrées suivant les procédures décrites aux que ses créances sur l'Etat ou les collectivités publiques dépassent le montant de sa dette. Dans ce Néanmoins, la fermeture d'office ne peut être prononcée si le contribuable peut apporter la preuve

immédiatement exigible, et la saisie conservatoire devient exécutoire. bulletin de versement, l'imposition, y compris les majorations et pénalités, est émise par voie de rôle intégral des sommes dues. Si le paiement n'est pas intervenu dans les (2) mois qui suivent l'établissement du

3°)- La fermeture d'établissement ou la mise en fourrière d'un véhicule prend fin avec le paiement dument commissionnés à cet effet, tous les agents habilités à verbaliser en matière de police routière.

Sont spécialement chargés de constater cette infraction, outre les agents de la Direction des impôts entraîne la mise en fourrière du véhicule.

2°)- pour ce qui est du transport, la non - présentation de la patente aux agents chargés du contrôle territorialement compétent, en présence des agents de la force publique.

compétent. Elle est exécutée par le Directeur des Impôts ou le responsable des Impôts spontanés, par le Directeur des Impôts ou le responsable des Impôts territorialement

◆ en ce qui concerne le non - versement des retenues sur salaires et des impôts à versements marchandises font l'objet d'un procès-verbal de saisie conservatoire ;

◆ en ce qui concerne les contribuables exerçant une activité patenteable, par le Préfet, le Sous - Préfet ou Chef de District, le Directeur des Impôts ou le responsable des impôts territorialement compétent, sur procès-verbal dressé par l'un d'eux ou par tout agent assermenté de la force publique. Elle est exécutée par le porteur de contraintes et entraîne saisie des marchandises et biens meubles servant à l'exercice de la profession. Ces

Sont soumis :

a) Au taux élevé de 15 %, les actes et mutations prévus aux articles 77 et 78 premier alinéa, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2 % lorsque les conditions fixées dans ledit alinéa sont remplies.

b) Au taux intermédiaire de 10 %, les actes et mutations prévus à l'article 78 deuxième alinéa.

c) Au taux moyen de 5 %, les actes et mutations prévus à l'article 79.

d) Au taux réduit de 2 %, les actes et mutations prévus à l'article 80, à l'exception des prêts destinés au financement des opérations agro-pastorales et halieutiques qui sont enregistrés gratis.

e) Au taux super - réduits de 1 %, les actes et mutations prévus à l'article 81.

ARTICLE 301 : (nouveau)

Le Code de l'enseignement, du timbre et de la Curatelle est modifié et complété ainsi qu'il suit en ses articles : 301, 306, 307, 308, 318, 322 bis, 324 bis, 388, 389, 390, 391, et 392.

ARTICLE DOUZE :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENSEIGNEMENT DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE

CHAPITRE IV :

(le reste sans changement)

DESIGNATION DES PROFESSIONS	TAXES DETERMINEES	TAXES VARIABLES
0° - Entrepreneur de transports terrestres 1° - Transport de personnes - par cyclomoteur..... - par car..... - par place à l'exclusion de celle du chauffeur - par taxi..... - Transport de marchandises - par véhicule..... - par tonne de marchandises transportées par véhicule - Transport mixte (personnes - marchandises) - par véhicule..... - par personne transportée à l'exclusion du chauffeur - par tonne de charge utile.....	5 000 15 000 30 000 15 000	1 250 20 000 1 250 2 500 1 250 2 500

NOUVEAU

- ◆ Les visas d'entrée et de sortie des ressortissants des Etats membres de l'UDEAC pour leurs déplacements au sein de l'Union, et ce, conformément aux dispositions de l'article
 - ◆ Le visa de transit ;
 - ◆ Le visa d'études délivré aux étrangers pour une durée ne pouvant excéder six mois ;
 - ◆ La délivrance des passeports diplomatiques ou de service ;
- Sont exempts du droit de timbre des passeports et visas ;

c) Exonérations

Les passeports collectifs sont taxés de la même manière que les passeports personnels.

- ◆ 7 000 francs pour le visa de sortie simple (retour définitif) ;
- ◆ 10 000 francs pour le visa aller et retour valable 1 mois ;
- ◆ 15 000 francs pour le visa de sortie aller et retour pour plusieurs voyages valable 3 mois ;
- ◆ 15 000 francs pour le visa temporaire ou de tourisme valable trois mois pour plusieurs voyages ;
- ◆ 30 000 francs pour le visa de sortie aller - retour valable pour six mois pour plusieurs voyages ;
- ◆ 60 000 francs pour le visa d'affaires ou le visa de sortie aller et retour valable un an pour plusieurs voyages.

qu'il suit :

1° - Le droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi :

b) - Visa de passeports étrangers :

- ◆ 10 000 francs pour la délivrance ou la prorogation de passeports nationaux ;
- ◆ 5 000 francs pour la délivrance de passeports spéciaux et laissez-passer.

Le droit de timbre sur les passeports nationaux est fixé ainsi qu'il suit, conformément à l'article 214 :

a) - Passeports nationaux :

ARTICLE 307 : (nouveau)

Les maxima et minima précisés à l'article 204 sont respectivement de 1.500 et 500 Francs.

DESIGNATION	FORMAT	TARIF
PAPIER REGISTRE	42 x 54	1 500 F
PAPIER NORMAL	29,7 x 42	1 000 F
DEMI-FEUILLE DE PAPIER NORMAL	21 x 29,7	500 F

comme ci-après :

Le tarif des papiers timbrés et droits de timbre de dimension énoncés aux articles 197 et 203 est fixé

Article 306 : (nouveau)

La remise ou la modération ces pénalités, amendes et astreintes est accordées ainsi qu'il suit :

3% - Compétences :

1°- Remise entière des pénalités de retard :
la remise entière des pénalités de retard ne peut être accordée qu'après paiement des droits simples et lorsque le retard est inférieur ou égal à un (1) mois.
2°- Modération des pénalités, amendes ou astreintes :
La modération ou remise partielle des pénalités, amendes ou astreintes ne peut être accordée, lorsque le retard est supérieur à un (1) mois, qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende égale de 10 %.

Conformément à l'article 147 du présent Code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités, amendements astreintes peuvent être accordées sur demande timbrée selon les modalités ci-après :

ARTICLE 324 Bis : (nouveau)

Les biens saisis au profit de l'Etat sont gérés comme en matière de curatelle.

ARTICLE 322 bis :

1°- La prescription qui court contre l'Administration pour la demande des droits de mutation par décès en vertu de l'article 71, alinéa 2 est de dix ans.
2°- La prescription qui court contre les parties pour l'action en restitution en vertu de l'article 72 est de cinq ans.

ARTICLE 318 : (nouveau)

- ♦ Validité comprise entre deux et cinq ans : 40 000 francs
- ♦ Validité inférieure ou égale à deux ans : 20 000 francs
- ♦ Etudiants, quelque soit la durée ; 10 000 francs.

Conformément aux articles 219, 220, et 221, les cartes d'identité ou de séjour ou leur duplicata délivrés aux nationaux et aux étrangers, ainsi que les carnets de séjour délivrés aux étrangers sont soumis aux droits de timbre fiscal ci-après :

a) - 500 francs pour les cartes d'identité et leurs duplicatas délivrés aux nationaux ;
b) - 60 000 francs pour les cartes de séjour ainsi que pour les duplicatas et les renouvellements.
d) - Les cartes de séjour délivrées aux coopérateurs, aux travailleurs sous contrat et aux étudiants étrangers sont soumis à un droit de timbre suivant leur validité ainsi qu'il suit :

ARTICLE 308 : (nouveau)

1) Cartes d'identité et de séjour

215. Les ressortissants des pays étrangers à l'Union bénéficient de la même exonération, sous réserve de réciprocité.

ARTICLE 392 :

La taxe à l'essieu est perçue d'après la déclaration faite par les transporteurs exerçant au Cameroun, dans le premier mois de chaque trimestre, dans les mêmes conditions que le timbre sur les contrats de transport de marchandises.

La déclaration est reçue à l'inspection de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle du domicile ou du principal établissement du propriétaire en ce qui concerne les véhicules immatriculés au Cameroun. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, les paiements sont effectués dans un délai maximum de cinq jours après l'entrée sur le territoire Camerounais auprès des postes comptables du Trésor.

ARTICLE 391 :

Le tarif de la taxe est gradué et fixé ainsi qu'il suit par véhicule et par trimestre :

- ♦ 25 000 francs pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;
- ♦ 50 000 francs pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;
- ♦ 75 000 francs pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes.

Les véhicules immatriculés à l'étranger sont soumis à un droit forfaitaire de 20 000 francs couvrant la période d'un mois.

ARTICLE 390 :

Sont redevables de la taxe à l'essieu, les propriétaires des véhicules immatriculés, personnes physiques ou morales, à l'exclusion de l'Etat et des Communes.

ARTICLE 389 :

Il est institué une taxe à l'essieu sur les véhicules automobiles affectés au transport de marchandises et de personnes ayant une charge utile au moins égale à trois tonnes et circulant sur le territoire Camerounais.

ARTICLE 388 :

TAXE A L'ESSIEU

CHAPITRE IX :

- ♦ jusqu'à 300 000 francs par le Chef d'Inspection ;
- ♦ de 300 000 francs à 1 000 000 francs par l'Inspecteur Provincial ou l'Inspecteur vérificateur National ;
- ♦ de 1 000 000 à 5 000 000 francs par le Directeur de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle ;
- ♦ au delà de 5 000 000 francs par le Ministre des Finances.

a) Hypothèques et privilèges

II - INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER

♦ 1 % de la valeur normale des immeubles à fusionner

f) Par fusion des Titre Fonciers :

dans la localité

♦ 1 % de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux

e) Par transformation d'un acte en Titre Foncier

- ♦ 2 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
- ♦ 1 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.

b) Par morcellement des propriétés existantes

- ♦ 5 francs par m² dans la zone urbaine, minimum à percevoir : 5.000 francs ;
- ♦ 1 franc par m² dans la zone rurale, minimum à percevoir : 3.000 francs ;

a) Par voie d'immatriculation sur le domaine national de 1^{ère} catégorie ;

I - ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER

Il suit :
ordonnance n°74/1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier et frappées d'une fiscalité sont modifiées ainsi
Alinéa 1^{er} - Les tarifs des droits afférents aux opérations foncières énumérées à l'article 19 de

ARTICLE 14 : (nouveau)

L'article 14 de la Loi de finances n°90/001 du 29 Juin 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE TREIZE :

TARIFS DES DROITS AFFÉRENTS AUX OPERATIONS FONCIERES

CHAPITRE V :

Tout retard dans la déclaration et le paiement de la taxe à l'essai est passible d'un droit en sus égal au droit simple, à titre de pénalités.
L'absence totale de déclaration de paiement constatée par un procès-verbal est sanctionnée par une amende de 10 000 francs par trimestre et d'une astreinte de 500 francs par jour pour la production desdites déclarations. Ces amendes et contraintes sont cumulatives de la pénalité de retard.
Sont spécialement chargés de constater les infractions ci-dessus outre les agents de la direction de l'enregistrement, du Timbre et de la Curatelle dûment commissionnés à cet effet, tous les agents habilités à verbaliser en matière de police routière.

V-1-1 - Les travaux planimétriques :

Entrent dans ce groupe, les travaux planimétriques et altimétriques.

V-1 - TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

- ◆ travaux de bureau.
 - ◆ travaux topographiques de terrain ;
- Ces travaux se répartissent en deux groupes :

V - TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX

- ◆ 3 000 francs si l'opposant est une personne physique ;
- ◆ 5 000 francs si l'opposant est une personne morale.

Les tarifs des taux afférents à l'inscription ou à l'examen des oppositions prévues à l'article 16 du décret n°76/165 du 27 Avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier sont fixés ainsi qu'il suit :

IV - TARIFICATION DE L'INSCRIPTION OU DE L'EXAMEN DES OPPOSITIONS

- ◆ Certificat de propriété, de dépôt, de visa d'acquisition ou tout autre certificat attestant la propriété immobilière ou l'inscription des droits immobiliers ; 3 000 francs par dossier pour les personnes physiques et 5 000 francs pour les personnes morales.
- ◆ Relevé immobilier ; 5 000 francs par titre foncier.

III - DELIVRANCE DES RELEVES ET DES CERTIFICATS

- ◆ 5 000 francs par titre foncier, taux forfaitaire.

d) Radiations, prénotations, commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions :

- ◆ 1 % du montant total des loyers calculés sur la durée du bail.

c) Inscription des Baux ;

- ◆ Par vente : 2 % du prix d'achat ;
- ◆ par décès : 0,50 % de la valeur vénale déclarée de l'immeuble ;
- ◆ par échange : 1 % de la valeur énoncée par l'acte notarié ;
- ◆ par apport au capital des Sociétés : 1 % de la valeur des actions correspondantes ;
- ◆ Par donation entre vifs : 1 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié.

b) Mutations totales :

- ◆ De 1 franc à 10 000 000 ; 1 %
- ◆ De 10 000 001 francs à 100 000 000 ; 0,75 %
- ◆ De 100 000 001 francs à 500 000 000 ; 0,50 %
- ◆ à partir de 500 000 001 francs ; 0,3 %

a) - Les bornages :
Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple.

Pour l'exécution de ces travaux, il est perçu

Terrain situés à l'intérieur du périmètre urbain

- ♦ 25 000 F.CFA pour une superficie inférieure ou égale à 5 000 m²
- ♦ 500 F.CFA par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 5 000 m²

Terrains situés hors du périmètre urbain

- ♦ 25 000 F.CFA pour une superficie inférieure ou égale à 5 hectares
- ♦ 50 000 F.CFA pour une superficie comprise entre 5 hectares et 20 hectares ;
- ♦ 10 000 F.CFA par hectare supplémentaire au delà de 20 hectares.

b) - Divers travaux planimétriques

- ♦ rétablissement et suppressions des limites ;
- ♦ vérifications et rectifications des limites ;
- ♦ implantations ;
- ♦ mise à jour des plans cadastraux ;
- ♦ expertises foncières.

Pour ces travaux, il est perçu :

- ♦ un droit fixe de 25 000 F.CFA avant toute descente sur le terrain.
- ♦ 5 000 F.CFA par borne reconstituée, rectifiée ou implantée.

Les frais de rédaction des procès-verbaux sont compris dans ces tarifs.

V-1-2 - Travaux altimétriques

Ce groupe concerne les levés avec points cotés et éventuellement tramage de courbes de niveau.

Pour ces travaux, il est perçu :

- ♦ 35 000 F.CFA pour une superficie égale ou inférieure à 1 000 m²
- ♦ 700 francs par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 1 000 m²

Rentrent dans ce groupe, les plans topographiques et topométriques, les plans de masses, et de situation pour les permis de bâtir et les plans d'études diverses.

Pour le calcul des droits à verser, la contenance est arrondie à l'are ou à l'hectare supérieur.

Les tarifs mentionnés ci-dessus couvrent les frais de reconnaissance, de réalisation de canevas d'appui, de levé sur le terrain, de calcul, de dessin du plan minute et du calque, de la fourniture de 9 tirages

de plans et éventuellement d'un procès-verbal de bornage.

La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge des requérants qui, en outre, doivent prendre des dispositions afin que les débroussailllements soient effectués avant le passage des bornes.

Lorsque le requérant dûment convoqué à trois reprises, ne se présente pas et ne se fait pas représenter le jour de la descente des géomètres sur le terrain, il est dressé un procès-verbal de comparution et les frais liquidés à l'avance ne lui sont pas restitués. Il en est de même lorsque le requérant refuse de fournir les bornes et de procéder au débroussaillage des limites.

V-2 - TRAVAUX DE BUREAU

Rentrent dans ce groupe :

- ♦ les tirages de plan ;
- ♦ le dossier de plan ;
- ♦ la mise à jour des plans.

V-2-1 - Tarifs des tirages de plans

- ♦ format 21 x 31 cm..... 150 F.CFA par tirage ;
- ♦ " " 26 x 37 cm..... 250 F.CFA par tirage ;
- ♦ " " 37 x 52 cm..... 300 F.CFA par tirage ;
- ♦ " " 52 x 105 cm..... 1 000 F.CFA par tirage.

a) Tirage de plans de bornage planimétrique

b) Tirage et cession de plans spéciaux

- ♦ feuilles de plan cadastral 105 x 75 cm : 10 000 F par tirage ;
- ♦ fiche de point géodésique du canevas national : 3 000 F par tirage
- ♦ fiche de point triangulation locale : 1 000 F par tirage
- ♦ contre - calque d'une feuille de plan cadastral : 50 000 F par contre - calque ;
- ♦ plans de situation pour débit de boissons : (dessin du calque et fourniture de 4 tirages) 10 000 F

V-3-2 - Tarifs de dessin de plans cadastraux et topométriques

Les frais sont calculés en fonction de la densité des détails à dessiner et du temps mis.

L'exécution des travaux topographiques et cadastraux ainsi que la délivrance des extraits sont subordonnées au paiement à l'avance, par le bénéficiaire, des frais ci-dessus indiqués, lorsque la superficie exacte ou le nombre de bornes à poser ne sont pas connus avant le démarrage des travaux.

Le reliquat est liquide à la fin des travaux et avant la signature et la livraison des plans et documents au bénéficiaire.

Toutes les facturations sont majorées de dix pour cent (10 %), alloués au personnel ayant exécuté les travaux ; le recouvrement de ces sommes dont le montant total est de 110 % des facturations, est assuré par le Receveur des Domaines qui en assure la ventilation ;

♦ 100 % sont versés au budget de l'Etat sur émission d'une quittance de versement-délivrée par le Receveur des Domaines.

♦ 10 % sont reversés trimestriellement au personnel ayant assuré les prestations sur états de sommes dues dressés par le Receveur des Domaines. La répartition de cette somme aux différents intervenants est fixée par un arrêté du Ministre Chargé du Cadastre.

- a) Dans toutes les transactions immobilières et foncières, la description et l'identification des immeubles bâties et non bâties relèvent du Cadastre.
- b) Aucun plan ou extrait de plan ne devra être accepté par les autorités administratives, judiciaires ou par les officiers ministériels, s'il n'est pas revêtu du visa de contrôle de ce service.

Les reproductions, les tirages et photocopies par des tiers des documents de service, à savoir : fiches géodésiques, extraits cadastraux, plans cadastraux et plans de bornage, à des fins de cession gratuite ou onéreuse sont interdites.

- a) Les travaux exécutés pour le compte des administrations et des collectivités locales bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs visés ci-dessus. Les frais de débroussaillage, de fourniture et de pose des bornes sont à la charge de ces administrations.
- b) Les états de cessions établis à cet effet sont liquidés par les gestionnaires des crédits qui doivent justifier de l'existence des crédits avant le démarrage des travaux.
- c) Les plans de toutes natures soumis au contrôle et au visa du Cadastre par les géomètres agréés inscrits à l'ordre des Géomètres sont soumis au droit de timbre mais ne font pas l'objet des paiements prévus ci-dessus.
- d) En cas de confection du plan cadastral, les propriétaires des immeubles bornés au cours des opérations doivent payer les frais de bornage de leurs parcelles si ceux-ci ne l'étaient pas avant le démarrage des travaux.

VI.- RECUPERATION DES COÛTS

L'ouverture de chaque dossier d'immatriculation donne lieu à la perception d'un droit de 3 000 francs à la charge du requérant.

Les recettes perçues à cet effet par le Receveur des Domaines sont reversées au Trésor.

Article 2

CONCESSIONS DES DEPENDANCES DU DOMAINE NATIONAL

Les redevances de base des concessions des dépendances du Domaine national prévues à l'article 16 du décret n° 76/166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national sont fixées par le réglementaire.

Article 3 : La perception des recettes visées aux alinéas précédents est effectuée par les Receveurs des Domaines sur ordre de versement établi par les services compétents des Domaines et du Cadastre.

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE QUATORZE :

Le crédit Agricole du Cameroun est exonéré pour une période de deux ans, soit du 1^{er} Octobre 1990 au 30 Septembre 1992 ;

1) de l'obligation de souscrire aux bons d'équipement émis par la Société Nationale

d'Investissement, tel que prévu à l'article 1^{er} de la Loi n° 63/25 du 19 Juin 1963 ;

2) du prélèvement effectué sur les produits des banques au profit des Petites et Moyennes

Entreprises, tel que prévu à l'article 48 de l'ordonnance n° 85/002 du 31 Août 1985 relative à l'exercice de

l'activité des établissements de crédits.

ARTICLE QUINZE :

Les établissements de crédit sont exonérés de la taxe sur la distribution du crédit, pour la part de

leurs activités dévolue au financement du secteur agro-pastoral et halieutique.

TITRE II

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

ARTICLE SEIZE :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 1991/1992 sont évalués à 572 milliards 800 millions de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	I BUDGET DE L'ETAT	
	TITRE PREMIER : RECETTES FISCALES	
CHAPITRE I	IMPÔTS ET TAXES ASSIMILÉES	196 000 000 000
CHAPITRE II	DROITS D'ENREGISTR. DU TIMBRE ET DE LA CURATE.	27 500 000 000
CHAPITRE III	DROITS DE DOUANE	154 500 000 000
	TOTAL DU TITRE PREMIER	378 000 000 000
	TITRE DEUX : RECETTES NON FISCALES	
CHAPITRE I	RECETTES DOMANIALES	6 000 000 000
CHAPITRE II	REDÉVANCE PETROLIERE	120 000 000 000
CHAPITRE III	RECETTES DE SERVICES	11 500 000 000
	TOTAL DU TITRE DEUX	137 500 000 000

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
	I BUDGET DE L'ETAT	545 000 000 000
	A - FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
1	- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 921 000 000
02	- SERVICES RATTACHES A LA PR	25 269 000 000
03	- ASSEMBLEE NATIONALE	4 012 000 000
1	- SERVICE DU PREMIER MINISTRE	2 000 000 000
05	- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	873 000 000
06	- RELATIONS EXTERIEURES	5 298 000 000
7	- ADMINISTRATION TERRITORIALE	12 777 000 000
08	- JUSTICE	5 368 000 000
09	- DEFENSE	47 824 000 000
10	- EDUCATION NATIONALE	70 772 000 000
16	- JEUNESSE ET SPORTS	7 373 000 000
17	- INFORMATION ET CULTURE	3 609 000 000

Les crédits ouverts sur le budget général de la République du Cameroun en 1991/1992 se chiffrent à 2 milliards 800 millions de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

ARTICLE DIX-SEPT :

CREDITS OUVERTS

TITRE I^{er} :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TROISIEME PARTIE

CHAPITRE I	PARTICIPATIONS DIVERSES	200 000 000
CHAPITRE II	REMBOURSEMENTS DES PRETS REVERSEMENTS E	5 500 000 000
CHAPITRE III	REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENT	19 780 000 000
CHAPITRE IV	REMUNERATION DES AVALS ACCORDES PAR L'ETAT	20 000 000
CHAPITRE V	PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES DE L'ETAT	4 000 000 000
	TOTAL DU TITRE TROIS	29 500 000 000
	TOTAL BUDGET ETAT	545 000 000 000
	II TOTAL BUDGET ANNEXE P&T	27 800 000 000
	TOTAL GENERAL (I + II)	572 800 000 000

TITRE TROIS : RECETTES DIVERSES

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à conclure au cours de l'exercice 1991/1992, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs.

ARTICLE DIX-NEUF :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1991/1992, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs.

ARTICLE DIX-HUIT :

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

18	- ENS. SUP. INP. RECH. SCIENTIFIQUE.....	10 947 000 000
20	- FINANCES.....	17 147 000 000
21	- DEVEL. INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.....	2 047 000 000
22	- PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	2 542 000 000
23	- TOURISME.....	1 270 000 000
30	- AGRICULTURE.....	19 640 000 000
31	- ELEVAGE, PECHES, INDUST. ANIM.....	4 017 000 000
32	- MINES, EAU ET ENERGIE.....	1 586 000 000
36	- TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS.....	16 362 000 000
37	- URBANISME ET HABITAT.....	8 045 000 000
40	- SANTE PUBLIQUE.....	24 362 000 000
41	- TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE.....	1 910 000 000
42	- AFFAIRES SOCIALES ET CONDITION FEM.....	2 722 000 000
50	- FONCTION PUBLIQUE ET CONT. ETAT.....	3 207 000 000
TOTAL A		311 900 000 000
B- CREDITS DE TRANSFERT ET CHAPITRES COMMUNS		
55	- DETTE INTERIEURE DE FONCTION.....	17 000 000 000
60	- INTERVENTIONS DE L'ETAT.....	34 000 000 000
65	- DEPENSES COMMUNES.....	2 000 000 000
TOTAL B.....		51 000 000 000
TOTAL (A + B)		378 500 000 000
C- CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC		
56	- DETTE PUBLIQUE.....	110 000 000 000
90	- OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT.....	40 000 000 000
92	- PARTICIPATIONS, REHABILITATIONS.....	16 500 000 000
TOTAL C.....		166 500 000 000
- TOTAL BUDGET ETAT		545 000 000 000
- II BUDGET ANNEXE DES P&T		27 800 000 000
- TOTAL GENERAL (I + II).....		572 800 000 000

anc à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.

ARTICLE VINGT :

Le Président de la République est habilité à prendre par voie d'ordonnances des mesures fiscales urgentes nécessaires en vue de faire face à la situation de crise.

ARTICLE VINGT-ET-UN :

Au cours de la gestion 1991/1992, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles ci-dessus.

ARTICLE VINGT-DEUX :

Les ordonnances visées aux articles sept, vingt, et vingt et un ci-dessus, seront déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la plus prochaine session parlementaire qui suit leur signature.

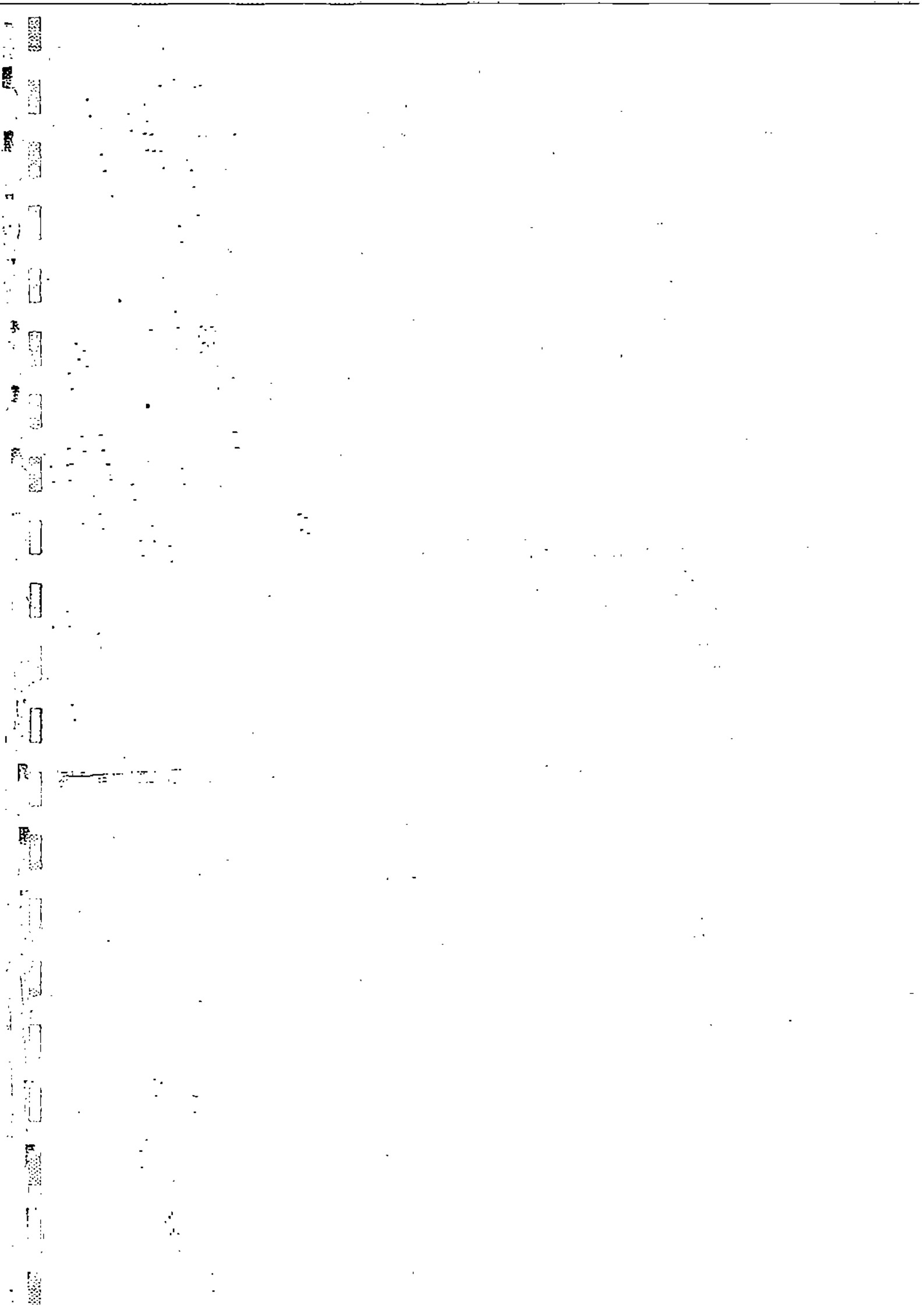
ARTICLE VINGT-TROIS :

La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, 30 Juin 1991

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(signé) PAUL BIYA



PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE :

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1991/1992

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 1991/1992, les recettes d'un montant de 562.926.542.549 francs se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE	LIBELLE	PREVISIONS (A)	REALISATIONS (B)	B/A (%)
01	Recettes Fiscales			
01 01	Impôts directs et taxes assimilées	196 000 000 000	215 687 234 170	110
01 02	Droits d'enregistrement et du timbre	27 500 000 000	20 211 466 335	69
01 03	Droits de Douane	154 500 000 000	154 830 841 945	101
TOTAL DU 01		378 000 000 000	390 729 542 450	103
02	Recettes non fiscales			
02 01	Recettes Domaniales	6 000 000 000	2 620 074 103	44
02 02	Redevances Pétrolières	120 000 000 000	129 166 433 200	108
02 03	Recettes de Services	11 500 000 000	20 907 120 246	181
TOTAL DU 02		137 500 000 000	152 693 627 549	113
03	Recettes Diverses			
03 01	Participation Diverses	200 000 000	0	0
03 02	Remboursement et des Prêts	-5 500 000 000	4 001 690 715	72
03 03	Reversement et cautionnement	19 780 000 000	13 293 234 057	67
03 04	Rémunération des Avals de l'Etat	20 000 000	5 000	0,025
03 05	Produits des valeurs mobilières	4 000 000 000	2 208 442 778	55
TOTAL DU 03		29 500 000 000	19 503 372 550	66
TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		545 000 000 000	562 926 542 549	103

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 571.864.135.981 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS ACCORDES (A)	REGLEMENTS (B)	B/A (%)
01	A.CREDITS DE FONCTIONNEMENT PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 921 000 000	9 777 666 887	89,53
02	SERVICES RATTACHES A LA PR	25 269 000 000	24 729 241 205	97,86
03	ASSEMBLEE NATIONALE	4 012 000 000	3 989 765 118	99,45
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	2 000 000 000	1 403 946 156	70,20
05	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	873 000 000	235 269 875	26,95
06	RELATIONS EXTERIEURES	5 298 000 000	5 354 115 704	101,06
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	12 777 000 000	12 244 115 377	95,83
08	JUSTICE	5 368 000 000	6 642 586 834	123,74
13	DEFENSE	47 824 000 000	50 397 495 015	105,38
15	EDUCATION NATIONALE	70 772 000 000	87 605 453 296	123,79
16	JEUNESSE ET SPORT	7 373 000 000	7 474 446 770	101,38
17	INFORMATION ET CULTURE	3 609 000 000	3 435 695 173	95,14
18	ENSEIG SUP INF & RECH SCIENT	10 947 000 000	11 454 995 219	104,64
20	FINANCES	17 147 000 000	16 656 061 402	97,14
21	COMMERCE ET INDUSTRIE	2 047 000 000	2 194 665 545	107,21
22	PLAN & AMENAGEMENT DU TERRITORIAL	2 542 000 000	3 057 569 966	120,28
23	TOURISME	1 270 000 000	1 084 639 339	85,40
30	AGRICULTURE	19 640 000 000	21 983 536 833	111,93
31	ELEVAGE, PECHE & INDUST ANIM	4 017 000 000	4 081 663 690	101,61
32	MINES, EAU & ENERGIE	1 586 000 000	2 001 622 663	126,21
36	TRAVAUX PUBLICS & TRANSPORT	16 362 000 000	18 815 417 617	114,90
37	URBANISME ET HABITAT	8 045 000 000	7 517 986 938	93,45
40	SANTE PUBLIQUE	24 362 000 000	27 217 146 575	111,75
41	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE	1 910 000 000	1 694 347 156	88,75
42	AFFAIRES SOC. & COND. FEMININE	2 722 000 000	2 543 528 211	93,45
50	FONCT. PUBL. & CONTRÔLE ETAT	3 207 000 000	4 221 665 009	131,64
TOTAL A		311 900 000 000	337 814 643 573	108,31
B. CREDITS DE TRANSFERT				
55	DETTE INTERIEURE DE FONCT	17 000 000 000	19 640 835 204	115,55
60	INTERVENTION DE L'ETAT	34 000 000 000	33 977 809 945	99,93

65	DEPENSES COMMUNES	15 600 000 000	14 647 270 398	93 89
	TOTAL B	66 600 000 000	68 265 915 547	102 50
	C. CREDITS D'INVEST PUBLIC			
56	DETE PUBL	110 000 000 000	110 000 000 000	100 00
	D'INVESTISSEMENT			
90	OPERATIONS DE DEVELOP	40 000 000 000	39 376141 240	98 44
92	PARTICIPATIONS	16 500 000 000	16 407 435 621	99 44
	TOTAL C	166 500 000 000	165 783 576 861	99 67
	TOTAL GEN. DEPENSES	545 000 000 000	571 864 135 981	101 93

ARTICLE TROIS :

Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1991/1992 : définitivement arrêtées comme suit :

I. BUDGET DE L'ETAT		
Recettes recouvrées	-562-926 572 549	
Depenses réglées	571 864 135 981	
Deficit	8 937 593 432	
II. BUDGET ANNEXE DES P&T		
Recettes recouvrées	23 457 776 276	
Depenses effectuées	18 730 340 079	
Excédent	4 727 436 197	
III. COMPTES HORS BUDGET		
Recettes recouvrées	2 558 504 630	
Comptes de Commerce	389 135 902	
Comptes d'affectations spéciales	1 229 203 007	
Financement spécial camerounais	940 165 724	
Depenses effectuées	22 748 130 024	
Comptes de commerce	0	
Comptes d'affectations spéciales	20 301 574 392	
Comptes avances achat véhicules		
Comptes financiers, spéc. Camerounais	2 584 518 892	
Comptes arriérés administratifs	0	
Deficit	20 189 625 394	
V. RESULTAT GENERAL		
Recettes réalisées	20 189 625 394	
Depenses	613 342 606 084	
Deficit	24 399 782 629	
I. BUDGET DE L'ETAT		
Recettes recouvrées	562 926 572 549	
Depenses réglées	571 864 135 981	
Deficit	8 937 593 432	
II. BUDGET ANNEXE DES P&T		
Recettes recouvrées	23 457 776 276	
Depenses effectuées	18 730 340 079	
Excédent	4 727 436 197	
III. COMPTES HORS BUDGET		
Recettes recouvrées	2 558 504 630	
Comptes de Commerce	389 135 902	
Comptes d'affectations spéciales	1 229 203 007	
Financement spécial camerounais	940 165 724	
Depenses effectuées	22 748 130 024	
Comptes de commerce	0	
Comptes d'affectations spéciales	20 301 574 392	
Comptes avances achat véhicules		
Comptes financiers, spéc. Camerounais	2 584 518 892	
Comptes arriérés administratifs	0	
Deficit	20 189 625 394	
V. RESULTAT GENERAL		
Recettes réalisées	20 189 625 394	
Depenses	613 342 606 084	
Deficit	24 399 782 629	

CAFF	3 000	Taxe spécifique
CACAO	1 000	Taxe de plombage
	875	Taxe de conditionnement
	1 025	

♦ Taxes initialement destinées à l'ex - ONCPB :

(2) Les taxes visées à l'alinéa 1^{er}, libellées en Francs cfa et par tonne, sont les suivantes :

(1) Les taxes liées à la commercialisation du café et du cacao, initialement destinées à l'EX - Office de commercialisation de Produits de Base (O.N.C.P.B.), sont supprimées.

ARTICLE SIX :

Est et demeure suspendue, la taxe spécifique sur la banane de 1 000 francs la tonne, créée par la Loi de Finances n° 68/LF/7 du 11 juin 1968 et modifiée par la LOI n° 81/001 du 29 juin 1981 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1981/1982.

ARTICLE CINQ :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

CHAPITRE DEUXIEME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

ARTICLE QUATRE :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

BUDGET DE L'EXERCICE 1993/1994

DEUXIEME PARTIE

Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations et remboursements de frais. Les avantages en nature ne sont pas déductibles des résultats ; néanmoins, les sommes réintégréées au titre des avantages en nature ne sont pas considérées comme distribuées.

a - 1) nouveau

1° - Rémunérations et prestations diverses

- FRAIS GENERAUX

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 6, 23, 61, 72, 110, 125, 177, 220 bis G, 226 bis I, 226-bis K, 226 bis L, 226 bis M, 226 bis N, 256, 270 et 280 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE SEPT :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

CHAPITRE TROISIEME :

Taxe phytosanitaire	50	50
TOTAL	2 000	2 000
♦ Autres taxes :		
CACAO		4 298
CAFE		59
Timbre proportionnel sur Prix d'achat	1 000	1 000
Taxe de distribution crédit	635	635
TCA sur frais financiers	1 271	1 271
TCA sur factures transitaires	1 130	1 130
TCA sur accoriers	203	203
TCA sur factures SGS	59	59
TOTAL	4 298	4 298

En plus de la déduction forfaitaire de 20 %, le personnel navigant des compagnies de navigation aériennes bénéficie d'une déduction supplémentaire de 10 % pour frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 20 %.

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels

ARTICLE 72 : (nouveau)

- 35 % du revenu brut pour les immeubles jusqu'à la quinzième année ;
- 20 % du revenu brut pour les immeubles de plus de quinze ans .

à : (2) Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net sont fixées

(1) Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu-brut encaissé et le total des charges de la propriété.

ARTICLE 61 : (nouveau)

(le reste sans changement)

Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'Administration sont recouvrés par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

Une majoration de 10% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou à la régularisation effectués hors délai.

Pour les entreprises d'assurances ou de réassurances qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile conformément aux dispositions de l'article 14 bis, le complément d'impôt est acquitté au plus tard le 31 mars.

des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté en un versement unique au plus tard le 30 septembre.

- L'impôt calculé comme il est dit à l'article 15 par le contribuable est diminué du montant payé au plus tard le 15 du mois suivant.
- Un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est

L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

ARTICLE 23 : (1) (nouveau)

(le reste sans changement)

Les désaccords nés des réintégrations des fractions de rémunérations considérées comme exagérées sont tranchés par la commission des impôts prévue à l'article 164 du présent Code.

ARTICLE 110 : (nouveau)

La taxe proportionnelle sur les revenus commerciaux, industriels, artisanaux, agricoles et non commerciaux est acquittée spontanément par le contribuable de la manière suivante

- un acompte représentant 1 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant ;
- la taxe calculée comme il est dit à l'article 108 par le contribuable est diminuée du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté en un versement unique au plus tard le 30 septembre.

Une majoration de 10 % par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou à la régularisation effectuées hors délai.

Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations opéré par l'Administration sont recouvrés par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

ARTICLE 125 bis : (nouveau)

La non - exécution et le non - reversement mensuel par le locataire des retenues visées à l'article 124 bis entraînent l'application des sanctions prévues aux 81 (C et D), 82 et 83 du Code Général des Impôts.

Si les retenues n'ont pas été opérées du fait du propriétaire, ce dernier encourt les mêmes sanctions.

En outre, en cas de fausse attestation ou de non - exécution de la retenue, le bénéficiaire des loyers perd le droit au crédit d'impôt.

ARTICLE 177 :

TABLEAU A (nouveau)

SIXIEME CLASSE : Au lieu de : pharmacien : chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 000 francs ... etc.

Lire : pharmacien : chiffre d'affaires annuel compris entre 5 000 000 et 100 000 000 francs.

SEPTIEME CLASSE : Ajouter : pharmacien : chiffre d'affaires annuel compris entre 25 000 000

UITIEME CLASSE : Ajouter : pharmacien : chiffre d'affaires annuel inférieur à 25 000 000 francs.

(Le reste sans changement)

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CASINOS

ARTICLE 226 bis G : (nouveau)

Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire une déclaration au service des impôts territorialement compétent :

- dans les 15 jours qui suivent le début de l'activité ;
- 15 jours au moins avant la cession ou la cessation de l'activité.

Le paiement de la taxe est effectué dans les 20 jours qui suivent le mois de réalisation des opérations taxables à l'aide d'un imprimé spécial disponible dans les services fiscaux.

ARTICLE 226 bis I : (nouveau)

Tout versement tardif de la taxe entraîne le paiement d'un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard sans que l'intérêt puisse excéder 50 % du montant de la taxe due.

Le non-versement de la taxe dans les 15 jours qui suivent la réception d'une mise en demeure entraîne la taxation d'office et l'application d'une pénalité égale à 50 % des droits éludés. Cette pénalité est portée à 100 % lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas établie.

L'administration établit l'imposition par voie de rôle

En cas de mise en service de nouveaux appareils en cours d'exercice, l'exploitant est tenu de souscrire une déclaration complémentaire et de s'acquitter des droits dans les 30 jours qui suivent l'événement.

ARTICLE 226 bis J : (nouveau)

Sur présentation d'une quittance, le service des impôts compétent délivre pour chaque appareil ou machine une vignette correspondant à sa catégorie. Cette vignette doit être affichée sur l'appareil ou la machine de façon visible.

Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 5 000 francs par appareil.

L'affichage d'une vignette de catégorie inférieure à celle normalement exigible donne lieu au rappel du complément de droits. Il est sanctionné par une amende égale à 50 % des droits.

L'affichage d'une fausse vignette dûment constatée par procès-verbal donne lieu au rappel du droit en principal. Il est sanctionné par une amende égale au double du droit précité sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées contre l'exploitant.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX JEUX DE DIVERTISSEMENT ET MACHINES A SOUS

ARTICLE 226 bis K : (nouveau)

L'exploitant à but lucratif des machines à sous et appareils visés à l'article 226 bis C, donne lieu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire et libératoire au titre de cette activité.

ARTICLE 226 bis L : (nouveau)

La taxe est liquidée de la manière suivante :

- 1^{ère} catégorie = baby foot : 10 000 francs par appareil et par an ;
- 2^{ème} catégorie = flipper et jeux vidéo par appareil : 20 000 francs par an ;
- 3^{ème} catégorie = machine à sous : 50 000 francs par appareil et par an.

Les montants sont majorés de 10 % au titre des centimes perçus au profit de la Commune du lieu d'exploitation.

ARTICLE 226 bis M : (nouveau)

Toute personne assujétie à la taxe est tenue de souscrire entre le 1^{er} juillet et le 31 août une déclaration au service des impôts du lieu d'exploitation des machines. Le service liquide les droits dus.

Le paiement de la taxe est effectué au plus tard le 31 août de la même année.

ARTICLE 256 : (nouveau)

Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexatitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments de base servant au calcul des impôts, taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des Impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure unifiée ci - après :

- L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification
- Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible sous réserve du droit de réclamation du redevable, après établissement du rôle ou de l'émission d'un avis de mise en recouvrement et à charge par lui d'apporter la preuve de l'exagération de l'imposition.

Après établissement du rôle ou émission d'un avis de mise en recouvrement, le contribuable peut demander une réduction de son imposition par voie de réclamation. Dans ce cas la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Par dérogations aux dispositions ci-dessus, lorsque le désaccord persiste sur la fraction de la rémunération considérée comme exagérée, il doit être soumis sur l'initiative l'Administration ou à la demande du redevable, à l'avis de la commission centrale des impôts visée à l'article 164. L'avis de la commission est notifié au redevable par le Directeur des Impôts qui l'informe, en même temps du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition.

ARTICLE 270 : (nouveau)

Pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par les tiers, et la relance des personnes qui n'auraient pas souscrit de déclaration, toute personne physique ou morale, imposable ou non, est tenue de présenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts tous les documents comptables et autres, susceptibles d'être utiles à la détermination de l'assiette de l'impôt.

A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transferts d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Le refus de communiquer les documents exigés est sanctionné conformément à l'article 159 paragraphe 3 du Code Général des Impôts.

CHAPITRE II

RECOURS DE L'IMPÔT

SECTION I

PAIEMENT DE L'IMPÔT

SOUS-SECTION I

IMPÔTS PERÇUS À LA SOURCE

2° IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS ; REVENUS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, ARTISANAU, AGRICOLES ET NON COMMERCIAUX

ARTICLE 280 : (nouveau)

Les versements des acomptes et la régularisation sont effectués dans les conditions fixées aux articles 23 et 110 du présent code à l'aide d'imprimés spéciaux gratuitement mis à la disposition des contribuables aux centres des impôts et postes comptables du Trésor.

Les bulletins de versement sont déposés en double exemplaire dont un est transmis appuyé d'un état récapitulatif des versements de la période, à la Direction des Impôts, dans le courant du mois qui suit la date d'exigibilité de ces versements.

La restitution des droits indument ou irrégulièrement perçus, conformément aux dispositions des articles 69 et 72 du présent code, est de la compétence du Ministre des Finances.

ARTICLE 324 ter. (nouveau)

1° Les services d'assistance peuvent procéder à la fermeture d'établissement avec assistance d'un porteur de contrainte et d'un agent du maintien de l'ordre dans les cas suivants :

- non - paiement un mois après l'avis de paiement, des droits et taxes régis par le présent code et dont le contribuable n'est que le redevable légal.
- non - paiement des droits et taxes un mois après notification d'un titre de perception ou d'un avis de taxation d'office.

2° La fermeture d'établissement est constatée par un procès verbal signé par les agents publics ci-dessus : le contribuable est constitué gardien des biens scellés et passibles de toutes les peines prévues par la législation en vigueur pour bris ou altération du sceau de l'Etat

3° La réouverture ne peut avoir lieu qu'après paiement au moins des 2/3 des droits réclamés en principal.

ARTICLE 361. (nouveau)

Le tarif du droit de timbre proportionnel est fixé à :

- 1 % pour tous les paiements en espèces ;
- 0,25 % pour les paiements par effets de commerce (à l'exception de ceux tirés à l'étranger) et par tous autres moyens.

Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectués chez un banquier restent néanmoins passibles d'un droit de timbre uniforme de 100 francs.

TITRE II :

CODE NON HARMONISE

CHAPITRE VI :

DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

ARTICLE 375 : (nouveau)

Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- Motocyclettes 2 000 F
- Véhicules de 2 à 10 CV 15 000 F
- Véhicules de plus de 10 CV 25 000 F

(le reste sans changement)

Le produit de la taxe informatique sera intégralement reversé au budget de l'Etat.

ARTICLE 9 : (al 6 nouveau)

Les dispositions de l'article neuf de la Loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la répartition du produit de la taxe informatique.

ARTICLE DOUZE :

Les taux, les modalités de perception des droits ainsi que la classification des exploitations seront fixés par voie réglementaire.

- Un droit pour la délivrance d'une licence d'exploitation d'un établissement de tourisme, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours, d'un établissement de formation professionnelle en tourisme et hôtellerie ;
- Une redevance annuelle pour location de panonceaux.

Il est institué dans le domaine touristique :

ARTICLE ONZE :

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE CINQUIEME :

- Les enfants accompagnés, non titulaires de passeports individuels ;
- Les membres des Missions Diplomatiques, sous réserve de réciprocité

Sont exonérés du droit de timbre d'aéroport :

ARTICLE 386 : (nouveau)

TIMBRE D'AEROPORT

CHAPITRE VII :

Les produits et revenus applicables au budget consolidé de la République du Cameroun pour l'exercice 1993/1994 sont évalués à 576 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

ARTICLE TREIZE :

EVALUATION DES RECETTES

TITRE DEUXIEME :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	I - BUDGET DE L'ETAT	
CHAPITRE I	TITRE PREMIER / RECETTES FISCALES	
CHAPITRE I	IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES	185 000 000 000
CHAPITRE I	TIMBRE ET DE LA CURATELLE	27 500 000 000
CHAPITRE II	DROITS DE DOUANE	176 500 000 000
	TOTAL DU TITRE PREMIER	389 000 000 000
	TITRE DEUX / RECETTES NON FISCALES	
CHAPITRE I	RECETTES DOMANIALES	3 000 000 000
CHAPITRE II	REDEVANCE PETROLIERE	90 000 000 000
CHAPITRE III	RECETTES DE SERVICES	118 500 000 000
	TOTAL DU TITRE DEUX	111 500 000 000
	TITRE TROIS / RECETTES DIVERSES	
CHAPITRE I	PARTICIPATIONS DIVERSES	6 000 000 000
CHAPITRE II	REBOURSEMENTS DES PRETS	9 300 000 000
CHAPITRE III	REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENT	27 600 000 000
CHAPITRE IV	REMUNERATION DES AVALS DE L'ETAT	600 000 000
CHAPITRE V	PRODUITS DES VALEURS IMMOBILIERES	2 000 000 000
	TOTAL DU TITRE TROIS	45 500 000 000
	TOTAL DU BUDGET DE L'ETAT	546 000 000 000
	II - BUDGET ANNEXE DES P&T	30 000 000 000
	TOTAL GENERAL (I + II)	576 000 000 000

TITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES : CREDITS OUVERTS

ARTICLE QUATORZE :

Les crédits ouverts sur le budget consolidé de la République de Cameroun en 1993/1994 s'évaluent à 576 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
	A - FONCTIONNEMENT SERVICES	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 013 729 000
02	SERVICES RATTACHES A LA PR	24 827 994 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	4 105 000 000
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	2 810 000 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	651 000 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	6 593 000 000
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	12 646 917 000
08	JUSTICE	5 401 698 000
13	DEFENSE	50 347 000 000
14	CULTURE	780 092 000
15	EDUCATION NATIONALE	76 908 000 000
16	JEUNESSE ET SPORTS	7 929 170 000
17	COMMUNICATION	3 131 482 000
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	16 145 221 000
19	RECHERCHE SCIENT. ET TECHNIQUE	4 111 612 000
20	FINANCES	18 887 641 000
21	DEVEL INDUST ET COMMERCIAL	2 092 000 000
22	PLAN ET AMENAG DU TERRITOIRE	2 332 000 000
23	TOURISME	1 191 000 000
30	AGRICULTURE	20 041 546 000
31	ELEVAGE, PECHE, INDUST. ANIMALES	4 129 000 000
32	MINES, EAU ET ENERGIE	1 763 000 000
33	ENVIRONNEMENT ET FORETS	740 000 000
36	TRAVAUX PUBLICS	18 281 008 000
37	URBANISME ET HABITAT	8 075 267 000
40	SANTE PUBLIQUE	24 329 093 000
41	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIAL	2 049 070 000
42	AFFAIRES SOC. ET CONDIT. FEMININES	2 853 460 000
46	TRANSPORTS	1 554 000 000
50	FONCTION PUBL. & REFORME ADMINIST	1 780 000 000
	TOTAL A	336 500 000 000
	B - CREDITS DE TRANSF & CHAPIT. COMM	
55	DETE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	34 000 000 000
60	INTERVENTION DE L'ETAT	24 000 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	15 000 000 000
	TOTAL B	73 000 000 000
	C - CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC	
56	DETE PUBLIQUE	85 000 000 000
90	OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT	40 000 000 000
92	PARTICIPATIONS, REHABILITATIONS	11 500 000 000
	TOTAL C	136 500 000 000
	TOTAL DU BUDGET DE L'ETAT	546 000 000 000
	II - BUDGET ANNEXE DES P&T	30 000 000 000
	TOTAL GENERAL (I + II)	576 000 000 000

TROISIEME PARTIE

TITRE UNIQUE :

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE QUINZE :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1993/1994, à des conditions safeguardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs.

ARTICLE SEIZE :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1993/1994 l'aval de l'Etat, à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs, pour des prêts destinés à la réalisation d'opération d'intérêt économique et social par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.

ARTICLE DIX - SEPT :

Au cours de la gestion 1993/1994, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles quinze et seize ci-dessus.

ARTICLE DIX - HUIT :

- 1) Le Président de la République est habilité, en tant que de besoin, à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors budget, tout ou partie des résultats bénéficiaires des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel ;
- 2) L'ordonnateur et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par décret du Premier Ministre ;
- 3) Le résultat annuel dudit compte est approuvé par décret du Premier Ministre

ARTICLE DIX - NEUF :

Le Président de la République, afin de faire face à la situation de crise, est habilité par ordonnance :

- 1) à apporter des modifications aux législations financières, fiscale et douanière et à les adapter aux engagements découlant des traités internationaux ;
- 2) Le Gouvernement est autorisé à utiliser le produit de ces mesures pour faire face à ses obligations.

ARTICLE VINGT :

Les ordonnances visées aux articles dix – sept et dix – neuf ci – dessus seront déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la plus prochaine session parlementaire qui suit leur signature.

ARTICLE VINGT ET UN :

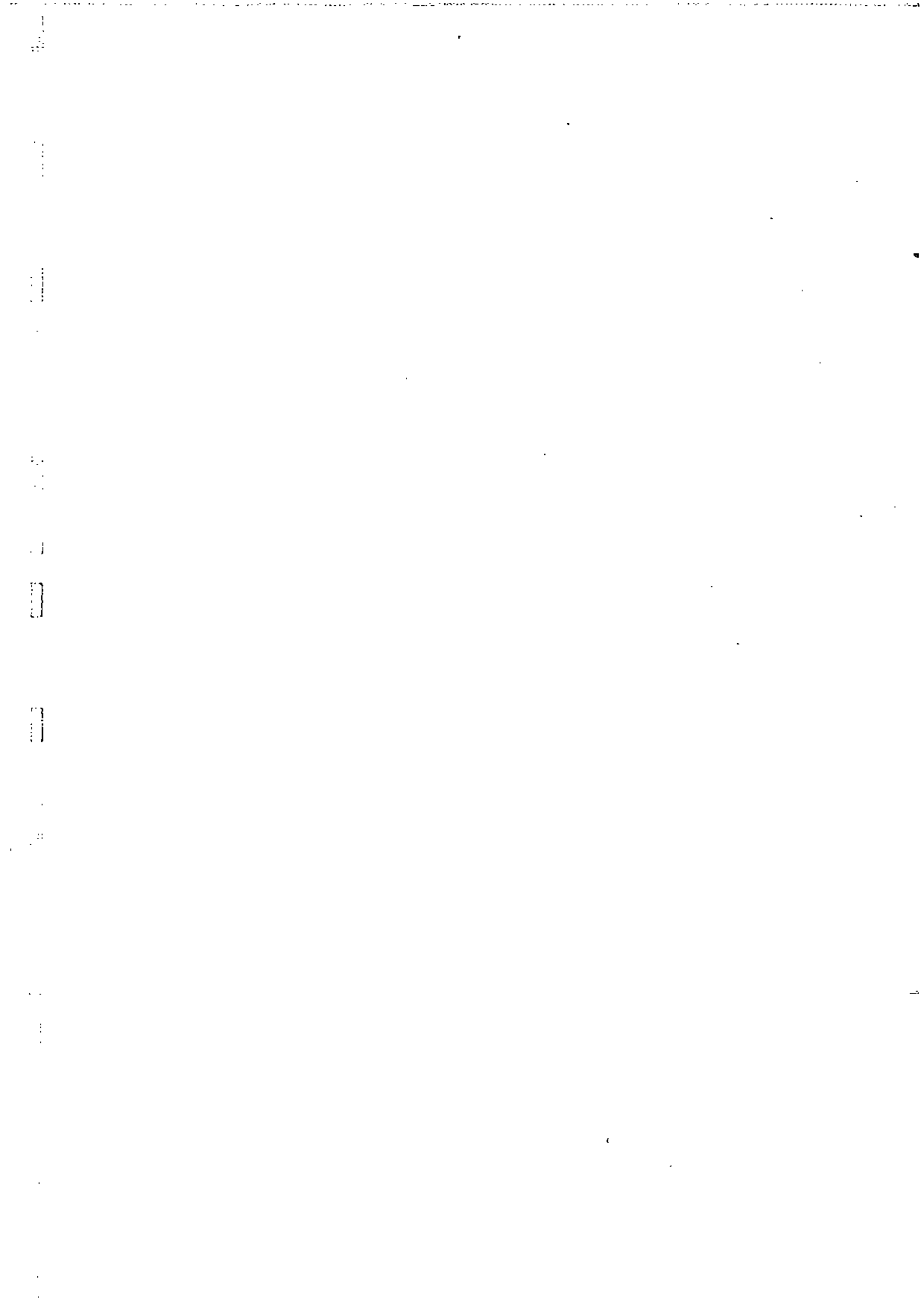
La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 30 juin 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(e) PAUL BIYA





PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LOI N° 92 / 001 DU 03 AOUT 1992

Portant loi de Finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1992/1993

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgué
la Loi dont le teneur suit :



PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1990/1991

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 1990/1991 les recettes d'un montant de 480 852 790 768 francs se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE LIBELLE PREVISIONS REALISATIONS B/A en %

01- RECETTES FISCALES			
01 01 impôts directs et taxes assimilés	198 500 000 000	158 054 982 391	79,62
01 02 Droits d'enregist. et du timbre	34 000 000 000	20 241 061 299	59,53
01 03 Droits de douane	133 800 000 000	107 260 000 000	80,16
TOTAL RECETTES FISCALES	366 300 000 000	285 556 043 690	77,95

02 - RECETTES NON FISCALES			
02 01 recettes domaniales	6 000 000 000	1 453 063 490	24,22
02 02 redevances pétrolières	120 000 000 000	157 300 000 000	131,08
02 03 recettes de services	31 474 700 000	27 577 222 082	87,61
TOTAL RECETTES NON FISCALES	157 474 700 000	186 330 285 572	118,32

03 - RECETTES DIVERSES			
03 01 participations diverses	6 770 000 000	7 009 644	0,10
03 02 remboursement des prêts	4 419 300 000	65 631 000	1,48
03 03 reversement et cautionnement	13 000 000 000	6 130 615 217	47,16
03 04 rémunération des avais de l'Etat	36 000 000	4 147 722	11,52
03 05 produits des valeurs mobilières	2 000 000 000	2 759 157 923	137,96
TOTAL RECETTES DIVERSES	26 225 300 000	8 966 461 506	34,19
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	550 000 000 000	480 852 790 768	87,42

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 501 244 981 132 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

I - BUDGET DE L'ETAT	
Recettes recouvrées	489 852 790 766
Dépenses engagées et ou réglées	501 244 981 132
Déficit 20 392 190 366	

Les recettes et dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1990/1991 sont définitivement arrêtées comme suit :

ARTICLE TROIS :

CHAPITRE - LIBELLE	CREDITS ACCORDES	ITS	B/A %
TOTAL A	302 300 000 000	344 437 718 771	113,94
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	11 027 171 000	104,99	
02 SERVICES RATTACHES	25 177 511 000	87,32	
03 ASSEMBLEE NATIONALE	3 978 503 000	99,90	
05 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	844 014 000	105,81	
06 MINISTERE DES RELATIONS EXTER.	5 370 437 000	106,81	
07 MINIST. DE L'ADMINIST. TERRITORIALE	12 141 901 000	116,68	
08 MINISTERE DE LA JUSTICE	5 209 589 000	125,16	
13 MINISTERE DE LA DEFENSE	47 369 378 000	105,86	
15 MINISTERE DE L'EDUCAT. NATIONALE	65 021 128 000	137,86	
16 MINISTERE DE LA JEUNESSE ET SPORTS	7 222 687 000	101,21	
17 MINIST. INFORMAT. ET CULTURE	3 560 914 000	98,39	
18 MINISTERE ENS. SUP. & RECH. SCIEN.	9 947 250 000	119,19	
20 MINISTERE DES FINANCES	16 952 003 000	109,10	
21 MINISTERE COMMERCE ET DE L'INDUST.	1 955 848 000	119,14	
22 MINIST. DU PLAN & AMENAGEMENT TER.	2 371 016 000	137,51	
23 MINISTERE DU TOURISME	1 228 100 000	107,11	
30 MINISTERE DE L'AGRICULTURE	18 083 789 000	114,25	
31 MINIST. ELEVAGE, PECHE & INDUS. ANIM.	3 853 887 000	97,24	
32 MINISTERE DES MINES, EAU ET ENERGIE	1 466 711 000	93,78	
36 MINIST. DES TRAVAUX PUBLICS & TRANS	15 265 343 000	111,27	
37 MINISTERE URBANISME & HABITAT	8 303 750 000	100,82	
40 MINISTERE DE LA SANTE	22 756 779 000	110,95	
41 MINISTERE DU TRAVAIL ET PREV. SOC.	1 892 024 000	99,38	
42 MINISTERE AFFAIRES SOC. & COND FEM	2 668 847 000	101,31	
45 MINISTERE DES POSTE & TELECOM.	5 488 250 000	124,65	
50 MINISTERE FONCT. & CONTR. ETAT	3 143 170 000	127,50	
TOTAL B	61 700 000 000	63 030 328 647	102,15
55 DETTE INTERIEURE FONCTIONNEMENT	12 000 000 000	130,97	
60 INTERVENTION DE L'ETAT	35 000 000 000	96,51	
65 DEPENSES COMMUNES	14 700 000 000	92,07	
TOTAL C	186 000 000 000	50,41	
55 DETTE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT	100 000 000 000	51,16	
90 OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	52 000 000 000	65,87	
92 PARTICIPATIONS	34 000 000 000	24,60	
TOTAL GENERAL DEPENSES	550 000 000 000	501 244 981 132	91,13
BUDGETAIRES			

Les recettes et dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1990/1991 sont définitivement arrêtées comme suit :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

ARTICLE QUATRE :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITION FISCALES ET FINANCIERES-

TITRE PREMIER

BUDGET DE L'EXERCICE 1992/1993

DEUXIEME PARTIE

II - BUDGET ANNEXE DES P&T	
Recettes recouvrées	21 176 520 556
Dépenses effectuées	- 22 049 889 979
Déficit	873 369 423
III - COMPTES HORS BUDGET	
A/ recettes recouvrées :	
Comptes de commerce	300 000
Comptes d'affectation spéciales	1 150 519 395
Comptes marchés publics	4 834 302 296
Comptes avances achat véhicules	1 304 002 076
B/ Dépenses effectuées	18 047 377 729
- Comptes de commerce	
- Comptes d'affectations spéciales	
- Comptes marchés publics	
- Comptes avances achat véhicules	
- Compte financement special camerounais	
- compte arrières administratifs	
Déficit	10 758 253 962
IV- RESULTAT GENERAL	
Recettes réalisées	509 318 435 091
Dépenses effectuées	541 342 248 840
Déficit	32 023 813 749

Le délai franc court à compter du lendemain du jour de la réception de la notification par le contribuable, la date de l'accusé de réception faisant foi. Toutefois, l'adresse postale communiquée à l'Administration par le contribuable lui est imposable. Le

L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui indique les motifs. Il invite l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai franc qui ne peut excéder 20 jours.

Les déclarations souscrites par les redevables sont vérifiées par l'inspecteur des impôts. Celui-ci entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Les éclaircissements et justifications peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

ARTICLE 18 : (nouveau)

284 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :
(2) les dispositions des articles 18,23,26, 61, 68,71,109,110,111,192,254, général des impôts sont abrogées.
(1) Les dispositions des articles 57,58,59,60 et 172 (tableau B-N°25) du Code

ARTICLE SEPT :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

CHAPITRE TROISIEME :

Le 1^{er} et le 16 de chaque mois, les entreprises soumises au régime de la Taxe intérieure à la production doivent déposer au bureau des douanes de rattachement, une déclaration en double exemplaire du modèle U1 (D21), reprenant les quantités, nature et valeur des produits fabriqués et mis à la consommation sur le territoire national au cours de la quinzaine précédente, que ce soit en sortie d'usine d'entrepôt fictif, en vue du paiement de la taxe intérieure à la production correspondante.

ARTICLE SIX :

(1) Il est instituée une taxe spécifique sur la farine importée ou produite localement et mise à la conscience au Cameroun, au taux de 10%.
(2) cette taxe est calculée sur la base de la valeur imposable pour la farine importée et de la valeur sortie usine pour celle produite localement.

ARTICLE CINQ :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

CHAPITRE DEUXIEME :

◆ les importations effectuées par les commerçants :

(2) Donnent lieu à la perception d'une somme représentant 2% du montant des opérations :

Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'Administration sont recouverts par voie de rôle, et deviennent exigibles immédiatement.

Une majoration de 10% par mois de retard est appliquée aux acomptes non réglés dans les délais. Le montant de cette majoration est recouvert par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

Ils doivent être payés respectivement au plus tard le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars.

◆ le 1^{er} janvier pour le 3^{ème} acompte ;

◆ le 1^{er} octobre pour le 2^{ème} acompte ;

◆ 1^{er} juillet pour le 1^{er} acompte ;

Les acomptes sont exigibles aux dates suivantes :

Pour les entreprises d'assurance ou de réassurance qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile conformément aux dispositions de l'article 14 bis, les deux premiers acomptes sont calculés sur la base des bénéfices imposables pour l'exercice précédent, la régularisation devant s'effectuer lors du versement du dernier acompte.

(1) L'impôt sur les sociétés, calculé comme il est dit à l'article 15 par le contribuable au vu des résultats contenus dans la déclaration, est acquitté spontanément en trois acomptes. Le montant de chaque acompte est égal au 1/3 de l'impôt dû.

ARTICLE 23 : (nouveau)

Toute notification de redressement est interrompue de prescription.

Si des observations ont été présentées dans ce délai et que néanmoins le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'inspecteur et notifié au contribuable. Le contribuable peut alors demander, après mise en recouvrement du rôle une réduction de son imposition par voie de réclamation contentieuse. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au contribuable.

contribuable est censé avoir reçu la correspondance 15 jours après l'envoi, le cachet de la poste faisant foi. La réponse peut valablement être portée jusqu'au jour de l'expiration du délai.

♦ le reversement tardif des précomptes est sanctionné par un intérêt de retard de 10% par mois ou fraction de mois, de retard, sans que l'intérêt puisse excéder 30% du montant des précomptes ;

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 288 bis du code général des impôts, les infractions aux dispositions du précédent alinéa sont sanctionnées ainsi qu'il suit :

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs comportant le montant des achats et celui de l'impôt retenu à la source.

♦ adresser au service des impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client à l'exception des ventes au détail.

♦ effectuer le reversement à l'aide d'un carnet à souche délivré par l'Administration fiscale ;

♦ tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;

Pour le reversement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi-grossistes et exploitants forestiers doivent :

Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la somme précomptée constitue à valoir sur l'impôt définitivement dû.

Le précompte n'est pas répercutable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centies communaux.

♦ dans les autres cas, par le fournisseur qui doit en effectuer le versement dans les 20 premiers jours qui suivent le trimestre au cours duquel les opérations ont été réalisées.

♦ en ce qui concerne les importations, par le service des douanes, dans les mêmes conditions que les droits de douane ;

Le précompte est perçu ainsi qu'il suit :

- ♦ pour les autres opérations, par le prix de vente des marchandises.
- ♦ pour les importations, par la valeur en douane des marchandises ;

La base du précompte est constituée :

♦ les achats effectués auprès des industriels, importateurs, grossistes demi-grossistes, exploitants forestiers, à l'exception de ceux effectués par l'Etat, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger.

- ◆ le non-versement des précomptes entraîne l'application d'une majoration de 25% des droits compromis et un intérêt de retard de 10% par mois ou fraction de mois de retard ;
- ◆ la non exécution des précomptes est sanctionnée par une taxation d'office assortie d'une majoration de 50% de droits compromis et un intérêt de retard de 10% par mois ou fraction de moins de retard, sans que l'intérêt puisse excéder 100% des droits compris ;
- ◆ lorsque le non reversement des précomptes est consécutif à la non exécution, seules s'appliquent les sanctions prévues pour la non exécution ;
- ◆ les déductions non justifiées entraînent la répétition des montants en cause, assortie d'une majoration de 50% des droits compromis.

ARTICLE 26 : (nouveau)

Sont dispenses du paiement du minimum de perception sur le chiffre d'affaires visé à l'article 24 du présent Code :

- ◆ les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un régime du Code des investissements comportant l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et ce pendant la durée de cette exonération ;
- ◆ les sociétés dissoutes et ayant cessé toute activité antérieurement à l'année de réalisation des revenus ;
- ◆ Les sociétés nouvellement créées et les sociétés artisanales de production, au titre des deux premiers exercices, à l'exclusion des entreprises de bâtiments, travaux publics et des bureaux d'études ;
- ◆ les compagnies d'assurance qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés ou qui limite leur activité aux opérations de co-assurance dans les branches transport et incendie, et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à trois millions de francs ;
- ◆ les entreprises ayant pour objet l'enseignement, régulièrement autorisées et pratiquant des prix homologués par l'autorité publique ;
- ◆ Les entreprises pratiquant les prix homologués laissant apparaître un taux de marge brute inférieur à 4%

◆ les entreprises du secteur agricole et de l'élevage, à l'exclusion du secteur forestier, de pêche et des industries de transformation de produits agricoles, ainsi que les intermédiaires agréés qui touchent des commissions brutes faibles et dont les taux (moins de 4%) sont fixés par les lois et règlements.

ARTICLE 61 : (nouveau)

(1) le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant de revenu brut encaissé et le total des charges de la propriété.

(2) le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par propriétaires augmenté des dépenses incombant normalement à ce dernier, et mises par les conventions à la charge du locataire et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire ;

(3) les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

- ♦ le montant des dépenses de réparation et d'entretien, des frais de gestion, des frais de gérance et de rémunérations des concierges effectivement supportés par le propriétaire ;
- ♦ le montant des frais financiers, l'amortissement et l'assurance.

Elles sont fixées à 30% du revenu brut.

Toutefois le contribuable peut opter pour la prise en considération des frais réels justifiés par factures, mais cette option est irrévocablement valable pour trois années consécutives.

Dans ce cas, la valeur de l'immeuble devant servir de base pour le calcul de l'amortissement est celle déclarée pour l'obtention du permis de bâtir

ARTICLE 68 : (nouveau)

Sont imposables les revenus provenant des traitements publics et privés, des salaires, indemnités, émoluments, des pensions et rentes viagères et les gains réalisés par les producteurs d'assurance, les voyageurs-représentant-placiers, lorsque l'activité rétribuée s'exerce au Cameroun.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues au Cameroun lorsque le débiteur est établi au Cameroun.

ARTICLE 71 : (nouveau)

(1) L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après :

♦	logement	15%
♦	électricité	4%
♦	eau	2%

- ◆ par domestique 5%
- ◆ par véhicule 10%
- ◆ nourriture 25%

par personne avec un maximum de 50 000 francs par mois, les enfants de moins de 15 ans comptant pour moitié.

(2) Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux prévus ci-dessus, sauf disposition expresse les exonérant.

ARTICLE 109 : (nouveau)

Sont dispensés au paiement de l'impôt minimum forfaitaire visé au dernier alinéa de l'article précédent :

- ◆ les entreprises dissoutes et ayant cessé toute activité antérieurement au 1^{er} juillet de l'exercice de réalisation des revenus ;

- ◆ les entreprises nouvelles au titre des deux premiers exercices à l'exclusion des entreprises des bâtiments, travaux publics et des bureaux d'études ;
- ◆ les entreprises du secteur agricole et de l'élevage, à l'exclusion du secteur forestier, de pêche et des industries de transformation de produits agricoles, ainsi que les intermédiaires agréés qui touchent des commissions brutes très faibles et dont les taux (moins de 4%) sont fixés par les lois et règlements ;

- ◆ les entreprises pratiquant des prix homologués laissant apparaître un taux de marge brute inférieure 4%

ARTICLE 110 : (nouveau)

La taxe proportionnelle sur les revenus commerciaux, industriels, artisanaux, agricoles et non commerciaux, calculée comme il est dit à l'article 108 par le contribuable au vu des résultats contenus sans sa déclaration est acquittée spontanément en trois acomptes égaux. Le montant de chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû. Les acomptes sont exigibles aux dates suivantes :

- ◆ 1^{er} juillet pour le premier acompte ;
- ◆ 1^{er} octobre pour le deuxième acompte ;
- ◆ 1^{er} janvier pour le troisième acompte.

Ils doivent être payés respectivement au plus tard le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars.

Une majoration de 10% par mois de retard est appliquée aux comptes non réglés dans les délais. Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

ARTICLE 111 : (nouveau)

La surtaxe progressive est établie d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus passibles de la taxe proportionnelle :

a) les intérêts des emprunts et dettes destinés à l'acquisition au Cameroun de la première maison d'habitation personnelle et de la maison de retraite, ou à l'acquisition des actions ou parts sociales dans les entreprises nouvelles ou à réhabiliter du secteur industriel, agricole, forestier ou minier situées au Cameroun ;

b) Les arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire ou gratuit :

- ♦ pensions alimentaires répondant aux conditions du Code de Procédure dans la limite de 10% du revenu net imposable avant déductions de ces pensions sans que le montant de la déduction puisse dépasser 360 000 francs.
- ♦ pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition distincte.

c) Tous les impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception de la surtaxe progressive, des majorations de droits pour déclarations tardives, insuffisance ou défaut de déclarations, ainsi que des majorations pour retard, insuffisance ou défaut de paiement.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement.

d) les versements effectués en vue de la constitution de la retraite à capital aliéné dans la limite de 10% du salaire imposable ;

e) les cotisations versées à la caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

f) En cas de cession ou de cessation d'entreprise les déficits afférents à l'exercice de liquidation compte tenu, s'il y lieu, des pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu passible de la taxe proportionnelle ;

g) les primes afférentes aux contrats d'assurances conclus postérieurement au 1^{er} juillet 1985 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance

Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations opérés par l'administration sont recouvrés par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

- ◆ sont fondés sur l'espérance d'un gain en nature ou en argent susceptible d'être acquis par la voie du sort ou d'une autre façon ;
- ◆ sont destinés à procurer un simple divertissement.

ARTICLE 226 bis C :

Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions les jeux suivants :

- jeux de hasard, de contrepartie tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40 le black jack, le craps et tout autre jeu de même nature ;
- jeux dits "de cercle" tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;
- les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destinés ou non à procurer au joueur la chance d'un gain.

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CASINOS

ARTICLE 226 bis D :

Le produit des jeux est constitué :

- ◆ pour les jeux de contrepartie : la différence entre le montant de l'encaisse en fin de partie et celui de la mise initiale ;
- ◆ pour les jeux de cercle : par le montant intégral de la cagnotte.

ARTICLE 226 bis E :

L'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble des produits bruts des jeux et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeu.

ARTICLE 226 bis F :

La taxe est liquidée aux taux de 15% applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'imposition, déterminé conformément à l'article 226 bis D ci-dessus.

La taxe ainsi calculée est majorée de 10% au titre des centimes additionnels perçus au profit de la Commune de lieu d'exploitation des jeux. Elle constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable. Elle n'est pas exclusive de toute autre taxe prévue au titre du cahier des charges qui fixe les obligations de l'exploitant envers la Commune sur le territoire de laquelle il exerce son activité.

ARTICLE 226 bis G :

Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire une déclaration au service des impôts territorialement compétent :

- ◆ dans les 15 jours qui suivent le début d'activité ;

- ♦ 15 jours au moins avant la cession ou cessation d'activité.

Le paiement de la taxe est effectué au service des impôts du lieu d'exploitation des jeux dans les quinze jours qui suivent le mois de réalisation des opérations taxables à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'administration

ARTICLE 226 bis H :

Les redevables de la taxe doivent tenir une comptabilité simplifiée retraçant quotidiennement les produits bruts des jeux. Elle est présentée à toute réquisition du service.

A défaut de siège social situé sur le territoire national, le redevable exploitant des jeux est tenu de constituer une caution bancaire dont le montant est fixé par le ministre des finances.

Le contrôle du prélèvement est assuré par le service des impôts. A cet effet, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment mandatés peuvent librement dans les salles de jeux et peuvent contrôler les recettes.

ARTICLE 226 bis I :

Tout versement tardif de la taxe entraîne le paiement d'un intérêt de retard de 10% par mois ou fraction de mois de retard sans que l'intérêt puisse excéder 30% du montant de la taxe due.

Le non versement de la taxe après mise en demeure entraîne l'application d'un intérêt de retard de 10% par mois ou fraction de mois.

Toute minoration de déclaration donne lieu à l'application d'une pénalité de 50% des droits éludés. Cette pénalité est portée à 100% lorsque la foi du contribuable n'est pas établie.

ARTICLE 226 bis J :

Les exploitants de casino qui n'auraient pas réglé la totalité des sommes dues dans le délai légal s'exposent au blocage de leur compte bancaire ou la fermeture d'office et immédiata de leur établissement sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 226 bis I ci-dessus :

- ♦ le blocage des comptes des comptes est décidé par le Directeur des impôts ou le responsable provincial des impôts compétent, après mise en demeure signifiée au redevable.
- ♦ La fermeture autoritaire visée ci-dessus est prononcée par le Directeur des impôts ou le responsable provincial des impôts territorialement compétent, sur procès-verbal dressé par tout agent assermenté.

Elle est exécutée par le porteur de contraintes et emporte scellé de l'établissement.

La fermeture d'établissement prend fin avec le paiement intégral des sommes dues.

III- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX JEUX DE DIVERTISSEMENT ET MACHINES A SOUS

ARTICLE 226 bis K :

Les machines à sous et la appareils visés à l'article 226 bis C donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire et libératoire au titre de cette activité.

ARTICLE 266 bis L :

La taxe est liquidée de la manière suivante :

- ♦ flipper et baby foot = 10 000 F par appareil et par mois ;
- ♦ machine à sous : 100 000 F par machine et par mois.

Les montants sont majorés de 10% au titre des centimes perçus au profit de la Commune du lieu d'exploitation

ARTICLE 226 bis M :

La taxe est payée spontanément au Service des impôts de lieu d'exploitation des machines et appareils dans les 15 jours qui suivent le mois d'exploitation, à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'Administration.

ARTICLE 226 bis N :

Il est établi pour chaque appareil un titre portant l'identification de l'appareil. Ce titre doit être affiché sur l'appareil correspondant et être mentionné sur toutes les déclarations de versement.

Le défaut d'affiche est sanctionné par une amende de 5 000 francs par appareil.

ARTICLE bis O :

Le paiement tardif et le défaut de paiement sont sanctionnés conformément à l'article 226 bis L.

- ♦ propriété de fait d'un immeuble ;
- ♦ la détention ;
- ♦ d'un titre foncier ;
- ♦ d'un acte administratif ou communal portant attribution d'une dépendance domaniale;

(2) Le fait générateur de l'impôt est constitué par :

(1) La taxe foncière est un impôt établi annuellement sur les propriétés immobilières, bâties ou non, situées sur le territoire Camerounais

ARTICLE 346 : (nouveau)

En complément des dispositions de l'article 155 ci-dessus, le redevable dispose d'un délai de 60 jours pour assigner l'Etat en justice, à compter de la notification de la réponse défavorable ou de l'expiration du délai de quatre mois ouvert en cas de silence de l'administration.

ARTICLE 324 ter : (nouveau)

Le minimum de perception prévu à l'article 9 sur les jugements et arrêts est fixé à 10 000 francs.

ARTICLE 316 : (nouveau)

(2) Les dispositions des articles 316, 324ter, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 361, 388 et 390 du code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont modifiées ainsi qu'il suit :

(1) Les dispositions des articles 354, 355, 356, 357 et 358 du code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont abrogées

ARTICLE NEUF :

CHAPITRE QUATRIEME DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE

Les exploitants de machines ou d'appareils à sous qui ne paient pas régulièrement la totalité des sommes dues dans le délai encourrent les sanctions prévues à l'article 226 bis j ci-dessus.

ARTICLE 226 P :

Tout changement intervenu dans la cession, mise au rebut, transfert, dissolution, liquidation, fusion, division, scission, territorialisation, dans les cas prévus par le présent article, est sanctionné par une amende de 100 000 francs.

a) – pour les superficies non bâties

(2) le tarif de la taxe foncière est gradué et fixé comme suit :

- ♦ pour les immeubles non bâtis par la superficie du sol ;
- ♦ pour les immeubles bâtis, par la superficie développée ;

(1) La base d'imposition de la taxe foncière est constituée :

ARTICLE 350 : (nouveau)

(2) Les services émetteurs des documents visés à l'article 346 sont aussi tenus d'en dresser une copie au service des impôts compétents, dans les trois mois de leur établissement.

(1) les redevables de la taxe foncière autant que les personnes exonérées sont tenus de déposer au service des impôts territorialement compétent un double des titres de propriété, des permis de bâtir, des devis de construction et autres documents assimilés, dans le mois qui suit la date de leur notification.

ARTICLE 349 : (nouveau)

(2) Lorsque les documents visés à l'article 346 (nouveau) ci-dessus sont établis, au nom d'une collectivité, les co-indivisaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt assis au nom de leur mandataire.

(1) Sont redevables de la taxe foncière, toutes personnes physiques ou morales propriétaires d'immeubles bâtis ou non, y compris les propriétaires de fait.

ARTICLE 348 : (nouveau)

- ♦ à l'Etat, aux Communes et aux Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel et Commercial ;
- ♦ aux organismes confessionnels, associations culturelles ou de bienfaisance déclarées d'utilité publique en ce qui concerne les propriétés affectées à un usage non lucratif ;
- ♦ aux organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec le Cameroun ainsi qu'aux représentations diplomatiques sous réserve de réciprocité ;
- ♦ aux autres personnes physiques ou morales en ce qui concerne les immeubles situés hors d'un périmètre urbain.

Sont exonérées de la taxe foncière les propriétés appartenant :

ARTICLE 347 : (nouveau)

- ♦ d'une autorisation ou d'un permis de bâtir
- ♦ d'un jugement prononcé en matière réelle immobilière ;
- ♦ d'un acte d'adjudication en cas de vente aux enchères d'immeubles.

(6) Les inspecteurs des impôts exercent leur droit de communication conformément à l'article 112 du présent Code.

La mise en recouvrement des rôles, l'exercice du privilège du trésor et les poursuites se font comme en matière d'impôts directs.

(5) le non-paiement de la taxe dans les conditions prévues ci-dessus, entraîne sa mise en recouvrement par voie de rôle, sans préjudice de des sanctions.

(4) tout contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais fait l'objet d'une mise en demeure. A défaut de réponse dans les 20 jours, il est taxé d'office. L'inspecteur évalue la base d'imposition et la notifie au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours pour présenter ses observations. Ce délai expire, la notification devient définitive.

(3) la taxe foncière est exigible le 1^{er} juillet. Elle doit être acquittée spontanément au plus tard le 30 septembre de l'année d'imposition, sur déclaration du redevable ou de son représentant.

(2) les actes portant hypothèque, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peut recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification de la déclaration et du paiement réguliers de la taxe foncière, le cas échéant par l'ancien ou le nouveau possesseur.

(1) la déclaration de la taxe foncière est obligatoirement souscrite et la taxe payée au service des impôts de lieu de situation de l'immeuble. Elle peut, sur la demande écrite du redevable, être déclarée et payée de sa résidence habituelle ou de son principal établissement.

ARTICLE 351 : (nouveau)

(3) des centimes additionnels sont prélevés au profit des communes aux taux de 25% et reversés suivant les modalités fixés par voie réglementaire.

- - superficie inférieure à 400m² 5000 F
- - " de 401 m² à 1000 m² 10 000F
- - " de 1001 m² à 3000 m² 15 000F
- - " de 3001 m² à 5000 m² 24 000 F
- au delà de 5000m², 10 francs par m² supplémentaire dans dépasser 100 000F

b) - pour les propriétés bâties

- - superficie inférieur à 400m² 2 500 F
- - " de 401 m² à 1000 m² 5 000 F
- - " de 1001 m² à 3000 m² 7 500 F
- - " de 3001 m² à 5000m² 12 000 F
- au delà de 5000m², 5 francs par m² supplémentaire sans dépasser 50 000F

ARTICLE 352 : (nouveau)

(1) le défaut de production des documents ou copies des documents prévus à l'article 349 alinéa (1) est sanctionné par une amende de 50 000 francs ;

(2) le retard dans le paiement de l'impôt est sanctionné par un intérêt de retard de 10% par mois ou fraction de mois de retard sans pouvoir excéder 100% du principal l'impôt ;

(3) en cas de taxation d'office ou d'insuffisance de déclaration une pénalité de 50% est appliquée aux droits éludés. Cette pénalité peut être portée à 100% lorsque la bonne foi n'est pas établie

ARTICLE 353 : (nouveau)

Toute immatriculation au registre de la conservation foncière est conditionnée par la production d'une quittance de règlement de la taxe ou la présentation d'un certificat d'exonération délivré par le service des impôts compétent.

ARTICLE 361 : (nouveau)

Le tarif du droit de timbre proportionnel est fixé à :

- ♦ 0,50% pour tous les paiements en espèce ;
- ♦ 0,25% pour les paiements par effets de commerce (à l'exception de ceux tirés à l'étranger) ou par tous autres moyens.

Les reçus constatant un dépôt d'espèce effectué chez un banquier restent néanmoins passibles d'un droit de timbre uniforme de 100 francs.

ARTICLE 388 : (nouveau)

Il est instituée une taxe à l'essieu sur les véhicules automobiles de charge utile au moins égale à trois tonnes et circulant sur le territoire Camerounais.

ARTICLE 390 : (nouveau)

Le tarif de la taxe est gradué et fixé ainsi qu'il suit par véhicule et par trimestre :

- ♦ 15 000 francs pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;
- ♦ 30 000 francs pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;
- ♦ 45 000 francs pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes

les véhicules immatriculés à l'étranger sont soumis à une taxe forfaitaire de 20 000 francs couvrant la période d'un mois.

La taxe est perçue en même temps que la contribution des patentes dans les conditions prévues à l'article 192 (nouveau) du code général des impôts.

CHAPITRE CINQUIEME :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX :

l'article 15 de la loi de finances de l'exercice 1984/1985 est modifié comme suit :

ARTICLE 15 : (nouveau) -

(6) - a - La taxe spéciale sur les produits pétroliers doit être versée mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois pour les ventes du mois précédent, au vu d'une déclaration établie par le redevable en 4 exemplaires sur des imprimés spéciaux à retirer auprès des services fiscaux.

ARTICLE ONZE :

Les termes "Direction, inspection, Directeur et Inspecteur de l'enregistrement, du timbre et de la Curatelle" sont supprimés et remplacés respectivement par ceux de "Direction, Directeur et inspecteur des impôts.

ARTICLE DOUZE :

il est institué sur certains ouvrages du réseau routier national un droit de péage à chaque passage des usagers autorisés. Sont exempts du droit de péage :

- ♦ les piétons ;
- ♦ les engins à deux roues, les ambulances, les véhicules concourant au maintien de l'ordre.

La liste des ouvrages visés ci-dessus, le tarif et les modes de perception de droit de péage seront déterminés par voie réglementaire.

ARTICLE TREIZE :

les articles 3 et 4 de la loi fédérale des finances n°62-6 du 9 juin 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ARTICLE 3 : (nouveau)

(1) Les prestations assurées par les services de la santé publique en République du Cameroun sont données à titre onéreux sous réserve des dispositions contractuelles fixées par des textes réglementaires particuliers.

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
Chapitre I	I-BUDGET DE L'ETAT	
Chapitre I	Impôts et taxes assimilées	175 500 000 000
Chapitre II	Droits d'enregistrement du Timbre et de la Curatelle	23 200 000 000
Chapitre III	Droits de douane	165 500 000 000
TOTAL DU TITRE PREMIER		364 200 000 000
Chapitre I	Recettes domaniales	2 600 000 000
Chapitre II	Redevances pétrolières	124 000 000 000
Chapitre III	Recettes des services	12 600 000 000
TOTAL DU TITRE DEUX		139 200 000 000
TITRE TROIS : RECETTES DIVERSES		
Chapitre I	Participations diverses	2 000 000 000
Chapitre II	Remboursements des prêts	3 800 000 000
Chapitre II	Reversements et cautionnement	

les produits et revenus applicables au budget consolidé de la loi de la République du Cameroun pour l'exercice 1992/1993 sont évalués à 573,6 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

ARTICLE QUATORZE :

TITRE DEUXIEME
EVALUATION DES RECETTES

(1) les tarifs des prestations, des actes médicaux et des hospitalisations seront fixés par voie réglementaire.
 (2) Les modalités et les conditions d'exemption ou de prise en charge par l'Etat de certaines catégories de personnes seront fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 4 : (nouveau)

(4) Certaines formations hospitalières peuvent être autorisées pour leur fonctionnement, à conserver 50% de leurs recettes. La liste de celles-ci et les modalités d'utilisation des recettes affectées seront établis par voie réglementaire.
 Les modalités d'attribution de la quote-part sont fixées par voie réglementaire.
 (2) les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux programmes spécifiques de dépistage, de traitement et de prévention des endémo-épidémies.
 (3) les praticiens peuvent prétendre au bénéfice d'une quote-part sur les cessions onéreuses en dehors des hospitalisations.

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
01	Présidence de la République	9 912 000 000
02	- Services rattachés à la PR	25 812 000 000
03	- Assemblée Nationale	4 257 000 000
04	- Service de Premier Ministre	2 872 000 000
05	- Conseil Economique et Social	664 000 000
06	- Relations extérieures	7 304 000 000
07	- Administration territoriale	12 879 000 000
08	- Justice	5 692 000 000
13	- Défense	51 275 000 000
14	- Culture	524 000 000
15	- Education nationale	80 710 000 000
16	- Jeunesse et Sports	8 206 000 000
17	- Communication	3 207 000 000
18	- Enseignement supérieur	10 309 000 000
19	- Recherche scientifique et Tec	1 576 000 000
20	- Finances	17 715 000 000
21	- Développement Industriel & C	2 161 000 000
22	- Plan et Aménagement du Terr	2 408 000 000
A - FONCTIONNEMENT DES SERVICES		

Les crédits ouverts sur le budget consolidé de la République du Cameroun en 1992/1993 se chiffrent à 573, 6 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

ARTICLE QUINZE :

CREDITS OUVERTS

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TROISIEME PARTIE

Chapitre III	Rémunération des avais accordés par l'Etat	33 200 000 000
Chapitre IV	Produits des valeurs mobilières de l'Etat	100 000 000
Chapitre V	TOTAL DU TITRE TROIS	3 500 000 000
	TOTAL BUDGET DE L'ETAT	42 600 000 000
	II - BUDGET ANNEXE P&T	27 600 000 000
	TOTAL GENERAL (I + II)	573 600 000 000

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1992/1993 l'avai de l'Etat à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs, à des prêts destinés à la réalisation

ARTICLE DIX SEPT :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1992/1993, à des conditions sauvegardant les intérêts de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs.

ARTICLE SEIZE:

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

TITRE DEUXIEME

23	- Tourisme	1 282 000 000
30	- Agriculture	21 214 000 000
31	- Elevage, Pêches, Industries Animales	4 287 000 000
32	- Mines, Eau et Energie	1 793 000 000
33	- Environnement et Forêts	711 000 000
36	- Travaux publics et Transports	16 892 000 000
37	- Urbanisme et Habitat	9 153 000 000
40	- Santé Publique	25 946 000 000
41	- Travail et Prévoyance Social	2 113 000 000
42	- Affaires Sociales et Condition	2 973 000 000
50	- Fonction Publique et Réforme	2 635 000 000
TOTAL A		336 500 000 000
B- CREDITS DE TRANSFERTS ET CHAPITRE COMMUNS		
55	- Dette Publique	23 500 000 000
60	- Intervention de l'Etat	33 500 000 000
65	- Dépenses Communes	16 500 000 000
TOTAL B		73 500 000 000
TOTAL (A+B)		410 000 000 000
C - CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC		
56	- Dette Intérieure de Fonction	80 000 000 000
90	- Opérations de développement	40 000 000 000
92	- Participations, réhabilitations	16 000 000 000
TOTAL C		136 000 000 000
TOTAL BUDGET DE L'ETAT		546 000 000 000
II BUDGET ANNEXE DES P&T		27 600 000 000
TOTAL GENERAL (I+II)		573 600 000 000

(e) PAUL BIYA

LE PRIDENT DE LA REPUBLIQUE

YAOUNDE, le 03 Août 1992

La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

ARTICLE VINGT ET DEUX :

les ordonnances visées aux articles dix-sept et dix-neuf ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratifications à la plus prochaine session parlementaire qui suit leur signature.

ARTICLE VINGT ET UN :

(1) Le Président de la République est habilité à apporter par voie d'ordonnance des modifications aux législations financière, fiscale et douanière en vue de faire face à la situation de crise et à les adapter aux engagements découlant des traités internationaux.
(2) Le Gouvernement est autorisé à utiliser le produit de ces mesures pour faire face à ses obligations.

ARTICLE VINGT :

(1) Le résultat annuel dudit compte est approuvé par décret du Premier Ministre ;
(2) L'Ordonnateur et le Comptable assignataire de ce compte sont nommés par le décret du premier Ministre ;
(1) Le Président de la République est habilité, en tant que besoin, à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors budget, tout ou partie des résultats bénéficiaires des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel ;

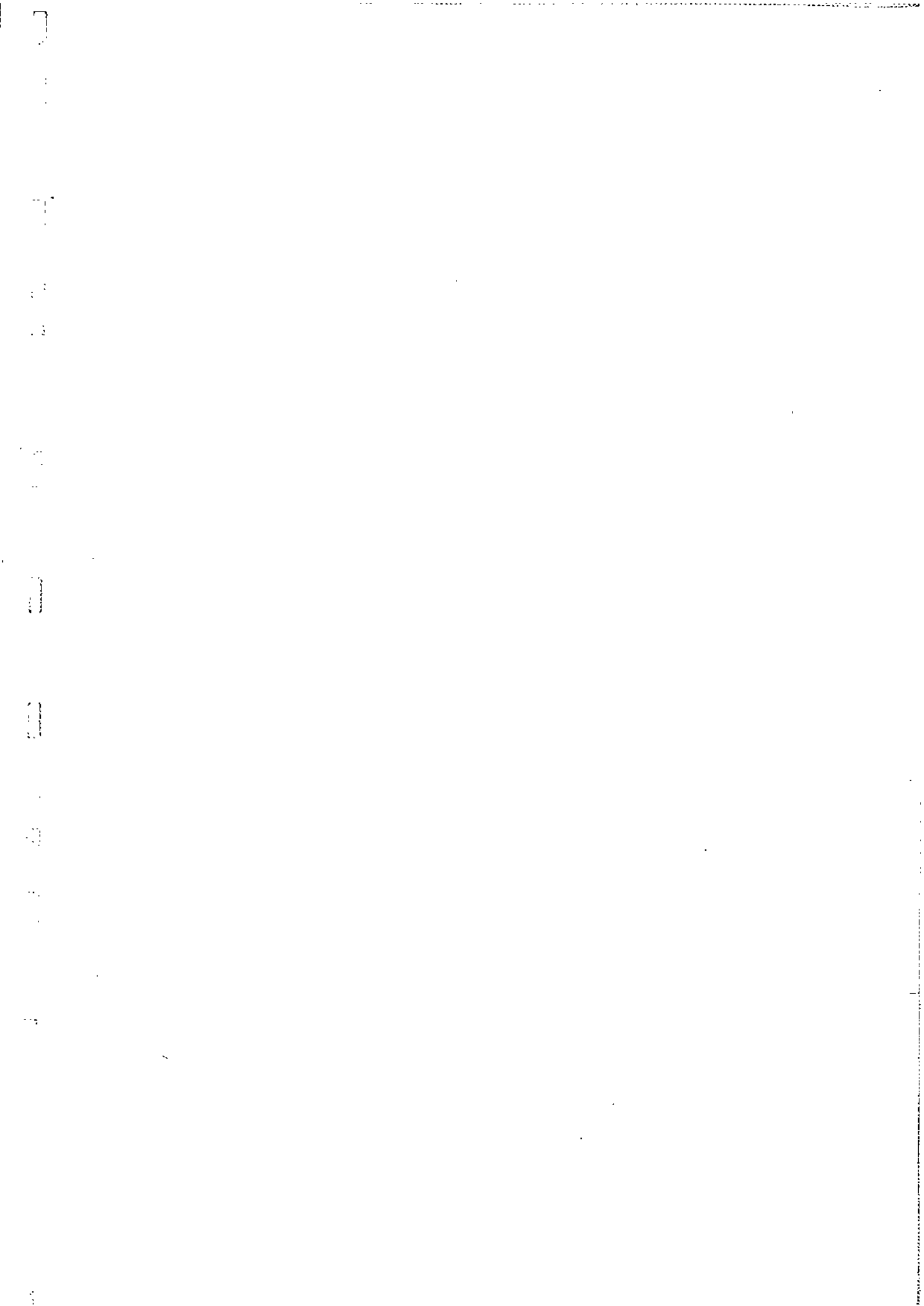
ARTICLE DIX NEUF :

Au cours de la gestion 1992/1993, le président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles ci-dessus.

ARTICLE DIX HUIT :

d'opérations d'intérêt économique et social par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.





REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 93 / 002 du 30 JUIN 1993

Portant loi de finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1993 / 1994

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgué
la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE :

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1991/1992

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 1991/1992, les recettes d'un montant de 562.926.542,549 francs se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE	LIBELLE	PREVISIONS (A)	REALISATIONS (B)	B/A (%)
01	Recettes Fiscales			
01 01	Impôts directs et taxes assimilées	196 000 000 000	215 687 234 170	110
01 02	Droits d'enregistrement et du timbre	27 500 000 000	20 211 466 335	69
01 03	Droits de Douane	154 500 000 000	154 830 841 945	101
	TOTAL DU 01	378 000 000 000	390 729 542 450	103
02	Recettes non Fiscales			
02 01	Recettes Domaniales	6 000 000 000	2 620 074 103	44
02 02	Redevances Pétrolières	120 000 000 000	129 166 433 200	108
02 03	Recettes de Services	11 500 000 000	20 907 120 246	181
	TOTAL DU 02	137 500 000 000	152 693 627 549	113
03	Recettes Diverses			
03 01	Participation Diverses	200 000 000	0	0
03 02	Remboursement et des Prêts	5 500 000 000	4 001 690 715	72
03 03	Reversement et cautionnement	19 780 000 000	13 293 234 057	67
03 04	Rémunération des Avals de l'Etat	20 000 000	5 000	0,025
03 05	Produits des valeurs mobilières	4 000 000 000	2 208 442 778	55
	TOTAL DU 03	29 500 000 000	19 503 372 550	66
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	545 000 000 000	562 926 542 549	103

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 571 864 135 981 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS ACCORDES (A)	REGLEMENTS (B)	B/A (%)
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 921 000 000	9 777 666 887	89,53
02	SERVICES RATTACHES A LA PR	25 269 000 000	24 729 241 205	97,86
03	ASSEMBLEE NATIONALE	4 012 000 000	3 989 765 118	99,45
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	2 000 000 000	1 403 946 156	70,20
05	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	873 000 000	235 269 875	26,95
06	RELATIONS EXTERIEURES	5 298 000 000	5 354 115 704	101,06
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	12 777 000 000	12 244 115 377	95,83
08	JUSTICE	5 368 000 000	6 642 586 834	123,74
13	DEFENSE	47 824 000 000	50 397 495 015	105,38
15	EDUCATION NATIONALE	70 772 000 000	87 605 453 296	123,79
	A.CREDITS DE FONCTIONNEMENT			

ARTICLE TROIS :

Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1991/1992 sont définitivement arrêtées comme suit :

I. BUDGET DE L'ETAT	
Recettes recouvrées	562 926 542 549
Dépenses réglées	571 864 135 981
Déficit	8 937 593 432
II. BUDGET ANNEXE DES P&T	
Recettes recouvrées	23 457 776 276
Dépenses effectuées	18 730 340 079
Excédent	4 727 436 197
III. COMPTES HORS BUDGET	
Recettes recouvrées	
Comptes de Commerce	2 558 504 630
Comptes d'affectations spéciales	389 135 902
Comptes avances achat véhicules	1 229 203 007
Financement spécial camerounais	940 165 724

16	JEUNESSE ET SPORT	7 373 000 000	7 474 446 770	101,38
17	INFORMATION ET CULTURE	3 609 000 000	3 435 695 173	95,14
18	ENSEIG SUP INF & RECH SCIENT	10 947 000 000	11 454 995 219	104,64
20	FINANCES	17 147 000 000	16 656 061 402	97,14
21	COMMERCE ET INDUSTRIE	2 047 000 000	2 194 665 545	107,21
22	PLAN & AMEN A DU TERRITORIAL	2 542 000 000	3 057 569 966	120,28
23	TOURISME	1 270 000 000	1 084 639 339	85,40
30	AGRICULTURE	19 640 000 000	21 983 536 833	111,93
31	ELEVAGE, PECHE & INDUST ANIM	4 017 000 000	4 081 663 690	101,61
32	MINES, EAU & ENERGIE	1 586 000 000	2 001 622 663	126,21
36	TRAVAUX PUBLICS & TRANSPORT	16 362 000 000	18 815 417 617	114,99
37	URBANISME ET HABITAT	8 045 000 000	7 517 986 938	93,45
40	SANTE PUBLIQUE	24 362 000 000	27 217 146 575	111,72
41	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE	1 910 000 000	1 694 347 156	88,71
42	AFFAIRES SOC. & COND. FEMMINE	2 722 000 000	2 543 528 211	93,44
50	FONCT. PUBL. & CONTROL E ETAT	3 207 000 000	4 221 665 009	131,64
	TOTAL A	311 900 000 000	337 814 643 573	108,31
	B. CREDITS DE TRANSFERT			
55	DETE INTERIEURE DE FONCT	17 000 000 000	19 640 835 204	115,53
60	INTERVENTION DE L'ETAT	34 000 000 000	33 977 809 945	99,93
65	DEPENSES COMMUNES	15 600 000 000	14 647 270 398	93,89
	TOTAL B	66 600 000 000	68 265 915 547	102,50
	C. CREDITS D'INVEST PUBLIC			
56	DETE PUBL D'INVESTISSEMENT	110 000 000 000	110 000 000 000	100,00
90	OPERATIONS DE DEVELOP	40 000 000 000	39 376 141 240	98,44
92	PARTICIPATIONS	16 500 000 000	16 407 435 621	99,44
	TOTAL C	166 500 000 000	165 783 576 861	99,57
	TOTAL GENE. DEPENSES	545 000 000 000	571 864 135 981	104,93

Dépenses effectuées	22 748 130 024
Comptes de commerce	0
Comptes d'affectations spéciales	20 101 574 392
Comptes avances achat véhicules	
Comptes financem. spéc. Camerounais	2 584 518 892
Comptes arriérés administratifs	0
Déficit	20 189 625 394
IV. RESULTAT GENERAL	
Recettes réalisées	20 189 625 394
Dépenses	613 342 606 084
Déficit	24 399 782 629

DEUXIEME PARTIE :

BUDGET DE L'EXERCICE 1993/1994

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE CINQ :

Est et demeure suspendue, la taxe spécifique sur la banane de 1 000 francs la tonne, créée par la loi de Finances n° 68/LF/7 du 11 juin 1968 et modifiée par la loi n° 81/001 du 29 juin 1981 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1981/1982.

ARTICLE SIX :

(1) Les taxes liées à la commercialisation du café et du cacao, initialement destinées à l'EX - Office de commercialisation de Produits de Base (O.N.C.P.B), sont supprimées.

(2) Les taxes visées à l'alinéa 1^{er}, libellées en Francs cfa et par tonne, sont les suivantes :

◆ Taxes initialement destinées à l'ex - ONCPB :

CACAO	3 000	Taxe spécifique
CACAO	1 000	Taxe de plombage
CACAO	75	Taxe de conditionnement
CACAO	875	Taxe phytosanitaire
CACAO	50	Taxe de conditionnement
CACAO	50	Taxe phytosanitaire
CACAO	2 000	Taxe de conditionnement
CACAO	4 160	Taxe phytosanitaire
CACAO	50	Taxe de conditionnement
CACAO	1 025	Taxe phytosanitaire
CACAO	85	Taxe de conditionnement
CACAO	3 000	Taxe spécifique
CACAO	1 000	Taxe de distribution de crédit
CACAO	635	Taxe de distribution de crédit
CACAO	1 271	Taxe de distribution de crédit
CACAO	1 130	Taxe de distribution de crédit
CACAO	1 130	Taxe de distribution de crédit
CACAO	203	Taxe de distribution de crédit
CACAO	59	Taxe de distribution de crédit
CACAO	4 298	Taxe de distribution de crédit
CACAO	4 298	Taxe de distribution de crédit

◆ Autres taxes :

CACAO	1 000	Timbre proportionnel sur Prix d'achat
CACAO	1 000	Timbre proportionnel sur Prix d'achat
CACAO	635	Taxe de distribution de crédit
CACAO	635	Taxe de distribution de crédit
CACAO	1 271	Taxe de distribution de crédit
CACAO	1 271	Taxe de distribution de crédit
CACAO	1 130	Taxe de distribution de crédit
CACAO	1 130	Taxe de distribution de crédit
CACAO	203	Taxe de distribution de crédit
CACAO	59	Taxe de distribution de crédit
CACAO	4 298	Taxe de distribution de crédit
CACAO	4 298	Taxe de distribution de crédit

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE SEPT :

Les dispositions des ARTICLES 6, 23, 61, 72, 110, 125, 177, 220 bis G, 226 bis I, 226 bis K, 226 bis L, 226 bis M, 226 bis N, 256, 270 et 280 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 :

A - FRAIS GENERAUX

1° - Rémunérations et prestations diverses

a - 1) nouveau

Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations et remboursements de frais. Les avantages en nature ne sont pas déductibles des résultats ; néanmoins, les sommes réintégrées au titre des avantages en nature ne sont pas considérées comme distribuées.

Les désaccords nés des réintégrations des tractions de rémunérations considérées comme exagérées sont tranchés par la commission des impôts prévue à l'ARTICLE 164 du présent Code.

(le reste sans changement)

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 20 %.

En plus de la déduction forfaitaire de 20 %, le personnel navigant des compagnies de navigation aériennes bénéficie d'une déduction supplémentaire de 10 % pour frais professionnels

ARTICLE 72 : (nouveau)

- 35 % du revenu brut pour les immeubles jusqu'à la quinzième année ;
- 20 % du revenu brut pour les immeubles de plus de quinze ans .

fixées à :

(2) Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net sont

(1) Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut encaissé et le total des charges de la propriété.

ARTICLE 61 : (nouveau)

(le reste sans changement)

Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'Administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

Le montant de cette majoration est recouvert par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

Une majoration de 10% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou à la régularisation effectués hors délai.

Pour les entreprises d'assurance ou de réassurance qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile conformément aux dispositions de l'ARTICLE 14 bis, le complément d'impôt est acquitté au plus tard le 31 mars.

montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté en un versement unique au plus tard le 30 septembre.

- L'impôt calculé comme il est dit à l'ARTICLE 15 par le contribuable est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice.
- Un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant.

suivante :

L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière

ARTICLE 23 : (1) (nouveau)

ARTICLE 110: (nouveau)

La taxe proportionnelle sur les revenus commerciaux, industriels, artisanaux, agricoles et non commerciaux est acquittée spontanément par le contribuable de la manière suivante :

- un acompte représentant 1 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant ;
- la taxe calculée comme il est dit à l'ARTICLE 108 par le contribuable est diminuée du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté en un versement unique au plus tard le 30 septembre.

Une majoration de 10 % par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou à la régularisation effectués hors délai.

Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations opéré par l'Administration sont recouvrés par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

ARTICLE 125 bis : (nouveau)

La non - exécution et le non - reversement mensuel par le locataire des retenues visées à l'ARTICLE 124 bis entraînent l'application des sanctions prévues aux 81 (C et D), 82 et 83 du Code Général des Impôts.

Si les retenues n'ont pas été opérées du fait du propriétaire, ce dernier encourt les mêmes sanctions.

En outre, en cas de fausse attestation ou de non - exécution de la retenue, le bénéficiaire des loyers perd le droit au crédit d'impôt.

ARTICLE 177:

TABLEAU A (nouveau)

SIXIEME CLASSE : Au lieu de : pharmacien : chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 000 francs ...etc.,

Lire : pharmacien : chiffre d'affaires annuel compris entre 75 000 000 et 100 000 000 francs.

SEPTIEME CLASSE : Ajouter : pharmacien : chiffre d'affaires annuel compris entre 25.000 000 et 75.000.000 francs.

HUITIEME CLASSE : Ajouter : pharmacien : chiffre d'affaires annuel inférieur à 25.000. 000 francs.

(Le reste sans changement)

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CASINOS

ARTICLE 226 bis G : (nouveau)

Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire une déclaration au service des impôts territorialement compétent :

- dans les 15 jours qui suivent le début de l'activité ;
- 15 jours au moins avant la cession ou la cessation de l'activité.

Le paiement de la taxe est effectué dans les 20 jours qui suivent le mois de réalisation des opérations taxables à l'aide d'un imprimé spécial disponible dans les services fiscaux.

ARTICLE 226 bis I : (nouveau)

Tout versement tardif de la taxe entraîne le paiement d'un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard sans que l'intérêt puisse excéder 50 % du montant de la taxe due.

Le non-versement de la taxe dans les 15 jours qui suivent la réception d'une mise en demeure entraîne la taxation d'office et l'application d'une pénalité égale à 50 % des droits éludés. Cette pénalité est portée à 100 % lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas établie.

L'administration établit l'imposition par voie de rôle

En cas de mise en service de nouveaux appareils en cours d'exercice, l'exploitant est tenu de souscrire une déclaration complémentaire et de s'acquitter des droits dans les 30 jours qui suivent l'événement.

ARTICLE 226 bis J : (nouveau)

Sur présentation d'une quittance, le service des impôts compétent délivre pour chaque appareil ou machine une vignette correspondant à sa catégorie. Cette vignette doit être affichée sur l'appareil ou la machine de façon visible.

Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 5.000 francs par appareil.

L'affichage d'une vignette de catégorie inférieure à celle normalement exigible donne lieu au rappel du complément de droits. Il est sanctionné par une amende égale à 50 % des droits.

L'affichage d'une fausse vignette dûment constatée par procès-verbal donne lieu au rappel du droit en principal. Il est sanctionné par une amende égale au double du droit précité sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées contre l'exploitant.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX JEUX DE DIVERTISSEMENT ET MACHINES A SOUS

ARTICLE 226 bis K : (nouveau)

L'exploitant à but lucratif des machines à sous et appareils visés à l'ARTICLE 226 bis C, donne lieu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire et libératoire au titre de cette activité.

ARTICLE 226 bis L : (nouveau)

La taxe est liquidée de la manière suivante :

- 1^{ère} catégorie = baby foot : 10.000 francs par appareil et par an ;
- 2^{ème} catégorie = flippers et jeux vidéo par appareil : 20.000 francs par an ;
- 3^{ème} catégorie = machine à sous : 50.000 francs par appareil et par an.

Les montants sont majorés de 10 % au titre des centimes perçus au profit de la Commune du lieu d'exploitation.

ARTICLE 226 bis M : (nouveau)

Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire entre le 1^{er} juillet et le 31 août une déclaration au service des Impôts du lieu d'exploitation des machines. Le service liquide les droits dus.

Le paiement de la taxe est effectué au plus tard le 31 août de la même année.

ARTICLE 256 : (nouveau)

Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments de base servant au calcul des impôts, taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des Impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure unifiée ci - après :

- L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification
- Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible sous réserve du droit de réclamation du redevable, par lui d'apporter la preuve de l'exagération de l'imposition.

Les versements des acomptes et la régularisation sont effectués dans les conditions fixées aux ARTICLES 23 et 110 du présent code à l'aide d'imprimés spéciaux gracieusement

ARTICLE 280 : (nouveau)

2° IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS : REVENUS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, ARTISANAUX, AGRIQUES ET NON COMMERCIAUX

IMPÔTS PERÇUS A LA SOURCE

SOUS - SECTION I

PAIEMENT DE L'IMPÔT

SECTION I

RECouvreMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE II

L'ARTICLE 159 paragraphe 3 du Code Général des Impôts.

Le refus de communiquer les documents exigés est sanctionné conformément à l'ARTICLE 159 paragraphe 3 du Code Général des Impôts.

A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transferts d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Le refus de communiquer les documents exigés est sanctionné conformément à l'ARTICLE 159 paragraphe 3 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 270 : (nouveau)

Par dérogations aux dispositions ci-dessus, lorsque le désaccord persiste sur la traction de la rémunération considérée comme exagérée, il doit être soumis sur l'initiative de l'Administration ou à la demande du redevable, à l'avis de la commission centrale des impôts visée à l'ARTICLE 164. L'avis de la commission est notifié au redevable par le Directeur des Impôts qui informe, en même temps du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition.

Après établissement du rôle ou émission d'un avis de mise en recouvrement, le contribuable peut demander une réduction de son imposition par voie de réclamation. Dans ce cas la charge de la preuve incombe à l'Administration.

mis à la disposition des contribuables aux centres des impôts et postes comptables du Trésor.

Les bulletins de versement sont déposés en double exemplaire dont un est transmis, appuyé d'un état récapitulatif des versements de la période, à la Direction des impôts, dans le courant du mois qui suit la date d'exigibilité de ces versements.

Ces versements, comptabilisés dans un compte d'attente, sont constatés au crédit du compte ouvert au nom de chaque contribuable et s'imputent sur le montant de l'impôt dont il est définitivement redevable, établi par voie de rôle.

ARTICLE HUIT :

Les modalités de paiement de l'impôt sur les Sociétés et de la Taxe Proportionnelle sur les revenus commerciaux, industriels, artisanaux, agricoles et non commerciaux, dus au titre de l'exercice 1992/1993, sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE NEUF :

Les modalités d'imposition à l'impôt sur les sociétés des entreprises publiques bénéficiant d'un régime fiscal privilégié seront fixées par un texte particulier.

CHAPITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE

ARTICLE DIX :

Les dispositions des ARTICLES 314 bis, 319, 324 bis, 324 ter, 361, 375, 386 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont modifiées ainsi qu'il suit :

TITRE I :

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DU CODE HARMONISE

CHAPITRE III

TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

II TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

ARTICLE 314 bis : (nouveau)

Les certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ainsi que leurs duplicatas donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant est fixé à 500 francs.

CHAPITRE IV :

AUTRES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DU CODE HARMONISE

V DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 319 : (nouveau)

L'amende pour refus de communication prévue à l'ARTICLE 116 est fixée à 20.000 francs, sauf en ce qui concerne la vérification des répertoires des officiers publics et ministériels pour laquelle cette amende est fixée à 10.000 francs, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 122 ci-dessus.

VI PENALITES DE RETARD, AMENDES, ASTREINTES ET REPETITION DE L'INDU.

ARTICLE 324 bis : (nouveau)

Conformément à l'ARTICLE 147 du présent code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités peut être accordée sur demande timbrée du redevable et selon les modalités ci-après :

1° Remise entière des pénalités de retard :

La remise des pénalités de retard peut être accordée qu'après paiement intégral des droits simples et lorsque le retard est inférieur à un (1) mois.

2° Modération ou remise partielle des pénalités, amendes ou astreintes :

La modération ou la remise partielle des pénalités, amendes ou astreintes ne peut être accordée lorsque le retard est supérieur à un (1) mois, qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende fiscale de 10 %.

3° Compétences :

La remise ou la modération des pénalités de retard sont accordées :

- jusqu'à 300.000 francs par le chef de Centre Départemental ou Divisionnaire des Impôts ;
- de 300.001 à 1.000.000 francs par le Chef de Centre Provincial ou l'Inspecteur Vérificateur National ;
- de 1 000 001 à 5.000.000 francs par le Directeur des Impôts ;
- au-delà de 5.000.000 francs par le Ministre des Finances après avis de la commission de dégrèvement.

4° Répartition du produit des pénalités de retard, amendes et astreintes :

Le produit des pénalités de retard, amendes et astreintes pour infractions aux dispositions du présent code est réparti entre l'Etat et les personnels des Directions des Impôts et du Trésor suivant les conditions fixées par décret.

5° Restitution de l'indu :
La restitution des droits indûment ou irrégulièrement perçus, conformément aux dispositions des ARTICLES 69 et 72 du présent code, est de la compétence du Ministre des Finances.

ARTICLE 324 ter : (nouveau)

1° Les services d'assistance peuvent procéder à la fermeture d'établissement avec l'assistance d'un porteur de contrainte et d'un agent du maintien de l'ordre dans les cas ci - après :

- non - paiement un mois après l'avis de paiement, des droits et taxes régis par le présent code et dont le contribuable n'est que le redevable légal.
- non - paiement des droits et taxes un mois après notification d'un titre de perception ou d'un avis de taxation d'office.

2° La fermeture d'établissement est constatée par un procès verbal signé par les agents publics ci - dessus ; le contribuable est constitué gardien des biens scellés et passibles de toutes les peines prévues par la législation en vigueur pour bris ou altération du sceau de l'Etat

3° La réouverture ne peut avoir lieu qu'après paiement au moins des 2/3 des droits réclamés en principal.

ARTICLE 361 : (nouveau)

Le tarif du droit de timbre proportionnel est fixé à :

- 1 % pour tous les paiements en espèces ;
- 0,25 % pour les paiements par effets de commerce (à l'exception de ceux tirés à l'étranger) et par tous autres moyens.

Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier restent néanmoins passibles d'un droit de timbre uniforme de 100 francs.

TITRE II :

CODE NON HARMONISE

CHAPITRE VI :

DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

ARTICLE 375 : (nouveau)

Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- Motocyclettes 2.000 F
- Véhicules de 2 à 10 CV 15.000 F
- Véhicules de plus de 10 CV 25.000 F

Les produits et revenus applicables au budget consolidé de la République du Cameroun pour l'exercice 1993/1994 sont évalués à 576 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

ARTICLE TREIZE :

EVALUATION DES RECETTES

TITRE DEUXIEME :

(le reste sans changement)

Le produit de la taxe informatique sera intégralement reversé au budget de l'Etat.

ARTICLE 9 : (al 6 nouveau)

Les dispositions de l'ARTICLE neuf de la Loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la répartition du produit de la taxe informatique :

ARTICLE DOUZE :

Les taux, les modalités de perception des droits ainsi que la classification des exploitations seront fixés par voie réglementaire.

- Un droit pour la délivrance d'une licence d'exploitation d'un établissement de tourisme, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours, d'un établissement de formation professionnelle en tourisme et hôtellerie ;
- Une redevance annuelle pour location de panonceaux.

Il est institué dans le domaine touristique :

ARTICLE ONZE :

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE CINQUIEME :

- Les enfants accompagnés, non titulaires de passeports individuels ;
- Les membres des Missions Diplomatiques, sous réserve de réciprocité

Sont exonérés du droit de timbre d'aéroport :

ARTICLE 386 : (nouveau)

TIMBRE D'AEROPORT

CHAPITRE VII :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 013 729 000
02	SERVICES RATTACHES A LA PR	24 827 994 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	4 105 000 000
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	2 810 000 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	651 000 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	6 593 000 000
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	12 646 917 000
08	JUSTICE	5 401 698 000
13	DEFENSE	50 347 000 000
14	CULTURE	780 092 000
15	EDUCATION NATIONALE	76 908 000 000
16	JEUNESSE ET SPORTS	7 929 170 000
17	COMMUNICATION	3 131 482 000

Les crédits ouverts sur le budget consolidé de la République de Cameroun en 1993/1994 se chiffrent à 576 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

ARTICLE QUATORZE :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES : CREDITS OUVERTS

TITRE TROISIEME :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	TITRE TROISIEME	
CHAPITRE I	IMPOTS	185 000 000 000
CHAPITRE II	DROITS DE DOUANES	176 500 000 000
	TOTAL DU TITRE PREMIER	389 000 000 000
	TITRE DEUX / RECETTES NON FISCALES	
CHAPITRE I	RECETTES DOMANIALES	3 000 000 000
CHAPITRE II	REDEVANCE PETROLIERE	90 000 000 000
CHAPITRE III	RECETTES DE SERVICES	18 500 000 000
	TOTAL DU TITRE DEUX	111 500 000 000
	TITRE TROIS / RECETTES DIVERSES	
CHAPITRE I	PARTICIPATIONS DIVERSES	6 000 000 000
CHAPITRE II	REBOURSEMENTS DES PRETS	9 300 000 000
CHAPITRE III	REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENT	27 600 000 000
CHAPITRE IV	REMUNERATION DES AVALS DE L'ETAT	600 000 000
CHAPITRE V	PRODUITS DES VALEURS IMMOBILIERES	2 000 000 000
	TOTAL DU TITRE TROIS	45 500 000 000
	TOTAL DU BUDGET DE L'ETAT	546 000 000 000
	II - BUDGET ANNEXE DES P&T	30 000 000 000
	TOTAL GENERAL (I + II)	576 000 000 000

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1993/1994, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs.

ARTICLE QUINZE :

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

TITRE UNIQUE :

TROISIEME PARTIE

18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	16 145 221 000
19	RECHERCHE SCIENT. ET TECHNIQUE	4 111 612 000
20	FINANCES	18 887 641 000
21	DEVEL INDUST ET COMMERCIAL	2 092 000 000
22	PLAN ET AMENAG DU TERRITOIRE	2 332 000 000
23	TOURISME	1 191 000 000
30	AGRICULTURE	20 041 546 000
31	ELEVAGE, PECHE, INDUST. ANIMALES	4 129 000 000
32	MINES, EAU ET ENERGIE	1 763 000 000
33	ENVIRONNEMENT ET FORETS	740 000 000
36	TRAVAUX PUBLICS	18 281 008 000
37	URBANISME ET HABITAT	8 075 267 000
40	SANTE PUBLIQUE	24 329 093 000
41	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIAL	2 049 070 000
42	AFFAIRES SOC. ET CONDIT. FEMINES	2 853 460 000
46	TRANSPORTS	1 554 000 000
50	FONCTION PUBL. & REFORME ADMINIST	1 780 000 000
	TOTAL A	336 500 000 000
	B - CREDITS DE TRANSF & CHAPIT. COMM	
55	DETE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	
60	INTERVENTION DE L'ETAT	34 000 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	24 000 000 000
	TOTAL B	15 000 000 000
	C - CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC	73 000 000 000
56	DETE PUBLIQUE	
90	OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT	85 000 000 000
92	PARTICIPATIONS, REHABILITATIONS	40 000 000 000
	TOTAL C	11 500 000 000
	TOTAL DU BUDGET DE L'ETAT	136 500 000 000
	II - BUDGET ANNEXE DES P&T	546 000 000 000
	TOTAL GENERAL (I + II)	30 000 000 000
		576 000 000 000

ARTICLE SEIZE :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder des avances de l'exercice 1993/1994 l'aval de l'Etat, à concurrence d'un montant de 100 millions de francs, pour des prêts destinés à la réalisation d'opération d'intérêt économique et social, pour les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.

ARTICLE DIX - SEPT :

Au cours de la gestion 1993/1994, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux ARTICLES quinze et seize ci - dessus.

ARTICLE DIX - HUIT :

- 1) Le Président de la République est habilité, en tant que de besoin, à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors budget, tout ou partie des résultats bénéficiaires des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel ;
- 2) L'ordonnateur et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par décret du Premier Ministre ;
- 3) Le résultat annuel dudit compte est approuvé par décret du Premier Ministre ;

ARTICLE DIX - NEUF :

Le Président de la République, afin de faire face à la situation de crise, est habilité, par voie d'ordonnance :

- 1) à apporter des modifications aux législations financière, fiscale et douanière et à les adapter aux engagements découlant des traités internationaux ;
- 2) Le Gouvernement est autorisé à utiliser le produit de ces mesures pour faire face à ses obligations.

ARTICLE VINGT :

Les ordonnances visées aux ARTICLES dix - sept et dix - neuf ci - dessus seront déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la plus prochaine session parlementaire qui suit leur signature.

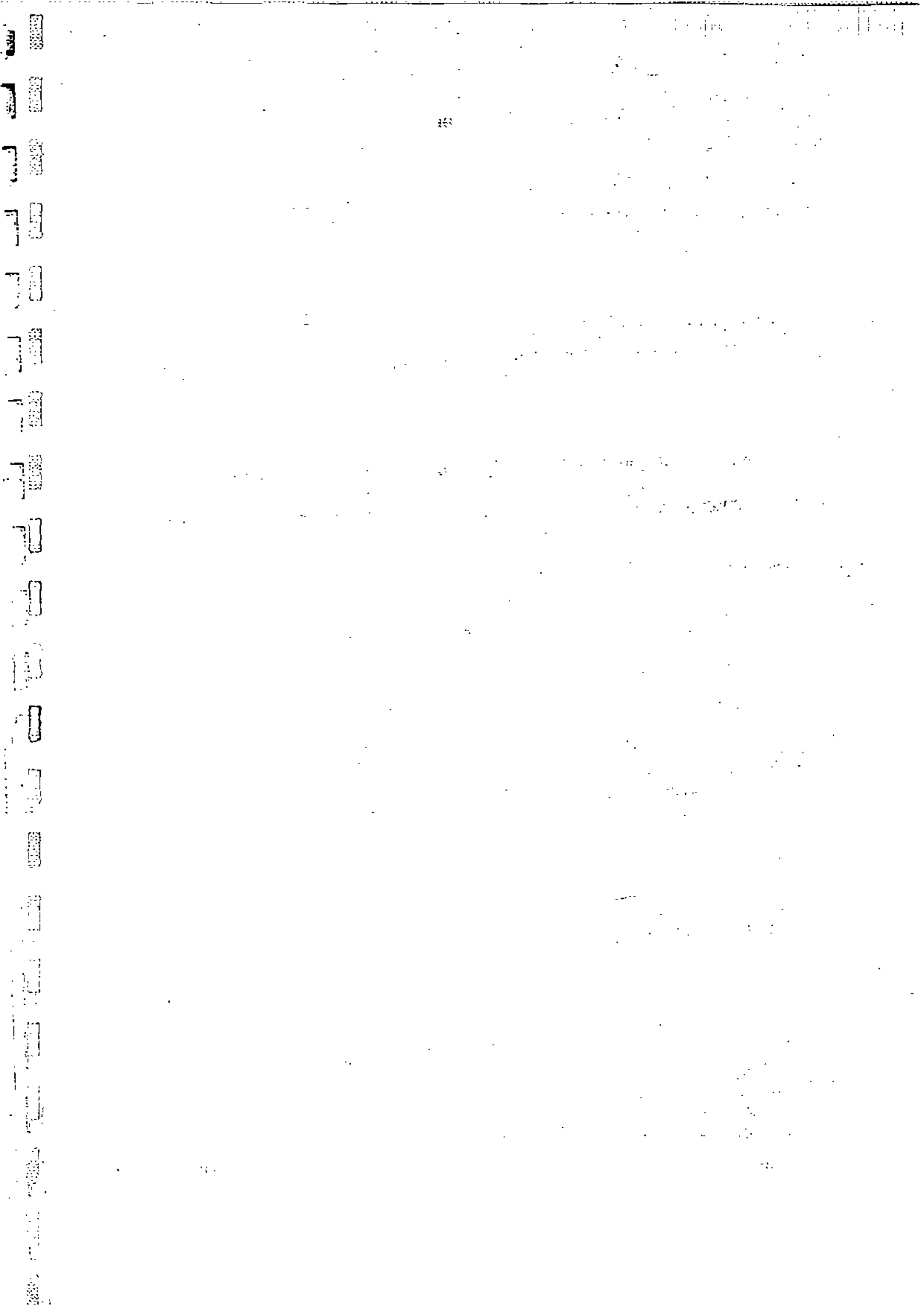
ARTICLE VINGT ET UN :

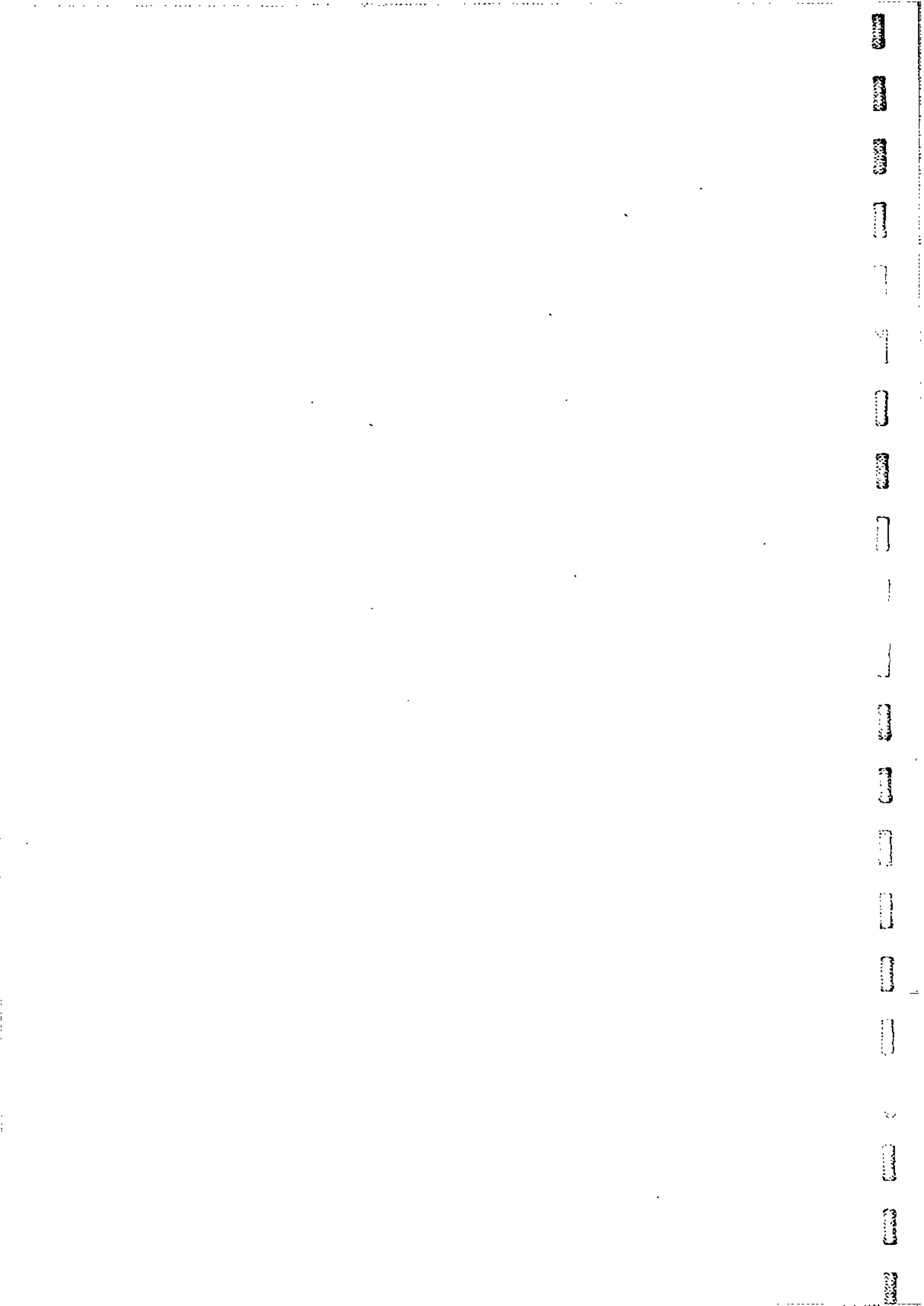
La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

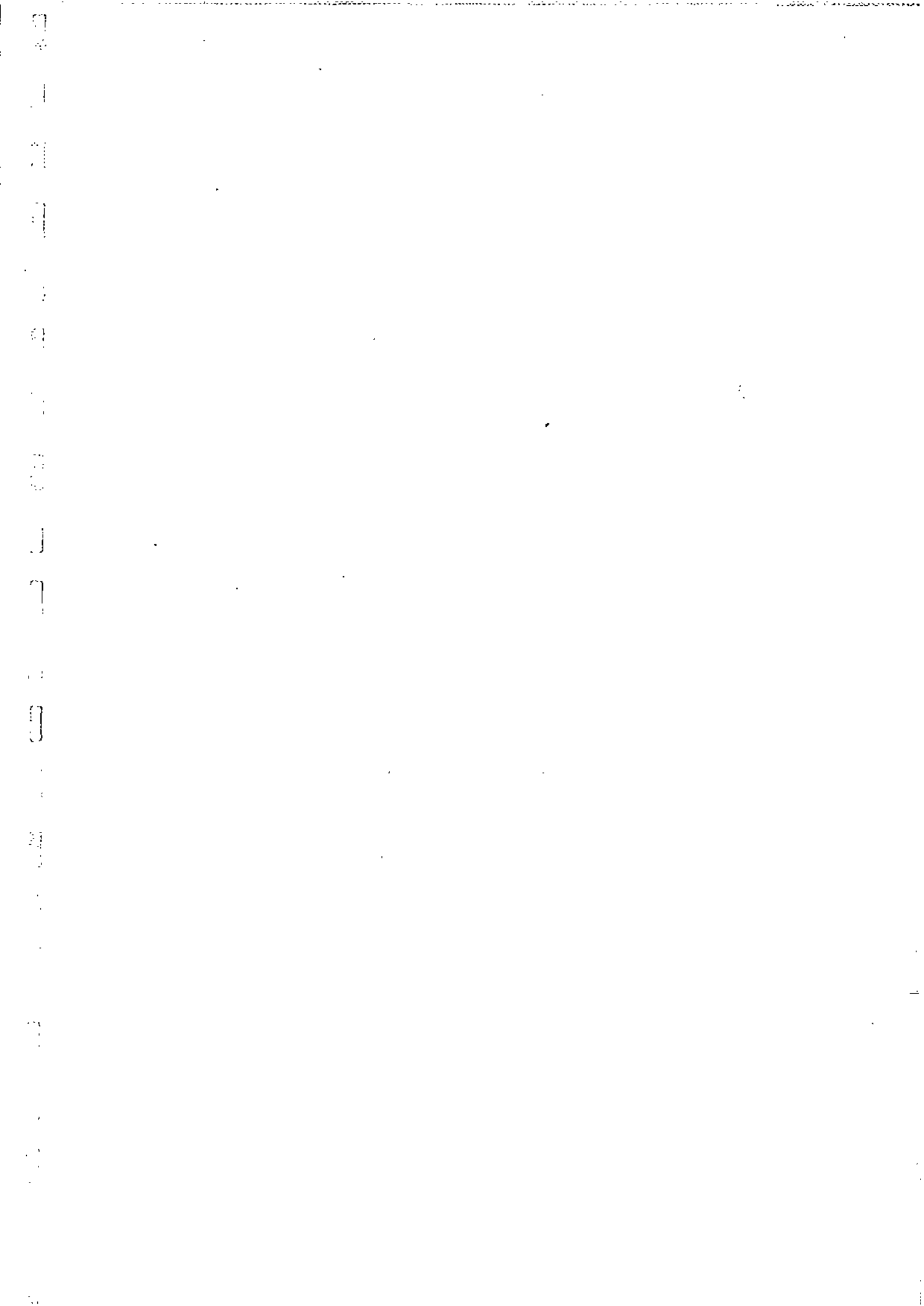
YAOUNDE, le 30 juin 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(e) PAUL BIYA

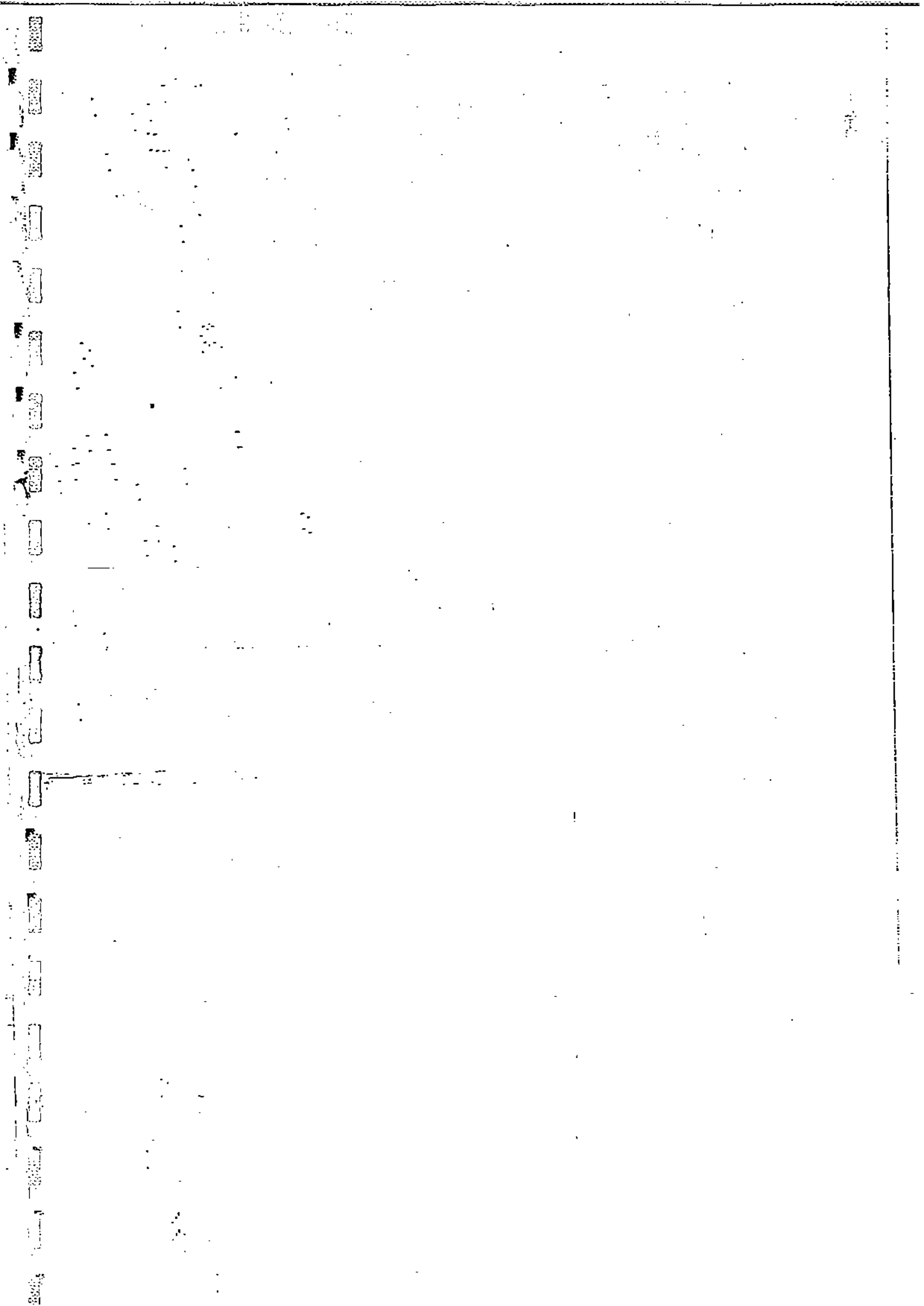






LOI N° 04/002 DU 01 JUILLET 1994
Portant loi de finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1994 / 1995.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :



PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1992/1993

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le Budget de l'Etat pour l'exercice 1992/1993 les recettes d'un montant de 448141218477 francs se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EXECUTION
RECETTES FISCALES	364 200 000 000	312 847 727 712	85.90
IMPOTS DIR. & TAXES ASS.	175 500 000 000	171 375 023 071	97.65
DROITS E.T.C.	23 200 000 000	20 474 090 037	88.25
DROITS DE DOUANES	165 500 000 000	120 998 614 604	73.11
RECETTES NON FISCALES	139 200 000 000	97 731 334 246	70.21
RECETTES DOMANIALES	2 600 000 000	2 811 670 688	108.14
REDEVANCE PETROLIERE	124 000 000 000	83 970 000 000	67.72
RECETTES DES SERVICES	12 600 000 000	10 949 663 558	86.90
RECETTES DIVERSES	42 600 000 000	37 562 156 519	88.17
PARTICIPATIONS DIVERSES	2 000 000 000	717 130 624	35.86
REBOURSEMENTS PRETS	3 800 000 000	3 872 614 743	88.75
REVERS. CAUTIONNEMENT	33 200 000 000	30 972 411 152	93.29
RENUMERAT. DES AVALS	100 000 000	0	0.00
PRODUITS VALEURS MOBIL	3 500 000 000	2 500 000 000	71.43
TOTAL RECETTES	546 000 000 000	448 141 218 477	-82.08

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même Budget les dépenses d'un montant de 466 847 151 372 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	ALLOCATIONS	REGLEMENTS	TAUX EXC.
A FONCTIONNEMENT COURANT			
01- PRESIDENCE	9 912 000 000	9 340 319 507	94.23
02- SERVICES RATTACHES	25 812 000 000	22 513 795 176	87.22
03- ASSEMBLEE NATIONALE	4 257 000 000	3 936 764 433	92.48
04- SERVICES P.M.	2 872 000 000	1 917 181 028	66.75
05- CONSEIL ECO. & SOCIAL	664 000 000	145 350 000	21.89
06- RELATIONS EXTERIEURES	7 304 000 000	5 666 366 376	77.58
07- ADMINISTRATION TERRIT.	12 879 000 000	13 119 091 765	101.86
08- JUSTICE	5 692 000 000	7 516 012 928	135.05

BUDGET ANNEXE DES P.T.T.
 ♦ Recettes recouvrées
 ♦ Dépenses réglées
 ♦ Excédent

22 969 169 401
 19 979 430 117
 2 989 739 284

BUDGET DE L'ETAT
 ♦ Recettes recouvrées
 ♦ Dépenses réglées
 ♦ Déficit

448 441 218 477
 466 847 151 372
 (18 705 932 895)

Les recettes et les dépenses du Budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1992/1993 sont définitivement arrêtées comme suit :

ARTICLE TROIS :

13- DEFENSE	51 275 000 000	46 902 077 078	91.47
14- CULTURE	524 000 000	211 850 121	40.43
15- EDUCATION NATIONALE	80 710 000 000	82 290 922 355	101.96
16- JEUNESSE ET SPORTS	8 206 000 000	6 343 800 662	77.31
17- COMMUNICATION	3 207 000 000	2 981 720 290	92.98
18- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	10 309 000 000	10 456 919 604	101.43
19- RECHERCHE SCIENT. TECHN.	1 576 000 000	1 171 396 313	74.33
20- FINANCES	17 715 000 000	15 240 501 282	86.03
21- DEV. INDUST. & COMMERCIAL	2 161 000 000	1 945 753 981	90.04
22- PLAN & AMENAG. TERRITOIRE	2 408 000 000	2 240 796 523	93.06
23- TOURISME	1 282 000 000	1 153 818 949	90.00
30- AGRICULTURE	21 214 000 000	19 234 413 793	90.67
31- ELEVAGE	4 287 000 000	3 240 216 505	75.58
32- MINES, EAU ET ENERGIE	1 793 000 000	1 227 353 933	68.45
33- ENVIRONNEMENT & FORETS	711 000 000	341 979 297	48.10
36- TRAV. PUB. TRANSPORTS	16 892 000 000	16 207 405 723	95.95
37- URBANISME ET HABITAT	9 153 000 000	7 534 273 995	82.31
40- SANTE PUBLIQUE	25 946 000 000	22 820 475 635	87.95
41- TRAV. PREV. SOCIALE	2 113 000 000	1 661 842 886	78.65
42- AFFAIRES SOCIALES	2 973 000 000	2 377 007 223	79.95
50- FONCTION PUBLIQUE	2 653 000 000	3 181 168 201	119.91
TOTAL A	336 500 000 000	312 920 575 562	
B TRANSFERTS & CHAP. COMM.			
55- DETTE INT. DE FONCT.	23 500 000 000	22 049 164 155	93.83
60- INTERVENTIONS ETAT	33 500 000 000	15 234 971 972	45.48
65- DEPENSES COMMUNES	16 500 000 000	14 412 595 643	87.35
TOTAL B	73 500 000 000	51 696 731 770	
TOTAL A + B	410 000 000 000	364 617 307 332	
C CREDITS INVEST. PUBLIC			
56- DETTE PUBLIQUE	80 000 000 000	79 500 000 000	99.38
90- OPERATIONS	40 000 000 000	20 840 877 050	52.10
92- PARTICIPATIONS	16 000 000 000	1 888 967 172	11.81
TOTAL C	136 000 000 000	102 229 844 222	
TOTAL GENERAL A+B+C	546 000 000 000	466 847 151 554	

COMPTE HORS BUDGET

a) Recettes recouvrées 270 436 000

◆ Projet développement com. 270 436 000

◆ Résultats crédit Entrep. Pub. 0

◆ Subvention F.M.I. 0

b) Dépenses effectuées 225 450 063

◆ Projet développement com. 30 568 961

◆ Résultats crédit Entrep. Pub. 170 268 006

◆ Subvention F.M.I. 24 613 096

EXCEDENT

44 985 937

RESULTAT GENERAL

◆ Recettes réalisées 471 380 823 878

◆ Dépenses effectuées 487 052 031 552

◆ Déficit (15 671 207 674)

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 1994/1995

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions de la présente Loi.

ARTICLE CINQ

(1) Sont abrogés, tous les régimes fiscaux et douaniers particuliers accordés aux Entreprises Publiques et Para publiques à caractère industriel et commercial.

(2) Les Entreprises Publiques et Para publiques à caractère industriel et commercial sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun tel que codifié par les textes en vigueur.

(3) Les opérations de télécommunications sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires au taux normal en vigueur.

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANES

ARTICLE SIX

(1) La valeur définie à l'article 27 alinéa du Code des Douanes sert d'assiette au calcul des droits de sortie, à l'exploitation des bois en agrumes (bruts et semi-bruts).

(2) Un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement déterminera un forfait de frais de transport à prendre en compte pour la détermination de la valeur en douane pour les Zones I et III.

(3) Le taux des droits de sortie sur les bois en grumes (bruts et semi-bruts) est fixé à 25 %.

ARTICLE SEPT :

(1) Il est institué pour une durée de un an, un prélèvement de 15 % sur le produit des exportations de cacao, café, de banane, de coton et de plantes médicinales, déductible du revenu imposable de l'exportateur.

(2) La valeur à décaler est celle reprise à l'article 27 alinéa 1 du Code des Douanes.

ARTICLE HUIT :

(1) Il est créé, à la charge de l'exportateur, une taxe dite « taxe sur l'inspection et le contrôle des produits à l'exportation », en ce qui concerne exclusivement le cacao, le café, la banane, le coton, les plantes médicinales et les grumes à l'état brut ou ayant été légèrement transformées.

(2) Le taux de la taxe est de 0.95 % de la valeur FOB des produits exportés.

(3) Les modalités de perception de la taxe seront précisées par un décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE NEUF :

Les dispositions des articles 11, 146, 177, et 302 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 (nouveau) :

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'exercice du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

ARTICLE 146 (nouveau) :

En cas de cession, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour responsable solidairement avec le cédant du montant des impôts émis et restant à émettre. Il ne peut être mis en cause que pendant le délai de prescription et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 177 (nouveau) : Le tableau des patentes est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

Quatrième classe.

Agence de voyage ayant plus de 10 employés ou disposant de plus de quatre véhicules pour les excursions et / ou le transport des touristes.

Cinquième classe.

Agence de voyage ayant 5 à 10 employés ou disposant de moins de quatre véhicules pour les excursions et / ou le transport des touristes.

Sixième classe.

Agence de voyage ayant moins de 5 employés et disposant de deux véhicules pour les excursions et / ou transport des touristes.

Douzième classe.

Unichet d'assurance n'utilisant pas plus de deux employés.

Exploitant de téléboutique : chiffre d'affaires annuel compris entre 15 et 25 millions.
Exploitant de salle de vidéo ayant plus de 30 places.

Treizième classe.

Exploitant de téléboutiques : chiffres d'affaires annuel inférieur à 15 millions de francs.
Exploitant de salle de vidéo ayant de 10 à 30 places.

Quatorzième classe.

Exploitant de salle de vidéo ayant moins de 10 places.
Exploitant de jeux de hasard à trois cartes.

Quinzième classe.

Exploitant d'une borne fontaine payante.

TABLEAU B

Transporteur par cyclomoteur : droit fixe 2000 frs.

ARTICLE 302 (nouveau) :

Le comptable du Trésor chargé du recouvrement doit exercer les poursuites contre un contribuable ; il avise ce dernier par une sommation gratis, donnée au domicile du redevable ou de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de douze jours des termes échus de ses contributions. Cette sommation, qui n'est soumise à aucune forme spéciale, peut être adressée par poste ou remise contre émargement sur un registre à ceux destinés.

En matière de Taxe sur le Chiffre d'Affaires et de Droit d'Accise le recouvrement et les poursuites sont exercées par le receveur des impôts.

CHAPITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENREGISTREMENT DU TIMBRE

ET DE LA CURATELLE

ARTICLE DIX :

Les dispositions des articles 304, 328 et 382 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 304 (nouveau) :

a) Droit fixe de 50 000 francs :

Sont soumis au droit fixe de 50 000 francs et actes et transactions prévus à l'article 87 ci-dessus.

b) Droit fixe de 10 000 francs :
Sont soumis au droit fixe de 10 000 francs les actes et transactions prévus à l'article 85 ci-dessus.

c) Droit fixe de 6 000 francs :
Sont soumis au droit fixe de 6 000 francs, les actes et transactions cités à l'article 85 ci-dessus ainsi que les actes de commerce.
Toutefois, pour les actes de commerce, la présentation à la formalité de l'enregistrement est facultative.

d) Droit fixe de 4 000 francs :
Sont soumis au droit fixe de 4 000 francs, les actes cités à l'article 90 alinéa 2 ci-dessus ainsi que les actes notariés.
e) Droit fixe de 2 000 francs :
Sont soumis au droit fixe de 2 000 francs tous actes et transactions énoncés à l'article 90 alinéa 1 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 328 (nouveau) :

La taxe est perçue sur le montant du capital social des sociétés, le montant des emprunts représentés par les obligations, le report à nouveau non déficitaire maintenu au bilan au-delà de deux exercices consécutifs et sur les réserves, non compris la réserve légale.
Le report à nouveau déficitaire vient en déduction du report à nouveau positif et uniquement à concurrence du montant de ce dernier.

ARTICLE 382 (nouveau) :

En dehors des actes désignés par la loi, exemptés :

1° Du droit de timbre gradué :

- a) Les actes désignés à l'article 74 du présent Code à l'exception des paragraphes 1, 2, 3 et 7 ;
- b) Les actes soumis à l'article 75 du présent Code ;
- c) Les actes soumis au tarif spécial d'enregistrement prévu au 2° alinéa de l'article 88 du présent Code ;
- d) Les actes extra judiciaires ;
- e) Les contrats de prêts, les ouvertures de crédits, les cautions solidaires et le nantissement annexés aux contrats de prêts consentis par les Etablissements financiers à des exploitants ruraux pour le fonctionnement, l'amélioration ou le développement des entreprises d'élevage ou d'exploitation agricole ;
- f) Les prises d'hypothèques ou inférieures à 10 000 000 de francs ;
- g) Les dons faits à l'Etat et aux collectivités publiques.

Du droit de timbre sur la publicité :

- a) Les affiches de l'Etat et des collectivités publiques ;

- 1) Les produits du cru obtenus dans le cadre normal des activités accomplies par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs, à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel par eux réalisé soit inférieur ou égal à dix millions.
- 2) Les opérations suivantes, des lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :
 - ◆ Les ventes de produits des activités extractives ;
 - ◆ Les opérations relatives aux entreprises d'assurance et de réassurance soumises à un droit spécial d'enregistrement en vertu des dispositions particulières prévues à cet effet ;
 - ◆ Les opérations ayant pour objet la transmission de biens mobiliers et immobiliers passibles de droit d'enregistrement ;
 - ◆ Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
 - ◆ Les jeux de hasard et de divertissement

Sont exonérés de la TCA :

ARTICLE 5 (nouveau) :

Les dispositions des articles 5, 9, 17, 18, 20, 21, 22 et 27 de l'Ordonnance n°94/002 du 24 janvier 1994, fixant les modalités d'application de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) ainsi que celles des Annexes I et III relatives à la liste des produits soumis au taux réduit de TCA et au Droit d'Accises sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE ONZE :

CHAPITRE CINQUIEME
AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

- b) Les affiches afférentes aux emprunts des communes, des provinces et des départements ;
- c) Les affiches des sociétés de secours mutuels ;
- d) Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire par lui signée ou simplement son nom ;
- e) Les affiches d'offre ou de demande d'emploi ;
- f) Les affiches apposées dans un but touristique, artistique, de bienfaisance, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.
- g) Les affiches imprimées ou non, apposées par la Prévoyance Sociale, ayant pour but :
 - ◆ La vulgarisation de la législation que la Caisse est chargée d'appliquer ;
 - ◆ La prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
 - ◆ La publication des comptes rendus concernant les conditions de son fonctionnement
- h) Les enseignes exclusives de toute publicité commerciale.

- 3) Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus, effectuées par les non professionnels ;
- 4) Les exportations, qu'il s'agisse de livraisons directes par l'exportateur ou de livraisons réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un mandataire assimilé à un commissionnaire exportateur. L'exonération est subordonnée à la justification de l'exportation.
- 5) Les opérations liées au trafic international concernant :
 - ♦ Les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
 - ♦ Bateaux de sauvetage et d'assistance ;
 - ♦ Les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et de ravitaillement.

- 6) L'importation ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés ;
- 7) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque, génératrices de l'émission des billets ;
- 8) Les opérations réalisées par les Organismes sans but lucratif au profit de toute personne, lorsque ces opérations présentent un caractère social, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à l'objet de l'Organisme ;
- 9) Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel soit inférieur ou égal à dix millions de francs ;
- 10) Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et / ou universitaire régulièrement reconnus, selon le cas, par le Ministre chargé de l'Education Nationale ou le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- 11) Les biens de première nécessité figurant à l'Annexe N°4 ;
- 12) Les biens d'équipement figurant à l'Annexe n°2 ainsi que les opérations de leasing ou de crédit-bail portant sur ces biens ;
- 13) D'une manière générale, toute importation de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC.

ARTICLE 9 (nouveau) :

- 1) Le fait générateur de la TCA et du Droit d'Accises s'entend comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe. Il est constitué par :
 - ♦ La livraison des biens et marchandises sur le marché local par les producteurs, importateurs et grossistes. Par grossistes, il faut entendre le client revendeur du producteur ou de l'importateur dont le chiffre d'affaires annuel est au moins égal à 200 millions de francs ;
 - ♦ La livraison des biens et marchandises, en ce qui concerne les échanges et les travaux à façon ;
 - ♦ L'exécution des services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
 - ♦ L'encasement du prix pour les autres opérations imposables ;
 - ♦ L'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que dans le Code des Douanes de l'UDEAC, en ce qui concerne les importations ;

- 1) Les taux de TCA et de Droit d'Accises sont fixés de la manière suivante :
 - Taux général 15 %
 - Taux réduit 5 %
 - Taux d'accises ad valorem 25 %
- 2) Ils sont applicables aussi bien pour les biens et services produits localement que pour les biens importés.
- 3) Le taux réduit s'applique aux biens figurant à l'Annexe 1,
- 4) Le Droit d'Accises s'applique aux biens figurant à l'Annexe 3, lors de la livraison sur le marché local par les importateurs ou les producteurs.

ARTICLE 18 (nouveau) :

- 5) Les redevables dont le chiffre d'affaires passe en dessous de la limite prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont admis au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux exercices consécutifs de douze mois.
- Dans tous les cas, les transporteurs de personnes par bus ou minibus ayant une capacité d'au moins trente places assises sont tenus de reverser mensuellement la TCA.
- Toutefois, lorsque des éléments positifs permettent d'évaluer un chiffre d'affaires donnant lieu à un impôt supérieur, ce dernier pris en compte, après déduction du montant acquitté sur la patente.
- 4) La TCA due par les transporteurs de personnes et les transporteurs assurant un service mixte de personnes et de marchandises est fixée forfaitairement à quatre fois le montant de la patente, et payable en même temps qu'elle.
- 3) Toutefois, pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.5 millions, la TCA est fixée forfaitairement au double du montant de la patente et perçue en même temps qu'elle.
- L'option est irrévocable pendant trois exercices consécutifs, et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les trois derniers mois de la période triennale.
- 2) Les personnes physiques imposables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 millions de francs sont assujetties à la TCA selon le régime du réel.
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires n'atteint pas la limite sus mentionnée sont imposables selon le régime du forfait. Elles peuvent néanmoins opter pour le régime réel, à condition qu'elles tiennent une comptabilité régulière.

ARTICLE 17 (nouveau) :

- 2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le fait générateur est constitué par :
 - ♦ La première utilisation dans le cas des livraisons à soi-même ;
 - ♦ Les débits pour les entrepreneurs de travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

1) La TCA ayant frappée en amont le prix d'une opération imposable est, exclusivement pour les assujettis au régime du réel, déductible de la taxe applicable à cette opération.

2) Le droit à déduction est exercé au plus tard le 30 juin du deuxième exercice qui suit celui au cours duquel la TCA est devenue exigible.

3) La déduction concerne la TCA ayant grevée :

- Les matières et fournitures nécessaires et liées à l'exportation, qui s'intègre dans le processus de production de biens et services ;
- Les services qui ont effectivement concouru à cette production, à condition que les prestataires de services soient eux-mêmes des assujettis au régime du réel, ou qu'ils aient expressément opté pour ce régime ;
- Les achats de biens et marchandises revendus par les commerçants importateurs et / ou grossistes ;
- Les biens d'équipement nécessaires et liés à l'exploitation, à l'exclusion des véhicules de tourisme affectés au personnel ou aux dirigeants, et ne figurant pas dans la liste visée à l'article 5 :

4) Les exportateurs de produits industriels fabriqués localement ont droit à déduction et, éventuellement, à un crédit de taxe si ces produits ont subi la TCA en amont. Les prestations de services qui s'y rattachent peuvent également ouvrir à déduction et, éventuellement, à un crédit d'impôt :

5) Pour les assujettis partiels qui réalisent à la fois des opérations imposables et des opérations non imposables, la déduction de TCA se fait au prorata :

- Lorsque les opérations imposables n'excèdent pas 10 % de l'ensemble des opérations réalisées, la taxe ayant grevé les biens et services n'est pas déductible ;
- La TCA afférente aux immobilisations est déduite dans la limite du prorata. La partie non déductible fait l'objet d'une régularisation. De même, la TCA initialement déduite est reversée au prorata de la période à amortir, lorsque l'immobilisation sort de l'entreprise avant la fin de la période d'amortissement ;
- Cependant, il peut être tenu compte de secteurs distincts d'activités, lorsqu'un bien est totalement affecté à une activité passible de la TCA d'amont est soit intégralement déductible soit non déductible.

ARTICLE 21 (nouveau) :

Des centimes additionnels sont calculés sur la TCA, à l'exclusion de la TCA à l'importation, tant sur le principal que sur les majorations au taux de 10 %.

ARTICLE 22 (nouveau) :

1) Le montant de la TCA est payé directement et spontanément par l'assujetti au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du Receveur des Impôts dont dépend son siège social, son principal établissement ou le Responsable accrédité par lui.

2) Toute déclaration donne lieu à édition d'un avis d'importation.

3) Lorsque la TCA pendant une année déterminée est supérieure à la collation effective due, l'excédent constitue un crédit d'impôt à valoir sur les versements ultérieurs.

N° du tarif	Désignation tarifaire
0201 1000 à 0210 9000	Viandes et abats comestibles (tout le chapitre 02)
0302 1100 à 030269900	Poissons frais ou réfrigérés
0303 1000 à 0303 7900	Poissons congelés
0401 1000	Lait d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
0401 2000	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais pas 6 %
0401 3000	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %
0402 1000	Lait en poudre, en granulés, n'excédant pas 1.5 % en poids de matières grasses
0402 2100	Lait en poudre, en granulés, excédant 1.5 % en poids de matières grasses, non sucré
0402 2900	Lait en poudre, en granulés, excédant 1.5 % en poids de matières grasses, sucré

C) - PRODUITS SOUMIS AU TAUX REDUIT DE T.C.A.

ANNEXE I

- Le chiffre d'affaires taxable ;
- L'impôt correspondant ;
- La date et le numéro de la quittance de chacun des versements.

Toute personne physique ou morale, redevable de la TCA est tenue de remettre chaque année à l'Administration fiscale territorialement compétente en même temps que sa déclaration de résultats, un état faisant ressortir mensuellement ou trimestriellement selon le cas :

ARTICLE 27 (nouveau) :

celle-ci.
l'Administration des Postes et Télécommunications et reversée au Trésor Public par

8) La TCA due par les gérants des téléboutiques est retenue à la source par établissements de crédit et les établissements financiers.
financiers ; par non professionnels, il faut entendre les clients autres que les retenue à la source et reversée par les établissements de crédit et les établissements

7) La TCA afférente aux intérêts rémunérant les dépôts faits par les professionnels est libératoire en même temps que la patente.
Ceux qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 7.5 millions acquittent une TCA

de TCA par tranches trimestrielles.
6) Les assujettis à la TCA qui relèvent du régime du forfait sont admis à payer le montant

paiement de tous impôts, droits et taxes.
5) Les crédits d'impôt générés par le mécanisme de déduction de la taxe peuvent être compensés par l'émission de chèques spéciaux du Trésor valables uniquement pour le

4) Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus par voie de rôle lorsqu'ils ne sont pas payés spontanément dans le courant du mois qui suit celui de leur liquidation.

2203 0000	Bières de malt
2204	Vins de raisins frais toute la position tarifaire
2205	Vermoult et autres vins de raisins frais
22066 000	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)
2208 2000	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin et spiritueux etc à l'exception de : 2208
2208 9092	9010 « alcool éthylique non dénaturé »
2402	Cigares, cigarios et cigarettes, en tabacs ou en succédanées de tabacs
2403 9910	Tabacs à mâcher et à priser
2403 9990	Autres tabacs fabriqués
3303 0000	Parfums et eaux de toilette
304	Produits de beauté ou de maquillage
3305	Préparations capillaires
3307	Toute la position
101 1000 à	Pertes fines, pierres précieuses
7106 1000 à	Métaux précieux
7112 9000	
7113 1100 à	Bijouterie
7117 9000	

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A UN DROIT D'ACCISES

ANNEXE III

0402 9100	Lait concentré liquide, non sucré
0402 9900	Lait concentré liquide, sucré
1001 1000	Froment (blé dur)
1001 9000	Autres froments et blé dur
1006 2000	Riz décoriques
1006 3090	Riz semi-blanchi autrement conditionné
1101 0010	Farine de froment
1101 0020	Farine de méteil
1701 9910	Sucres raffinés de canne ou de betterave
1701 9990	Autres sucres du n° 1701
1901 1011	Préparations pour l'alimentation des enfants ne contenant pas la poudre de cacao
1910 1012	Préparations pour l'alimentation des enfants contenant 50 % de poudre de cacao
1910 1022	Préparations pour l'alimentation des enfants à base de produits de 0401 à 0404 contenant de la poudre de cacao
1905 1000	Pain croustillant dit « knackerbot »
1905 9090	Autres produits du n° 1905 (pain ordinaire, pain complet)
3005 1000	Panséments adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005 9000	Quates, gaze, bandes et autres articles analogues du n° 3005
4901 1090	Autres livres et brochures en feuilles isolées, même pliées
4901 9100	Livres autres que les livres scolaires
4901 9990	Autres livres et brochures, autres

CHAPITRES	LIBELLES	PREVISIONS
	I BUDGET DE L'ETAT	
CHAPITRE I	TITRE PREMIER/RECETTES FISCALES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES DROITS D'ENREGISTREMENT DU TIMBRE	278 800 000 000
CHAPITRE II	ET DE LA CURATELLE	17 600 000 000
CHAPITRE III	DROITS DE DOUANE TOTAL DU PREMIER	146 300 000 000 442 700 000 000
CHAPITRE I	TITRE DEUX/RECETTES NON FISCALES RECETTES DOMANIALES	4 500 000 000

Les produits et revenus applicables au Budget consolidé de la République du Cameroun pour l'exercice 1994/1995 sont évalués à 581 milliards de francs et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

ARTICLE QUINZE :

EVALUATION DES RECETTES
CHAPITRE UNIQUE
TITRE DEUXIEME

Sont abrogées, les dispositions de l'article 11 de la Loi n°86/001 du 1^{er} juillet 1986 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1986/1987, relatives à la perception d'une taxe sur la distribution du crédit (TDC) au profit du Fonds d'Aide et de Garantie aux Petites et Moyennes Entreprises (FOGAPÉ).

ARTICLE QUATORZE :

Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 94/006 du 16 février 1994 portant suspension des droits et taxes de douane sur certains produits importés au Cameroun. A l'exception des produits pharmaceutiques qui restent temporairement exonérés des droits de douane, les produits visés à l'alinéa 1^{er} de ladite Ordonnance sont soumis aux droits et taxes de douane ainsi qu'à la taxe sur le chiffre d'affaires conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE TREIZE :

Il est institué à titre temporaire, une taxe sur les gains de change exceptionnels réalisés par les établissements financiers à l'occasion de la dévaluation du FCA du 12 janvier 1994. Le taux de la taxe est de 35 %, assorti de centimes communaux.

ARTICLE DOUZE :

CHAPITRES	LIBELLES	MONTANTS
01	A FONCTIONNEMENT DES SERVICES	11 085 000 000
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	22 724 000 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	4 559 000 000
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	2 743 000 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	495 000 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	7 819 000 000
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	12 578 000 000
08	JUSTICE	2 642 000 000
13	DEFENSE	57 816 000 000
14	CULTURE	771 000 000

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun 1994/1995 se chiffrent à 581 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

ARTICLE SEIZE :

TITRE TROISIEME

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE II	REVANCE PETROLIERE	34 000 000 000
CHAPITRE III	RECETTES DE SERVICES	17 400 000 000
	TOTAL DU TITRE DEUX	55 900 000 000
CHAPITRE I	TITRE TROIS/RECETTES DIVERSES	6 000 000 000
CHAPITRE II	REBOURSEMENT DES PRETS	9 000 000 000
CHAPITRE III	REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENT	17 000 000 000
CHAPITRE IV	REMUNERATION DES AVALS ACCORDES PAR L'ETAT	400 000 000
CHAPITRE V	PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES DE L'ETAT	2 000 000 000
	RETENUES PENSIONS (SALAIRES)	13 000 000 000
	TOTAL DU TITRE TROIS	47 400 000 000
	TOTAL BUDGET DE L'ETAT	546 000 000 000
	II BUDGET ANNEXE DES P.T.T.	35 000 000 000
	TOTAL GENERAL	581 000 000 000

15	EDUCATION NATIONALE	49 214 000 000
16	JEUNESSE ET SPORTS	3 965 000 000
17	COMMUNICATION	1 662 000 000
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	14 498 000 000
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHN.	2 403 000 000
20	FINANCES	12 253 000 000
21	DEVELOP. INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	1 285 000 000
22	PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1 477 000 000
23	TOURISME	606 000 000
30	AGRICULTURE	12 262 000 000
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUST. ANIMALES	2 566 000 000
32	MINES, EAU ET ENERGIE	976 000 000
33	ENVIRONNEMENT ET FORETS	922 000 000
36	TRAVAUX PUBLICS	19 376 000 000
37	URBANISME ET HABITAT	6 370 000 000
40	SANTE PUBLIQUE	17 953 000 000
41	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIAL	1 221 000 000
42	AFFAIRES SOCIALES ET CONDITION FEM.	1 600 000 000
46	TRANSPORTS	981 000 000
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMIN.	2 009 000 000
TOTAL A		
	B CREDITS DE TRANSFERT & CHAP COM.	276 800 000 000
55	DETTES INTERIEURES DE FONCTIONNEMENT	37 000 000 000
60	INTERVENTION DE L'ETAT	28 200 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	20 000 000 000
TOTAL B		
	TOTAL A + B	85 200 000 000
C CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC		
56	DETTE PUBLIQUE	125 000 000 000
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	54 000 000 000
92	PARTICIPATIONS, REABILITATIONS	5 000 000 000
TOTAL C		
	I TOTAL BUDGET DE L'ETAT	184 000 000 000
	II BUDGET ANNEXE DES P.T.T.	35 000 000 000
	TOTAL GENERAL	581 000 000 000

TROISIEME PARTIE

TITRE UNIQUE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-SEPT :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1994/1995, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 100 milliards de francs et dont la durée de remboursement est supérieure ou égale à quinze ans.

ARTICLE DIX-HUIT

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1994/1995 l'aval de l'Etat, à concurrence d'un montant de 40 milliards de francs, à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social par les Etablissements Publics et les Sociétés d'économie mixte, pour un délai de maturité supérieur ou égal à 15 ans.

ARTICLE DIX-NEUF :

Afin d'aider à couvrir les besoins de financement de l'Etat, le Gouvernement est autorisé à émettre des effets publics négociables dont la maturité peut être de deux à douze ans. Ces effets émis sous forme de bons du Trésor ou d'obligations, peuvent également servir à la matérialisation de certaines créances sur l'Etat.

Les effets émis dans le cadre de la présente Loi sont anonymes, négociables par les porteurs sur les marchés monétaire et financier intérieurs et producteurs d'intérêts à payer selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Des textes réglementaires particuliers détermineront en tant que besoin, les conditions d'émission, les types de créances concernées et les modalités de gestion de ces titres.

ARTICLE VINGT :

Au cours de la gestion 1994/1995, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles dix-sept et dix-huit ci-dessus.

ARTICLE VINGT ET UN :

(1) Le Président de la République est habilité à apporter par voie d'ordonnance des modifications aux législations financières, fiscale et douanière et aux mesures du Programme d'Ajustement Structurel en vue de faire face à la situation de crise et à les adapter aux engagements découlant des traités internationaux.

ses obligations.

ARTICLE VINGT ET DEUX :

Les ordonnances visées aux articles vingt et vingt et un ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur signature.

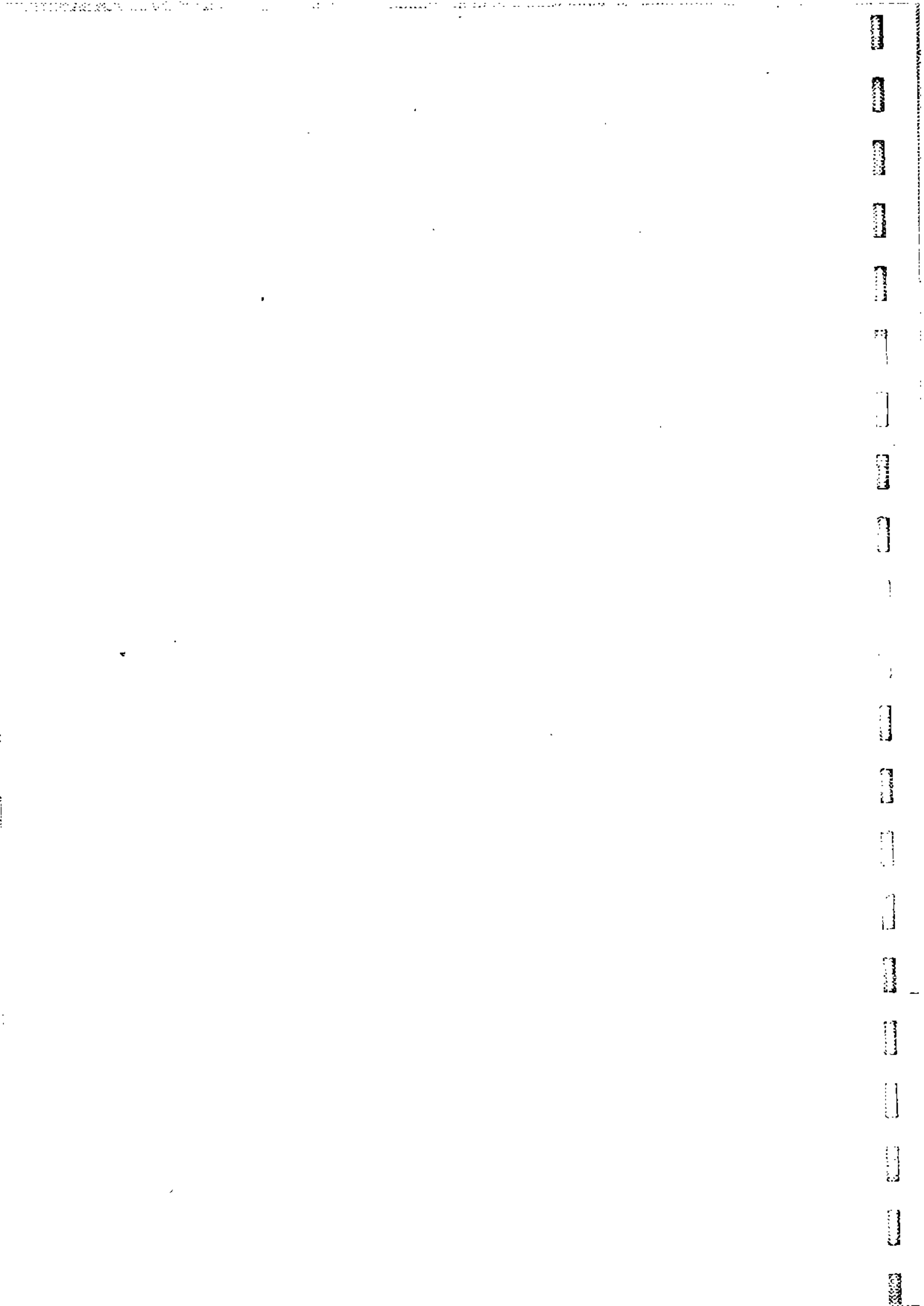
ARTICLE VINGT ET TROIS :

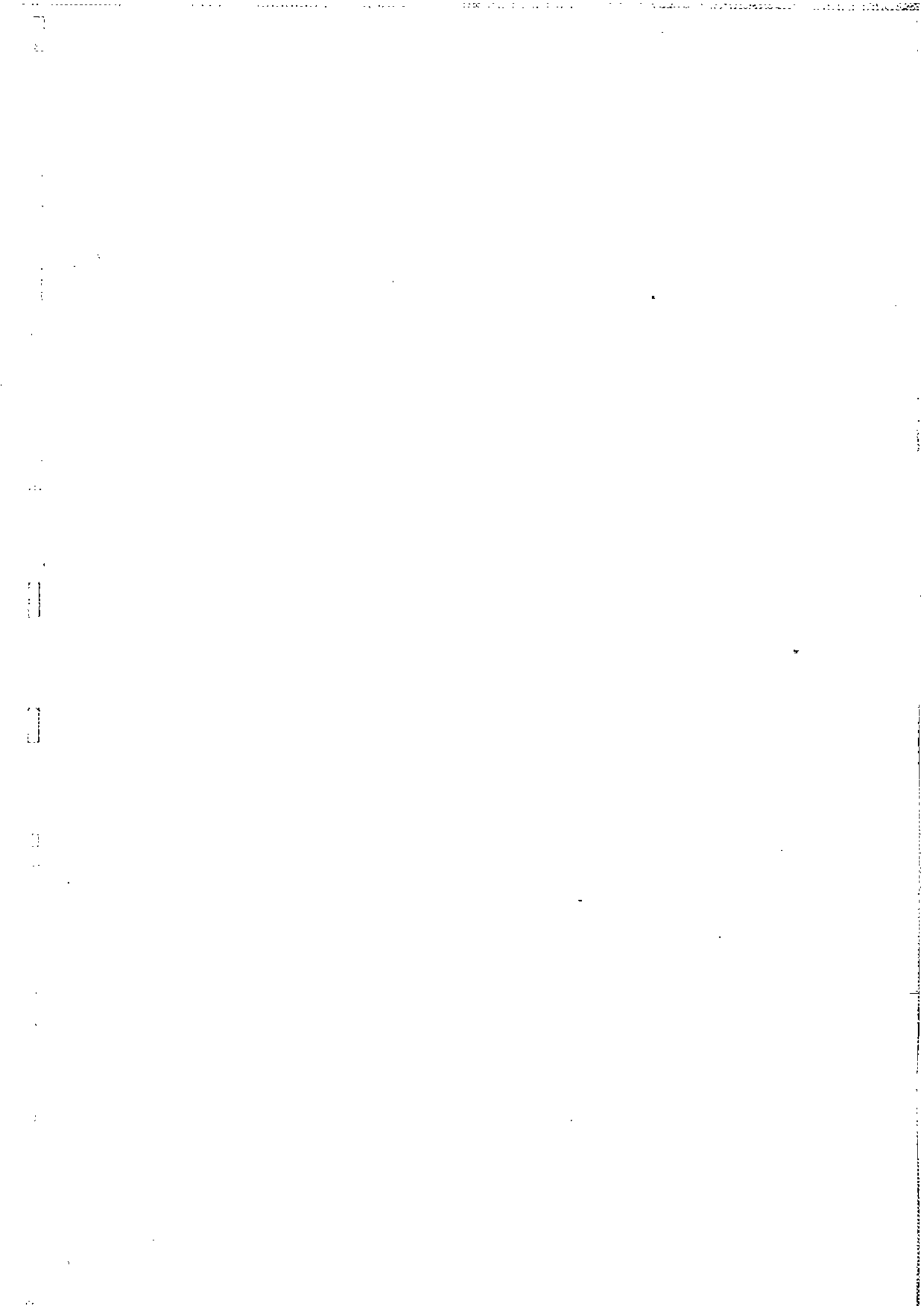
La présente Loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et anglais.

YAOUNDE, LE 01 JUILLET 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(e) PAUL-BIYA





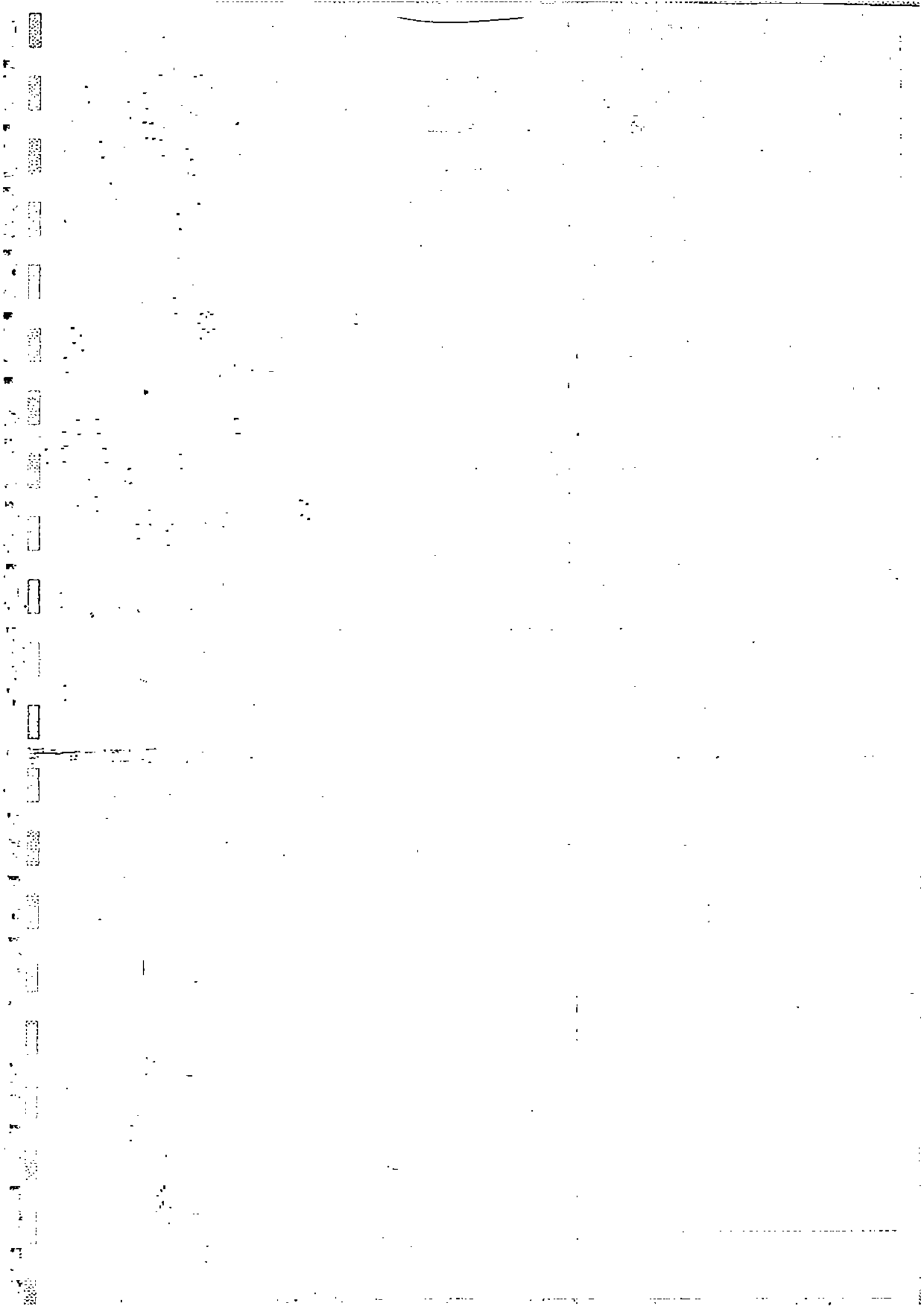
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

LOI N° 95-010 du 1^{er} Juillet 1995

Portant loi de finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1995/1996.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :



PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE :

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1993/1994

ARTICLE PREMIER :

Sont constatés sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1993/1994 les recettes d'un montant de 385.294.855,705 francs se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EXECUTION
RECETTES FISCALES	389.000.000,000	302.792.901,045	77,84
IMPOTS DIR. & TAXES ASS	-185.000.000,000	145.822.902,335	78,82
DROITS E.T.C	27.500.000,000	13.805.906,146	50,2
DROITS DE DOUANE	176.500.000,000	143.164.092,564	81,11
RECETTES NON FISCALES	111.500.000,000	59.409.377,759	53,28
RECETTES DOMANIALES	3.000.000,000	2.720.238,791	90,67
REDEVANCES PETROLIERES	90.000.000,000	43.300.000,000	48,11
RECETTES DES SERVICES	18.500.000,000	13.389.138,968	72,37
RECETTES DIVERSES	45.500.000,000	23.092.576,901	50,75
PARTICIPATIONS DIVERSES	6.000.000,000	0	0
REBOURSEMENT PRETS	9.300.000,000	3.300.004,750	35,48
REVERS. & CAUTIONNEMENT	27.600.000,000	18.452.571,623	66,86
REMUNERAT. DES VALS	600.000,000	0	0
PRODUITS VALEURS MOBIL.	2.000.000,000	1.340.000,528	67
TOTAL RECETTES	546.000.000,000	385.294.855,705	70,57

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 427.811.771,125 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EXECUTION
A-FONCTIONNEMENT COURANT			
01 PRESIDENCE	10 013 729 000	9 513 042 550	95,00
02 SERVICES RATTACHES	24 827 994 000	23 008 609 840	92,67
03 ASSEMBLEE NATIONALE	4 105 000 000	3 284 000 000	80,00
04 SERVICES PM	2 810 000 000	2 529 000 000	90,00
05 CONSEIL ECO ET SOC	651 000 000	585 900 000	90,00
06 RELATIONS EXTERIEURES	6 593 000 000	6 461 140 000	98,00
07 ADMINISTRAT. TERRITORIALE	12 646 917 000	12 899 855 380	102,00
08 JUSTICE	5 401 698 000	4 861 528 200	90,00
13 DEFENSE	50 347 000 000	48 340 922 400	96,02
14 CULTURE	780 092 000	780 092 000	100,00
15 EDUCATION NATIONALE	76 908 000 000	78 753 400 000	102,40
16 JEUNESSE ET SPORTS	7 929 170 000	8 028 461 700	101,25
17 COMMUNICATION	3 131 482 000	3 194 111 640	102,00

BUDGET DE L'ETAT		MONTANT
Recettes recouvrées	385 294 855 705	
Dépenses réglées	427 811 771 125	
Déficit/Excédent	- 42 516 915 420	
BUDGET ANNEXE DES P&T		
Recettes recouvrées	23 379 494 747	
Dépenses réglées	23 471 978 091	
Déficit/Excédent	-92 483 344	
RESULTAT GENERAL		
Recettes réalisées	408 674 350 452	
Dépenses effectuées	451 283 749 216	
Déficit/Excédent	-42 609 398 764	

Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1993/1994 sont définitivement arrêtées comme suit :

ARTICLE TROIS :

CHAPITRES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EXECUT*
18 ESSEIGNEMENT SUPERIEUR	16 145 221 000	14 530 698 900	90,00
19 MINIREST	4 111 612 000	3 494 870 020	85,00
20 ECONOMIE ET FINANCES	18 887 641 000	17 943 258 950	95,00
21 DEVELOPP. IND. ET COMM.	2 092 000 000	1 924 640 000	92,00
22 PLAN ET AMENAGEMENT TER.	2 332 000 000	2 215 400 000	95,00
23 TOURISME	1 191 000 000	1 071 900 000	90,00
30 AGRICULTURE	20 041 546 000	19 841 130 540	99,00
31 ELEVAGE	4 129 000 000	4 046 420 000	98,00
32 MINES EAU ENERGIE	1 763 000 000	1 535 925 600	87,12
33 MINIFOR	740 000 000	688 200 000	93,00
36 TRAVAUX PUBLICS	18 281 008 000	17 915 387 340	98,00
37 URBANISME HABITAT	8 075 267 000	7 833 008 980	97,00
40 SANTE PUBLIQUE	24 329 093 000	25 058 964 760	103,00
41 TRAVAIL ET PREV. SOCIAL	2 049 070 000	1 987 597 900	97,00
42 AFFAIRES SOCIALES/COND.FEM	2 853 460 000	2 305 595 680	80,80
46 TRANSPORTS	1 554 000 000	1 507 384 500	97,00
50 FONCTION PUBLIQUE	1 780 000 000	1 762 215 160	99,00
TOTAL A	336 500 000 000	327 902 662 040	97,45
B-TRANS ET COMMUNS			
55 DETTE INT. DE FONCT.	34 000 000 000	7 772 359 919	22,86
60 INTERVENTIONS ETAT	24 000 000 000	10 154 090 699	42,31
65 DEPENSES COMMUNES	15 000 000 000	13 383 164 204	89,22
TOTAL B	73 000 000 000	31 309 614 822	42,89
TOTAL A+B	409 500 000 000	359 212 276 862	87,72
C-CREDITS INV. PUB.			
56 DETTE PUBLIQUE	85 000 000 000	47 500 000 000	55,88
90 OPERATIONS	40 000 000 000	18 682 436 443	46,71
92 PARTICIPATIONS	11 500 000 000	2 417 057 820	21,02
TOTAL C	136 500 000 000	68 599 494 263	50,26
TOTAL GENERAL A+B+C	546 000 000 000	427 811 771 125	78,35

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 1995/1996

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANES

ARTICLE CINQ :

(1) Il est institué sur les grumes consommées pour la fabrication des bois ouvrés et semis-ouvrés exportés, un droit de sortie calculé sur la base de 25% de la valeur imposable desdites grumes, à l'entrée des usines de transformation. Ce taux peut être bonifié en fonction du degré de transformation des produits exportés, selon des modalités fixées par voie d'ordonnance et sans toutefois que ce taux puisse être inférieur à 15 %.

(2) Le bénéfice des avantages du régime des zones franches industrielles ne peut être accordé aux entreprises d'exploitations forestières.

(3) Le cacao, le café, les plantes médicinales et les bois en grumes livrés aux zones franches et aux points francs industriels sont réputés exportés et de ce fait, soumis au droit de sortie ou au prélèvement à l'exportation applicable à ces produits. Il en est de même, le cas échéant, pour tout autre produit sur lequel est institué un droit de sortie ou un prélèvement à l'exportation.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE SIX :

Les dispositions du code général des impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

(1) sont supprimées, les articles 6A-a)3, 6A-b, 26, 27, 28, 46, 47, 49, 50 bis, 58, 59, 60, 65, 109, 110, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 166, 167, 168, 169 et 317.

(2) Les articles 2, 6-A, a-1, 6a-5, 6B, 6F, 7, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 40, 43, 44, 45, 48, 50, 51, 55, 61, 63, 88, 91, 92, 93, 99, 108, 110, 111, 150, 155, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 174, 175, 176, 192, 255, 256, 285, 289, 294, 319, 320, 321, 322, 325, 326, 328, 341, 344, 346, 347 et 349 du code Général des impôts sont modifiés et ou complétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions insérées à l'article 3 ci-après et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

1° - Sociétés par actions et S.A.R.L. : sociétés coopératives, établissements ou organismes publics.

♦ Quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandites par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ;

♦ Les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

2° - Sociétés civiles :

a) même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale industrielle, artisanale ou agricole notamment :

♦ lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaires

♦ Lorsqu'elle procède, au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains acquis à titre onéreux ;

♦ Lorsqu'elle donne en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

B) les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.

C) Les sociétés civiles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées pour les sociétés de personnes.

3° - Sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés

- ◆ les sociétés en nom collectif
- ◆ les sociétés en commandite simple
- ◆ les sociétés en participation
- ◆ Les syndicats financiers.

Cette option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de fait ou les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et portée à l'inspecteur du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique à la part de bénéfices correspondant aux droits :

- ◆ Des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- ◆ Des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

4° - Etablissements publics et collectivités diverses :

Les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis, des revenus de capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent ainsi que toute autre activité à but lucratif ; ces dispositions s'appliquent aux sociétés, associations et organismes visés à l'article 3.

Ces revenus et activités doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée, tenue selon les règles et procédures du droit commercial.

ARTICLE 6 (nouveau) :

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessaires directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun et notamment :

A- Frais généraux

Les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériel et mobilier, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurances, les libéralités, dons et subventions. Toutefois :

1°)- Rémunérations et prestations diverses

a) 1- les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où n'étant pas excessives par rapport au service rendu, elles correspondent à un travail effectif et sont conformes aux normes conventionnelles.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes et indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Toutefois sont déductibles dans la limite de 15 % du salaire de base et à l'exclusion des autres cotisations sociales, les seules cotisations patronales versées à l'Etranger en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié ayant un caractère obligatoire.

Les désaccords nés des réintégrations des fractions de rémunérations considérées comme exagérées sont tranchés par la Commission Centrale des impôts prévue à l'article 319 du présent Code.

a) 2 a) 3 b) supprimés.

C) Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration ne sont déductibles que pour autant qu'ils représentent la rémunération du travail effectué.

d) Les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ne sont pas déductibles.

e) Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ces charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont réintégrées aux résultats de l'exploitation, les sommes versées aux dirigeants ou aux cadres d'une société à titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom et des membres des dites sociétés.

Sont également exclues des charges déductibles, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement des frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation de bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidence d'agrément.

f) Sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1) Les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères.

En aucun cas il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 10% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

La limitation prévue ci-dessus est fixée à 5% du chiffre d'affaires pour les entreprises des Travaux Publics et 15% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

2) Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Cameroun, dans la limite de 5% du chiffre des achats, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises camerounaises (ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

3) Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins ou modèles en cours de validité. Toutefois, lorsqu'elles profitent à une entreprise située hors de l'UDEAC et participant à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise, elles sont considérées comme distribution des bénéfices.

g) A l'occasion de congés de leurs associés salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits associés, de leurs épouses et leurs enfants à charge.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

2°) - Dépenses locales

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé dirigeant détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

3°) Impôts, taxes et amendes

Seuls sont déductibles les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun.

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, économiques et fiscales.

4°) - Primes d'assurances

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

- ♦ Les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne, directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- ♦ Les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- ♦ Les primes d'assurances malades versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

5°) - Libéralités, dons et subventions

Libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des organismes de recherche et de développement et à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, sportif, scientifique, social et familial, à condition que ceux-ci soient situés au Cameroun, sont admis en déduction des lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires de l'exercice.

De même, les dons faits à l'occasion des calamités sont déductibles dans les formes et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

B- Charges financières

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés aux taux des avances de la banque centrale majorés de deux points.

C- PERTES PROPRESMENT DITES

Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

D- AMORTISSEMENTS

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous :

Construction :

- ◆ Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars 5%
- ◆ Cabines de transformations 5%
- ◆ Installations de chute d'eau barrage 5%
- ◆ Usines 5%
- ◆ Maisons d'habitation 5%
- ◆ Fours à chaux, plâtres 10%
- ◆ Fours électriques 10%
- ◆ Bâtiments démontables ou provisoires 20%

Matériel et outillage fixe :

- ◆ Chaudière à vapeur 10%
- ◆ Cuves en ciment 5%

Lignes de transports d'énergie électrique :

- ◆ en matériaux définitifs 15%
- ◆ en matériaux provisoires 20%
- ◆ Machine à papier et à coton 10%
- ◆ Matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbrekings, matériel de distillation) 10%
- ◆ presses hydrauliques 10%
- ◆ Presses compresseurs 10%
- ◆ Moteurs à huile lourde 10%
- ◆ Réservoir à pétrole 10%
- ◆ Transformateurs lourds de forte puissance 10%
- ◆ Turbines et machines à vapeur 10%

Matériel mobile :

- ◆ Pétrins mécaniques, malaxeurs 15%
- ◆ Excavateurs 15%
- ◆ Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vérification 10%
- ◆ Appareils à découper le bois 20%
- ◆ Appareils d'épuration, de tirage 10%
- ◆ Appareils de laminage, d'essorage 10%
- ◆ Machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuse, perceuses 20%
- ◆ Matériels d'usine y compris machine-outils 20%
- ◆ Matériaux pneumatiques 20%

- ◆ Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine 50%
- ◆ Lingerie 33,33%
- ◆ Argenterie 20%
- ◆ Aménagements décoratifs 20%
- ◆ Tapis, rideaux, teinture 25%
- ◆ Réfrigérateurs, climatiseurs 25%

Hôtels, cafés, restaurants :

- ◆ Navire de pêche 15%

Armement de pêche :

AMORTISSEMENTS SPECIAUX

- ◆ Agencements, aménagements, installations 10%
- ◆ Mobilier de bureau ou autre 10%
- ◆ Matériel de bureau 15%
- ◆ Matériel informatique 25%
- ◆ Matériel reprographique 33,33%

MOBILIERS, AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS

- ◆ Véhicules élévateurs 20%
- ◆ grosses grues 10%
- ◆ grues automotrices 10%
- ◆ Voies de chemin de fer 5%
- ◆ Wagons de transport 5%

Matériel de maintenance portuaire :

- ◆ léger, utilisé en ville 25%
- ◆ léger, de location ou auto-école 33,33%
- ◆ lourd ou utilisé en brousse 33,33%
- ◆ Tracteurs 20%
- ◆ Tracteurs utilisés par les forestiers 33,33%

Matériel automobile :

- ◆ Charettes 25%
- ◆ Matériel naval et aérien 20%
- ◆ Fûts de transport (bière, vin) 20%
- ◆ Fûts de transports métalliques 20%
- ◆ Containers 25%

Matériel de transport :

- ◆ Perforatrices 20%
- ◆ Outillage à main dit petit outillage 100%

1°) - Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 ci-dessus, les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne

ARTICLE 7 : (nouveau)

Toutefois, les écarts de conversion des devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaie étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. Les écarts de conversions constatés sur les dettes de moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif. Il en va de même pour les créances à moyen et long termes.

Les pertes de change ne peuvent donner lieu à reconstitution des provisions déductibles.

F - Créances et dettes libellées en devise

En aucun cas, il ne sera constitué des provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précises et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 16 ci-après.

E. PROVISIONS

Matières plastiques (moulage) :	
◆ Fourneaux de cuisine	20%
Matières soumis à l'action des produits chimiques	
◆ moules	33,33%
◆ préchauffeurs ou étuves	20%
◆ Pastilleuses	20%
◆ Presse à injection	20%
◆ Machines à former par le vide	20%
◆ Machine à métalliser	20%
◆ Machine à souder et à découper	20%
◆ Presses à compression	10%
◆ Machine à gélifier, à boucliner	20%
◆ Presse à transfert	10%
◆ Lessiveurs, diffuseurs	
◆ Appareils de récupérations des produits	20%
◆ Appareils de blanchissement	20%
◆ Appareils de cuisson	20%

L'inspecteur peut recueillir des déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai franc qui ne pourra excéder trente (30) jours.

Les déclarations souscrites par les redevables sont vérifiées par l'inspecteur des impôts, celui-ci entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Les éclaircissements et justifications peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

ARTICLE 18 : (nouveau)

Dans tous les cas, pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un expert comptable agréé en UDEAC.

- ◆ D'indiquer dans la déclaration le nom, l'adresse, et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.
- ◆ Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, d'en fournir à toute réquisition une traduction certifiée par un traducteur assermenté ;
- ◆ De mettre à tout moment à la disposition de l'Administration leur comptabilité ainsi que tous documents justificatifs ;
- ◆ De présenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, tous documents de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés.

Les personnes morales visées aux articles 2 et 3 du présent Code ainsi que celles qui sont visées au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus sont tenues :

ARTICLE 17 : (nouveau)

- 4°) - Dans le cas contraire, il sera procédé à la réintégration de la plus-value dans les résultats de l'exercice qui suit la période d'exonération sans préjudice d'application des pénalités.
- 3°) - Si l'engagement est respecté, la plus-value est incorporée aux résultats imposables de l'exercice qui suit la période d'exonération pour la moitié de son montant.
- 2°) - L'engagement à réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.
- 1°) - L'engagement de réinvestir en immobilisation nouvelle ou en achat de titres, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments ou des effets cédés, sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial « plus-value à réemployer », et prend l'engagement de les réinvestir en immobilisation nouvelle ou en achat de titres, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments ou des effets cédés.

Le délai franc court à compter du lendemain du jour de la réception de la notification par le contribuable, la date de l'accusé de réception faisant foi. Toutefois, l'adresse postale communiquée à l'Administration par le contribuable lui est opposable. Le contribuable est censé avoir reçu la correspondance quinze (15) jours après son envoi, le cachet de la poste faisant foi. La réponse peut valablement être portée jusqu'au jour de l'expiration du délai.

A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Si des observations ont été présentées dans ce délai et que néanmoins le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'inspecteur et notifié au contribuable. Le contribuable peut alors demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation contentieuse. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'administration.

ARTICLE 19 : (nouveau)

Est taxe d'office :

- ♦ Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 16 ci-dessus ;

- ♦ Tout contribuable qui s'est opposé au contrôle fiscal ;
- ♦ Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'inspecteur ;

- ♦ Celui qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

- ♦ Tout contribuable dont la comptabilité n'est pas tenue d'après les normes du plan comptable UDEAC, ou n'est pas certifiée par un expert-comptable agréé en UDEAC, ou celui dont la comptabilité aura été présentée par un cabinet comptable non agréé.

L'inspecteur évalue la base d'imposition et la notifie au contribuable qui dispose d'un délai de trente (30) jours francs pour présenter ses observations. Ce délai expiré, la taxation d'office devient définitive si le contribuable n'a pas produit l'ensemble des documents prévus à l'article 16. Il ne peut dès lors obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice, l'objet de l'imposition contestée.

ARTICLE 23 : (nouveau)

1°) - L'imposition sur les sociétés est acquittée spontanément par le contribuable de la manière suivante :

- ♦ Un acompte représentant 1% du chiffre d'affaire réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant ;

- ♦ L'imposition calculée comme il est dit à l'article 15 par le contribuable est diminuée du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté en un versement unique au plus tard le 30 septembre.

Pour les entreprises d'assurance ou de réassurance qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile conformément aux dispositions de l'article 14 bis, le complément d'impôt est acquitté au plus tard le 31 mars :

Une majoration de 10% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou règlements effectués hors délai.

Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'il n'est pas payé spontanément.

2°)- l'acompte de 1% visé au paragraphe 1°) est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des administrations dotées d'un budget annexe, des entreprises et établissements publics et des collectivités publiques locales.

L'impôt retenu est reversé au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versement spontané.

3°)- les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'Administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

4°)- Donnent lieu à la perception d'une somme représentant 1% du montant des opérations :

- ♦ Les importations effectuées par les commerçants ;
- ♦ Les achats effectués auprès des industriels, importateurs, grossistes, semi-grossistes, exploitants forestiers, à l'exception de ceux effectués par l'Etat, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger.

La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douane des marchandises.

- Le précompte est perçu ainsi qu'il suit :
- ♦ En ce qui concerne les importations, par le service des douanes, dans les mêmes conditions que les droits de douanes ;
 - ♦ Dans les autres cas, par le fournisseur, qui doit en effectuer les versements dans les 20 premiers jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le précompte n'est pas répercutable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centimes communaux

Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques la somme précomptée constitue un acompte à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques définitivement dû.

Pour le reversement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, semi-grossistes et exploitants forestiers doivent :

- ♦ tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu :

- ♦ Effectuer les versements à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'administration fiscale ;
- ♦ Adresser au service des impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client à l'exception des ventes en détail.

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs, comportant le montant des achats de celui de l'impôt retenu à la source.

5°) Nonobstant les dispositions de l'article 28 bis du Code Général des Impôts, les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 159 et suivants du présent Code, ainsi qu'il suit :

- ♦ Le reversement tardif des précomptes est sanctionné par un intérêt de retard de 10% par mois ou fraction de mois de retard ;
- ♦ La non-exécution des précomptes est sanctionnée par une taxation d'office assortie d'une majoration de 50% des droits compris et un intérêt de retard, sans que l'intérêt puisse excéder 100% des droits compris ;
- ♦ Lorsque le non-versement des précomptes est consécutif à la non-exécution de l'article 25 ci-après.

Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application au taux de 1% à la base de référence telle que définie à l'article 25 ci-après.

Ce montant constitue le minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 25 (nouveau)

La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, il faut entendre le chiffre d'affaires brut hors taxe réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la société.

ARTICLES 26, 27, 28 SUPPRIMÉS

ARTICLE 40 : (nouveau)

1) - Pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole ou non commerciale, les obligations en matière de déclaration sont celles prévues aux articles 16 et 17, à l'exclusion de celles incombant uniquement aux sociétés.

Les dispositions prévues aux articles 18 à 22 du présent Code en matière d'impôt sur les sociétés sont applicables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, en ce qui concerne les salariés ayant subi la retenue au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive le montant de l'impôt dû visé à l'article 21 s'entend déduction faite des sommes retenues à la source.

2) - Est taxe d'office, la taxe proportionnelle aux taux le plus élevé et à la surtaxe progressive, d'après les signes extérieurs de richesse, tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare ou tout contribuable, qui dans les mêmes conditions, n'a pas souscrit de déclaration.

Le revenu global imposable est déterminé en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous ; en cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Les autres dépenses d'entretien non comprises dans ce barème sont prises en compte pour leur montant réel. La différence entre l'évaluation des éléments de train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents excède d'au moins 40% le revenu net déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices. En cas de non-déclaration, le revenu brut est estimé à zéro. Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen des baux écrits ou des déclarations des locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison de locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition contribuable comprennent ceux des personnes considérées comme étant à la charge lorsque ces dernières ne déclarent pas leur revenu propre.

Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à ces éléments est majoré de 25%.

En cas d'évaluation de revenu brut à travers les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone, le contribuable est autorisé à faire état de ses charges déductibles.

Toutefois, lorsque le revenu ainsi constitué provient en totalité ou en partie du fait que le contribuable a disposé des revenus expressément exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus exonérés.

BAREME DE DETERMINATION DES REVENUS FORFAITAIRES SELON LES ELEMENTS DE TRAIN DE VIE

ELEMENTS DE TRAIN DE VIE		REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
1. Valeur locative de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel		2 fois la valeur locative réelle
2. Valeur locative des résidences secondaires au Cameroun et hors du Cameroun		2 fois la valeur locative réelle
3. Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans		300 000 franc
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval-vapeur de la puissance de la voiture : ♦ lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 CV ♦ lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 CV		

II- DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

<ul style="list-style-type: none"> • lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 CV • lorsque celle-ci est supérieure à 15 CV <p style="text-align: right;">Dans tous les cas</p>	<p>180 000 francs</p> <p>360 000 francs</p> <p>540 000 francs</p> <p>720 000 francs</p> <p>Abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et 2/3 pour celles âgées de plus de 10 ans</p>
<p>5. yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : pour chaque tonneau</p>	<p>1 000 000 F</p>
<p>6. voyage d'agrément ou de tourisme à l'étranger</p>	<p>5 fois le prix du litre de transport par voyage</p>
<p>8. Avion de tourisme, par CV de la puissance de l'avion</p>	<p>500 000 francs</p>
<p>9. Consommation d'eau d'électricité et téléphone</p>	<p>5% du revenu brut</p>

ARTICLE 3 : (nouveau)

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en ce qui concerne les charges, la rémunération de l'exploitant individuel est déductible à condition qu'elle corresponde à un travail effectif et ne soit pas excessive par rapport au service rendu.

ARTICLE 44 : (nouveau)

1°) Relèvement du régime simplifié d'imposition :

- Les producteurs et les prestataires des services dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre cinq (5) et trente (30) millions ;
- Les commerçants dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre quinze (15) et cent (100) millions ;

- Les transporteurs par bus et minibus dont le chiffre d'affaires est compris entre cinq (5) millions et trente (30) millions ;

- Les exploitants agricoles, les éleveurs et les pêcheurs dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre cinq (5) millions et trente (30) millions.

2°- le bénéfice imposable est déterminé par application des taux ci-après au chiffre d'affaires déclaré par contribuable.

- commerçants non importateurs, agriculteurs, éleveurs, pêcheurs 5%
- commerçants importateurs, producteurs, prestataires des services 15%

Dans tous les cas, l'impôt établi selon ce régime d'imposition ne saurait être inférieur à celui calculé par application du taux de 1% sur le chiffre d'affaires réalisé.

ARTICLE 45 :

Par dérogation aux dispositions précédentes, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 16 et 43 ci-dessus ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'inspecteur des Impôts de leur localité avant le 1^{er} août de l'année d'imposition.

L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

ARTICLE 46 ET 47 SUPPRIMÉS.

ARTICLE 48 : (nouveau)

Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire avant le 31 août de chaque année, une déclaration comprenant le chiffre d'affaires réalisé, les achats et les stocks.

Les contribuables soumis à ce mode d'imposition doivent fournir à l'inspecteur des impôts à l'appui de la déclaration, le détail des charges énumérées au paragraphe précédent suivant un formulaire dont le modèle est fourni par l'administration. Ils doivent présenter à toute réquisition de l'inspecteur ou d'un Agent ayant au moins le grade de contrôleur, les livres comptables et les pièces justificatives relatives à leur déclaration.

ARTICLE 49 SUPPRIME

ARTICLE 50 : (nouveau)

1° - Les contribuables exerçant une activité commerciale ou industrielle ne relevant ni du régime du bénéfice réel ni du régime simplifié d'imposition, sont soumis à un impôt libératoire exclusif du paiement de la patente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la Taxe sur le chiffre d'affaires.

2° - Le tarif est arrêté par les collectivités locales bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activités imposables ainsi qu'il suit :

catégorie A	de 0 F à 12 000 F
catégorie B	de 20 000 F à 24 000 F
catégorie C	de 40 000 F à 50 000 F
catégorie D	de 75 000 F à 100 000 F

3° - Relèvement de la catégorie A :

- ◆ Coiffeur ambulant ;
- ◆ Gargarier ambulant ;
- ◆ Gargarier sans local aménagé ;
- ◆ Vendeur ambulant de boissons gazeuses et d'eau potable par triporteur ;
- ◆ pousse-pousse ou cyclomoteur ;

◆ tailleur ou couturier ayant moins de 5 machines, apprentis ou employés ou travaillant seul ;

◆ exploitant d'un moulin à écraser ;

◆ marchand ambulant de triperie ;

◆ graveur ambulant ;

◆ coiffeur à demeure, exploitant de bornes fontaines, par borne fontaine ;

◆ marchand de piquets, de bambous de planches ;

◆ tenant un salon de coiffure ayant 1 à 3 employés ;

◆ artisan ou fabricant sans moyen mécanique ;

◆ graveur à domicile ;

◆ exploitant cafétéria ;

◆ vendeur de soya ;

◆ transporteur de personnes par cyclomoteur (moto-taxis) ;

◆ transporteur de marchandises par pousse-pousse ;

◆ ténancier de canine scolaire ;

◆ vendeur ambulant ;

◆ vendeur ambulant radio-cassette, de montres de d'horloge ;

◆ horloger ambulant ;

◆ revendeur des produits viviers (bayam-sellam) sans moyen de transport ;

◆ vendeur à la sauvette de marchandises diverses ;

◆ cordonnier ambulant ;

◆ vendeur vin de raphia ou de palme ;

◆ sculpteur ;

◆ forgeron

◆ vannier artisan, fabricant de maroquinerie ;

◆ vendeur des fleurs ;

◆ dactylographe ambulant ;

◆ revendeur non salarié de tickets ou billets de loterie et PMUC ;

◆ réparateur des téléviseurs et autres appareils de musique ne vendant pas des pièces détachées ;

◆ chargeurs de batteries, réparateur de roues ;

◆ collecteur de peaux de bêtes ;

◆ marchand de bois à brûler au détail ;

4° - Relèvent de la catégorie B :

◆ guéssueur ;

◆ commerçant chiffre d'affaires inférieur à 5 000 000 F

◆ gargoitier avec local aménagé

◆ joueur de bicyclettes ayant moins de 10 bicyclettes ;

◆ marchand de petit détail, de volaille, chiffre d'affaires inférieur à 5 millions ;

◆ exploitant de vidéo club

◆ exploitant d'un photocopieur

◆ exploitant d'un photocopieur avec local ;

◆ joueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires ne

dépasse pas 5 millions ;

◆ revendeurs de produits viviers disposant d'un véhicule ;

◆ tenant un salon de coiffure ayant de 3 à 5 employés ;

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent (100) millions, il s'agit de redevables dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, objets

ARTICLE 51 :

ARTICLE 50 supprimé.

8- Toutefois lorsque les éléments positifs permettent par la suite de déterminer le chiffre d'affaires réel, les contribuables sont soumis selon le cas au régime simplifié d'imposition, ou au régime du bénéfice réel.

7- L'impôt libératoire est payé trimestriellement à l'aide d'une fiche comprenant les noms, prénoms, adresse du contribuable, la catégorie de l'impôt et le trimestre auquel se rapporte le paiement, dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

- ◆ commerçant chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 15 millions ;
- ◆ boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques vendant moins de 100 bêtes par an ;
- ◆ bureau périodique de banque ouvert au moins deux fois par semaine
- ◆ marchand de détail, volaille, chiffre d'affaires entre 10 à 15 millions
- ◆ exploitant d'un atelier de reprographie ;
- ◆ loueur de bicyclette ayant plus de 20 bicyclettes ;
- ◆ loueur de cyclomoteur ayant plus de 10 cyclomoteurs ;
- ◆ manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;
- ◆ tailleur ou couturier ayant plus de dix machines ;

6- Relèvent de la catégorie D

- ◆ exploitant au maximum de deux (2) taxis et par taxi.
- ◆ marchand de petit détail et volaille, chiffre d'affaires compris entre 5 et 10 millions
- ◆ collecteur de produits de base ;
- ◆ marchand ambulant par voiture automobile ;
- ◆ tacheur, chiffre d'affaires inférieur à 5 millions ;
- ◆ loueur de cyclomoteurs ayant moins de 10 cyclomoteurs ;
- ◆ restaurant non classé ;
- ◆ loueur de bicyclettes ayant de 10 à 20 bicyclettes ;
- ◆ commerçant chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions
- ◆ urbains ;
- ◆ sage-femme donnant des soins à domicile ;
- ◆ infirmier ou infirmière masseur ;
- ◆ transport mixte de personnes et de marchandises à la périphérie des centres urbains ;

5- Relèvent de la catégorie C :

- ◆ transport de personnes par véhicule automobile à la périphérie des centres urbains ;
- ◆ photographe en studio ;
- ◆ tenancier d'un atelier d'impression sur tissu
- ◆ professeur de sports, de culture physique, moniteur de gymnastique.

fournitures et denrées à importer ou à consommer sur place, ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à trente (30) millions s'il s'agit de prestataires de services, de producteurs ou d'exploitants agricoles, d'éleveurs et pêcheurs sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 39 et 40, leurs déclarations de résultats.

ARTICLE 55 : (nouveau)

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1° - les revenus provenant de la location des propriétés bâties sises au Cameroun, telles que maisons, usines, que ceux tirés de la location des terrains utilisés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieu de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature :

2° - Les revenus provenant de la location de l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations séparées faisant corps avec l'ensemble ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles :

3° - les plus-values réalisées hors bilan par les personnes physiques sur les immeubles bâtis ou non bâtis. Elles font l'objet d'un prélèvement libératoire à la charge du notaire. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 57, 58, 59, 60 SUPPRIMÉS

II- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 61 : (nouveau)

1- le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut encaissé et le total des charges de la propriété.

Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net sont fixées à 35% du revenu brut. Ces dispositions s'appliquent également pour la détermination du revenu net imposable des sociétés civiles immobilières.

ARTICLE 63 : (nouveau)

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre cinq (5) millions et trente (30) millions sont soumis au régime simplifié d'imposition dans les conditions fixées à l'article 44 ci-dessus.

Les bénéfices agricoles des contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq (5) millions de francs sont fixés forfaitairement par Commission visée à l'article 64 ci-après.

Les bénéfices agricoles des contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à trente (30) millions de francs sont déterminés suivant le régime du bénéfice réel.

Pour les bénéfices des exploitations pastorales, l'impôt dû est établi sous déduction de la taxe sur le bétail.

ARTICLE 65 supprimé.

III- REGIME DE LA DECLARATION CONTROLEE

ARTICLE 88 : (nouveau)

Les contribuables dont le montant annuel des recettes dépasse trente (30) millions de francs son soumis au régime de l'imposition d'après la déclaration contrôlée. Ces contribuables sont tenus de produire leur déclaration dans les délais et conditions des articles 16 et 17.

IV- REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

ARTICLE 91 : (nouveau)

Pour les contribuables non soumis au régime de la déclaration contrôlée, les règles d'imposition sont celles définies à l'article 44 du présent Code.

ARTICLE 92 : (nouveau)

Le bénéfice imposable est déterminé par application du taux de 15% au chiffre d'affaire déclaré par le contribuable.

Dans tous les cas, l'impôt établi selon ce régime d'imposition ne saurait être inférieur à celui calculé par application du taux de 1% sur le chiffre d'affaires réalisé.

ARTICLE 93 : (nouveau)

Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus aux mêmes obligations énumérées à l'article 48 du présent Code.

ARTICLE 99 : (nouveau)

Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :

1°- Les intérêts, arrérages, et tous autres produits des obligations effets publics et tous autres titres négociables émis par communes et les établissements publics camerounais, les associations de toutes natures et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles camerounaises.

2°- les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres :

3°) - les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises au Cameroun et remboursables après un délai de cinq ans au moins. Ils sont taxables au taux libératoire de 10%.

ARTICLE 108 : (nouveau)

Sous réserve des conventions internationales et des cas particuliers visés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 107 bis nouveau, la taxe proportionnelle est calculée en appliquant les taux suivants aux divers revenus déterminés comme il est dit aux articles 44 et suivants arrondis au millier de francs inférieur, sauf en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions, et rentes viagères :

♦ traitements, salaires, pensions, rentes viagères 6%

♦ revenus des obligations et titres d'emprunts négociables 10%

♦ bénéfices artisanaux 11%

♦ bénéfices agricoles 15%

♦ revenus de créances, dépôts et cautionnements 15%

♦ produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés à des personnes domiciliées au Cameroun 15%

♦ revenus fonciers 20%

♦ bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux 22%

♦ produits des actions, part sociale et revenus assimilés versés à des personnes non domiciliées au Cameroun, taux global 25%

♦ plus-values réalisées hors bilan sur les immeubles bâtis ou non bâtis, par les personnes physiques 25%

Pour les bénéfices industriels, agricoles, artisanaux, commerciaux et non commerciaux, l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.

ARTICLE 109 supprimé

ARTICLE 110 : (nouveau)

La taxe proportionnelle sur les revenus commerciaux, industriels, artisanaux, agricoles et non commerciaux est acquittée spontanément par le contribuable de la manière suivante :

♦ un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant ;

♦ la taxe calculée comme il est dit à l'article 108 par le contribuable est diminuée du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté en un versement unique au plus tard le 30 Septembre.

Une majoration de 10% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou à la régularisation effectuée hors délai.

Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

L'acompte 1% est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des Administrations dotées d'un budget annexe, des entreprises et établissements publics et des collectivités locales.

L'impôt retenu est reversé au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versement spontané.

Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations opéré par l'Administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

I - DETERMINATION DU REVENU GLOBAL NET

ARTICLE 111 : (nouveau)

La surtaxe progressive est établie d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est déterminé en regard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus passibles de la taxe proportionnelle :

a) Les intérêts des emprunts et dettes destinés à l'acquisition au Cameroun de la première maison d'habitation personnelle et de la maison de la retraite, ou à l'acquisition des actions ou l'acquisition des parts sociales dans les entreprises nouvelles ou à réhabiliter du secteur industriel, agricole, forestier ou minier situées au Cameroun.

b) les arrages des rentes payées par lui à titre obligatoire ou gratuit :

- ♦ pensions alimentaires répondant aux conditions du Code dans la limite de 10% du revenu net imposable avant déduction de ces pensions sans que le montant de la déduction puisse dépasser 360 000 francs ;
- ♦ pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition distincte ;

c) - Tous les impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente à l'exception de la surtaxe progressive, des majorations de droits pour déclarations tardives, insuffisance ou défaut de déclaration, ainsi que des majorations pour retard, insuffisance ou défaut de paiement.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement ;

d) - Les versements effectués en vue de la constitution de la retraite à capital aliéné dans la limite de 10% du salaire imposable.

e) - les cotisations versées à la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale ;

f) - En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu de pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu passible de la taxe proportionnelle ;

g) - Les primes afférentes aux contrats d'assurance conclus postérieurement au 1^{er} juillet 1985 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effective différée d'au moins dix ans. Ces primes sont déductibles dans la limite de 10% du revenu net déclaré après déduction des autres charges ou de la somme de 200 000 francs par enfant à charge. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.

Les primes afférentes aux contrats d'assurance conclus postérieurement au 1^{er} juillet 1985 pour une durée d'au moins 5 ans qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux descendants ou ascendants de l'assuré dans la limite de 10% du revenu net imposable avant déduction desdites primes ou de la somme de 200 000 francs majorée de 20 000 francs par enfant à charge.

Les déductions qui précèdent ne se cumulent pas en cas de pluralité des contrats. Dans ce cas, seules les limites les plus élevées sont prises en considération.

Lorsque le capital ou la rente est versé avant expiration du délai de 10 ans visé au paragraphe (a) ci-dessus, la déduction des primes précédemment admise est remise en cause dans la limite du délai de répétition.

Seules sont déductibles les primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits auprès des compagnies locales.

ARTICLES 127 A 138 supprimés.

ARTICLE 150 : (nouveau)

Les omissions totales ou partielles et les insuffisances constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et Taxes objet des chapitres I, II, V et VI du présent code, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions ou calcul des cotisations correspondantes peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année fiscale suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou taxe est exigible. Lorsqu'elle fait suite à une vérification de comptabilité, la notification de redressements est interrompue de prescription.

ARTICLE 155 : (nouveau)

Avant le 31 juillet de chaque année ou un mois avant le départ du Cameroun de son personnel salarié, tout Chef d'Entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes ci-après versées au cours de l'année fiscale écoulée :

a) Appointements et leurs accessoires de toutes sortes versés à chacun des membres de son personnel salarié ;

(3) Le tribunal correctionnel ordonne dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le journal officiel ou dans le journal d'annonces légales. Les frais de publications sont à la charge du condamné.

- ◆ prononcer les déchéances prévues aux articles 30 et 31 du Code pénal
- ◆ interdire temporairement, pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, le droit d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

(2) Le tribunal correctionnel peut à titre de peine complémentaire

- ◆ dissimuler une part des sommes sujettes à l'impôt ;
- ◆ organiser son insolvabilité ou met obstacle au recouvrement de l'impôt ;
- ◆ prescrites ;
- ◆ refuse expressément de faire ses déclarations de revenu dans les délais et taxes visés dans les codes des impôts ;
- ◆ l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits, se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à

(1) Sans préjudice des sanctions fiscales applicables, sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs et d'un emprisonnement d'un à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

ARTICLE 159 :

II - SANCTIONS ET PROCEDURES PENALES

Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme ventes au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

Il est en outre, tenu de reproduire sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable, l'adresse et l'identité du client, pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de chose ou de service, toute prestation de service d'un montant supérieur ou égal à cinquante mille (50 000) francs.

Sans préjudice des dispositions de l'article 270, les commerçants industriels et artisans non soumis au régime du bénéfice réel sont, sur demande qui leur est faite, tenus de déclarer à la Direction des impôts le montant total, par client, des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année fiscale écoulée.

ARTICLE 158 : (nouveau)

- (c) - le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice.
- (b) Sommes diverses dépassant cinquante mille (50 000) francs versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non ;

(4) Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt et des pénalités afférentes

ARTICLE 160-BIS : (nouveau)

Est également puni des peines prévues à l'article 159 ci-dessus quiconque :

- ♦ omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres journaux et d'inventaire prévus par le code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;

- ♦ par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;

- ♦ produit des pièces fausses ou reconnues inexactes en vue d'obtenir en matière d'impôts directs ou de taxes assimilées. Des dégrèvements ou remboursements de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 161 : (nouveau)

En cas de récidive les peines prévues à l'article 159 sont doublées.

ARTICLE 162 : (nouveau)

(1) Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'article 159 ci-dessus, sont déposées après avis conforme de la commission des infractions fiscales, par les services chargés de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt.

(2) La commission des infractions est un organe consultatif placé auprès du Ministre chargé de Finances. Elle examine les affaires qu'il lui soumet. Le Ministre est lié par les avis de la commission.

(3) L'organisation et le fonctionnement de la Commission des infractions fiscales sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 163 BIS : (nouveau)

Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable, le contribuable en demeure, de régulariser sa situation.

ARTICLE 164 : (nouveau)

(1) les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

(2) la prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de la saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette Commission émet son avis.

ARTICLE 165 : (nouveau)

(1) Les poursuites, en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 159 du Code général des impôts en cas de fraude fiscale, sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.
Dans le cas où une personne aurait commis l'une des infractions prévues aux articles 159 et 160 du Code général des impôts en matière d'impôt directs, droits et taxes, le Ministre chargé des finances peut se constituer partie civile.

ARTICLE 166 A 169 SUPPRIMÉS.

ARTICLE 174 :

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- ♦ l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et organismes d'Etat, pour leurs activités à caractères culturels, éducatifs, sanitaires, sociaux, sportifs ou touristiques quelle que soit leur situation à l'égard de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

- ♦ les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet

- ♦ les auteurs compositeurs ;

- ♦ les établissements privés d'enseignement pratiquant des prix homologués ;

- ♦ les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses pratiquant des prix bas ;

- ♦ les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées et fonctionnant conformément à leur objet ;

- ♦ les salariés, pour le seul exercice de leurs professions salariales ;

- ♦ les maîtres-ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

- ♦ les personnes assujetties à l'impôt libératoire ;

- ♦ les cultivateurs, planteurs, éleveurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, ou pour vente du bétail qu'ils entretiennent ou qu'ils engraisent ;

- ♦ les pêcheurs et inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant eux-mêmes la vente des produits de leur pêche ;

- ♦ les propriétaires ou fermiers de marais-salants ;

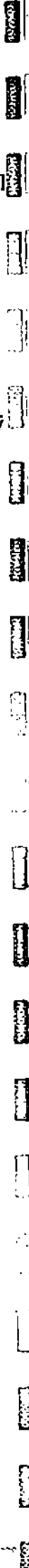
- ♦ les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meuble une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente

- ♦ aucun caractère périodique ;

- ♦ les pirates à l'exception de ceux qui utilisent un bateau à moteur ou à vapeur ;

- ♦ les associés de sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité

limitée ou anonyme ;



Les classes A15 à A12 du tableau A des patentes sont supprimées.

- ◆ première zone : Bafoussam, Douala, Garoua, Maroua, Yaoundé ;
- ◆ Deuxième zone : tous les chefs-lieux des provinces et de départements non compris en première zone ;
- ◆ Troisième zone : le reste du territoire.

Le tarif des patentes comporte trois zones territoriales délimitées comme suit :

ARTICLE 175 : (nouveau)

b) soit de mettre à la disposition de leurs sociétés pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles.

a) soit d'effectuer ou de faciliter toutes opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricole provenant exclusivement des exploitations des sociétés ;

de la coopérative au Cameroun et qui ont pour objet :

les sociétés coopératives et leurs unions organisées fonctionnant conformément aux prescriptions du décret n°70/168/COR du 17 Août 1970 pris en application de la loi n°69-7/COR du 6 décembre 1969 portant statut

- ◆ les sociétés coopératives et leurs unions organisées fonctionnant conformément aux prescriptions du décret n°70/168/COR du 17 Août 1970 pris en application de la loi n°69-7/COR du 6 décembre 1969 portant statut matière ;
- ◆ ceux qui vendent en ambulance sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous condition que leur activité ait été régulièrement déclarée comme il est dit dans la loi 66/LF/518 du 21 décembre 1966 sur la presse et les lois subséquentes en la matière ;
- ◆ ceux qui vendent en ambulance sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous condition que leur activité ait été régulièrement déclarée comme il est dit dans la loi 66/LF/518 du 21 décembre 1966 sur la presse et les lois subséquentes en la matière ;
- ◆ les économats, syndicats agricoles, et sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;
- ◆ les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
- ◆ ceux qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs ou des menus comestibles ;
- ◆ les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte ;
- ◆ les pilotes ;
- ◆ les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques et ne vendent pas au public ;
- ◆ les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur donner une profession ;
- ◆ les voyageurs, placiers de commerce et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises ou des appointements fixes, à condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits ;
- ◆ ceux qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs ou des menus comestibles ;
- ◆ les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
- ◆ les explorateurs, les chasseurs ;
- ◆ les économats, syndicats agricoles, et sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;
- ◆ ceux qui vendent en ambulance sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous condition que leur activité ait été régulièrement déclarée comme il est dit dans la loi 66/LF/518 du 21 décembre 1966 sur la presse et les lois subséquentes en la matière ;
- ◆ les sociétés coopératives et leurs unions organisées fonctionnant conformément aux prescriptions du décret n°70/168/COR du 17 Août 1970 pris en application de la loi n°69-7/COR du 6 décembre 1969 portant statut de la coopérative au Cameroun et qui ont pour objet :

ARTICLE 176 :

Il est dû une patente par établissement. Sont considérés comme constituant des établissements distincts, les immeubles ou parties nettement séparées. Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui a fait vendre ses marchandises ou produits, ou fait travailler des artisans pour son compte sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial.

Est considéré comme faisant vendre ou travailler pour son compte, quiconque donne asile comme il est dit ci-dessus, à un vendeur ou à un artisan ne justifiant pas être personnellement patenté.

En fin tout chantier ou groupe de chantiers ouverts dans une commune et placés sous la surveillance technique d'un agent, est considéré comme établissement imposable.

Les opérations effectuées par une patente pour le compte d'un tiers, soit en consignation, soit sous contrôle de son commentant, que celui-ci exige des rapports, comptes-rendus comptabilisés spéciaux, ou fassent surveiller périodiquement lesdites opérations, donnent toujours lieu à imposition distincte établie au nom des commentants.

Le mari et la femme, même séparés de biens, ne sont redevables que d'une seule patente lorsqu'ils exercent une même activité dans un même établissement.

L'industriel vendant exclusivement en gros dans un local séparé les seuls produits de sa fabrication, est exempt de la patente pour les ventes effectuées dans ce local.

Dans le cas de pluralité de magasins, l'exemption est limitée à celui qui est le plus proche de l'usine.

En ce qui concerne les professionnels de transport routier qui sont soumis au régime du bénéfice réel il est dû une patente par exploitant calculée en fonction du chiffre d'affaires.

ARTICLE 192 : (nouveau)

Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus d'acquiescer en une seule fois les droits auxquels ils sont soumis :

♦ dans les deux mois qui suivent le début de l'année d'activité pour les activités nouvelles ;

♦ dans les deux mois qui suivent le début de l'année fiscale, en cas de renouvellement de la patente.

ARTICLE 255 : (nouveau)

En contrepartie des frais d'assiette et de recouvrement des recettes fiscales effectuées au profit des collectivités et des organismes publics, le Trésor retient 10% sur les recettes perçues pour le compte de ces collectivités et organismes.

ARTICLE 256 : (nouveau)

Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexacitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base de calcul des impôts, taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code général des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure unifiée ci-après :

L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification. Si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avis de mise en recouvrement et à charge par lui d'apporter la preuve de l'exagération de l'imposition. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le désaccord persiste sur l'initiative de l'Administration ou à la demande du redevable, à l'avis de la commission centrale des impôts visée à l'article 319 du présent code.

L'avis de la commission est notifié au redevable par le Directeur des impôts qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition.

ARTICLE 285 : (nouveau)

Par dérogation aux dispositions de l'article 284 ci-dessus, le recouvrement des impôts dus par les fonctionnaires et agents de l'Etat, est effectué par retenue sur la solde en douze mensualités dès le mois qui suit la date de mise en recouvrement.

En application de l'article 298 ci-après, le précompte pour impôts s'exerce, avant toute autre retenue.

ARTICLE 289 : (nouveau)

Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement présentée dans les conditions fixées aux articles 321 et 323 du présent Code, conteste le bien-fondé de la quotité des impositions mises à sa charge, peut obtenir le sursis du paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- 1° - d'en formuler la demande expresse ;
- 2° - de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite ;
- 3° - de justifier du paiement d'au moins 10% du montant des impositions en cause ;

Le contribuable qui réunit les conditions ci-dessus ne peut être poursuivi avant la décision du Ministre chargé des Finances.

Tout ajournement abusif du versement de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt égal à 1% par mois de retard des sommes dont le recouvrement a été différé ou compromis. L'intérêt de retard est calculé par mois entier à partir de la date de décision du tribunal.

ARTICLE 294 : (nouveau)

Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants-cause.

A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débiteurs, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tout tiers détenteurs.

Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, détaillée ou complicité établie.

Le cessionnaire d'un fonds de commerce est responsable dans les conditions définies à l'article 146 du présent code, des cotisations dues par le cédant.

ARTICLE 317 supprimé.

ARTICLE 319 : (nouveau)

Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la déclaration au chef de centre provincial des impôts du lieu d'imposition par écrit dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date de mise en recouvrement du rôle ou de la connaissance certaine de l'imposition; son cas examiné, réponse lui est faite par écrit.

Lorsque les arguments du contribuable sont retenus, le dégrèvement est prononcé :

- ♦ par le chef de centre provincial des impôts dans la limite 1 000 000 de francs, pour une même cote, après avis de la Commission provinciale des impôts ;
- ♦ par le directeur des impôts dans la limite de 5 000 000 de francs, pour une même cote, après l'accord du Ministre chargé des Finances ;
- ♦ par le Ministre chargé des Finances au-dessus de 5 000 000 de francs , après avis de la Commission Centrale des impôts.

Des textes particuliers fixent l'organisation et le fonctionnement des Commissions Centrale et Provinciale des Impôts.

ARTICLE 320 : (nouveau)

Le Chef de centre Provincial des Impôts peut prononcer en tout temps des mutations de cote et des transferts de droits portant sur les contributions et taxes à l'égard desquelles une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément .

ARTICLE 321 : (nouveau)

Lorsque la décision du Chef de Centre provincial des Impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa déclaration au Directeur des impôts qui dispose de soixante (60) jours pour répondre.

Lorsque la décision du Directeur des Impôts ne satisfait pas entièrement le réclamant

celui-ci doit adresser sa réclamation au Ministre chargé des Finances.

La réclamation ainsi présentée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- ♦ être signée du réclamant ;
- ♦ être timbrée ;
- ♦ être présentée dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de notification de la décision du Directeur des Impôts, ou dans les quatre-vingt-dix jours de la date de mise en recouvrement du rôle ou de la cote à laquelle s'applique l'avertissement, mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission le numéro de l'article du rôle et le lieu d'imposition ;
- ♦ contenir l'exposer sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- ♦ être appuyée de justifications du paiement de la partie non contestée de l'impôt et de 10% de la partie contestée.

ARTICLE 322 : (nouveau)

Il est formulé une demande distincte pour chaque nature d'impôt dans une réclamation distincte pour chaque lieu d'imposition.

ARTICLE 325 : (nouveau)

Les réclamations sont instruites par l'inspecteur des impôts. Celui-ci vérifie les faits et donne son avis au Chef de Centre Provincial des Impôts qui dispose de trente (30) jours pour exprimer son avis à la Direction des impôts ; celui-ci fait alors connaître les conclusions du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 326 : (nouveau)

La décision du Ministre chargé des Finances, prise après avis de la Commission Centrale des Impôts, doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de présentation de la requête. Passé ce délai, le contribuable est fondé à considérer sa demande comme rejetée.

L'avis de la Commission Centrale des impôts n'est toutefois pas requis lorsque le dégrèvement proposé par la Direction des Impôts est consécutif à une erreur matérielle découlant d'un faux emploi ou d'un double emploi.

ARTICLE 328 : (nouveau)

En matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le ministre des Finances sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés peuvent être attaquées devant le Cour Suprême où elles sont enregistrées. Un accusé de réception de l'avis portant notification de la décision ministérielle.

Tout réclamant qui n'a pas reçu l'avis de la décision du Ministre chargé des Finances dans le délai de trois mois prévu à l'article 326 peut soumettre le litige à la Cour Suprême

Les demandes doivent être adressées au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ou elles sont enregistrées. Un accusé de réception est délivré aux personnes qui en font la demande.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit satisfaire aux conditions de forme et de fond énumérées aux articles 321 et 323 du présent code et être appuyée du paiement de 20% supplémentaire de la partie contestée des impositions.

En cas de recours consécutif au silence du Ministre chargé des Finances, le réclamant est dispensé du paiement des 20% supplémentaires.

L'intérêt de retard prévu à l'article 289 est applicable et calculé par mois écoulé à partir de la date du jugement définitif du tribunal.

ARTICLE 341: (nouveau)

Les demandes tendant à obtenir à titre gracieux, soit une remise ou une modération, soit une transaction doivent être adressées au chef de Centre des Impôts territorialement compétent. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause et le cas échéant être accompagnée de l'enregistrement ou d'un extrait de rôle et d'un bordereau de situation délivré par le comptable du trésor chargé du recouvrement. Elles ne sont pas soumises au droit de timbre.

La requête examinée, réponse est faite par écrit.

La remise, modération ou transaction est accordée :

- ♦ par le chef de centre provincial des impôts dans la limite, de 1 000 000 de francs pour les impôts et taxes en principal, après avis de la Commission provinciale des impôts, de 1 000 000 de francs pour les pénalités et majorations ;
- ♦ Par le directeur des impôts dans la limite, de 5 000 000 de francs, pour les impôts et taxes en principal, après l'avis préalable du Ministre chargé des Finances, et de 5 000 000 pour les pénalités et majorations ;
- ♦ Le Ministre chargé des Finances, pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à 5 000 000 de francs, après avis de la Commission centrale des impôts.

ARTICLE 344 :

Les tiers qui, par application des dispositions du Code Général des impôts ou de toutes autres dispositions des lois fiscales, sont tenus de payer l'impôt en l'acquit des redevables, peuvent soumettre à la juridiction gracieuse une demande tendant à être dispensés de l'obligation qu'ils assument en vertu des dispositions précitées.

Cette demande est instruite par le Directeur du Trésor après avis du Directeur des impôts.

La décision est prise par le Ministre chargé de Finances après avis de la Commission Centrale des Impôts.

ARTICLE 346 :

Il est établi des états distincts :

- ◆ pour les impôts sur les revenus ;
- ◆ les patentes et licences et taxes assimilées ;
- ◆ la taxe sur le détail.

Ces états doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'article du rôle et le montant non recouvré et comprendre de façon précise tous renseignements et tous détails propres à établir que les cotes étaient ou sont devenues irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

ARTICLE 347 : (nouveau)

Le Ministre chargé des Finances, le Directeur des impôts, le chef de centre provincial des impôts statuent, chacun en ce qui le concerne, sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables dans les formes et conditions visées à l'article 341 ci-dessus.

ARTICLE 349 :

Le ministre chargé des Finances se prononce au vu des avis émis par le Directeur des impôts et la Commission Centrale des Impôts.

CHAPITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENREGISTREMENT,
DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE

ARTICLE SEPT :

(1) les dispositions des articles 325, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 343, 344, du code de l'enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont supprimées.

(2) les dispositions des articles 301, 302, 304/bis, 305, 308, 310, 314, 315, 326, 333, 384, 385, 390, 391, 392 du code de l'enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

I - DROITS PROPORTIONNELS

ARTICLE 301 :

Sont soumis :

A/ AU TAUX ELEVE DE 15%

0,5 avec un maximum de 5 000 000 F pour la tranche comprise entre 3 000 000,001 et 5 000 000 000 de francs de capital ;
1,5% avec un maximum de 3.000.000 F pour la tranche comprise entre 1 500 000 001 et 3.000.000.000 de francs de capital ;

2% avec un maximum de 750 000 F pour la tranche comprise entre 0 et 750 000 000 de francs de capital ;

Les droits dégressifs prévus à l'article 83 sont fixés comme suit :

ARTICLE 302 : (nouveau)

II - DROITS DEGRESSIFS

Toutefois, en ce qui concerne les mains - levées d'hypothèques, l'impôt calculé est réduit de 3/4.

- ◆ les actes et mutations prévus à l'article 81 ci-dessus.

E/ AU TAUX SUPER REDUIT DE 1%

- ◆ les baux, les sous - baux, cessions de baux, leur prorogation et les locations verbales à durées limitées d'immeubles ruraux à usage d'habitation.
- ◆ les actes et mutations prévus à l'article 80, à l'exception des prêts destinés au financement des opérations agro-pastorales et halieutiques qui sont enregistrés :

D/ AU TAUX REDUIT 2%

- ◆ les actes et mutations prévus à l'article 79, y compris les baux ruraux à usage commercial et non compris les baux ruraux à usage d'habitation.
- ◆ les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis ;

C/ AU TAUX MOYEN DE 5%

- ◆ les mutations de jouissance de fonds de commerce et de clientèle.
- ◆ les actes et mutations prévus à l'article 78 deuxième alinéa non compris les baux ruraux à usage commercial ;

B/ AU TAUX INTERMEDIAIRE DE 10%

- ◆ les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;
- ◆ les actes et mutations de fonds de commerce prévus à l'article 78 premier alinéa, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2% lorsque les conditions fixées par ledit alinéa sont remplies.

0,25% avec maximum de 2 500 000 F pour la tranche supérieure à 5 000 000 000 de francs de capital.

III - EXONERATION ET EXEMPTIONS

ARTICLE 304 BIS :

En complément aux dispositions de l'article 75 et ci-dessus, sont exemptés du droit d'enregistrement, les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables.

IV- TARIF ET EXONERATION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

ARTICLE 305 :

a) - tarif

Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance, traité à l'article 160 du présent code est fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----|
| 1) - Assurance contre les incendies | 25% |
| 2) - Assurance garantissant les risques de la navigation aérienne, maritime et fluviale | 4% |
| 3) - Contrats de rente viagère | 4% |
| 4) - Autres assurances | 10% |

b) exonérations

En complément des dispositions de l'article 161 ci-dessus les contrats d'assurance sur la vie et assimilés sont exonérés de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance.

V- TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

A- TIMBRE DES PASSEPORTS ET VISAS

ARTICLE 307 :

Le droit de timbre sur passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit conformément à l'article 241 ci-dessus :

A/ Passeports nationaux :

Le droit de timbre sur les passeports nationaux est fixé ainsi qu'il suit :

- ♦ délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires : 30 000 fca ;
- ♦ délivrance de passeports spéciaux et laissez-passer : 5 000 fca ;

B/ Visa de passeports étrangers :

le droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi qu'il suit :

- ♦ visa d'entrée : 30 000 fcs
- ♦ visa simple aller et retour : 30 000 fcs
- ♦ visa pour plusieurs entrées et sorties valable pour :
 - ♦ 3 mois 30 000 fcs
 - ♦ 6 mois 60 000 fcs
 - ♦ 12 mois 120 000 fcs

Les passeports collectifs sont timbrés aux mêmes taux que les passeports personnels.

Les montants prévus ci-dessus peuvent être modulés par voie réglementaire pour tenir compte de réciprocity.

C/ Exonérations

Sont exonérés du droit de timbre des passeports et visas :

- ♦ la délivrance des passeports diplomatiques ou de service ;
- ♦ le visa d'études délivré aux nationaux des pays étrangers pour une durée ne pouvant excéder 6 mois ;
- ♦ le visa de transit ;
- ♦ les visa d'entrée et de sortie aux nationaux des états membres de l'UDEAC, pour leurs déplacements au sein de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 215 ci-dessus et sous réserve de réciprocity.

Les nationaux des pays non-membres de l'UDEAC peuvent bénéficier de la même exonération, sous réserve de réciprocity.

B- CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

ARTICLE 308 :

Conformément aux articles 219, 220, et 221 ci-dessus, les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité camerounaise, les cartes de séjour, de résidents et leur duplicata délivrées aux personnes de nationalité étrangère, sont soumis aux droits de timbre ci-après :

- a) – Carte nationales d'identité : 1 000 FCFA
- b) – Cartes de séjour :

- ♦ Cartes de séjour délivrées aux étudiants : 30 000 fcs
- ♦ Cartes de séjour délivrées aux nationaux des pays africains ainsi que leur renouvellement : 90 000 fcs
- ♦ Carte de séjour délivrées aux nationaux des pays non africains ainsi que leur renouvellement : 500 000 fcs

c) les cartes de séjour délivrées aux coopérants, aux travailleurs sous contrats et aux étudiants étrangers sont soumises à un droit de timbre suivant leur validité ainsi qu'il suit :

Toutefois en ce qui concerne les véhicules utilitaires, le taux est fixé à 1000 francs par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur. Par véhicule utilitaire, il faut entendre, ceux dont la charge utile est supérieure à 1000 kg.

a) Sont passibles d'un droit de timbre de carte grise dont le taux est fixé à 3 000 francs par cheval-vapeur, les récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteurs, soumis à l'immatriculation (cartes grises) et les mutations desdits récépissés.

Les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leur duplicata, comme stipulé à l'article 225, sont soumis à un droit de timbre-fiscal selon les modalités ci-après :

ARTICLE 310 :

C. CARTES GRISES

◆ les personnels des Organismes Internationaux accrédités au Cameroun.

◆ les personnels non-diplomates des missions diplomatiques ;

◆ les personnels de la coopération militaire ou policière ;

◆ les personnels de l'assistance ou de la coopération technique ;

◆ les réfugiés

◆ les volontaires ;

◆ les étudiants à statuts particuliers

Sont exonérés du droit de timbre sur les cartes de séjour et de résident :

c) Exonérations

e) - Les montants des droits sur les cartes de séjour et de résident peuvent être modulés par voie réglementaire sous réserve de réciprocité.

◆ Cartes de résident délivrées aux nationaux des pays non africains : 800 000 fca.

◆ Cartes de résident délivrées aux nationaux des pays africains : 300 000 fca

conserver leur nationalité d'origine : 60 000 fca

◆ cartes de résident délivrées aux membres de congrégations religieuses dûment reconnues ainsi qu'aux épouses et enfants expatriés de camerounais lorsqu'ils

d) Cartes de résident

◆ validité comprise entre deux et cinq ans : 40 000 fca

◆ validité inférieure ou égale à deux ans : 20 000 fca

ARTICLE 325 supprimé.

b) En application des dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus, à défaut d'enregistrer les actes et déclarations de mutation d'immeubles au Centre des Impôts du lieu de leur situation, les Notaires ou les parties paient une amende de 20 000 francs par infraction.

- ◆ le délai à considérer aux alinéas 3 et 4 du même ARTICLE est de six (6) mois.
- ◆ le délai à considérer à l'al. 2 du même ARTICLE est de trois (3) mois ;
- ◆ le délai à considérer à l'al. 1 de l'article 13 est d'un (1) mois ;

Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 13 sont précisés ainsi qu'il suit :

a) - Délais

ARTICLE 315 :

VI - OBLIGATIONS ET SANCTIONS

transport de marchandises.

2°) 2000 francs par lettre de voiture établie pour les contrats internationaux de

1°) 1000 francs par lettre de voiture établie pour les contrats de transport de marchandises à l'intérieur du territoire ;

est fixé ainsi qu'il suit :

Le timbre sur les contrats de transports établis conformément à l'article 229 ci-dessus

ARTICLE 314 :

D - TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORTS

mensuel.

Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries WD et IP sont valables un mois, les droits prévus ci-dessus sont acquittés à chaque renouvellement

10 000 frs

50 000 frs

◆ Série WD

◆ Série IP

droits ci-après :

c/ les récépissés de déclaration de mise en circulation des WD et IP sont soumis au

motocyclettes et les vélomoteurs.

b/ le minimum de droit est dans tous les cas fixé à 3000 frs en ce qui concerne les

VII - SOCIETES

A - CESSIONS D' ACTIONS ET DE PARTS SOUMISES AU DROIT DE MUTATION

ARTICLE 326 (nouveau) :

Par dérogation aux dispositions des articles 80-3 et 301-d ci-dessus, certaines cessions d'actions ou de parts d'intérêts civiles ou commerciales sont soumises au droit de mutation correspondant à la nature du bien représenté. Il s'agit :

- 1 - des cessions d'actions d'apport ou de parts de fondateurs effectuées pendant le période de non-négociabilité ;
- 2 - des cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en action, lorsque ces cessions interviennent dans les deux ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société ;
- 3 - des cessions d'actions ou de parts quelconques par suite de donation ou décès ;
- 4 - des cessions d'actions ou de parts entraînant la dissolution de la société ;
- 5 - des cessions d'actions ou de parts de sociétés attribuées en rémunération d'apports en nature ;

c) - pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération de chacun d'eux.

A défaut tous les cas où une cession d'actions ou de part a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

ARTICLE 327 à 332 supprimés.

B - OBLIGATIONS DES SOCIETES

ARTICLE 333 : (nouveau)

a) les sociétés sont tenues de faire au Centre des impôts du lieu de leur siège social, dans le mois qui suit leur constitution, une déclaration constatant :

- 1 - l'objet et la durée de la société ou l'entreprise ;
- 2) - la date de l'acte constitutif et les références d'enregistrement de cet acte dont un exemplaire dûment timbré et certifié est joint à la déclaration ;

3 - Les noms et domiciles localisés des Directeurs ou gérants ;

4 - la localisation exacte des bureaux du siège social et des établissements.

b) En cas de modification dans la constitution sociale, de changement d'émission de titres nouveaux, d'augmentation et de diminution de capital, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date d'enregistrement de l'acte au Centre des impôts qui a reçu la déclaration primitive, et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

c) — Tout retard dans le dépôt de la déclaration susvisée entraîne une pénalité de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard, à laquelle peut s'ajouter une astreinte de 5 000 francs par jour jusqu'à production de la dite déclaration, lorsque le défaut de déclaration a été constaté par procès verbal.

Toute déclaration incomplète ou erronée est sanctionnée des mêmes peines.

ARTICLE 334 à 344 supprimés.

VIII — TIMBRE D'AÉROPORT

ARTICLE 384 : (nouveau)

Le droit de timbre d'aéroport est fixé à 10 000 francs CFA par personne et par voyage pour les vols internationaux et 500 francs fca par personne et voyage pour les vols nationaux.

ARTICLE 385 : (nouveau)

Le paiement du droit du timbre d'aéroport est constaté par l'apposition d'un timbre mobile de 10 000 ou de 500 F CFA suivant les cas, sur la carte d'embarquement. ce timbre est oblitéré par les services chargés de l'émigration, avant l'embarquement du passager.

IX — TAXE A L'ESSIEU

ARTICLE 390 :

Le tarif de la taxe à l'essieu est gradué et fixé ainsi qu'il suit, par véhicule et par an :

50 000 F, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3,5 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;

100 000 F, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;

300 000 F, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 19 tonnes ;

1 000 000 F, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 19 tonnes et inférieure à 30 tonnes ;

1 500 000 F, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes ;

Les véhicules immatriculés à l'étranger paient un droit similaire couvrant la période d'un mois, par tranche mensuelle ainsi qu'il suit :

- ♦ jusqu'à 19 tonnes 30 000 F par mois
- ♦ au-dessus de 19 tonnes 60 000 F par mois

ARTICLE 391 :

a) la taxe à l'essieu est exigible dès le premier jour de l'exercice fiscal ou dès leur entrée sur le territoire camerounais, pour les véhicules étrangers. Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette dont le modèle et les modalités de délivrance et d'utilisation sont définis par arrêté du Ministre de l'Economie et Finances.

b) - la taxe à l'essieu doit être payée à la caisse du receveur des impôts compétent au vu de la carte grise du véhicule ainsi que la vignette de l'exercice précédent.

c) - La taxe à l'essieu doit être payée dans les quinze jours qui suivent la date de mise à disposition des vignettes par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Pour les véhicules étrangers, le délai d'exigibilité est de cinq (5) jours à compter du jour de leur entrée sur le territoire.

ARTICLE 392 :

Tout retard dans le paiement de la taxe est passible d'une pénalité égale à un droit en sus.

Le défaut de paiement de la taxe afférent aux exercices antérieurs, constaté par procès-verbal entraine, en plus une amende de 10 000 francs par mois ou fraction de mois, à compter de la date d'expiration du délai d'exigibilité.

La non-présentation de la vignette obligatoire aux agents chargés du contrôle constitue une contravention de deuxième classe réprimée par l'article 362-b) du Code pénal. Sont spécialement chargés de constater les infractions ci-dessus, les agents de la Direction des impôts dûment commissionnés à cet effet, assistés de policiers ou de gendarmes en ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions pénales.

CHAPITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS RELATIVES DE LA TCA

ARTICLE HUIT :

Les dispositions de l'Ordonnance 94/002 du 24 Janvier 1994 fixant les modalités d'application de la TCA et Droit d'Accises et modifiées par l'article 11 de la loi de Finances pour l'exercice 1994/1995 sont modifiées et ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 : (nouveau)

(1) Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuées à titre onéreux sont assujetties à la T.C.A.

(2) Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

ARTICLE 4. : (nouveau)

Sont imposables les opérations ci-après :

- (1) Les livraisons de biens et les livraisons à soi-même
 - a) la livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.
 - b) Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

(2) Les prestations de services et les prestations à soi-même

- a) les prestations des services s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou de contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération et d'une façon générale, de toutes les opérations autres que les livraisons de biens corporels.
- b) les prestations à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leurs activités.

(3) les opérations d'importation de marchandises

(4) les travaux immobiliers

(5) les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles par les promoteurs immobiliers.

ARTICLE 5 : (nouveau)

Sont exonérés de la T.C.A

- (1) les produits du cru obtenus dans le cadre normal des activités accomplies par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel par eux réalisé soit inférieur ou égal cinq millions.
- (2) les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :
 - a) les ventes des produits des activités extractives ;

- b) les opérations relatives aux entreprises d'assurances et de réassurances soumises à un droit spécial d'enregistrement en vertu des dispositions particulières prévues à cet effet.
- c) Les opérations ayant pour objet la transmission de biens mobiliers passibles de droits d'enregistrement ;
- d) Les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
- e) Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- f) Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- g) Les jeux de hasard et de divertissement ainsi que les casinos, sauf en ce qui concerne la loterie et le Pari Mutuel Urbain du Cameroun.
- 3) les opérations relatives aux locations de terrains non aménagées et de locaux nus effectuées par les non professionnels ;
- 4) les exportations, qu'il s'agisse de livraisons directes par l'exportateur ou de livraisons réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un mandataire assimilé à un commissionnaire exportateur. L'exonération est subordonnée à la justification de l'exportation.
- 5) les opérations liées au trafic international concernant :
 - a) les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer.
 - b) les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
 - c) les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'availlement.
- 6) l'imposition ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés
- 7) les sommes versées par le Trésor et à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque, générale de l'émission des billets ;
- 8) Les opérations réalisées par les organismes sans but lucratif au profit de toute personne, lorsque ces opérations présentent un caractère social, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à l'objet de l'organisme doit être agréé par l'autorité compétente ; les opérations devront faire l'objet de devis certifiés par les services techniques de l'administration compétente.
- 9) Les ventes réalisées par les peintres sculpteurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel soit inférieur ou égal à cinq millions de francs ;

10) Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et ou universitaire régulièrement autorisé selon le cas par le Ministre chargé de l'Éducation Nationale ou le Ministre chargé de l'enseignement Supérieur;

11) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 4 ;

12) les biens d'équipement figurant à l'annexe n°2 ainsi que les opérations de leasing ou de crédit-bail portant sur ces biens ;

13) les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

14) D'une manière générale, toute importation de biens exonérés dans le cadre de l'article 214 du Code des Douanes de l'UDEAC.

15) Les examens, honoraires de consultation, soins, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées dans les formations sanitaires.

ARTICLE 9 : (nouveau)

1- le fait générateur de la T.C.A et du Droit d'Accises s'entend comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions nécessaires pour l'exigibilité de la taxe. Il est constitué par :

a) la livraison des biens et marchandises sur le marché local par les producteurs, les importateurs et les distributeurs ;

b) la livraison des biens et marchandises, en ce qui concerne les échanges et les travaux à façon ;

c) l'exécution des services et travaux, en ce concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;

d) l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;

e) l'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le Code des Douanes de l'UDEAC, en ce qui concerne les importations ;

f) l'acte de mutation ou le transfert de propriété pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers

2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, le fait générateur est constitué par :

a) la première utilisation dans le cas des livraisons à soi-même ;

b) les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément, pour ce régime.

ARTICLE 10 : (nouveau)

(1) l'exigibilité de la T.C.A et du droit d'Accises s'entend comme le droit que les services chargés du recouvrement de ladite taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement. Elle intervient pour :

- a) les livraisons de biens et les prestations de services, lors de la réalisation du fait générateur ;
- Toutefois, s'agissant des fournisseurs de l'Etat des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publiques et des collectivités publiques locales, la T.C.A est exigible à l'encaissement.

- b) les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété;
- c) les importations ou l'introduction des biens et marchandises sur territoire camerounais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- d) les versements d'acomptes ou d'avances effectués en dehors des importations au moment où ils ont réglé, même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement.

(2) Toute T.C.A facturée doit être reversée.

ARTICLE 12 : (nouveau)

(1) La base d'imposition des livraisons de biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national, est constituée de la manière suivante :

a) pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le vendeur en contrepartie de la livraison ;

b) pour les prestations de services, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;

c) pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmenté, le cas échéant, du montant de la soule ;

d) pour les jeux de loterie et de pari mutuel urbain, par la différence entre les sommes encaissées et les sommes distribuées aux gagnants ;

e) pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

(2) La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par :

- a) le prix d'achat hors taxe des biens achetés et utilisés en l'état.
- b) le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

ARTICLE 17 : (nouveau)

1) sont imposables selon le régime du réel :

- ◆ les personnes morales ;
- ◆ les exploitants individuels réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs dont l'activité principale est la vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ;
- ◆ les exploitants forestiers ;
- ◆ les prestataires de services, les membres des professions libérales, les exploitants agricoles, éleveurs, pêcheurs et chasseurs, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions de francs.

2) sont imposables selon le régime simplifié d'imposition :

- ◆ les exploitants individuels dont l'activité principale est la vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 15 et 100 millions de francs ;
- ◆ Les producteurs, les exploitants agricoles, les éleveurs, pêcheurs et chasseurs, les prestataires de services et membres des professions libérales dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 5 et 30 millions de francs.

3) l'assujéti relevant du régime simplifié d'imposition peut opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable pendant trois exercices consécutifs : elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les trois (3) derniers mois de la période triennale. L'option est formulée dans les deux premiers mois de l'exercice.

4) Les transporteurs de marchandises par camion et les transporteurs urbains ou interurbains de personnes par bus ou minibus sont soumis selon le cas, au régime simplifié d'imposition ou au régime du réel suivant leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 18 : (nouveau)

(1) les taux de T.C.A et du Droit d'Accises sont fixés de la manière suivante :

- a) taux général 17%
- b) taux réduit 8%
- c) Droit d'Accises ad valorem 25%

(2) Ils sont applicables aussi bien pour les biens et services produits localement que pour les biens importés.

(3) Le taux réduit s'applique aux biens figurant à l'annexe ainsi qu'aux opérations ci-après :

- ◆ ventes d'eau naturelle, d'électricité et de gaz domestique ;
- ◆ communications téléphoniques ;
- ◆ intérêts sur crédits à moyen terme.

(4) le Droit d'Accises s'applique aux biens figurant à l'annexe III.

ARTICLE 20 : (nouveau)

1) la T.C.A ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis imatriculés et soumis au régime du réel. Des textes particuliers fixent les conditions et modalités d'immatriculation desdits assujettis.

a) pour les redevables soumis au régime du réel de la T.C.A qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable et est déductible le mois suivant la T.C.A applicable aux opérations imposables

b) pour être déductible, la T.C.A doit figurer sur une facture délivrée par un fournisseur immatriculé, soumis au régime du bénéfice réel ; la facture doit mentionner son numéro d'immatriculation ; le redevable doit mentionner dans sa déclaration le nom, l'adresse, le numéro d'immatriculation du fournisseur et le montant hors taxe des livraisons ou prestations ou les références douaniers, en cas d'importation.

2) le droit à déduction est exercé au plus tard le 30 juin du deuxième exercice qui suit celui au cours duquel la T.C.A est devenue exigible.

3) La déduction concerne la T.C.A ayant grevé :

a) les matières et fournitures nécessaires et liées à l'exploitation qui s'intègrent dans le processus de production de biens et services ;
b) les services qui ont effectivement concouru à cette production à condition que les prestations de services soient eux-mêmes des assujettis imatriculés relevant du régime du réel. Sont cependant exclus, les services d'hôtels, de restaurants et de spectacles.

c) Les achats de bien et marchandises nécessaires et liés à l'exploitation ;

d) les biens d'équipement nécessaires et liés à l'exploitation ne figurant pas dans la liste visée à l'article 5, à l'exclusion des véhicules de tourisme affectés au personnel ou au dirigeants, ainsi que leurs pièces de rechange ;

4) les exportations de produits ouvrent droit à déduction et, éventuellement, à un crédit de taxe si ces produits ont subi la T.C.A en amont. Les prestations de services qui s'y rattachent peuvent également ouvrir droit à déduction et éventuellement, à un crédit d'impôt ;

5) pour les assujettis partiels qui réalisent à la fois des opérations imposables et des opérations non imposables, la déduction de T.C.A se fait au prorata :

a) lorsque les opérations imposables n'excèdent pas 10% de l'ensemble des opérations réalisées, la taxe ayant grevé les biens et services n'est pas déductible ;

b) la T.C.A afférente aux immobilisations est déduite dans la limite du prorata. La partie non déductible fait l'objet d'une régularisation. De même, la T.C.A initialement

Les assujettis au régime simplifié d'imposition ne peuvent ni facturer la TCA, ni déduire la TCA ayant grevé les éléments du prix de leurs opérations.

DESIGNATION		TAUX NORMAL	TAUX REDUIT
Pour les commerçants importateurs, producteurs, prestataires de services et professions libérales		0,0340	0,0160
Pour les commerçants non importateurs, les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et chasseurs		0,02255	0,0120

- 7) Les assujettis à la TCA qui relèvent du régime simplifié d'imposition sont admis à soucrire leur déclaration trimestriellement ; ils acquittent la TCA au moment du dépôt de la déclaration, calculée par application au chiffre d'affaires de la période d'un coefficient déterminé par application du taux de l'impôt à la marge ; les coefficients sont par nature de taux :
- 6) Les crédits d'impôt générés par le mécanisme de déduction de la taxe peuvent être compensés par l'émission de chèques spéciaux du trésor valables uniquement pour le paiement de tous impôts, droits et taxes.
- 5) Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus par voie de rôle lorsqu'ils ne sont pas payés spontanément dans le courant du mois qui suit celui de leur liquidation.
- 4) Lorsque la TCA versée pendant une année déterminée est supérieure à la cotisation effectivement due, l'excédent constitue un crédit d'impôt à valoir sur les versements ultérieurs.
- 3) Toute déclaration donne lieu à édition d'un avis d'imposition.
- 2) La TCA due par les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des entreprises et des établissements publics et des collectivités publiques locales est retenue à la source lors du règlement des factures par ces personnes et reversée à la recette des impôts ou au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.
- 1) Le montant de TCA est payé directement et spontanément par l'assujéti au moment du dépôt de la déclaration à la Caisse du receveur des impôts dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui :

ARTICLE 22 : (nouveau)

- c) cependant, il peut être tenu compte de secteurs distincts d'activités, lorsqu'un bien est totalement affecté à une activité passible de la TCA ou lorsqu'il est étranger à cette activité. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à déduction au prorata. La TCA d'amort est soit intégralement déductible soit non déductible.
- 1) déduite est reversée au prorata de la période restant à amortir, lorsque l'immobilisation sort de l'entreprise avant la fin de la période d'amortissement ;

8) Nonobstant les dispositions de l'article 17 alinéa 1 et celles des alinéas 1 et 6 du présent article, la TCA due par les commerçants pour les boissons et les tabacs est retenue à la source par les producteurs ou les distributeurs.

Elle est calculée par application du coefficient de 0,0255 aux prix de vente hors taxe et reversé au Trésor par les producteurs ou les distributeurs au moment du dépôt de leurs propres déclarations. Ces commerçants ne peuvent ni facturer la TCA, ni déduire la TCA d'amont sauf ceux soumis au régime du réel.

Ce mode de détermination de la TCA peut, le cas échéant, être étendu à d'autres produits après fixation des coefficients appropriés par l'administration, s'il y a lieu.

9) la TCA due par les gérants des téléboutiques est retenue à la source par l'Administration des postes et télécommunications et reversée au Trésor public par celle-ci.

ARTICLE 26 : (nouveau)

La TCA est liquidée au vu des déclarations souscrites par les redevables de la manière suivante :

1) Les déclarations dont le modèle est fourni par l'Administration fiscale, doivent être déposées dans les quinze (15) jours de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent par les assujettis au régime du réel, ou dans les quinze (15) premiers jours du trimestre pour les opérations réalisées le trimestre précédent par les assujettis du régime simplifié d'imposition.

Elles doivent être datées et signées par le redevable ou son mandataire autorisé.

2) Lorsque dans le courant du mois, ou du trimestre selon le cas aucune opération taxable n'a été réalisée, une déclaration doit être fournie et la mention « néant » apposée en face de la ligne « base d'imposition ».

CHAPITRE SIXIEME

FISCALITE DES PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE NEUF :

Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°94/004 du 16 février 1994 portant fiscalité des produits pétroliers sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 : (nouveau)

L'essence super et gasoil importés ou produits au Cameroun sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires aux normes de ladite taxe.

ARTICLE 4 : (nouveau)

(3) Les tarifs des services sus-visés et éventuellement les minima des taux de participation aux charges, la répartition et le mode de gestion des fonds collectés seront fixés par un acte réglementaire.

Conformément aux dispositions des articles 16, 19, et 33 de l'ordonnance n°62/014 du 7 février 1962 portant régime financier du Cameroun, les recettes générées par l'Education Nationale au titre des services rendus, les fonds de concours de toutes provenances, soit directement affectés aux opérations concourant à améliorer la qualité de l'éducation.

ARTICLE ONZE :

(3) Un texte particulier fixe le degré de transformation et ou l'importance de la valeur ajoutée rendant l'entreprise exportatrice éligible à cette disposition.

(2) Le bénéfice de la mesure incitative prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est subordonné à la transformation effective des intrants et autres matières rentrant directement dans les produits finis ou semis-finis exportés.

(1) Toute entreprise régulièrement établie au Cameroun qui exporte une partie ou la totalité de sa production industrielle bénéficie d'une incitation à l'exportation qui lui est octroyée sous forme d'une déduction de son revenu imposable d'un montant reportable égal à 0,5 % (1/2 pour cent) de la valeur FOB des exportations des produits finis ou semis-finis transformés

ARTICLE 11 : (nouveau)

Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance N°90/007 du 8 novembre 1990 portant code des investissements au Cameroun sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE DIX :

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

CHAPITRE SEPTIEME :

articles 33 et 34 de l'ordonnance n°94/002 du 24 janvier fixant les modalités d'applications de la taxe sur le chiffre d'affaires.

(7) Les déclarations reconnues inexactes sont passibles des sanctions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance n°94/002 du 24 janvier fixant les modalités d'applications de la taxe sur le chiffre d'affaires.

(4) Toute déclaration tardive sera considérée comme nulle et non avenue.

(3) Les stocks des produits existant chez les distributeurs, les grossistes et détaillants à la date de prise d'effet de l'acte réglementaire fixant les prix des carburants sont immédiatement passibles de la taxe spéciale aux taux prévus à l'alinéa (1)

- ♦ 120 f cfa par litre pour l'essence super ;
- ♦ 65 f cfa par litre pour le gasoil ;

(1) L'essence super et le gasoil importés ou produits au Cameroun sont soumis à une taxe spéciale dont les taux sont fixés de la manière suivante :

ARTICLE DOUZE :

Sont abrogées, les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°85/002 du 31 août 1985 instituant au profit du Fonds d'Aide et de Garantie aux Petites et Moyennes Entreprises (FOGAPÉ) un prélèvement sur les produits des banques.

ARTICLE TREIZE :

Sont abrogées, les dispositions de l'ordonnance n°73/28 du 31 Août 1973 instituant la perception d'une taxe sur la distribution du crédit, ensemble les modificatifs subséquents.

ARTICLE QUATORZE :

(1) En application des dispositions de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime de la forêt, de la faune et de la pêche, les taux des taxes ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

- ♦ redevance forestière : taux plancher 300FCFA/ha et par an répartie ainsi qu'il suit :

- Etat 50%
- Communes 50% dont 10% pour les communes villageoises riveraines :

Dans les cas où la superficie couvre le territoire de plus d'une commune, la part revenant à chaque commune est calculée au prorata de la superficie couverte.

- ♦ taxe d'abatage : 7% de la valeur marchande
- ♦ surtaxe progressive : par rapport au minimum de transformation de 70% prévu par la loi, l'exportation des grumes est frappée d'une surtaxe progressive (toutes les essences confondues) ainsi qu'il suit :

- de 30 à moins de 45% d'exportation de grumes
 - de 45 à moins de 60% d'exportation de grumes
 - à partir de 60%
 - taxe de transfert
 - prix de vente des produits forestiers :
- 5 000 FCFA/m³
7 500 FCFA/m³
10 000FCFA/m³
100FCFA/ha :

A/- permis de coupe d'arbres : 7% de la valeur marchande

B/- perches :

- ♦ moins de 10 cm3
 - ♦ de 10cm3 à 20cm3
 - ♦ plus de 20cm3
- 10 FCFA par perche
30 FCFA par perche
50 FCFA par perche

C/- bois de service (poteaux) :

Il est institué par la présente loi, une carte de contribuable à délivrer à toute personne physique ou morale passible de l'impôt en République du Cameroun.

La délivrance de cette carte donne lieu à la perception d'un droit dont le taux et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE SEIZE :

L'engagement doit être souscrit par écrit auprès du poste comptable assignataire des rôles.

(2) Les contribuables qui s'engagent à acquitter la totalité des sommes émises à la date du 30 juin 1995 dans le délai de dix huit mois expirant le 31 décembre 1996, sont exempts des pénalités et majorations de recouvrement prévues à l'article 286 du Code général des impôts. Le non-respect des engagements souscrits, entraîne à terme, la reprise des pénalités abandonnées.

Au-delà de cette date, il est fait application des sanctions de droit commun.

Les déclarations rectificatives doivent être souscrites au plus tard le 31 décembre 1995 et le paiement de l'intégralité du principal des droits éludés au plus tard le 30 juin 1996.

(1) Les contribuables qui souscrivent une déclaration rectificative des revenus des exercices 1991/1992 à 1993/1994 sont affranchis des sanctions pour retard, insuffisance et défaut de déclaration prévue à l'article 21 du code général des impôts.

Remise des sanctions.

ARTICLE QUINZE :

2) L'assiette et les modalités de recouvrement des redevances, taxes, surtaxes, prix et cautionnement prévus ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

A /- 200 FCFA/ha pour chacune des concessions
B /- 2.000 FCFA/ha pour chaque vente de coupe.

cautionnement :

E/- produits forestiers secondaires et essences spéciales : 10 FCFA/kg
F/- billes échouées 15% de la valeur mercantile

◆ stère en régie
◆ stère

D/- bois de chauffage :

◆ moins de 30 cm3
◆ de 30 cm3 à 40 cm3
◆ de 40 cm3 à 50 cm3
◆ de plus de 50 cm3

2000 FCFA
3000 FCFA
4000 FCFA
5000 FCFA

CHAPITRES	LIBELLES	PREVISIONS
	I- BUDGET DE L'ETAT	648 000 000 000
	TITRE PREMIER/RECETTES FISCALES	
CHAPITRE I	IMPOTS ET TAXES ASSIMILES	323 250 000 000
CHAPITRE II	DROITS D'ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE	17 000 000 000
CHAPITRE III	DROITS DE DOUANES	176 400 000 000
	TOTAL DU TITRE PREMIER	516 650 000 000
	TITRE DEUX/RECETTES FISCALES	
CHAPITRE I	RECETTES DOMANIALES	3 000 000 000
CHAPITRE II	REDEVANCE PETROLIERE	50 000 000 000
CHAPITRE III	RECETTES DE SERVICES	28 350 000 000
	TOTAL DU TITRE DEUX	81 350 000 000
	TITRE TROIS / RECETTES DIVERSES	
CHAPITRE I	PARTICIPATIONS DIVERSES	5 000 000 000
CHAPITRE II	REMBOURSEMENT DES PRETS	11 160 000 000
CHAPITRE III	REVERSEMENT ET CAUTIONNEMENT	8 400 000 000
CHAPITRE IV	REMUNERATION DES AVALS ACCORDES	800 000 000
CHAPITRE V	PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	3 340 000 000
CHAPITRE VI	RETENUES PENSIONS (SALAIRES)	11 300 000 000
CHAPITRE VII	RECETTES DES PRIVATISATIONS	10 000 000 000
	TOTAL TITRE TROIS	50 000 000 000

Les produits et revenus applicables au budget consolidé de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 sont évalués à 682 milliards de francs et se décomposent, rubrique, de la manière suivante :

ARTICLE DIX-HUIT :

EVALUATION DES RECETTES

CHAPITRE UNIQUE

TITRE DEUXIEME

Le privilège du trésor visé à l'article 289 du Code général des impôts s'applique mutatis mutandis aux droits et taxes ci-après :

- ♦ taxes forestières ;
- ♦ taxes d'exploitation des carrières ;
- ♦ redevances minières.

ARTICLE DIX-SEPT :

Les recettes issues de cette mesure sont affectées au fonctionnement de la structure chargée de la délivrance de ladite carte et de la gestion de l'opération.

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
01	A- FONCTIONNEMENT DES SERVICES	10 403 776 000
02	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 117 250 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	4 600 000 000
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	2 626 579 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	300 000 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	7 831 900 000
07	ADMINISTRATIONS TERRITORIALES	12 307 900 000
08	JUSTICE	3 122 000 000
12	SESI	20 601 732 000
13	DEFENSE	57 033 256 000
14	CULTURE	820 602 000
15	EDUCATION NATIONALE	55 961 100 000
16	JEUNESSE ET SPORTS	3 721 530 000
17	COMMUNICATION	1 819 042 000
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	3 337 000 000
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	2 689 540 000
20	ECONOMIE ET FINANCES	13 174 443 000
21	DEVELOPPEMENT INDUS. ET COMMERCIAL	1 300 957 000
23	TOURISME	846 200 000
30	AGRICULTURE	12 489 000 000
31	ELEVAGES, PECHES ET INDUST. ANIMALES	2 193 200 000
32	MINES, EAU ET ENERGIE	925 800 000
33	ENVIRONNEMENT ET FORETS	968 700 000
36	TRAVAUX PUBLICS	19 610 177 000
37	URBANISME ET HABITAT	5 911 200 000
40	SANTE PUBLIQUE	18 152 333 000
41 a	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE	1 116 300 000
42	AFFAIRES SOCIALE ET COND. FEMININE	1 492 188 000

Les crédits ouverts sur le budget consolidé de la République du Cameroun en 1995 /1996 se chiffrent à 6 872 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

ARTICLE DIX NEUF :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE UNIQUE :

TITRE TROISIEME

648 000 000 000	TOTAL BUDGET DE L'ETAT	
34 000 000 000	II BUDGET ANNEXE P&T	
682 000 000 000	TOTAL GENERAL (I+II)	

ARTICLE VINGT ET DEUX :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1995/1996 l'avai de l'Etat, à concurrence d'un montant de 40 milliards de francs, à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social par les Etablissements Publics et les Sociétés d'économie mixte, pour un délai de maturité supérieur ou égal à 15 ans.

ARTICLE VINGT ET UN :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1995/1996, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts d'un montant global de 300 milliards de francs, répartis ainsi qu'il suit :

- ♦ durée de remboursement supérieure ou égale à quinze (15) ans : 275 milliards ;
- ♦ durée de remboursement comprise entre 10 et 15 ans : 25 milliards.

ARTICLE VINGT :

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE UNIQUE

TROISIEME PARTIE

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
46	TRANSPORTS	916 800 000
50	FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADM.....	2 037 100 000
	TOTAL A	279 427 605 000
	B- CREDITS DE TRANSFERTS ET CHAPITRES COMMUNS	
55	DETTE INTERIEURE DE FONCT.	42 000 000 000
60	INTERVENTION DE L'ETAT	20 000 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	20 000 000 000
	TOTAL (A+B)	82 000 000 000
	B- CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC	
56	DETTE PUBLIQUE	236 572 395 000
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	40 680 000 000
92	PARTICIPATIONS, REHABILITATIONS	9 320 000 000
	TOTAL C	286 572 995 000
	I - TOTAL BUDGET DE L'ETAT	648 000 000 000
	II - BUDGET ANNEXE DES P&T	34 000 000 000
	III - BUDGET GENERAL (I+II)	682 000 000 000

Au cours de la gestion 1995/1996, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles 19 et 20 ci-dessus.

ARTICLE VINGT ET TROIS :

(1) le Président de la République est habilité, à apporter par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à celles relatives au régime de la zone franche industrielle et au code des investissements ;
(2) le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses obligations.

ARTICLE VINGT ET QUATRE :

Le Président de la République est habilité à prendre par voie d'ordonnance, des mesures pour la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT ET CINQ :

Les ordonnances visées aux articles 5, 22, 23, 24 ci-dessus seront déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

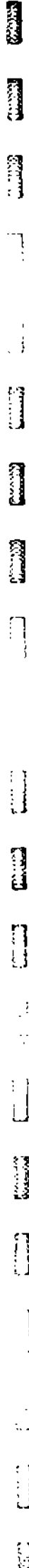
ARTICLE VINGT ET SIX :

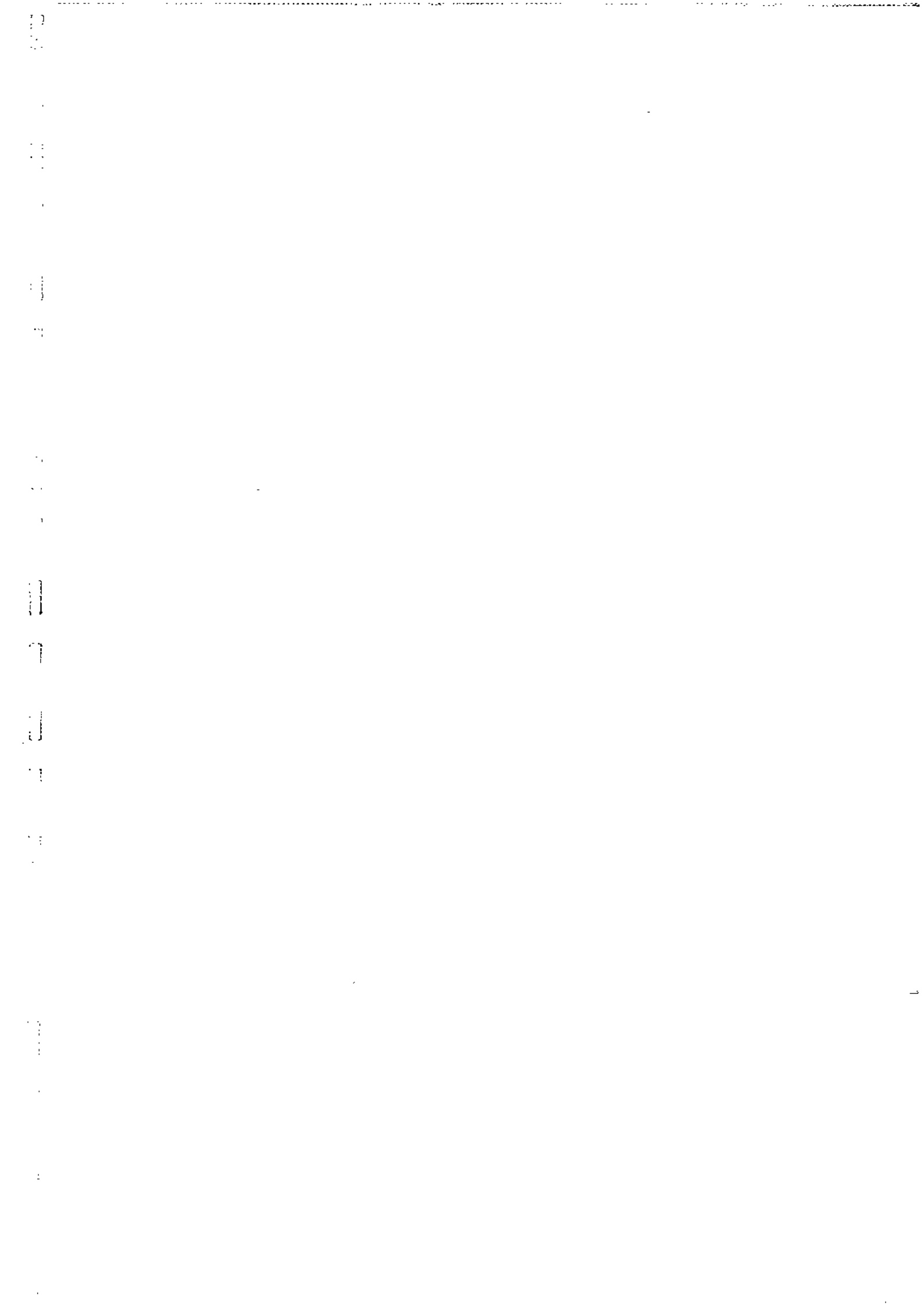
La présente loi sera enregistrée, promulguée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 1^{ER} juillet 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(e) PAUL BIVA





1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

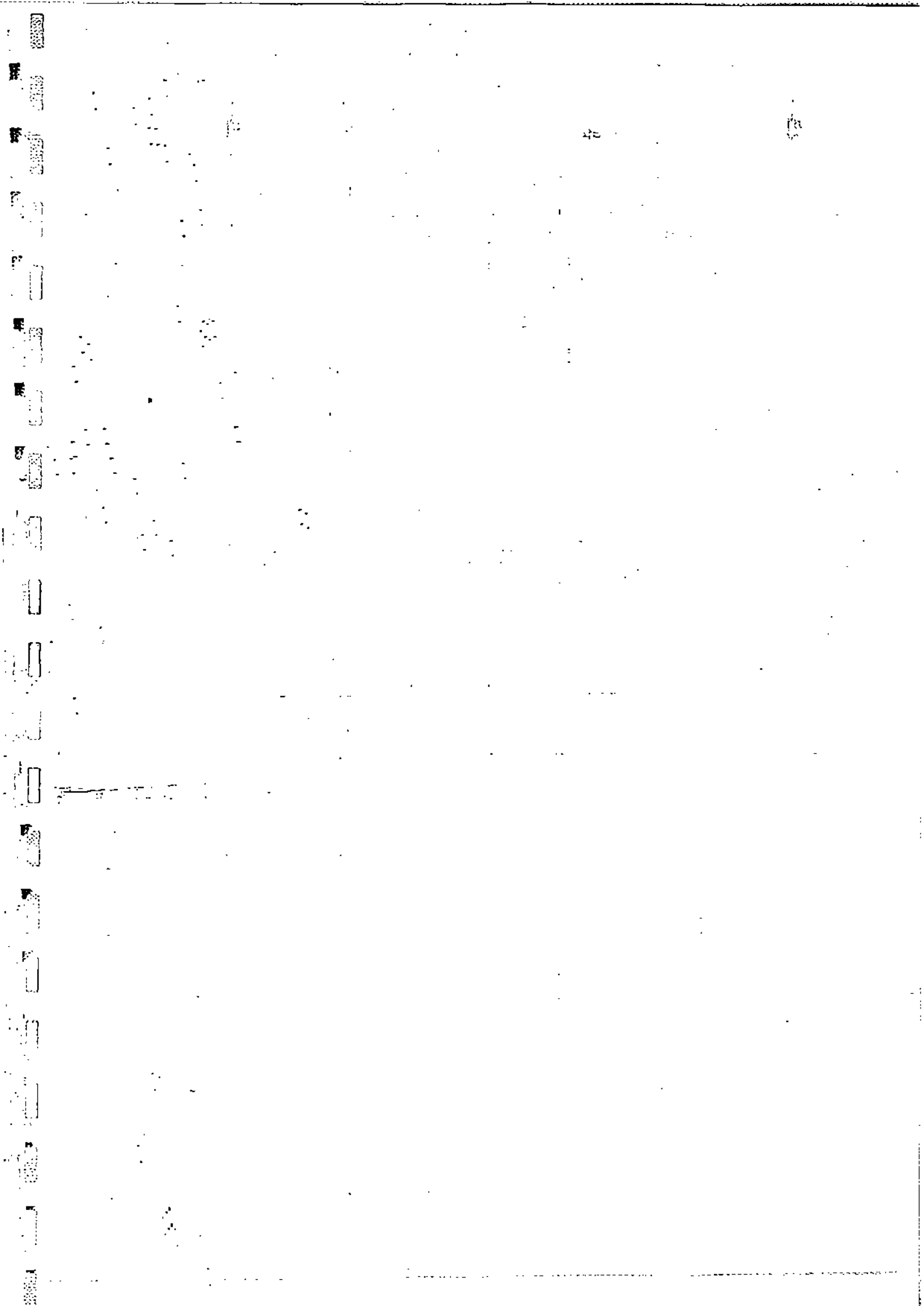
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Ministère des Affaires Sociales
et du Travail
N° 1000
1000

LOI N° 96/08 du 1^{er} JUILLET 1996

Portant loi de finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 1996 / 1997

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :



PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE

REGLEMENTS DE L'EXERCICE 1994/1995

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1994/1995 les recettes d'un montant de 536.537.129.013 francs se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EX. %
RECETTES FISCALES	442 700 000 000	389 576 760 628	88,00
IMPOTS DIR. ET TAXES ASSIMILEES	278 800 000 000	224 135 543 106	80,39
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE	17 600 000 000	15 058 749 281	85,56
DROITS DE DOUANES ET AUTRES DROITS	146 300 000 000	150 382 468 241	102,79
RECETTES NON FISCALES	55 900 000 000	107 517 823 898	192,34
RECETTES DOMANIALES	4 500 000 000	3 320 792 182	73,80
REDEVANCES PETROLIERES	34 000 000 000	83 454 116 162	245,45
RECETTES DES SERVICES	17 400 000 000	20 742 915 554	119,21
RECETTES DIVERSES	47 400 000 000	39 442 544 487	83,21
PARTICIPATIONS DIVERSES	6 000 000 000	255 182	0,00
REBOURSEMENT DES PRETS	9 000 000 000	11 917 161 039	132,41
REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	17 000 000 000	16 221 948 061	95,42
REMUNERATION DES AVALS	400 000 000	0	0,00
PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	2 000 000 000	1 260 303 422	63,02
RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	13 000 000 000	10 042 876 833	77,25
TOTAL DES RECETTES	546 000 000 000	536 537 129 013	98,27

ARTICLE DEUXIEME :

Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 536.537.129.013 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EX. (%)
A - FONCTIONNEMENT COURANT			
01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	11 085 000 000	10 896 399 940	98,50
02 - SERVICES RATTACHES A LA PRC	22 724 000 000	21 024 847 540	92,52
03 - ASSEMBLEE NATIONALE	4 559 000 000	4 596 865 773	100,83
04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE	2 743 000 000	2 668 761 164	97,29
05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	495 000 000	292 586 000	59,11
06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTER.	7 819 000 000	7 741 305 771	99,11
07 - MINISTERE DE L'ADMIN. TERRITOR.	12 578 000 000	12 035 469 308	95,69
08 - MINISTERE DE LA JUSTICE	2 642 000 000	2 444 751 183	92,58

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	RELISATIONS	%
BUDGET DE L'ETAT	546 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES	536 537 129 013	98,2	
DEPENSES REGLEES	526 614 153 260	96,45	
SOLDE	9 922 975 753		
BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOM	35 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES	23 879 743 753	68,23	

Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1994/1995 sont définitivement arrêtées comme suit :

ARTICLE TROISIEME :

CHAPITRES	PREVISIONS	RELISATIONS	TAUX EX(%)
13 - MINISTERE DE LA DEFENSE	57 816 000 000	56 613 052 015	97,92
14 - MINISTERE DE LA CULTURE	740 000 000	763 524 565	103,18
15 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, ET DES SCIENCES, ET DES SPORTS	49 214 000 000	47 589 202 692	96,70
16 - MINISTERE DE LA JEUNE, ET DES SPORTS	3 965 000 000	3 622 936 452	91,37
17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION	1 662 000 000	1 552 691 295	93,42
18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	14 498 000 000	13 964 856 045	96,32
19 - MINISTERE DE LA RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE	2 403 000 000	2 238 702 770	93,16
20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	12 253 000 000	11 320 642 521	92,39
21 - MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, ET COMMERCIAL	1 285 000 000	1 129 208 172	87,88
22 - MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1 477 000 000	976 640 744	66,12
23 - MINISTERE DU TOURISME	606 000 000	736 601 072	121,55
30 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE	12 262 000 000	11 447 225 770	93,36
31 - MINISTERE DE L'ELEVAGE, PECHE, ET INDUSTRIE ANIMALE	2 566 000 000	2 096 275 058	81,69
32 - MINISTERE DES MINES, EAU ET ENERGIE	976 000 000	701 283 823	71,85
33 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, ET DES FORETS	922 000 000	668 694 891	72,53
36 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	19 376 000 000	18 188 475 962	93,87
37 - MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	6 370 000 000	5 656 784 248	88,80
40 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	17 953 000 000	15 676 393 765	87,32
41 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	1 221 000 000	903 886 460	74,03
42 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, ET DE LA CONDAMNATION	1 600 000 000	1 229 694 945	76,86
46 - MINISTERE DES TRANSPORTS	981 000 000	977 960 757	99,69
50 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET REFORME ADMINISTRATIVE	2 009 000 000	1 914 673 616	95,30
TOTAL A	276 800 000 000	261 670 394 317	94,53
B - TRANSFERTS ET CHAPITRES COMMUNS	37 000 000 000	37 580 104 600	101,57
55 - DETTE INTERIEURE DE L'ETAT	28 200 000 000	28 168 319 801	99,89
60 - INTERVENTIONS DE L'ETAT	20 000 000 000	19 953 873 756	99,77
65 - DEPENSES COMMUNES	85 200 000 000	85 702 298 157	100,59
TOTAL A+B	362 000 000 000	347 372 692 474	95,96
C - CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC	125 000 000 000	133 303 821 103	106,64
56 - CETTE PUBLIQUE	125 000 000 000	133 303 821 103	106,64
90 - OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	54 000 000 000	40 962 151 990	75,86
92 - PARTICIPATIONS ET REHABILITATIONS	5 000 000 000	4 975 487 693	99,51
TOTAL C	184 000 000 000	179 241 460 786	97,41
TOTAL GENERAL A+B+C	546 000 000 000	526 614 153 260	96,45

DEPENSES REGLEES	22 960 862 733	65,60
SOLDE	918 881 020	
RESULTAT GENERAL		
PREVISIONS GLOBALES	581 000 000 000	
RECETTES RECOUVREES	560 416 872 766	96,46
DEPENSES REGLEES	549 575 015 993	94,59
SOLDE	10 841 856 773	

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 1996/1997

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX
RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRIEME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANES

ARTICLE CINQUIEME :

Les dispositions de l'article cinq de la loi 95/010 du 17/11/1995 portant loi de finances de l'exercice 1995/1996 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (nouveau) :

(1) Le cacao, le café, les plantes médicinales et les bois en grumes livrés aux zones franches et aux points francs industriels sont réputés exportés et de ce fait, soumis au droit de sortie ou au prélèvement à l'exportation applicable à ces produits. Il en est de même, le

♦ L'article 179 est supprimé :

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE SEPTIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

CHAPITRE TROISIEME

Le taux du prélèvement applicable aux exportations de cacao, de café, de coton, de sucre, de caoutchouc, d'huile de palme et de plante médicinale institué par l'article 7 de la loi n°94/002 du 1^{er} juillet 1994 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1994/1995, modifié par l'ordonnance n°95/01 du 5 janvier 1995 est ramené à 13,5 %.

ARTICLE SIXIEME :

(3) Le bénéfice des avantages du régime des zones franches industrielles ne peut être accordé aux entreprises d'exploitation forestière.

(2-b) Les unités de transformation placées sous le régime de zone franche industrielle ou de point franc industriel qui le sollicitent peuvent être soumises aux modalités de taxation fixées à l'alinéa ci-dessus, à la condition qu'elles renoncent expressément aux exemptions de taxation et de contrôle à l'exportation à elles conférées par ledit régime.

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DU PRODUIT	INDICE DU DROIT DE SORTIE	TAUX DU DROIT DE SORTIE
44.04. Toutes sous-positions 44.06. Toutes sous-positions 44.07.10.00 à 44.07.99.36	Sciages	2,5	20%
44.07.99.37 44.08.10.00 à 44.08.90.00	Déroulés	2,0	15%
44.07.99.37 44.08.10.00 à 44.08.90.00	Tranchages	1,66	15%

(2-a) Il est institué sur les grumes consommées pour la fabrication des bois ouvrés et semi-ouvrés (première transformation) exportés, un droit de sortie calculé sur la base de 25 % de la valeur imposable desdites grumes, à l'entrée des usines de transformation, déterminée conformément à l'article 27 du Code de Douanes. Ce taux est bonifié ainsi qu'il suit en fonction du degré de transformation des produits exportés :

cas échéant, pour tout autre produit sur lequel est institué un droit de sortie ou un prélèvement à l'exportation.

- ♦ (2) les articles 23, 44, 45, 50, 55, 61, 99, 173, 174, 175, 177, 181, 182, 188, 189, 192, 195, 196, 203 du Code Général des Impôts sont modifiés et/ou complétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 23 (nouveau) :

1°- l'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

- ♦ un acompte représentant 1 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux ;

- ♦ l'impôt calculé comme il est dit à l'article 15 par le contribuable est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté en un versement unique au plus tard le 30 septembre.

Pour les entreprises d'assurance ou de réassurance qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile conformément aux dispositions de l'article 14 bis, le complément d'impôt est acquitté au plus tard le 31 mars.

Une majoration de 10 % par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou règlements effectués hors délai.

Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'il n'est pas payé spontanément.

2°- l'acompte de 1 % visé au paragraphe 1° - est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat des administrations dotées d'un budget annexe, des entreprises et établissements publics et de collectivités publiques locales.

L'acompte visé ci-dessus, porté à 5 % pour les entreprises forestières exploitées sous le régime d'affermage et non soumises à l'impôt d'après le bénéfice, réel est retenu à la source par les sociétés et entreprises forestières soumises à l'impôt d'après les bénéfices réels lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes.

L'impôt retenu est reversé au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versement spontané.

3°- Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'administration sont recouvrés par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

4°- Donne lieu à la perception d'une somme représentant 1 % du montant des opérations :

- ♦ les importations effectuées par les commerçants ;
- ♦ les achats effectués auprès des industriels, importateurs, grossistes, semenciers, exploitants forestiers, à l'exception de ceux effectués par l'Etat, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger.

- ◆ le non-versement des précomptes entraîne l'application d'une majoration de 25 % des droits compromis et un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard ;
- ◆ le reversement tardif des précomptes est sanctionné par un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard, sans que l'intérêt puisse excéder 30 % du montant des précomptes ;

Les infractions aux dispositions du présent article sont réprimées sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 159 et suivants du présent Code, ainsi qu'il suit :

Sanctions

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs, comportant le montant des achats et celui de l'impôt retenu à la source.

- ◆ adresser au Service des Impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client à l'exception des ventes au détail ;
- ◆ Effectuer des versements à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'administration fiscale ;
- ◆ Tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;
- ◆ Pour le versement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi-grossistes et exploitants forestiers doivent :

Obligations des contribuables

Le précompte n'est pas répercutable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centimes communaux. Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les Sociétés ou à l'impôt sur le Revenu des Personnes physiques, la somme précomptée constitue un acompte à valoir sur l'impôt sur le Revenu des personnes physiques définitivement dû.

- ◆ dans les autres cas, par le fournisseur, qui doit en effectuer le versement dans les 20 premiers jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel les opérations ont été réalisées.
 - ◆ En ce qui concerne les importations, par le Service des Douanes dans les mêmes conditions que les droits de Douanes ;
- La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douanes des marchandises. Il est perçu ainsi qu'il suit :

Le précompte est porté à 2 % pour les opérations réalisées par les entreprises non-détentrices de la carte de contribuable instituée par l'article 16 de la Loi n°95/010 du 1^{er} juillet 1995 portant Loi de Finances pour l'exercice 1995/1996.